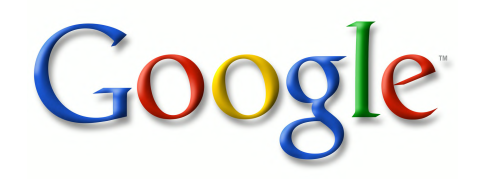
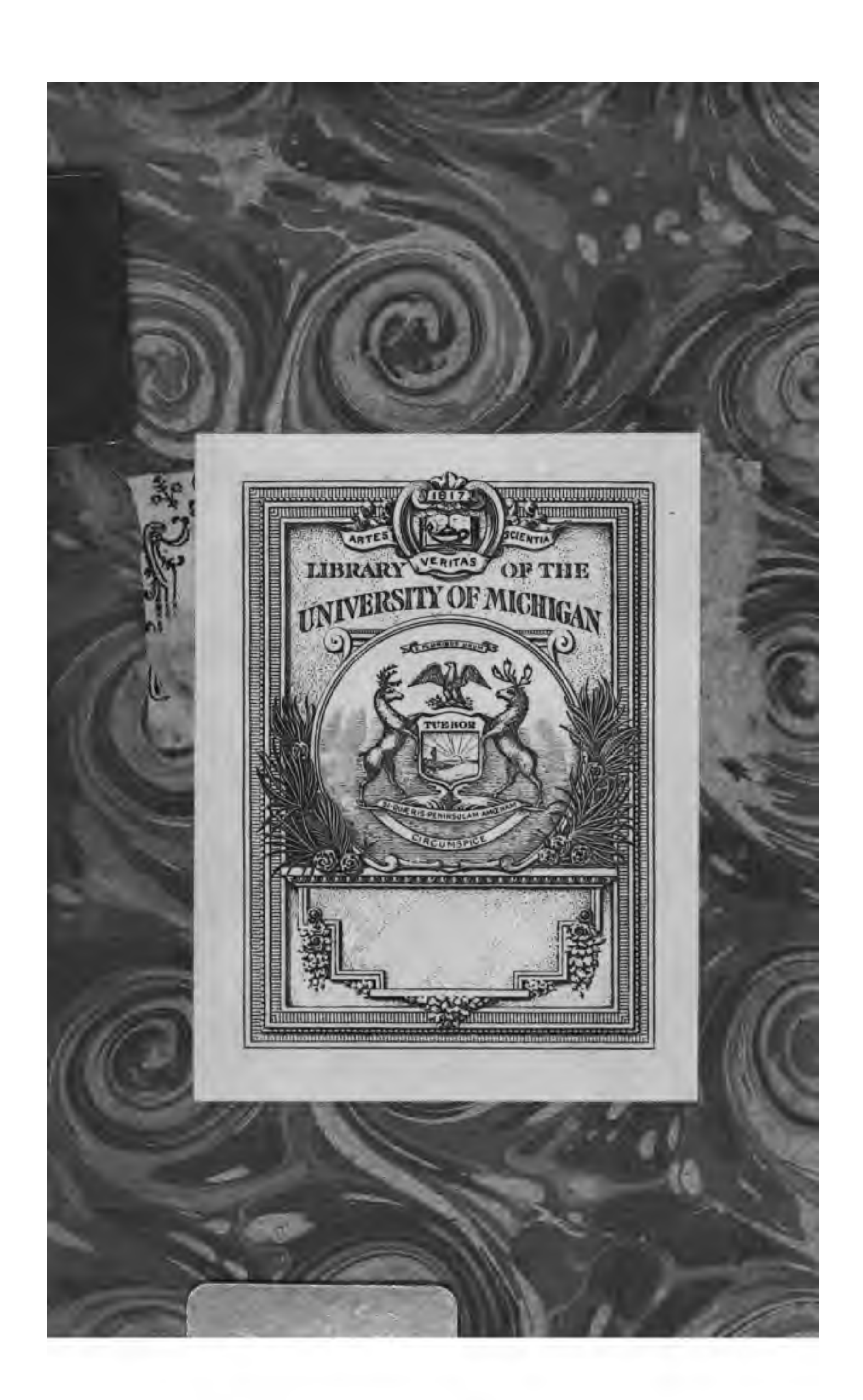





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,
OU
DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
ET JUDICIAIRE,

CONTENANT les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.

Par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

Indocti discant & ament meminisse periti.

TOME TROISIEME.

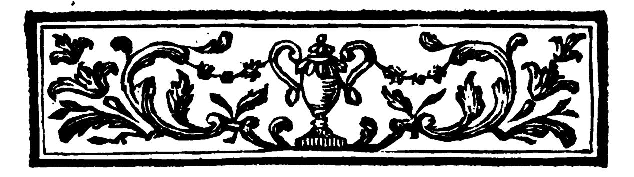


A PARIS,

Chez
- L'AUTEUR, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers.
- DURAND neveu, Libraire, rue Galande.
- NYON aîné, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
- MERIGOT jeune, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,
OU
DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
ET JUDICIAIRE.

E.

ESPAGNE (Reine d')

ſauvée d'un danger par deux cavaliers dont elle obtient enſuite la grace.

ON trouve dans l'hiſtoire d'Eſpagne un procès bien biſarre. Voici les circonſtances qui y donnerent lieu. La reine d'Eſpagne, épouſe de Charles II, aimoit beaucoup à

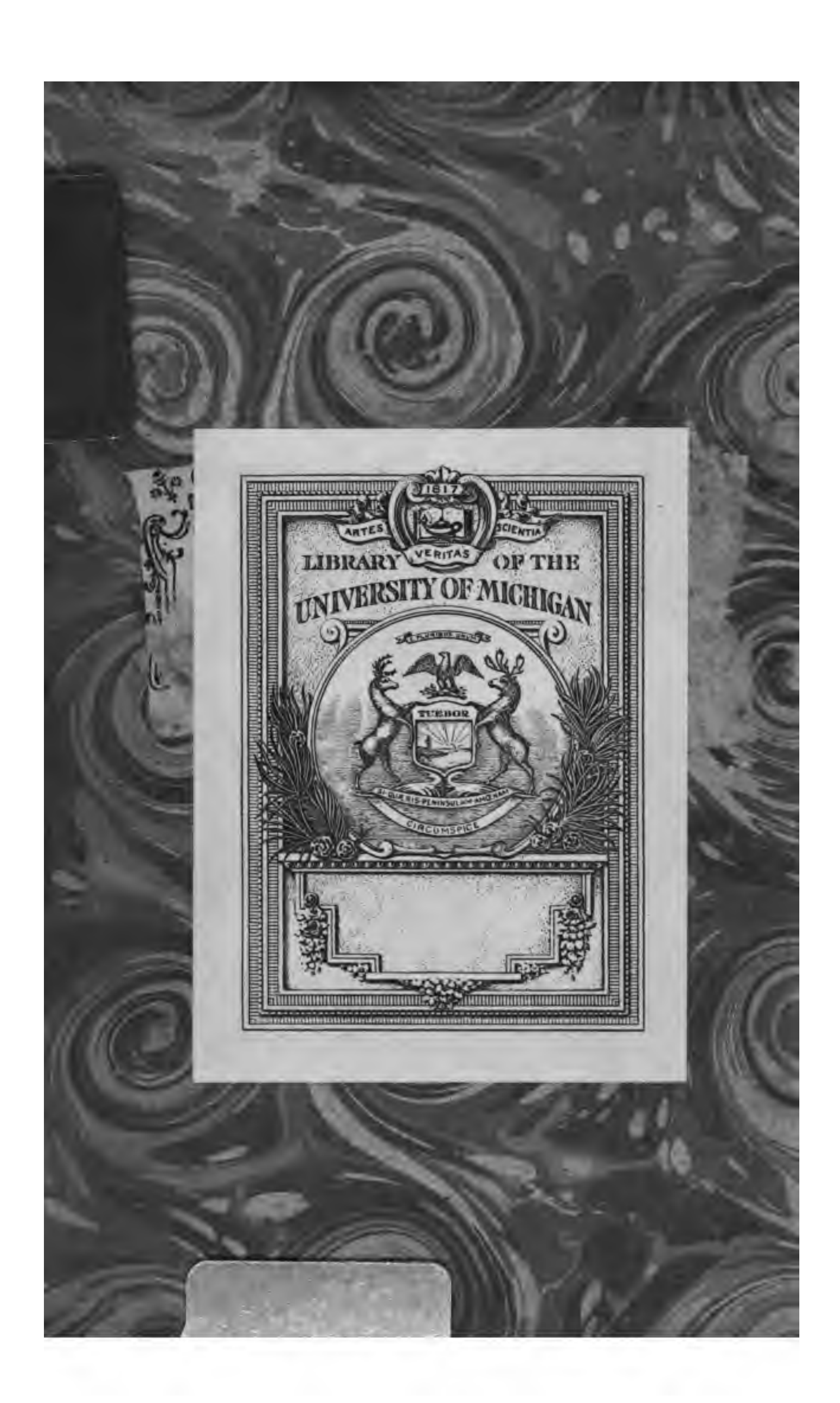
monter à cheval ; ayant voulu en eſſayer un qu'on lui avoit amené d'Andalouſie, ſon pied s'accrocha à l'étrier, & le cheval l'entraîna ſans que perſonne osât la ſecourir. L'étiquette en effet s'y oppoſoit formellement, car il eſt défendu à tout homme, ſous peine de la vie, de toucher le pied d'une reine d'Eſpagne.

Charles II qui aimoit éperduement ſa femme, ayant vu ce ſpectacle affreux du haut d'un balcon, jetta des cris perçans. Deux cavaliers Eſpagnols, ſpectateurs de cette ſcène effrayante, s'empreſſerent de voler au ſecours de la reine, &, malgré la rigueur de la loi, l'un ſe ſaiſit de la bride du cheval, pendant que l'autre dégageoit le pied de ſa majeſté. Ils furent auſſi-tôt arrêtés pour ſatisfaire au vœu de la loi, & on inſtruiſit leur procès. Ils furent (dit l'hiſtorien Eſpagnol qui rapporte ce trait) condamnés à mort ; mais la reine demanda leur grace & l'obtint. Elle ne ſe borna pas à leur donner cette marque de ſa reconnoiſſance, elle les combla encore de bienfaits.

ESPAGNOLS

punis pour avoir volé des Anglois.

En 1596 trois vaisseaux Anglois ayant rencontré un bâtiment Portugais qui revenoit de Goa, s'en étoient saisis sans résistance. Ils y avoient trouvé un diamant d'une grosseur extraordinaire destiné pour le roi d'Espagne, de l'argent monnoyé pour la paye d'une garnison frontiere, de l'or & de l'argent en poudre & en lingots, des pierreries & d'autres marchandises précieuses, qu'ils avoient transportées soigneusement sur leurs vaisseaux ; mais en leur abandonnant leurs richesses, les Portugais leur avoient communiqué une fatale maladie qui leur avoit donné à tous la mort successivement, excepté à quatre hommes, Richard, David, Thomas & Georges. Ces quatre malheureux ne pouvant suffire à la conduite du moindre de leurs vaisseaux, avoient pris le parti de se jetter dans une chaloupe avec des vivres & les dépouilles les plus précieuses des Portugais. Après avoir été longtemps le jouet des flots, ils avoient été jettés dans la petite île d'Utias, à trois


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



Cependant les accusations de l'Anglois, & la naïveté de ses plaintes balancerent leur témoignage. Ils furent arrêtés, & leurs contradictions augmenterent les soupçons qu'on avoit conçus contr'eux. Fuentes trouva le moyen de corrompre ses gardes & de s'échapper. Cependant la crainte de la mort ayant délié la langue de ses compagnons, ils avouerent leur crime.

La mort des Anglois passa pour celle d'ennemis tués dans une juste attaque, parce que l'Espagne étoit en guerre avec l'Angleterre ; mais on regarda que leurs trésors venant d'un vaisseau Portugais devoient retourner au trésor royal : cette contestation sauva Fuentes, le plus coupable des Espagnols ; car ayant restitué en partie les effets précieux dont il s'étoit emparé, sa famille eut assez de crédit pour le faire renvoyer innocent, quoique ses complices qui n'avoient rien à restituer eussent été condamnés à mort.

ESPION

découvert & puni.

Mahomet II avoit à sa solde un Allemand

nommé Georges, qui étoit établi à Conſtantinople. Il ſe ſervoit de cet homme pour découvrir les deſſeins de ſes ennemis, & ſurtout des chrétiens. Il paſſoit dans leur camp, ſous prétexte de vouloir retourner à la religion qu'il avoit abandonnée. Il employa ce ſtratagême pendant le ſiége de Rhodes. Comme il étoit habile canonnier, on lui donna de l'emploi : il connut facilement le fort & le foible de la ville , & ne manqua pas d'en inſtruire les ennemis par des lettres qu'il leur lançoit avec des flêches ; mais comme les troupes du ſultan étoient compoſées de diverſes nations , & qu'il ſe trouvoit dans ſon camp beaucoup de gens que la priſe de la ville auroit affligés , ils lancerent à leur tour des lettres dans leſquelles ils inſtruiſoient le grand-maître de la perfidie du nouveau converti. L'avis ne fut pas négligé ; on ſe ſaiſit de l'Allemand, on le mit à la queſtion ; ayant avoué ſon crime, il fut condamné à être pendu.

ESPRIT *ajourné.*

Les loix criminelles Angloiſes ſont très-ſimples & très-ſages ; cependant il n'y a point de pays où les crimes ſoient plus com-

murtrs, & où l'on en commette de plus singuliers.

Dans le comté de Warwick un fermier fut assassiné. Le lendemain un homme vient trouver la femme de ce malheureux, & lui demande où est son mari. — Je n'en sçais rien, replique cette femme, & je suis dans une inquiétude mortelle. — Elle ne peut égaler la mienne, repond cet homme. Cette nuit étant dans mon lit parfaitement éveillé, votre mari m'est apparu, il m'a montré des coups de poignard dont il étoit percé, & m'a nommé l'assassin, qui est un tel.

Cette femme éperdue court dans l'endroit indiqué, & trouve réellement le cadavre de son mari percé de coups. Sur sa plainte on saisit la personne accusée par l'esprit, on la traîne devant le lord Raymond, chef de la justice de Warwick. On l'auroit jetté dans un cachot, si le lord, plus éclairé que le reste des juges, ne se fût opposé à cette violence. Il me semble, leur dit-il, qu'on ne doit pas décider si promptement de la vie d'un homme sur le témoignage d'un esprit. — Crieur, continua-t-il, somme l'esprit de paroître devant nous. — Le crieur l'ayant appellé trois fois, & l'esprit ne répondant

point : — Messieurs, dit le lord, sur le témoignage de tous ceux que vous avez entendu, cet accusé est d'une conduite irréprochable ; il n'a jamais eu aucun démêlé avec l'homme assassiné, je le déclare innocent, mais qu'on arrête son accusateur sur les indices qu'il a donné de l'assassinat, je soupçonne qu'il en est coupable. On saisit cet homme, on l'interrogea, & il avoua qu'il étoit l'auteur du crime. Les juges ne balancerent pas à le condamner à mort.

ESPRIT DE PARTI.

Ses excès en Angleterre.

Jean Allen, archevêque de Dublin, étoit dans le parti du chevalier Skeffington & du comte d'Offory contre la famille des comtes de Kildare. Lorsque Thomas-Fiz-Girard, jeune comte de la maison de Kildare, eut pris ouvertement les armes contre Henri VIII, roi d'Angleterre, & qu'il se fût rendu maître de Dublin, l'archevêque tâcha de passer en Angleterre pour demander du secours ; mais il tomba entre les mains de ses ennemis, qui l'amenerent d'abord à leur

chef. Le lendemain il fut pendu publiquement tout nud.

Cette barbare exécution fut suivie d'une excommunication surprenante. On pria Dieu de ne jamais faire miséricorde à ceux qui y avoient eu part ni à leur postérité, de les plonger dans un gouffre de feu & de soufre, & de leur faire éprouver éternellement les plus affreux tourmens de l'enfer avec Pharaon, Néron, Hérode, Judas, Dathan & Abiron.

ESSEX, (le comte d')

accusé d'impuissance par sa femme.

Le fils du fameux comte d'Essex décapité sous Elisabeth, ayant été rétabli par le roi dans tous les biens & les honneurs dont son pere jouissoit, ce jeune seigneur, âgé de quinze ans, épousa Françoise Howard, qui étoit alors dans sa treizieme année. Les deux époux étant encore trop jeunes, on envoya le comte d'Essex voyager en France & en Allemagne. Pendant ce temps les charmes de la comtesse se développerent, & sa beauté faisoit l'admiration de la cour, lorsque son époux revint de ses voyages en

1610. Le comte charmé de retrouver une épouſe ſi accomplie, lui témoigna le deſir qu'il avoit de conſommer ſon mariage ; mais ſoit fierté, ſoit indifférence, ſoit caprice, la comteſſe n'y voulut point conſentir. La douleur & la ſurpriſe exciterent une ſi grande révolution dans l'eſprit du comte, qu'il tomba malade; il n'échappa à la mort que par la force de ſon tempérament. Pendant la maladie de ſon époux la comteſſe conçut une paſſion violente pour Robert Carr, nouveau favori du roi. Le comte d'Eſſex ayant rétabli ſa ſanté, preſſa ſon épouſe plus vivement que jamais ; ayant eſſuyé de nouveaux refus, il s'en plaignit à ſon beau-pere, qui commanda à ſa fille de ſe rendre aux juſtes deſirs du comte. Réduite à cette extrémité, la comteſſe communiqua ſon embarras à la femme d'un médecin. Cette malheureuſe lui amena un prétendu magicien nommé *Forman*, qui lui promit de rendre ſon mari incapable de conſommer ſon mariage, & d'inſpirer à Robert Carr une violente paſſion pour elle. La magie ne fut point néceſſaire pour ce dernier article ; la beauté de la comteſſe & les avances qu'elle fit à Robert

eurent bientôt enflammé ſon cœur. Quant à l'impuiſſance du comte, ſoit que les ſecrets du prétendu magicien opéraſſent, ſoit que la comteſſe y employât d'autres moyens plus efficaces, il perdit la nuit qu'elle voulut bien lui accorder en efforts inutiles. Robert Carr, inſtruit de tout ce qui s'étoit paſſé, travailla auſſi-tôt à faire caſſer le mariage de ſa maîtreſſe & du comte. On préſenta au roi une requête au nom de la comteſſe d'Eſſex, où elle demandoit la liberté de ſe marier à un autre, ſon mari n'étant pas en état de conſommer le mariage. L'archevêque de Cantorbery & pluſieurs autres évêques avec quelques laïques, furent nommés commiſſaires pour inſtruire ce procès. Les deux époux ayant été interrogés, on caſſa leur mariage. La jeune comteſſe n'eut pas plutôt recouvré ſa liberté, qu'elle offrit ſa main à ſon amant.

ÉTATS-UNIS ou PROVINCES DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

(*Tribunaux & loix principales des*)

Les Etats-unis ſont compoſés de 13 provinces, qui forment autant de républiques ſouveraines & indépendantes.

Chacune de ces républiques a ſes droits & ſes privileges particuliers, & n'eſt ſoumiſe qu'aux conditions de la confédération. Cependant en matiere de légiſlation, elles ont entr'elles des rapports généraux, qui rendent l'exercice de la juſtice uniforme. Ainſi, pour donner une idée des loix & des tribunaux de cette nouvelle puiſſance, il ſuffit de prendre pour exemple une de ces républiques. Nous avons préféré celle de Maſſachuſſet, parce que c'eſt une des plus anciennes & une des plus puiſſantes provinces de l'Amérique ſeptentrionale.

Les pouvoirs du corps légiſlatif de la baye de Maſſachuſſet réſident dans une aſſemblée générale, qui eſt compoſée d'un gouverneur, d'un conſeil & d'une chambre qui repréſente le peuple.

Le gouverneur & le conſeil doivent être nommés par le peuple en général.

Les repréſentans doivent être nommés par le peuple des différentes villes.

Tout le territoire de l'état eſt diviſé en treize comtés; chaque comté eſt compoſé de villes qui renferment une portion de terrein depuis ſix juſqu'à douze milles en quarré.

Le peuple a le droit tous les ans de choisir *par les ballottes*, deux membres pour composer la chambre des représentans. Il faut avoir atteint l'âge de 21 ans pour concourir à la nomination des représentans.

Sous l'ancienne constitution, ces représentans nommoient vingt-huit conseillers, sur le choix desquels le gouverneur avoit le droit de *négative*. Sous la nouvelle les conseillers doivent être choisis par le suffrage des *francs-fiefs* dans toute l'étendue de l'état. Les représentans n'ont plus le droit de nomination, & le gouverneur n'a plus celui de *négative*.

Chaque ville a un tribunal qui est composé d'un nombre d'officiers. Il y a en outre plusieurs autres officiers qui ont différentes fonctions, tels que les *officiers choisis*, l'*assesseur*, l'*inspecteur des pauvres*, l'*intendant des chemins*, les *connétables* ou *commissaires*, & les *collecteurs*.

Les officiers choisis ont le pouvoir d'assembler tous les habitans toutes les fois que l'intérêt de la ville l'exige. Ils doivent envoyer l'ordre aux commissaires, & cet ordre doit contenir l'objet & le but de cette assemblée.

Les

Les habitans des villes ainsi assemblés ont le pouvoir de délibérer sur différens sujets, tels que l'entretien des pauvres, la réparation des routes, le choix des officiers, &c. & de lever l'argent nécessaire pour payer ces dépenses.

Les tribunaux qui administrent la justice sont dans l'ordre qui suit.

Le premier tribunal est celui des juges *ambulans* ou juges de paix ; leur pouvoir s'étend dans tout le comté. Ils connoissent des affaires qui n'excédent point quarante schellings ; l'appel de leurs sentences se porte à la cour des plaidoyers.

Les juges de paix exercent également la jurisdiction criminelle ; mais il faut qu'il soit question de délits très-légers, & leurs sentences criminelles sont soumises à l'appel comme leurs jugemens civils.

Le second tribunal est la cour des *plaids ou des plaidoyers* ; il a une jurisdiction générale sur toutes les causes civiles qui concernent la propriété, & dont l'objet excéde la valeur de 40 schellings. Il y a une cour des plaids dans chaque comté. On juge définitivement dans ces cours toutes les questions de fait par des jurés. Les jurés doivent

être au nombre de douze hommes. Ils sont tirés au hasard du corps de *franc-fiefs* des différentes villes du comté. On a la plus grande attention de prévenir toute intrigue & d'empêcher que la faveur ne corrompe les membres de ce tribunal. Les jurés prêtent serment de juger avec impartialité les causes qui sont soumises à leur décision.

Il y a dans chaque cour quatre juges qui ont le pouvoir de délibérer en matiere de loi. Un juré a le pouvoir de délibérer, s'il lui plaît en matiere de faits & de loi, mais on ne peut le forcer de donner son avis sur les deux objets à la fois ; il peut, si la loi lui paroît obscure, se déterminer par les faits, & laisser au juge l'interprétation de la loi.

On peut appeller à la cour supérieure de tous les jugemens rendus par les cours *de plaids ou de plaidoyers.*

Il y a aussi dans chaque comté une cour de *sessions générales* de la cour des ambulans ou juges de paix. Cette cour est composée de tous les juges ambulans du comté. Elle juge toutes les petites contraventions aux loix. Ses jugemens sont rendus par les jurés de la même maniere que dans la cour des plaids ; l'appel des jugemens de cette cour se porte à la cour supérieure.

La cour supérieure est le tribunal suprême de l'état. Elle envoye cinq juges pour en faire le tour une fois par an, & pour visiter les tribunaux inférieurs ; il y a des comtés où ces juges sont obligés de faire deux visites par an. Ils sont accompagnés par des schérifs & par un juré.

La cour supérieure juge les causes civiles & criminelles qui sont portées devant elle par appel. Elles sont plaidées & jugées définitivement, de la même maniere que dans les cours des plaids & des sessions générales des juges ambulans. Dans les cours supérieures, ainsi que dans les cours des juges ambulans, l'on ne peut porter aucune accusation contre un citoyen pour un crime ou délit quelconque, avant qu'elle n'ait été examinée & reconnue pour véritable devant un *grand juré.*

Un grand juré consiste en un certain nombre de *francfiefs* de chaque ville du comté ; il est obligé de suivre la cour & de faire des recherches sur les crimes. Ces jurés ont tous prêté serment de faire les perquisitions les plus exactes de tous les délits qui seront parvenus à leur connoissance ; douze de ces juges doivent s'accorder avant que les

plaintes ou accusations soient présentées à la cour. La réputation, la liberté & la vie des citoyens sont à couvert des fausses accusations, puisqu'il faut pour prononcer la peine prescrite par la loi, que 24 voisins honnêtes & sans partialité, dont douze du grand juré & douze du petit, affirment par serment que l'accusé est coupable.

Dans plusieurs provinces il y a une cour de chancellerie qui est composée du gouverneur & de ses conseillers. Ces tribunaux ont le droit de mitiger la rigueur des loix, dans de certaines circonstances.

Outre les tribunaux dont nous venons de parler, il y a dans toutes les provinces une cour d'amirauté pour juger les affaires qui concernent la marine. Cette cour est accompagnée de jurés comme les autres cours, depuis la nouvelle constitution.

Il y a aussi dans presque tous les états un gouverneur & un conseil, qui composent un tribunal pour la décision des causes relatives aux mariages & aux divorces, & une cour de vérification pour constater l'authenticité des testamens, & pour donner des lettres d'administration des biens de ceux qui sont morts sans avoir fait de testamens.

La punition des crimes dans tous les états unis eſt d'une douceur remarquable. Le vol, dans la baye des Maſſachuſſet n'eſt jamais puni de mort que la ſeconde fois. Les états unis ont à cet égard une loi pleine d'humanité. On condamne les voleurs à travailler pendant plus ou moins de temps au profit de la perſonne qu'ils ont volée.

La trahiſon n'eſt punie que par la potence : on a ſupprimé les cruautés uſitées en Angleterre. Il y a une loi qui rétablit l'ancienne coutume d'Angleterre, & qui punit de mort tout criminel qui refuſe de répondre aux accuſations formées contre lui, & qui l'oblige de s'en rapporter au jugement de ſes pairs.

EUDAMIDAS.

(*Teſtament d'*)

Eudamidas de Corinthe fit un teſtament par lequel il légua à un de ſes amis ſa mere à nourrir, à un autre ſa fille à marier, & ſubſtitua en cas de mort le ſurvivant. Charixene, un des legataires, étant mort cinq jours après Eudamidas, la ſubſtitution fut ouverte en faveur d'Arethée, qui ſe chargea

généreusement de la mere de son ami, & maria le même jour sa propre fille & celle d'Eudamidas, leur donnant à l'une comme à l'autre cinq talens de dot.

Il seroit difficile de dire ce qu'on doit le plus admirer dans ce trait, ou de la généreuse confiance du testateur, ou de la fidélité du légataire.

EXÉCUTEUR

de la haute justice.

L'exécuteur de la haute justice est celui qui exécute les jugemens qui condamnent les criminels à mort ou à quelque peine afflictive.

On l'appelle exécuteur de la haute justice, parceque les hauts justiciers & les juges royaux ont seuls le droit de condamner a mort. On lui donne aussi le nom de maître des hautes œuvres.

Mais le nom qu'on lui donne ordinairement est celui de bourreau. Quelques-uns prétendent que ce mot est Celtique ou ancien Gaulois ; d'autres le font venir de l'Italien *sbirro* ou *birro*, qui signifie un archer ou satellite du prévôt, dont la fonction est

réputée infâme ; on en donne encore d'autres étimologies, mais qui n'ont rien de vraisemblable.

Les Israélites n'avoient point de bourreaux ; Dieu leur avoit commandé de faire exécuter les sentences de mort par tout le peuple, ou par les accusateurs du condamné, ou par les parens de l'homicide, si la condamnation étoit pour homicide, ou par d'autres personnes semblables, selon les circonstances. Le prince donnoit souvent à ceux qui étoient auprès de lui, & sur-tout aux jeunes gens, la commission d'aller mettre quelqu'un à mort ; on en trouve plusieurs exemples dans l'écriture. Chez les Juifs il y avoit des officiers appellés *tortores*, qui étoient établis pour faire subir aux criminels les tortures ou les peines auxquelles ils étoient condamnés : quelquefois ils se servoient de certains satellites de leurs préfets ; mais il semble que l'on ne se servoit de ceux-ci que lorsqu'il s'agissoit de mettre à mort sur le champ, comme de couper la tête, & non pas lorsqu'il s'agissoit de fouetter, ou faire souffrir autrement les criminels : c'est delà que l'exécuteur de la haute justice est nommé parmi nous en latin *tortor*.

Chez les Grecs cet office n'étoit point méprisé ; Aristote le met au nombre des officiers, & dit que par rapport à sa nécessité, on doit le regarder comme un des principaux offices.

Les magistrats Romains avoient des ministres ou satellites appellés *lictores*, licteurs, qui furent institués par Romulus, ou suivant d'autres, par Janus ; ils marchoient devant les magistrats, portant des haches enveloppées dans des faisceaux de verges ou de baguettes. Les consuls en avoient douze ; les proconsuls, les préteurs & les autres magistrats en avoient seulement six ; les licteurs faisoient tout à la fois l'office de sergent & de bourreau. Ils furent nommés *licteurs*, parce qu'ils lioient les pieds & les mains des criminels avant l'exécution.

On se servoit aussi quelquefois d'autres personnes pour les exécutions ; en effet, Cicéron dans la septieme de ses verrines, parle du portier de la prison, qui faisoit l'office de bourreau, pour exécuter les jugemens du préteur ; *aderat*, dit-il, *janitor carceris, carnifex pretoris, mors, terrorque sociorum, & civium lictor.* On se servoit même quelquefois des soldats pour l'exé-

cution des criminels, non ſeulement à l'armée, mais dans la ville même.

Adrien Beyer, qui étoit penſionnaire de Roterdam, fait voir dans un de ſes ouvrages, qu'anciennement les juges exécutoient quelquefois eux-mêmes leurs ſentences; il rapporte pluſieurs exemples de cet uſage. Le même auteur dit qu'en Eſpagne, en France, en Italie & en Allemagne, lorſque pluſieurs criminels étoient condamnés au ſupplice pour un même crime, on donnoit ſouvent la vie à celui qui vouloit bien exécuter les autres, & qu'on voit encore au milieu de la ville de Gand deux ſtatues d'airain qui repréſentent un pere & un fils convaincus d'un même crime, & le fils donnant la mort à ſon pere; il ajoute qu'en Allemagne avant que cette fonction eût été érigée en titre d'office, le plus jeune de la communauté ou du corps de ville en étoit chargé; qu'en Franconie c'étoit le nouveau marié; qu'à Reutlingue, ville impériale de Suabe, c'étoit le conſeiller dernier reçu; & à Stedieu, petite ville de Thuringe, c'étoit celui des habitans qui étoit établi le dernier dans l'endroit.

On dit que Witolde, prince de Lithuanie,

ordonna que le criminel condamné à mort se donneroit lui-même la mort.

Puffendorf, dans son traité du droit de la nature & des gens, met le bourreau au nombre de ceux que les loix de quelques pays excluent de la compagnie des honnêtes gens, ou qui ailleurs en sont exclus par la coutume & l'opinion commune ; & Beyer, que nous avons déjà cité, dit qu'en Allemagne la fonction de bourreau est communément jointe au métier d'écorcheur ; ce qui annonce qu'on la regarde comme très-vile.

Il y a lieu de croire que ce qu'il dit ne doit s'appliquer qu'à ceux qui font les exécutions dans les petites villes, & qui ne sont apparemment que des valets ou des commis des exécuteurs en titre établis dans les grandes villes ; car il est certain qu'en Allemagne ces sortes d'officiers ne sont point réputés infâmes, ainsi que plusieurs auteurs l'ont observé ; quelques-uns prétendent même que dans plusieurs endroits d'Allemagne le bourreau acquiert le titre & les privileges de noblesse, quand il a coupé le nombre de têtes fixé par la coutume du pays.

Beyer dit encore que quelques auteurs ont mis au nombre des droits régaliens, celui d'accorder des provisions de l'office d'exécuteur; il ajoute, que ceux qui ont droit de justice, n'ont pas tous le droit d'avoir un exécuteur, mais seulement ceux qui ont *droit de glaive, ou justice de sang.*

En France le roi a seul le droit d'avoir des exécuteurs de justice; ils sont la plupart en titre d'office, ou par commission; quand les lettres du bourreau sont scellées, on les jette sous la table.

Les seigneurs qui ont haute justice n'ont cependant point de bourreaux, soit parce qu'ils ne peuvent créer des nouveaux offices, soit à cause de la difficulté qu'il y a de trouver des gens pour remplir cette fonction; lorsqu'il y a quelqu'exécution à faire dans une justice seigneuriale, ou même dans une justice royale pour laquelle il n'y a pas d'exécuteur, on fait alors venir celui de la ville la plus voisine.

« Il s'éleva (dit un historien) en l'échiquier tenu à Rouen à la saint Michel 1312, une difficulté par rapport à ce qu'il n'y avoit point d'exécuteur, ni personne qui en voulût faire les fonctions; Pierre de Haugest;

qui pour lors étoit bailli de Rouen, prétendit que cela regardoit les sergens de la vicomté de l'eau; mais les sergens soutinrent avec fermeté qu'on ne pouvoit exiger d'eux une pareille servitude; que leurs prédécesseurs n'en avoient jamais été tenus, & qu'ils ne s'y assujettiroient point; qu'ils étoient sergens du roi, & tenoient leurs sceaux de sa majesté; que par leurs lettres il n'étoit point fait mention de pareille chose. Ce débat fut porté à l'échiquier, où présidoit l'évêque d'Auxerre; il fut décidé qu'ils n'étoient pas tenus de remplir cette fonction; mais que, dans le cas où il ne se trouveroit point d'exécuteur, ils seroient obligés d'en aller chercher un, quand bien même ils iroient au loin, & que ce seroit aux dépens du roi, à l'effet de quoi le receveur du domaine de la vicomté de Rouen seroit tenu de leur mettre entre les mains les deniers nécessaires ».

L'officier qu'on appelloit autrefois tourmenteur, n'est point le même que l'on appelloit bourreau : c'est celui qu'on nomme aujourd'hui questionnaire.

Il est vrai que dans les justices où il n'y a point de questionnaire en titre, on fait

souvent donner la question par le bourreau; on fait néanmoins une différence entre la question préparatoire & la question définitive; la premiere ne doit pas être donnée par la main du bourreau, afin de ne pas imprimer une note d'infamie à celui qui n'est pas encore condamné à mort.

Sauval en examinant les anciens comptes de la prévôté de Paris, dit « que dans un compte du domaine de 1417, on coucha en dépense 45 sols parisis payés à Etienne le Bré, maître de la haute justice du roi notre sire, tant pour avoir fait les frais nécessaires pour faire *bouillir trois faux monnoyeurs*, que pour avoir ôté plusieurs chaînes étant aux poutres de la justice de Paris, & les avoir rapportées *en son hôtel.*

» Que dans un autre compte de 1425, on porta 20 sols payés à Jean Tiphanie, exécuteur de la haute justice, pour avoir dépendu & enterré des criminels qui étoient au gibet.

« Qu'il est fait mention dans un compte de 1441, que l'on paya à Jean Dumoulin, sergent à verge, qui étoit aussi tourmenteur juré, une somme pour acheter à ses dépens trois chaînes de fer pour attacher

contre un arbre près du Bourg-la-Reine, & là pendre & étrangler trois larrons condamnés à mort. On croiroit jusques-là que celui qui fit tous ces préparatifs étoit le bourreau; mais la suite de cet article fait connoître le contraire, car on ajoute: & pour une échelle neuve où lesdits trois larrons furent montés par le bourreau qui les exécuta & mit à mort, &c.

» Que dans un compte de 1478, l'on paya à Pierre Philippe, maître des basses œuvres, une somme pour avoir *abattu l'échafaud du pilori, avoir rabattu les tuyaux où le sang coule audit échafaud, blanchi iceux* & autres choses semblables, qui ont assez de rapport aux fonctions de l'exécuteur de la haute justice ».

Du temps de saint Louis il y avoit un bourreau femelle pour les femmes; on en trouve la preuve dans une ordonnance de ce prince contre les blasphêmateurs, de l'année 1264; cette ordonnance porte « que celui qui aura meffait ou mesdit, sera battu par la justice du lieu, tout de verges en appert; c'est à sçavoir li hommes par hommes, & la femme par seules femmes, sans présence d'hommes ».

En France le bourreau ne peut se saisir du criminel qu'après avoir entendu prononcer le jugement.

Sous Charles VII en 1445, dans le temps de la ligue des Armagnacs, le bourreau s'étoit mis à la tête d'une troupe de brigands. Comme chef de parti il vint offrir ses services au duc de Bourgogne. Duclos dit que le bourreau poussa l'impudence jusqu'à toucher la main du prince, ce qui prouve (ajoute cet auteur) que le crime rend presque égaux ceux qu'il associe.

Lorsque les fureurs de la ligue furent calmées, & que les affaires eurent repris leur cours ordinaire, le bourreau fut condamné à mort pour avoir pendu le célébre président Brisson, par ordre des ligueurs, sans forme de procès.

F.

FANATIQUE *brûlé vif.*

Un fanatique nommé *Eon* fit beaucoup de bruit dans le douzieme siecle. C'étoit l'homme le plus extravagant qu'on eût vu depuis longtemps. Comme il s'appelloit *Eon*, il s'imaginoit être le fils de Dieu ; il s'ap-

puyoit sur l'allusion grossiere de son nom avec le mot latin *eum*, qu'on trouve dans la conclusion des exorcismes, *per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos, &c.* Il parcourut différentes villes où ses rêveries trouverent des sectateurs nombreux. Plusieurs seigneurs voulurent le faire arrêter, mais il eut toujours le secret de leur échapper. L'archevêque de Reims fut plus heureux ou plus adroit, car *Eon* fut pris & enfermé par son ordre; on différa à faire son procès jusqu'au prochain concile qui avoit été indiqué dans la ville de Reims pour le 22 mars 1148. Le pape Eugene III, alors retiré en France, y présida. *Eon* amené devant ses juges répondit qu'il étoit celui qui devoit juger les vivans & les morts. Comme il se servoit pour s'appuyer d'un bâton fait en forme de fourche, le pape lui demanda ce que signifioit ce bâton. « C'est ici un grand mystere, répondit ce fanatique; tant que ce bâton est dans la situation où vous le voyez, les deux pointes tournées vers le ciel, Dieu est en possession des deux tiers du monde, & me laisse le maître de l'autre tiers; mais si je tourne les deux pointes vers la terre, alors j'entre en possession des deux

deux tiers du monde, & je n'en laisse qu'un tiers à Dieu ».

On ne voulut point en entendre davantage, mais le regardant plutôt comme fou que comme impie, on le condamna à une prison perpétuelle. Il y mourut peu de jours après victime des mauvais traitemens qu'on lui fit souffrir. On avoit aussi arrêté plusieurs de ses disciples. Ils avoient presque tous des noms imposans, tels que ceux de la *Sagesse*, du *Jugement*, de la *Terreur*. Comme ils ne voulurent point abjurer leur erreur, ils furent condamnés à être brûlés dans le grand marché de la ville de Reims.

FANATIQUE

condamné à être brûlé.

David, fils d'un bateleur de Gand, étoit vitrier, ou comme d'autres l'assurent, peintre sur verre. Vers l'an 1525 il commença à débiter ses rêveries. Il étoit, disoit-il, le vrai Messie, le troisieme David, neveu de Dieu, non pas par la chair, mais par l'esprit; il prétendoit que le ciel étoit vuide, & qu'il avoit été envoyé pour choisir & adopter des enfans dignes de ce royaume, &c.

La guerre que les catholiques firent à ses sectateurs devenus fort nombreux, l'obligea de passer dans la Frise, delà à Bâle, où il prit le nom de Jean Bruck; il mourut l'an 1556 en cette ville, & promit en mourant, à ses disciples, qu'il ressusciteroit trois jours après. Le sénat de Bâle fit déterrer son cadavre le troisieme jour, & le condamna à être brûlé avec ses écrits, ce qui fut exécuté.

FANATIQUE mahométan *puni par un visir.*

Sous Amurath IV un cheix ou sancton, natif du bourg d'Archeres dans la Natolie, avoit, par une sainteté simulée, acquis un si grand crédit sur l'esprit des peuples, qu'il passoit pour le Mehedy, c'est-à-dire le pacificateur, qui, selon la croyance Mahométane, doit venir avant l'*Antechrist* pour ranger tout le monde sous une même loi. L'armée d'Amurath, qui marchoit contre Bagdad, étant venue camper dans les quartiers où cet imposteur avoit établi sa demeure, il refusa, malgré les ordres du visir, non seulement de fournir des vivres pour la subsistance de l'armée; il fit encore révolter

le peuple, dont il disposoit entierement.

Amurath irrité fit dire par un de ses lieutenans à cette populace mutinée qu'il alloit mettre tous les environs à feu & à sang, si sur l'heure même on ne remettoit entre ses mains l'auteur de la sédition.

Le sancton s'appercevant de la frayeur de cette foule de paysans & de jeunes étudians dont il s'étoit fait accompagner, persuadé qu'il devoit en attendre peu de secours, & connoissant d'ailleurs le caractere du sultan, prit le parti d'aller lui-même se remettre entre ses mains. Un mouchoir passé autour de son col, il se présenta devant Amurath. J'ai préparé moi-même, lui dit-il, en montrant son col, l'instrument de mon supplice, quoiqu'il soit inutile, car cette nuit même l'ange Gabriel m'a révélé que bien loin de m'arracher la vie, je serois comblé d'honneurs & de biens dans votre cour. Amurath qui toute sa vie avoit joint la plus imbécille superstition à la plus horrible cruauté, se laissoit déjà persuader, malgré sa colere, de la sainteté de ce fanatique; mais le visir moins crédule, saisissant un instant où le sultan s'étoit détourné, fit sauter d'un

coup de cimeterre la tête de cet imposteur.

FANATIQUE *puni.*

Le pape Urbain V étant à Genes, un hermite François, accompagné de quatre domestiques, se présenta pour lui parler, & s'annonça comme un homme envoyé de Dieu. Il parut devant le pape vêtu de noir, en habit long, avec une grande barbe & un air grave. Il déclara qu'il ne sçavoit pas le latin, & dit en françois : « Seigneur, je viens vous annoncer ce que Dieu » m'a révélé pour l'union de l'église. Depuis » quinze ans retiré dans le désert, j'y vacque » à la contemplation & à la priere : or une » révélation du ciel m'a appris que notre » saint pere Clément est le véritable pape » & que vous n'êtes qu'un intrus ».

Urbain fit mettre en prison ce fanatique avec deux de ses domestiques. Les autres avoient pris la fuite. Il les fit appliquer à la question, & le prophete ne tarda pas à avouer son imposture ; Urbain ne voulut pas le faire mourir. On le fit sortir de prison, on lui rasa la barbe, ensuite on le conduisit à l'église, où après avoir désavoué publi-

quement ce qu'il avoit dit contre le pape, il fut mis en liberté. Quelques jours après il repassa en France.

FEMME

qui avoit voulu attenter à la vie d'Elisabeth, reine d'Angleterre, & qui par sa hardiesse obtint sa grace.

Une femme qui avoit été longtemps au service de l'infortunée Marie Stuart, fut si affectée de sa perte, qu'elle forma le projet de donner la mort à Elisabeth. Elle se déguisa en homme & prit le nom de Sparcke. Sous ce travestissement elle prit deux pistolets & alla attendre la reine sur le chemin de la chapelle. Son dessein étoit de la tuer avec un de ses pistolets, & de se tuer ensuite avec l'autre. Elle étoit prête à l'exécuter, lorsqu'un de ses pistolets étant tombé, elle se vit arrêtée par les gardes. Elisabeth ordonna qu'on la conduisît devant elle, & l'interrogea elle-même.

» Madame, lui dit avec hardiesse cette femme, quoique je porte cet habit, je suis du même sexe que vous, & me nomme Marguerite Lambrun. Je servois la reine

Marie que vous venez de faire perir si injustement, & j'ai résolu, au péril de ma vie, de venger sa mort par la vôtre.

» Vous avez cru faire votre devoir, lui répondit Elisabeth, en attentant à ma vie; quel est aujourd'hui le mien envers vous?

» Est-ce en qualité de juge, répliqua cette femme hardie, ou en qualité de reine que vous me faites cette question? — en qualité de reine, reprit Elisabeth — , eh bien! votre majesté doit me pardonner.

» Et quelle assurance, interrompit la reine, me donnerez-vous de ne plus entreprendre une pareille action?

» Madame, la grace qu'on veut donner avec tant de précaution n'est plus une grace, répliqua la coupable, & votre majesté peut en user maintenant comme un juge ».

La reine étonnée se retourna vers ceux qui la suivoient: il y a trente ans que je suis sur le trône, leur dit-elle, mais je ne me souviens pas que personne m'aye donné une pareille leçon.

Elle accorda la grace toute entiere & sans condition.

FEMMES ENCEINTES.

Respect que les Espagnols ont pour elles.

Une femme enceinte, dont le mari convaincu d'avoir diverti des sommes immenses du trésor royal, avoit été condamné à mort, fut se jetter aux pieds de Philippe II roi d'Espagne, lui remontra qu'elle étoit grosse, & qu'elle avorteroit infailliblement, si l'on ne satisfaisoit l'envie qu'elle avoit de voir son mari hors de prison. Le conseil ayant été assemblé par le roi, se réunit à décider qu'il étoit plus glorieux à un grand roi de donner la vie à un coupable qui avoit mérité la mort, que de donner la mort à un innocent qui n'avoit point encore joui des avantages de la vie. Le prisonnier fut mis en liberté, absous de son crime & remis en possession de ses biens.

Cet exemple prouve la considération que les Espagnols ont pour les femmes enceintes.

FEMMES DÉBAUCHÉES,

comment punies en Angleterre.

En Angleterre lorsqu'une femme est condamnée à mort, on fait examiner par des

matrones si elle n'est point enceinte, dans ce cas on renvoye le supplice après l'accouchement ; mais ordinairement on lui fait grace. Les filles & les femmes qui s'attendent à être condamnées à mort n'oublient rien pour se procurer une grossesse. En France on attend seulement l'accouchement, & peu de temps après la coupable est exécutée.

La maniere dont on punit les femmes débauchées à Londres est assez singuliere ; on attache une chaise à bras à l'extrémité de deux especes de solives longues de douze ou quinze pieds, & dans un éloignement parallele, ensorte que ces deux pieces de bois embrassent par les deux bouts voisins la chaise qui y est attachée par le côté comme avec un essieu : quoique la chaise ainsi attachée ait du jeu, elle reste toujours dans l'état où une chaise doit être afin qu'on puisse s'y asseoir, soit qu'on l'éleve, soit qu'on l'abaisse. On plante un poteau sur le bord d'un étang ou d'une riviere, & sur ce poteau on pose en équilibre la double piece de bois, à une des extrémités de laquelle la chaise se trouve au-dessus de l'eau ; on met la femme sur cette chaise & on la plonge

autant de fois qu'il est ordonné par la sentence.

Le même supplice a lieu à Toulouse pour les maquerelles. On les met dans une cage & on les plonge dans la Garonne autant de fois que le jugement le porte.

FEMME

accusée & convaincue d'avoir empoisonné son mari, ajournée à cent ans par l'aréopage.

On cita devant le tribunal d'un proconsul d'Asie, une femme de Smyrne qui avoit empoisonné en même temps son époux & le fils de son époux. « Je ne m'en défends point, disoit cette femme ; mais seigneur, n'ai-je pas droit de me défaire d'un homme qui, de concert avec son fils, a assassiné l'enfant que j'avois d'un autre lit.

Le fait étoit prouvé, il ne restoit qu'à juger.

Le proconsul fort embarrassé fit son rapport au conseil ; aucun des membres ne voulut hasarder son jugement sur une affaire si délicate. D'un côté on ne vouloit point laisser impuni l'empoisonnement avoué d'un homme & de son enfant, & de l'autre on

trouvoit que ces deux ſcélérats avoient été les juſtes victimes de la vengeance d'une mere déſeſpérée.

Le proconſul renvoya la coupable à l'Aréopage. Après avoir mûrement peſé les raiſons pour & contre, ce tribunal prit le parti d'adjourner dans cent ans la femme qui avoit empoiſonné ſon mari. On vouloit par-là ſauver la majeſté des loix qui ne pardonnent point le poiſon, & la vie de cette malheureuſe dont le crime paroiſſoit mériter quelqu'indulgence.

FERDINAND, roi de Caſtille.

(*Juſtice de*)

Sous le regne de Ferdinand, roi de Caſtille, ſurnommé le Pieux, un des principaux de ſa cour, ennemi déclaré d'un Eſpagnol qui diſpoſoit de toutes les graces, ayant cherché vainement tous les moyens de le détruire dans l'eſprit du prince, ſe détermina à le faire aſſaſſiner. Après avoir cherché longtemps un homme à qui il pût confier ſon deſſein, le ſoin avec lequel ſon ennemi écartoit tous les gens ſuſpects, & la crainte qu'inſpiroit ſur-tout ſon pouvoir ayant

rendu ſon entrepriſe vaine, il prit le parti d'exécuter lui-même cet affreux projet. Après s'être fait inſtruire du moment où ſon ennemi étoit retenu au conſeil, il ſe gliſſa dans ſa maiſon, & ne trouva point d'endroit plus propre à ſe cacher que la cheminée d'un appartement qui n'étoit pas habité; il y reſta juſqu'au ſoir. Malheureuſement pour lui des étrangers étant arrivés dans la maiſon, la chambre leur fut deſtinée, & leurs domeſtiques eurent ordre de tout arranger pour les recevoir.

Le feu fut à peine allumé, que le malheureux qui s'y croyoit en ſûreté étant ſuffoqué par la fumée, tomba preſque ſans connoiſſance aux pieds des domeſtiques, qui l'arrêterent ſur le champ. Le roi ayant été inſtruit de cet événement & du deſſein du criminel, le condamna à périr ſuffoqué par la fumée dans l'aſyle qu'il avoit choiſi pour ſe cacher & favoriſer l'exécution de ſon crime.

FERDINAND, roi d'Eſpagne, *aſſaſſiné par un fou.*

Don Ferdinand, roi d'Eſpagne, étant à Barcelone vers le mois de décembre 1492,

un Catalan attaqué de folie, qui s'appelloit Jean de Cañamares, s'approcha de ce monarque par derriere; dans le temps qu'il descendoit un escalier en parlant avec un de ses secrétaires, & lui donna un coup de poignard qui le blessa à l'oreille. Le maître des cérémonies du roi, & quelques personnes qui étoient présentes, s'étant jettées sur l'assassin, étoient sur le point de le tuer; mais le roi leur ordonna de n'en rien faire, & de s'assurer de sa personne, pour sçavoir ce qui l'avoit déterminé à commettre un crime aussi atroce.

On porta aussi-tôt le roi au palais, & l'on pansa sa blessure. Son danger augmenta tellement, que la nouvelle de sa mort se répandit parmi le peuple. Le prince pour rassurer ses sujets désolés, fut obligé de se faire porter à une fenêtre.

Quant au parricide, on lui donna la question, pour sçavoir si c'étoit de son propre mouvement ou à la sollicitation de quelqu'un qu'il avoit attenté à la vie du roi. Le fou répondit que personne ne l'avoit porté à cette action, qu'il étoit persuadé dans le temps où il l'avoit commise que le royaume lui appartenoit & que c'étoit le

ſeul moyen de le recouvrer. Ce miſérable fut condamné au ſupplice deſtiné à ceux qui ſe rendent coupables du crime de lèze-majeſté.

F E Z.

(Uſages admis dans l'adminiſtration de la juſtice dans le royaume de)

La charge du premier magiſtrat de la ville de Fez reſſemble beaucoup à celle du lord-maire ; il a pluſieurs officiers ſous lui ; comme pluſieurs rues ſont remplies pendant le jour d'une foule de marchands, d'artiſans, de fermiers, d'officiers de la douane, de crieurs, &c. il demeure ordinairement dans une des rues les plus peuplées, pour être plus à portée de punir les coupables.

Outre le premier magiſtrat, il y a un gouverneur nommé par l'empereur, lequel a un cadi, qui juge les affaires tant civiles que criminelles. Lorſqu'un homme du peuple eſt condamné à mort, on le mene par les rues, les mains liées derriere le dos, juſqu'au lieu du ſupplice, & il eſt obligé de publier à haute voix le crime pour lequel on le fait mourir ; lorſqu'il eſt arrivé

à la place publique, on le pend par les pieds au gibet, & on lui coupe la gorge; mais si c'est un homme de qualité, on lui coupe la gorge dans la prison, & on transporte son corps tandis que le bourreau proclame son crime.

Un meurtrier est mis entre les mains du plus proche parent du mort, qui lui fait souffrir telle mort qu'il veut; on compose avec lui pour une somme d'argent; lorsqu'il nie le crime, le juge lui fait donner la bastonnade ou le fouet si cruellement, qu'il en meurt ordinairement. Si l'accusé soutient cette espece de question sans avouer son crime, il est renvoyé absous; mais s'il n'a pas de quoi payer au cadi & au greffier leurs épices, le premier lui fait encore donner autant de coups de fouet qu'il juge à propos.

Les punitions & les supplices sont à-peu-près les mêmes à Fez que dans les autres pays de Barbarie: les plus communs sont de scier les criminels en travers, en long ou en croix, & de les brûler à petit feu.

Les renégats sont condamnés au feu; on les dépouille de leurs habits, on les frotte de suif depuis la tête jusqu'aux pieds, on

leur met ensuite une chaîne autour du corps, & on les traîne ainsi de la prison jusqu'au lieu de leur supplice.

Les Juifs qui altérent la monnoie, ou qui font tort au roi, & les esclaves qui tentent de se sauver, sont punis aussi plus rigoureusement qu'en aucun autre endroit de Barbarie, quoiqu'ils le soient assez cruellement par-tout.

On regarde à Fez comme une action si honteuse à un homme d'uriner debout, que ceux qui y sont surpris sont regardés comme infâmes, & leur témoignage n'est pas reçu en justice.

FLAVIUS.

(*Son supplice.*)

Parmi ceux qui avoient eu part à la conjuration de Pison contre Neron, on comptoit Flavius. On assure que dans un conseil secret tenu avec les centurions, de l'aveu de Sénèque, Flavius avoit fait décider qu'après s'être défait de Neron par les mains de Pison, ils se déferoient de Pison même, & donneroient l'empire à Sénèque, digne du trône par l'éclat seul de ses vertus, &

comme Neron jouoit de la harpe & Pison la tragédie, on faisoit tenir à Flavius ce discours : « que l'état restoit déshonoré en » chassant un joueur de harpe pour prendre » un comédien.

Flavius accusé se défendit d'abord, en disant qu'un homme de guerre comme lui n'auroit pas voulu pour complices d'un dessein si dangereux, des hommes lâches & efféminés & dont les mœurs étoient si contraires aux siennes ; se voyant pressé, il prit le parti honorable de l'aveu. Neron lui demanda pourquoi il avoit trahi ses sermens. « Je te » haïssois, dit-il, aucun soldat ne t'a été » plus fidele tant que tu as mérité d'être » aimé ; j'ai commencé à te haïr quand je » t'ai vu parricide de ta mere & de ta femme, » cocher, bateleur, & incendiaire ».

Rien ne choqua tant les oreilles de Neron, quoiqu'il fût accoutumé à commettre les crimes les plus atroces, que le discours courageux & sans art de cet homme de guerre ; aussi Flavius fut-il sur le champ condamné à mort. Le tribun Veianus Niger fut chargé de son supplice. Il fit creuser dans un champ une fosse dont Flavius se moqua, comme étant

trop

trop petite & trop étroite : « on ne fait plus » même une fosse dans les régles, dit-il aux » soldats qui l'entouroient », & l'exécuteur lui ayant dit de présenter sa tête avec courage, il répondit : « *frappe de même* ».

FRANCE.

(*Tribunaux de la*)

Il y a en France un très-grand nombre de tribunaux. Plusieurs sont inconnus non-seulement aux étrangers, mais encore à la plupart des François. Pour satisfaire la curiosité des étrangers, & donner des idées générales aux personnes qui n'ont pas étudié cette partie de notre histoire, nous avons fait les recherches les plus exactes, & nous avons mis tout en usage pour ne rien omettre d'essentiel. Nous prévenons cependant nos lecteurs que nous ne leur offrirons pas tous les détails qui peuvent former l'histoire particuliere de chaque cour ou de chaque jurisdiction ; ce seroit un travail d'une étendue immense, qui franchiroit les bornes que nous avons prescrites à notre ouvrage : les grands traits, les faits importans & les circonstances remarquables sont

les matériaux que nous avons recueillis, & dont nous ferons usage (1).

Amirauté.

Cette jurisdiction connoît des contestations relatives à la marine & au commerce de mer. Il y a en France des siéges particuliers d'amirauté dans tous les ports du royaume. Les appels des sentences rendues par ces tribunaux se portent aux siéges généraux, & les jugemens des siéges généraux vont par appel aux parlemens dans le ressort desquels ils sont situés.

La justice se rend dans les amirautés au nom de l'amiral.

L'amiral a le droit de nommer tous les officiers des siéges généraux & particuliers de l'amirauté. C'est de lui que les capitaines & maîtres des vaisseaux équipés en marchandises doivent prendre leurs congés, passeports, commissions & saufs-conduits.

Avant le commencement du dix-septieme siecle les amiraux n'avoient point de jurif-

(1) L'ordre alphabétique nous ayant paru le plus commode, c'est dans cet ordre que nous ferons successivement l'histoire de chaque tribunal.

diction contentieuse ; elle appartenoit à leurs lieutenans qui étoient des officiers de robe longue ; mais en 1626 le cardinal de Richelieu en se faisant donner le titre de grand-maître & surintendant du commerce & de la navigation, au lieu de la charge d'amiral qui fut alors supprimée, se fit attribuer l'autorité de décider & de juger souverainement toutes les questions de marine, mêmes des prises & du *bris* des vaisseaux.

En 1669 la charge de surintendant général de la navigation & du commerce fut supprimée, & celle d'amiral fut rétablie la même année en faveur du comte de Vermandois, avec le titre d'officier de la couronne.

Il y avoit anciennement des amiraux dans différentes provinces maritimes du royaume. La Normandie, la Bretagne, la Guyenne, le Languedoc & la Provence, pendant qu'elles étoient soumises à la domination de leurs ducs ou de leurs comtes, avoient leurs amirautés particulieres, dont plusieurs ont subsisté après la réunion de ces provinces à la couronne ; en effet en 1626 le duc de Guise se prétendoit encore amiral de Provence.

En Bretagne la qualité d'amiral eſt jointe à celle du gouverneur de cette province; c'eſt par cette raiſon qu'en 1695 le roi donna le gouvernement de la Bretagne au comte de Toulouſe, afin que l'amirauté de Bretagne fût réunie à la charge d'amiral de France.

Le ſiége général de l'amirauté de France qui eſt établi à Paris, eſt compoſé de M. l'amiral de France qui en eſt le chef, d'un lieutenant général, civil & criminel, d'un lieutenant particulier, de ſix conſeillers, d'un procureur du roi, d'un ſubſtitut, d'un greffier, & de ſept huiſſiers.

Les ſiéges particuliers d'amirauté ſont compoſés d'un lieutenant général, d'un procureur du roi, d'un greffier, & d'un ou de deux & quelquefois de trois huiſſiers.

Les juges des amirautés connoiſſent non-ſeulement des affaires civiles qui concernent la navigation & le commerce maritime; mais encore des délits commis par les gens de mer.

Bailliage.

On donne ce nom à la juriſdiction des baillis. Anciennement les baillis étoient des

commissaires & des protecteurs *baillés* par le roi aux provinces, pour examiner si les comtes, qui étoient les juges ordinaires, remplissoient exactement leurs fonctions. Ces officiers étoient chargés de parcourir chacun la province qui lui étoit destinée, & de s'informer s'il ne se glissoit point d'abus dans l'administration de la justice. Lorsqu'on étoit fondé à se plaindre des décisions des juges ordinaires, les baillis infirmoient ou confirmoient les jugemens qui leur étoient déférés tant en matiere criminelle qu'en matiere civile.

Les baillis avoient en même temps l'inspection des armes, l'administration de la justice & celle des finances; mais comme ils abuserent de leur pouvoir, ils en furent insensiblement dépouillés. Ils étoient obligés de rendre par eux-mêmes la justice dans leurs bailliages, & d'y résider; cependant on leur permit d'avoir des lieutenans. Comme le nombre qu'ils pouvoient en avoir n'étoit pas déterminé, ils en avoient plusieurs; mais dans la suite il leur fut défendu d'en avoir plus de deux, l'un sous le titre de lieutenant général, & l'autre sous celui de lieutenant particulier. Ces lieute-

nans étoient amovibles suivant la volonté des baillis, mais cette prérogative fut enlevée à ces derniers en 1496.

Les baillis commencerent à perdre leur ancien état lors de l'introduction de la vénalité des charges. Leur autorité fut transférée à leurs lieutenans, qui étoient des gens de robe. Ils jouissent encore de plusieurs prérogatives. On les regarde comme les chefs de leurs districts : c'est en leur nom que la justice s'administre, & le commandement du ban & de l'arriere-ban leur appartient.

Avant que les baillis fussent rendus sédentaires, leur fonction étoit, comme nous l'avons dit, de parcourir les justices de leur département, d'écouter les griefs qu'on avoit à proposer contre les décisions des juges, & de les changer quand il y avoit lieu à une réformation.

Lorsqu'ils cesserent d'être ambulans, ils fixerent leur residence dans l'endroit le plus considérable de leur province. On n'attendit plus dès-lors qu'ils fissent leur tournée ordinaire pour réclamer leur justice & leur protection ; on leur demanda la permission de traduire devant eux les parties avec lesquelles on étoit en procès.

L'habitude de faire citer les parties devant eux leur fut plus commode que l'ufage de faire de fréquentes courfes dans les différentes parties de leur département : des gens inftruits dans la fcience des loix, des ufages & des coutumes, s'établirent infenfiblement dans l'endroit où les baillis faifoient leur réfidence. Une partie de ces gens de loi fe confacra à la défenfe des citoyens, & l'autre partagea les fonctions des baillis en leur donnant des confeils.

D'abord les avocats attachés à ces fiéges étoient les confeillers nés du bailli ou de fes lieutenans ; dans la fuite ces défenfeurs des citoyens ne pouvant pas affifter régulierement le bailli dans fes audiences, il fut créé dans les bailliages des confeillers en titre d'office. Ces officiers ont voix délibérative avec les lieutenans du bailli ; & les avocats du fiége les remplacent lorfqu'ils font abfens, ou lorfqu'on les a récufés : ils jouiffent de différens priviléges ; ils font exempts des charges publiques, & de la taille perfonnelle. Il faut être licencié en droit civil & en droit canon, avoir été reçu au ferment d'avocat, & avoir 25 ans pour exercer une charge de confeiller.

Les bailliages sont ordinairement composés des officiers suivans, sçavoir de trois lieutenans généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel, & le troisieme pour la police ; de deux lieutenans particuliers, dont l'un pour le civil & l'autre pour le criminel. Ces quatre officiers sont regardés comme les chefs de la jurisdiction.

Quant aux conseillers il y en a plus ou moins ; le nombre en est plus considérable dans les bailliages où il y a un présidial, que dans les autres.

Il y a en outre dans les grands bailliages deux avocats & un procureur du roi, deux greffiers en chef, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel.

Le nombre des procureurs varie suivant l'étendue du bailliage.

Les bailliages jugent en premiere instance & par appel. En premiere instance ils connoissent des questions qui intéressent l'état des citoyens, la noblesse, les jurisdictions, les offices & officiers royaux ; ils connoissent encore des cas royaux, des cas privilégiés, des délits commis par les juges, des lettres de grace, de pardon, &c.

Comme juges d'appel, les bailliages con-

noissent des sentences rendues par tous les juges de leur ressort qui ne sont pas soumis à l'autorité immédiate des parlemens. Cette regle a encore plusieurs exceptions, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Basses-justices.

On donne ce nom au dernier degré des justices seigneuriales. Le bas-justicier connoît des cens & rentes & des autres droits qui sont dûs au seigneur. Il connoît aussi des matieres personnelles entre les vassaux du seigneur, lorsqu'elles n'excédent point une somme de soixante sous parisis.

En matiere de police, de dégât commis par des bestiaux & de légers délits, il peut prononcer des amendes, pourvu qu'elles n'excédent pas 10 sous parisis.

Le juge d'une basse-justice peut faire arrêter dans l'étendue de la seigneurie les criminels, & il a à cet effet droit d'avoir des sergens & une prison, mais il doit aussi-tôt faire conduire le prisonnier au haut-justicier avec l'information, & il lui est défendu de prononcer aucun decret.

L'appel des sentences rendues par les bas-justiciers se porte devant les haut-justiciers.

Bazoche.

Il n'y avoit point anciennement en France de procureurs en titre d'office, comme il y en a aujourd'hui. Les François, imitateurs en cette partie des peuples du Nord, faisoient dépendre la décision de leurs procès du sort des armes. Ce n'est qu'après plusieurs siecles qu'on est parvenu à détruire ces usages meurtriers & barbares. L'autorité de nos rois l'ayant enfin emporté sur l'anarchie féodale, il fut enjoint aux particuliers de porter leurs plaintes aux tribunaux de la justice ; dès-lors le ministere de ceux qui y étoient employés devint d'un grand secours pour les personnes qui ignoroient la maniere d'y procéder ; on donnoit le titre de *clercs* à ceux qui s'étoient consacrés à la justice.

Ces clercs furent dans la suite choisis pour exercer les fonctions que les procureurs exercent dans nos tribunaux.

» Un historien dit que lorsque Philippe-le-Bel rendit son parlement sédentaire à Paris, il comprit qu'il étoit nécessaire qu'il s'y attachât des personnes en état d'y traiter les affaires. Pour y attirer des clercs, il voulut,

de l'avis même de ſon parlement, qu'il y eût entr'eux un roi avec une juriſdiction ſous le titre de royaume de la bazoche, pour juger en dernier reſſort tous les différends qui naîtroient de clerc à clerc, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Il permit en même temps d'établir des prévôts & des juriſdictions *bazochiales* dans les ſiéges royaux reſſortiſſans au parlement de Paris, à la charge de la foi & hommage envers le roi de la bazoche, devant lequel devoient reſſortir les appellations des prévôts. Il fut dit auſſi que le roi de la bazoche feroit faire montre tous les ans à tous les clercs du palais & à tous ſes autres ſujets & ſuppôts ».

La montre ſe faiſoit chaque année ſur la convocation du roi de la bazoche, qui envoyoit ſes ordres à *ſes princes & ſujets*, avec commandement de ſe trouver à Paris, ſous peine de groſſes amendes, en pluſieurs bandes & compagnies, avec les habits & les livrées de leurs capitaines, dont on fourniſſoit des modéles.

Ces montres ou comparutions ſe faiſoient en forme de carouſel : elles attiroient beaucoup de monde. Elles firent tant de bruit du temps de François Ier, que ce prince

manda à son parlement qu'*il vouloit voir la montre du roi de la bazoche*, & qu'à cette fin il se rendroit à Paris à jour nommé. Ce monarque s'y rendit en effet, & fut spectateur de la cérémonie de la montre du roi de la bazoche.

Les habitans de la Guyenne s'étant révoltés en l'an 1548, Henri II envoya le connétable de Montmorenci à la tête d'une armée considérable pour soumettre ces rebelles. Pendant qu'on faisoit la levée des troupes, le roi de la bazoche & ses suppôts s'offrirent au prince : ils furent acceptés; ils étoient environ six mille hommes. « Ils firent si bien leur devoir (dit un historien) qu'à leur retour le roi voulant reconnoître leurs services, leur demanda quelle récompense ils desiroient : ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient toujours prêts à servir sa majesté par-tout où elle voudroit les envoyer ».

Le roi content de cette réponse, leur donna de son propre mouvement la permission de faire couper dans ses bois tels arbres qu'ils voudroient choisir, en présence du substitut du procureur général aux eaux & forêts, pour servir à la cérémonie du

mai, qu'ils avoient coutume de faire planter tous les ans le dernier samedi du mois de mai devant le grand perron de la cour du palais ; & pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda tous les ans une somme à prendre sur les amendes prononcées tant par le parlement que par la cour des aides.

Le titre de roi de la bazoche a été supprimé par Henri III ; depuis cette époque le chancelier est le chef de ce tribunal. Il est composé en outre de plusieurs maîtres des requêtes, d'un grand audiencier, d'un référendaire, d'un procureur général, d'un avocat général, de quatre trésoriers, d'un greffier, de quatre notaires & secrétaires de la cour *bazochiale*, d'un premier huissier, de huit autres huissiers & d'un aumônier, qui a voix délibérative & séance après le grand audiencier & le référendaire, qui sont tous deux maîtres des requêtes extraordinaires.

Les procédures & les instructions se font à la bazoche par les clercs qui y sont reçus avocats & qui y plaident pour les parties. Les audiences se tiennent les mercredis & les samedis dans la chambre de S. Louis

entre midi & une heure. Le chancelier y préside, & en son absence le vice-chancelier ou le plus ancien maître des requêtes; mais pour faire un arrêt, il faut qu'il y ait sept maîtres des requêtes, outre celui qui préside; les requêtes que l'on présente à la cour de la bazoche sont intitulées : *à nosseigneurs du royaume de la bazoche.*

Bureaux diocésains ou bureaux des décimes.

Ces tribunaux ont été établis au commencement du XVII[e] siecle. Ils ont le droit de fixer la contribution que chaque bénéficier ou chaque communauté doit payer pour les impositions ecclésiastiques ordinaires & extraordinaires.

Chaque bureau des décimes est composé de l'évêque, ou en son absence, de son grand-vicaire, des députés des curés, des abbés, des communautés régulieres, des chapitres séculiers, & du syndic diocésain du clergé.

Les agens généraux du clergé donnent les ordres de convoquer les assemblées à chaque syndic diocésain. Ce syndic remplit la fonction de promoteur dans le bureau particulier; il poursuit les affaires qui

regardent la religion, le service divin; l'honneur & les droits du diocèse qui l'a nommé.

S'il survient des contestations dans un diocèse au sujet des syndics & des députés du bureau des décimes; elles doivent être décidées par l'assemblée générale du clergé, ou par la chambre des décimes de la province, si l'affaire est pressante.

Lorsqu'une communauté ecclésiastique ou un particulier prétend avoir été imposé à une somme trop forte, il doit se pourvoir par opposition au bureau des décimes du diocèse.

Les bureaux particuliers jugent en dernier ressort les contestations pour les décimes ordinaires qui n'excédent point la somme de vingt livres en principal, & les différends pour les subventions extraordinaires, quand ils ne sont pas au-dessus de trente livres.

Les syndics généraux du clergé, avant l'assemblée générale tenue à Melun en 1579, jugeoient en dernier ressort toutes les affaires relatives aux impositions. Mais cette assemblée ayant révoqué ces syndics, elle obtint du roi, le 10 février 1580, un édit

portant création de ſept bureaux généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix. Cet édit regle le reſſort de chacun de ces ſept bureaux.

L'aſſemblée de 1585 obtint la confirmation de ces ſept chambres, & la création d'une huitieme dans la ville de Bourges, par des lettres patentes du 6 juin 1586.

Henri IV confirma le pouvoir des bureaux généraux des décimes par ſon réglement du mois de janvier 1599. Enfin la déclaration du mois de mai 1626, confirme & continue à perpétuité l'établiſſement, le reſſort & la juriſdiction des bureaux.

En 1633 Louis XIII établit un nouveau bureau général à Pau, pour juger les appellations des jugemens rendus par les bureaux diocéſains de Leſcar & d'Oléron, pour les taxes des bénéficiers de Béarn, de Navarre & de Soule, & pour les autres affaires concernant les ſubventions ordinaires & extraordinaires de ces pays; mais ce bureau a été ſupprimé & n'exiſte plus.

Les députés de chaque bureau général ſont nommés par chaque diocèſe du reſſort de ce bureau.

Les

Les *Bureaux généraux* ont le droit de juger toutes les affaires qui concernent les ſubventions ordinaires ou extraordinaires, en appellant avec eux trois conſeillers clercs du parlement, quand le bureau eſt établi dans une ville où il y a un parlement, & s'il n'y a point de parlement, en appellant trois conſeillers laïques du préſidial du lieu où le bureau eſt établi.

Quand les députés du bureau général des décimes ont des bénéfices qui obligent à réſidence, ils ſont tenus préſens à leurs bénéfices, & ils reçoivent les gros fruits & les diſtributions manuelles tant qu'ils ſont abſens pour le ſervice du bureau. Les députés doivent être gradués & conſtitués dans les ordres ſacrés ; il ne leur eſt pas permis de recevoir des appointemens des diocèſes qui les ont commis. Les archevêques & les évêques du reſſort qui ſe trouvent au bureau ont le droit d'y préſider.

Les bureaux généraux doivent ſe conformer dans leurs déciſions aux loix du royaume ; s'ils les enfreignent on peut ſe pourvoir au conſeil du roi pour faire caſſer leur jugement ; mais le conſeil renvoye ordinairement ces ſortes de conteſtations à

la premiere assemblée générale du clergé.

Quant aux procès qui s'élevent entre les pays soumis aux décimes & les provinces qui n'y sont point assujetties, on doit les porter au conseil du roi, parce que l'assemblée générale du clergé est toujours regardée comme partie dans ces contestations.

Le bureau général de Paris a pour ressort dix-huit diocèses, qui sont Paris, Orléans, Sens, Blois, Troyes, Boulogne, Laon, Auxerre, Beauvais, Nevers, Châlons, Rheims, Noyon, Meaux, Soissons, Amiens, Chartres & Senlis.

Celui de Rouen a dans son ressort les sept diocèses de Normandie; sçavoir, Rouen, Evreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances & Avranches.

Celui de Lyon comprend treize diocèses; sçavoir, Lyon, Vienne, Embrun, Langres, Viviers, Mâcon, Autun, Châlons-sur-Saône, Grenoble, Valence, Die, Saint-Paul-trois-Châteaux & Nevers; ce dernier diocèse a été déjà mis dans le ressort du bureau général de Paris, & il a droit d'y être suivant le réglement de l'assemblée du clergé du 28 février 1616; mais après

quelques contestations, il est demeuré dans le ressort du bureau général de Lyon.

Celui de Tours a douze diocèses ; sçavoir, Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimper-Corentin, Saint-Paul-de-Léon, Treguier, Saint-Brieux, Rennes, Dol & Saint-Malo.

Celui de Toulouse a vingt-quatre diocèses ; Toulouse, Ausch, Narbonne, Lavaur, Montauban, Leictoure, Lombès, Tarbes, Comminges, Couserans, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul, Mirepoix, Carcassonne, Aleth, Saint-Pons de Tommieres, Agde, Beziers, Lodève, Montpellier, Nismes, Uzès & Alais.

Celui de Bordeaux a quatorze diocèses ; Bordeaux, Saintes, La Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux, Sarlat, Agen, Condom, Bazas, Aire, Dax & Bayonne : à ce nombre il faut ajouter le diocèse d'Oléron & celui de Lescar, pendant le temps de la suppression du bureau général de Pau.

Celui d'Aix a quatorze diocèses ; Aix, Arles, Apt, Marseille, Toulon, Riez, Fréjus, Grasse, Vence, Senez, Digne, Glandèves, Sisteron & Gap.

Celui de Bourges a ſept diocèſes ; Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Saint-Flour, le Puy en Velay & Mende.

Bureaux des finances.

Ce ſont des tribunaux qui ſont répandus dans les différentes généralités du royaume. Ils connoiſſent des affaires qui concernent le domaine du roi, la voierie & les finances.

Les magiſtrats qui compoſent les compagnies des bureaux des finances portent le nom de *tréſoriers de France, généraux des finances & grands voyers.*

Le nom de tréſoriers de France leur a été donné, parcequ'au commencement de la monarchie toute la richeſſe de nos rois ne conſiſtoit que dans leur domaine, qui portoit le nom de tréſor du roi ; & que les revenus en étoient dépoſés dans un lieu appellé le tréſor du roi, dont ces officiers avoient la garde & la direction.

Sous le regne de Clovis I, le tréſor étoit placé dans l'ancien palais, où le parlement tient aujourd'hui ſes ſéances.

Il y avoit une chambre près du tréſor, qui connoiſſoit des affaires relatives au do-

maine. Le trésor fut mis au temple sous le regne de Philippe-Auguste. Ce prince avant de partir pour la Terre-Sainte l'an 1196, ordonna qu'à la recette de son *avoir*, Adam son clerc seroit présent ; que chacun auroit une clef des coffres où l'argent seroit remis, & que le Temple en auroit une. C'étoit un chevalier du Temple qui étoit le gardien particulier du trésor du roi ; & qui en expédioit les quittances aux prévôts & aux comptables.

La chambre des comptes qui étoit ambulatoire ayant été fixée à Paris, les trésoriers de France & les officiers des monnoies furent unis & incorporés.

Il existoit en effet dans l'ancien bâtiment de la chambre des comptes de Paris, qui fut brûlé le 28 octobre 1737, une chambre du trésor, où les trésoriers de France exerçoient autrefois leurs fonctions.

En 1302 le trésor du roi fut remis au Temple ; depuis il fut placé au Louvre, & ensuite on le remit au Palais ; il étoit dans une tour près de la chambre appellée du trésor. Cette tour existe encore aujourd'hui ; on y voit les balances où l'on pesoit les finances du royaume.

Le trésor du roi, qu'on appelle trésor royal, est confié aujourd'hui aux soins des gardes du trésor royal & ils l'ont chez eux.

Anciennement les baillis & les sénéchaux étoient chargés de la recette & de l'administration du domaine ; mais dans la suite on attribua cette partie de leurs fonctions à des receveurs particuliers, qui portoient l'argent de leur recette au *changeur du trésor.*

Le nombre des trésoriers de France n'étoit pas considérable sous les deux premieres races de nos rois ; il n'y avoit alors qu'un seul trésorier de France.

En 1300 Guillaume de Langest étoit seul trésorier de France. Depuis ce temps il y en eut tantôt deux, tantôt trois, & tantôt quatre : leur nombre a beaucoup varié par les différentes créations & suppressions que ces magistrats ont éprouvées.

Les trésoriers de France étoient divisés en deux classes. Les uns avoient la direction du domaine & des finances : les autres étoient préposés pour rendre la justice & juger toutes les contestations relatives au domaine & au trésor ; c'est par cette raison qu'on les appelloit aussi conseillers du trésor.

Ces conseillers après avoir essuyé diffé-

rentes suppressions & créations, ont subsisté au nombre de dix jusqu'en 1683, que la chambre du trésor fut unie au bureau des finances, & que le roi attribua aux trésoriers de France *toute cour & jurisdiction.*

L'office de président des trésoriers de France existoit déjà sous le regne de Philippe-le-Bel. Celui qui étoit pourvu de cette charge s'appelloit le souverain des trésoriers. Henri III créa un second président dans chaque bureau ; on en a encore créé d'autres dans la suite.

En 1551, Henri II voulant unir les charges de trésoriers de France avec celles de généraux des finances, ordonna que dans chaque bureau des dix-sept recettes générales du royaume, il y auroit un trésorier de France général des finances ; depuis il sépara ces charges en deux. C'est sous le regne de ce monarque (en 1577) que les trésoriers de France furent établis en compagnie de magistrature.

Les bureaux des finances sont aujourd'hui composés de présidens en titre d'office, & de présidens dont les offices ont été réunis au corps, & sont exercés par les plus anciens trésoriers de France. Outre les charges

de préſidens, il y en a une de chevalier d'honneur dans pluſieurs bureaux des finances ; & dans tous il y a un procureur du roi, un avocat du roi, un certain nombre de conſeillers & un greffier.

Leurs fonctions, (comme on l'a dit au commencement de cet article) conſiſtent à juger les conteſtations relatives au domaine, aux finances, & à la voïerie.

Ils doivent veiller à la conſervation du domaine du roi & de ſes revenus, & en faire payer les charges locales.

Ce ſont eux qui reçoivent les foi & hommages, aveux & dénombremens des terres non titrées qui relevent du roi ; mais ils en envoyent tous les ans les actes à la chambre des comptes. Ils reçoivent également les cautions des comptables de leur généralité ; & ils en envoient les actes à la chambre des comptes.

Ils ſont chargés de veiller aux réparations des bâtimens du domaine du roi & des grands chemins, &c.

Telles ſont en général les fonctions des tréſoriers de France.

Capitainerie.

On donne ce nom à la jurifdiction d'un capitaine des chaffes.

Ce fut fous le regne de François I[er] qu'on commença à ériger en capitaineries certains cantons de chaffe. Le nombre de ces jurifdictions a été augmenté & réduit en différens temps. Il fut fixé en 1699 aux capitaineries qui fuivent : fçavoir, à la varenne du Louvre, au Bois de Boulogne, à Vincennes, à Saint-Germain-en-Laye, à Livry, à Bondy, à Fontainebleau, à Mouceaux, à Compiegne, à Chambor, à Blois, à Hattate, à Corbeil & à Limours.

Louis XV créa en 1773 une nouvelle capitainerie à Meudon. Enfin en 1774 Louis XVI en a créé une derniere à Sénart, fous le titre de capitainerie royale de Sénart.

On diftingue les capitaineries en deux claffes; fçavoir, les capitaineries des maifons royales, & les capitaineries fimples.

Les capitaines des capitaineries des maifons royales que le roi habite, font de véritables commiffaires du confeil. Ils ont des provifions du roi & prêtent ferment entre fes mains ou en celles de M. le chancelier;

mais les autres officiers le prêtent entre les mains du capitaine, & c'est sur sa nomination qu'ils obtiennent des provisions.

Les appellations des jugemens de ces capitaineries doivent être portées au conseil.

Il y a deux sortes de capitaineries simples, les officiers de quelques-unes sont compris dans les états qu'on envoye tous les ans à la cour des aides, & ces officiers jouissent des priviléges accordés aux commensaux de la maison du roi.

Les officiers des autres capitaineries simples ne sont pas compris dans les états envoyés à la cour des aides, & ne jouissent point des priviléges accordés aux commensaux.

Les officiers des capitaineries connoissent des délits & des contestations qui concernent la chasse dans l'étendue de leur ressort.

La capitainerie de la varenne du Louvre est composée d'un capitaine, d'un lieutenant général de robe longue, d'un lieutenant de robe courte, d'un premier lieutenant, d'un second lieutenant, d'un procureur du roi, de deux substituts, d'un greffier en chef, de douze exempts, d'un receveur des

amendes, d'un voyer & d'un renardier.

Tous ces officiers ſont en charge. Il y a pluſieurs officiers par commiſſion du roi & du capitaine.

Les autres capitaineries ont plus ou moins d'officiers ; mais elles ſont formées ſur le même plan. La capitainerie de la varenne du Louvre tient ſes audiences le lundi de quinzaine en quinzaine au château du Louvre.

Chambre apoſtolique de l'abbé de ſainte Genevieve.

C'eſt une juriſdiction qui appartient à l'abbé de ſainte Genevieve de Paris, comme conſervateur né des priviléges apoſtoliques, & député par le ſaint ſiége pour juger toutes les conteſtations qui s'élevent entre les gens d'égliſe.

Cette chambre avoit autrefois un très-grand reſſort : l'appel de ſes jugemens étoit porté immédiatement au pape ; mais depuis, ſon pouvoir a été beaucoup limité ; aujourd'hui ſes fonctions ſe réduiſent à décerner des monitoires, lorſque les juges ſéculiers ordonnent de s'adreſſer à l'abbé de ſainte Genevieve.

Cette chambre eſt compoſée de l'abbé, du chancelier, & d'un ſecrétaire.

Chambre ardente.

On appelloit autrefois *chambre ardente* l'endroit où l'on jugeoit les criminels d'état dont la naiſſance étoit diſtinguée. On prétend que ce nom fut donné à cette chambre parce qu'elle étoit toute tendue en noir, & qu'elle n'étoit éclairée que par des flambeaux. C'eſt par la même raiſon qu'on appelle *chapelle ardente*, le mauſolée garni de flambeaux que l'on éleve aux perſonnes de qualité le jour des ſervices ſolemnels qu'on fait pour honorer leur mémoire.

On donna enſuite le nom de *chambre ardente* à une chambre particuliere, établie par François II dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calviniſtes : ces chambres furent appellées ardentes, parce qu'elles condamnoient au feu ceux qui étoient accuſés & convaincus d'héréſie.

Le même motif a fait appeller *chambre ardente*, une chambre de juſtice qui fut établie en 1679, pour la pourſuite de ceux qui étoient accuſés d'avoir fait ou donné du

poiſon. Voici ce qui donna lieu à l'établiſſement de cette chambre. Deux Italiens qui avoient cherché pendant longtemps à Paris la pierre philoſophale avec un apothicaire Allemand, connu par un traité de chymie qu'il avoit publié en 1665, ayant perdu à ces vaines recherches leur fortune, voulurent la réparer par le crime. Ils composerent à cet effet des poiſons, & les vendirent ſecrettement. La fameuſe marquiſe de Brinvilliers, dont le nom ſeul fait horreur, fut du nombre de ceux qui eurent recours à ces monſtres. Cette femme abominable ayant été convaincue d'avoir empoiſonné le lieutenant civil d'Aubray ſon pere, & pluſieurs autres de ſes parens, fut brûlée en 1676 au milieu de la place de Greve. Le crime affreux de la Brinvilliers fit donner au poiſon dont elle avoit fait uſage, le nom de *poudre de ſucceſſion.*

Comme les empoiſonnemens étoient devenus fréquens, Louis XIV établit une chambre pour juger & pourſuivre les coupables & les complices de ces crimes. Cette chambre tint d'abord ſes ſéances à Vincennes, & enſuite à l'Arſenal.

Pluſieurs perſonnes diſtinguées furent

citées devant cette chambre, mais on ne punit que la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisoit passer pour *devineresse* : ayant été convaincue de crime de poison, elle fut condamnée à être brûlée, après avoir eu la main percée avec un fer chaud & coupée. Elle fut exécutée à Paris le 22 février 1680.

L'instruction ayant été finie contre ses complices, la chambre ardente cessa ses séances.

Plusieurs commissions ou chambres de justices établies pour un temps, pour connoître des délits commis par des contrebandiers, des faussaires, & d'autres accusés de crimes graves, ont aussi porté le nom de *chambres ardentes*.

Ces chambres sont composées d'un certain nombre de commissaires. Il y a toujours un procureur général pour requérir la poursuite des crimes & la punition des coupables.

Chambre des bâtimens.

Cette jurisdiction est située dans l'enclos du Palais. Elle connoît de toutes les contestations qui s'élevent entre les entrepreneurs de bâtimens, leurs fournisseurs, les compa-

gnons & les ouvriers, & de tous les procès qui sont relatifs à la construction des bâtimens.

Les entrepreneurs & les maîtres maçons sont reçus dans cette chambre. Elle confirme la nomination de leurs syndics, reçoit leurs comptes, & est chargée de veiller à l'exécution de leurs statuts; elle a encore la police sur les entrepreneurs & sur tous les ouvriers. La police des bâtimens & des ouvrages de maçonnerie se fait toutes les semaines, & celle des plâtres, tous les mois, par des commissaires nommés par le président. Ces commissaires sont choisis parmi les jurés & les entrepreneurs; leurs procès-verbaux sont rapportés à l'audience qui se tient tous les vendredis pour cet objet. Il y a aussi une audience les lundis pour les causes particulieres.

Cette chambre est composée de trois juges qui ont le titre de conseillers du roi, juges & maîtres généraux des bâtimens de sa majesté, ponts & chaussées de France, d'un procureur du roi, d'un substitut, d'un greffier en chef, d'un receveur des amendes, d'un premier huissier, de deux huissiers.

Chambres des comptes.

Ce ſont des cours ſouveraines qui connoiſſent de tout ce qui regarde la manutention des finances & la conſervation du domaine de la couronne.

Le nombre des chambres des comptes a varié. Celles qui ſubſiſtent dans le royaume ſont établies à Paris, à Dijon, à Grenoble, à Aix, à Nantes, à Montpellier, à Rouen; à Pau en Béarn, à Metz, à Nancy & à Bar-le-Duc. Pluſieurs de ces chambres des comptes ſont unies aux parlemens, & ne forment point des compagnies ſéparées, telles que celles d'Aix, de Pau en Béarn, & de Metz; celles de Rouen & de Montpellier ſont unies à la cour des Aides.

La chambre des comptes de Paris eſt la premiere qui ait été établie dans le royaume. Il paroît qu'elle étoit ſédentaire ſous le regne de ſaint Louis, puiſque ce prince, par une ordonnance de l'an 1256, enjoignit *aux mayeurs & prud'hommes* de venir compter devant *les gens des comptes* à Paris. Pluſieurs hiſtoriens prétendent cependant que cette cour n'a été rendue ſédentaire qu'en 1329.

Les

Les rois de France ont ſouvent honoré cette compagnie de leur préſence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII y ſont venus pour délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'état. Ce fut à la chambre que l'on examina s'il convenoit de donner connoiſſance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut réſolu qu'on le rendroit public.

Le conſeil ſecret ſe tenoit ſouvent à la chambre des comptes en préſence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, des archevêques, des évêques, des préſidens, des maîtres des requêtes, &c.

Les officiers de la chambre des comptes étoient mandés près de la perſonne du roi, & étoient admis aux délibérations qui ſe prenoient dans le conſeil.

En 1339 Philippe de Valois donna pouvoir à la chambre d'*octroyer* pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, toutes lettres de grace, d'annobliſſemens, de légitimations, d'amortiſſemens, &c. En 1340 il permit à cette compagnie d'augmenter ou de diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

L'exécution des teftamens de Charles V & de Charles VI fut confiée à des officiers de la chambre des comptes. Tous ces faits qui font confignés dans notre hiftoire atteftent que nos rois ont donné dans tous les temps des marques de leur confiance à la chambre des comptes de Paris.

Les titres dont le dépôt eft confié à cette compagnie, font fi importans, que les rois fe font fouvent rendus à la chambre pour y examiner eux-mêmes les regiftres & les états du domaine.

Les officiers de la chambre des comptes de Paris jouiffent des plus beaux privileges. Entr'autres prérogatives qui leur ont été accordées, ils ont la nobleffe au premier degré; ils ont le titre & les droits de commenfaux de la maifon du roi; ils ne payent point de décimes pour les bénéfices qu'ils poffédent : plufieurs d'entr'eux ont même joui du droit d'indult que Charles VII, en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie; ils font exempts de toutes les charges publiques, de ban & arriere-ban, de logemens de gens de guerre, de corvées, &c.

La chambre des comptes de Paris eft

composée des magistrats qui suivent : sçavoir, d'un premier président, de 12 autres présidens, de 78 maîtres, de 38 correcteurs, de 82 auditeurs, d'un avocat général, d'un procureur général, d'un substitut, de deux greffiers en chef, d'un commis au plumitif, de deux commis du greffe, de trois contrôleurs du greffe, d'un payeur des gages qui remplit les trois offices des trois contrôleurs, d'un premier huissier, d'un contrôleur des restes, d'un garde des livres, de 29 procureurs & de 30 huissiers.

Dans l'origine il y avoit deux présidens de la chambre des comptes. Le premier de ces offices étoit toujours possédé par un évêque ou par un archevêque. C'est sans doute par cette raison qu'on donne encore aujourd'hui au premier président le nom de premier président clerc.

Les présidens & les conseillers maîtres sont juges de toutes les matieres qui sont de la compétence de la chambre.

Les conseillers correcteurs ont été établis en 1410 par Charles VI. L'objet principal de leurs fonctions est de réformer les omissions de recette, les faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui se trouvent dans les comptes.

Les conseillers auditeurs sont chargés d'examiner les comptes & d'en faire le rapport au bureau.

Les officiers de la chambre sont divisés en deux semestres ; ceux qui sont du semestre d'hiver servent depuis le premier janvier jusqu'au dernier juin, & ceux du semestre d'été, depuis le premier juillet jusqu'au dernier décembre. Le premier président, les gens du roi & les greffiers en chef ont un service continuel.

Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'édits & de déclarations d'une grande importance ; de délibérer sur les affaires qui intéressent le corps de la chambre, de procéder à la réception des officiers, &c. il faut que les semestres soient assemblés. Les présidens & les maîtres qui ne sont point de semestre, ont dans ces assemblées le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

Quant au service ordinaire, la chambre est partagée en deux bureaux ; les trois anciens présidens du semestre sont du grand bureau, & les trois autres du second. Les maîtres des comptes changent tous les mois d'un bureau à l'autre ; ces deux bureaux s'assemblent pour délibérer sur des édits,

déclarations & autres affaires, qui par leur objet ne demandent pas à être portés devant les semestres assemblés.

Les ordonnances de 1598 & de 1669 reglent la forme dans laquelle se dressent & se jugent les comptes. L'ordonnance de 1667 sert de regle dans les affaires civiles, & celle de 1670 dans les affaires criminelles.

Tous les comptes, excepté celui du trésor royal; celui des monnoies, & ceux qui se présentent pour la premiere fois, sont jugés au second bureau; les autres affaires s'expédient au grand bureau. Les audiences qu'on y donne se tiennent les mercredis & samedis : c'est dans ce tribunal que les ordres du roi sont apportés, que les invitations sont faites, que les députations s'arrêtent, que les instances de correction & les requêtes d'apurement sont rapportées & jugées.

Les fonctions que les officiers de la chambre exercent se divisent en trois parties : la premiere concerne l'ordre public; la seconde, l'administration des finances; & la troisieme, la conservation des domaines du roi & des droits régaliens.

La premiere partie consiste dans les ma-

tieres qui suivent : sçavoir 1°. dans l'envoi qui est fait à la chambre de tous les édits, ordonnances & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux dispositions des différentes loix que les citoyens sont tenus d'observer.

2°. Dans l'enregistrement des contrats de mariage de nos rois, des traités de paix, des provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'états, maréchaux de France & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maison du roi.

3°. Dans l'enregistrement des édits de création & suppression d'offices, de concession de priviléges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établissement d'hôpitaux, de communautés ecclésiastiques & religieuses, d'union & désunion de bénéfices, de lettres de noblesse, de légitimation & de naturalité, &c.

La chambre, comme toutes les autres compagnies souveraines, a la police sur tous les officiers qui la composent. Elle exerce la jurisdiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de son tribunal, & elle connoît

des contraventions à ses arrêts, & de tout ce qui a rapport à leur exécution.

L'administration de la finance est le second objet des fonctions de la chambre des comptes. Il comprend l'enregistrement de toutes les déclarations & lettres patentes qui reglent la forme des comptes, les délais dans lesquels ils doivent être présentés, & les condamnations d'amende, de dommages & intérêts, &c.

Le grand-maître de l'artillerie, le contrôleur général, le surintendant des bâtimens, les grands-maîtres des eaux & forêts, les trésoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs sont tenus de se faire recevoir par cette chambre, & d'y prêter serment.

Anciennement les prévôts, les baillis & les sénéchaux venoient rendre leurs comptes à la chambre : depuis que le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers, qui ont été créés en titre d'offices, la chambre des comptes de Paris connoît de tous les comptes de ces officiers.

Les plus importans de ces comptes sont ceux du trésor royal, de l'extraordinaire

des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chaussées, des colonies, &c.

Ceux qui obtiennent des lettres de don, de pension, de gages intermédiaires, d'indemnités, de modérations d'amendes & d'intérêts, sont obligés de les faire regiſtrer dans cette compagnie.

La chambre peut fermer *la main* aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts sur le référé des maîtres des comptes diſtributeurs, pour les obliger par différentes peines à ne pas retarder la présentation & le jugement de leurs comptes : elle fait appoſer les ſcellés chez ceux qui décèdent dans la généralité de Paris.

Le troiſieme objet des fonctions de la chambre conſiſte à vérifier toutes les ordonnances qui concernent la conſervation & la manutention du domaine ; les édits qui permettent l'aliénation à temps des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'eſt dans ſes dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que ſont conſervés les hommages, aveux & dénombremens, les terriers

& les déclarations du temporel des eccléſiaſtiques.

La chambre reçoit les actes de féodalité de tous les vaſſaux de ſa majeſté dans l'étendue de ſon reſſort, lorſqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier.

Ses regiſtres atteſtent qu'anciennement elle paſſoit les baux des fermes, qu'elle commettoit pluſieurs de ſes officiers pour faire des recherches ſur les uſurpations & dégradations des domaines; elle a même eu l'adminiſtration des monnoies, dont elle a reçu les généraux juſqu'à l'époque où la cour des monnoies a été établie.

Les archevêques ou évêques qui ſont élevés à la dignité de cardinal, ſont obligés de prêter un nouveau ſerment entre les mains du roi, & de le faire regiſtrer en la chambre : juſqu'à ce qu'ils aient rempli cette formalité, leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Le roi adreſſe à la chambre des comptes les lettres concernant les apanages des enfans de France, les douaires des reines, les contrats d'échange, &c.

Chambres ſouveraines des eaux & forêts.

Ces tribunaux, qui ont été établis dans différentes cours, exercent les mêmes fonctions que les tables de marbre qui exiſtent dans d'autres parlemens.

Voyez TABLES DE MARBRE.

Chambres eccléſiaſtiques.

Voyez BUREAUX DIOCÉSAINS.

Chambres de l'édit.

Ces chambres avoient été créées dans pluſieurs parlemens pour juger en dernier reſſort les affaires des Proteſtans, excepté celles où il s'agiſſoit de prononcer ſur des appels comme d'abus.

Les chambres de l'édit de Paris & de Rouen avoient été créées en 1598 & en 1599; dans chacune il y avoit un conſeiller de la religion prétendue réformée. Ces chambres faiſoient parties du corps des parlemens.

Celle de Paris jugeoit les procès des proteſtans, non-ſeulement de ſon reſſort, mais encore du reſſort du parlement de Rennes.

Les Proteſtans du reſſort du parlement de

Bourgogne avoient le droit de choisir la chambre de l'édit du parlement de Paris, ou celle du parlement de Grenoble, pour y porter leurs contestations.

En 1669 les chambres de l'édit de Rouen & de Paris furent supprimées.

Les Protestans avoient le droit de récuser deux conseillers clercs, sans être obligés de donner d'autre cause que celle de la religion prétendue réformée.

Outre les chambres de l'édit, il y avoit des chambres qu'on appelloit *mi-parties* & *tri-parties*. Ces chambres ont été établies anciennement dans la Guyenne, dans le Languedoc & dans le Dauphiné. Il n'y avoit entre ces chambres & celles de l'édit, d'autre différence que celle du nombre des magistrats Catholiques & Protestans qui les composoient. Les chambres mi-parties étoient formées d'un nombre égal de Catholiques & de Protestans ; & dans les chambres tri-parties, il n'y avoit qu'un tiers de magistrats Protestans.

Depuis l'édit de 1685, tous les François étant présumés Catholiques romains, & n'y ayant en France aucun exercice public de la religion Protestante, ceux qui professent en

ſecret cette religion, n'ont plus de tribunaux particuliers.

Chambre de la marée.

C'eſt un tribunal ſouverain, compoſé de commiſſaires du parlement, qui a la police générale ſur tout ce qui concerne *la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé & d'eau douce* dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Il exerce la même police dans toute l'étendue du royaume, toutes les fois que le poiſſon eſt deſtiné pour l'approviſionnement de la capitale.

Les juges ordinaires avoient autrefois chacun dans leur reſſort la connoiſſance de cet objet.

Le parlement de Paris ayant reconnu combien il étoit important de veiller ſur ce commerce, qui eſt une des reſſources les plus abondantes de l'approviſionnement de Paris, s'eſt réſervé la connoiſſance de la police de ce commerce, & des conteſtations qui y ſont relatives.

En 1352 le roi Jean fit expédier une premiere commiſſion à quatre conſeillers de la cour, deux clercs & deux laïcs, & au juge auditeur du châtelet, pour faire *de nouveau*

publier les ordonnances concernant le commerce de poiſſon, pour informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement ; ils pouvoient auſſi prononcer des amendes, & interdire les marchands de marée qu'ils trouvoient en faute.

En 1361 le prévôt de Paris fut rétabli dans ſa juriſdiction comme juge ordinaire en premiere inſtance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & dans l'étendue du royaume en qualité de commiſſaire du parlement.

En 1309 Charles V. fit expédier une commiſſion à deux préſidens, à ſept conſeillers au parlement & au prévôt de Paris, pour réformer les abus qui exiſtoient dans cette partie de la police. Les commiſſaires firent une ordonnance que Charles V. confirma en 1370 par des lettres patentes.

Charles V, en 1379, rétablit le prévôt de Paris dans ſa juriſdiction pour la marée.

Il y avoit cependant toujours un certain nombre de commiſſaires du parlement; ainſi la police & la juriſdiction de la marée ont été exercées par le parlement & par le châtelet : ce qui a ſubſiſté pendant près de deux

ſiecles. En 1602 le procureur général de la marée obtint des lettres patentes, qui attribuoient au parlement en premiere inſtance toutes les demandes formées à ſa requête, & à celle des marchands de poiſſon de mer; mais il ne fit pas uſage ſur le champ de ce privilege; il continua de procéder au châtelet & au parlement.

Enfin en 1678 tous les procès tant civils que criminels pourſuivis par le procureur général de la marée, furent portés en premiere inſtance à la chambre de la marée, & depuis cette époque cette chambre eſt le ſeul tribunal qui connoiſſe des conteſtations relatives au commerce de poiſſon deſtiné pour l'approviſionnement de Paris.

La chambre de la marée tient ſes ſéances dans la chambre de ſaint Louis. Elle eſt compoſée du doyen des préſidens & des deux plus anciens conſeillers du parlement, d'un procureur général, de trois greffiers, d'un huiſſier ordinaire, & d'un huiſſier priſeur.

Chambres de la police.

Ce ſont des juriſdictions qui ont été établies par Louis XIV pour connoître de

toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point séparé de la justice civile & criminelle.

En 1667, Louis XIV créa un lieutenant général de police pour la ville de Paris. C'est la premiere chambre de police du royaume. Le lieutenant général de police y siége seul, & y donne deux sortes d'audiences à jours différens : l'un pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures, & autres contestations semblables entre particuliers ; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commissaires sur ce qui intéresse le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé des charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume où il y a jurisdiction royale, ce qui a donné lieu à l'établissement dans toutes ces villes d'une chambre ou siege de police. L'appel des sentences rendues dans les chambres de police est porté directement au parlement.

Chambre rigoureuse.

On donne ce nom à des jurisdictions qui

existent dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse. Elles connoissent de l'exécution des contrats passés sous le scel appellé le *scel rigoureux.*

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux.

Il y avoit aussi une chambre rigoureuse à Aix, mais elle fut supprimée en 1535.

Chambre de la santé.

Dans la ville de Lyon il y a un bureau qui porte le nom de *chambre de santé*, & qui est composé d'un certain nombre de juges qu'on appelle *commissaires de la santé.*

Ces commissaires, dans le temps de contagion, s'assemblent sous les ordres du consulat de cette ville; ils ont le pouvoir d'ordonner, même en dernier ressort, tout ce qui convient pour la guérison ou le soulagement des personnes attaquées du mal contagieux, pour le prévenir & pour en empêcher la communication.

Le bureau est composé d'un président, de cinq ou six commissaires, d'un procureur du roi & d'autres officiers. Le consulat a le privilége de nommer les membres de ce bureau.

On

On établit aussi à Paris & dans plusieurs autres villes du royaume, en temps de contagion, des officiers de santé. A Paris on appelle l'officier chargé de cette fonction *bailli ou prévôt de la santé.* Quoique cet officier porte le nom d'un juge, il n'a cependant aucune jurisdiction; c'est un simple préposé, qui est soumis aux ordres du lieutenant général de police. Il veille avec des archers à l'inhumation des morts, à l'enlevement & au soulagement des malades.

Chantres. (jurisdiction des)

Les chantres de plusieurs cathédrales & de plusieurs chapitres ont une jurisdiction particuliere sur les petites écoles de leurs diocèses. Le chantre de l'église de Notre-Dame de Paris jouit de cette prérogative. Sa jurisdiction s'étend sur toutes les petites écoles qui existent dans la capitale & dans ses fauxbourgs. Il a seul le droit d'instituer les maîtres & les maîtresses d'écoles, & de leur faire subir l'examen qu'il juge à propos.

La jurisdiction du chantre de l'église de Notre-Dame de Paris est composée d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un greffier & d'un clerc. Tous les maîtres & maîtresses

d'école de Paris, de ses fauxbourgs & de la banlieue, sont soumis à cette jurisdiction; il n'y a qu'une exception à cette regle en faveur des écoles des Ursulines qui sont exemptes de cette jurisdiction.

Châtelet.

Ce nom a été donné à la justice royale & ordinaire de la ville de Paris, parce que cette jurisdiction rend la justice dans l'endroit où l'on voit encore les restes d'une ancienne forteresse qui s'appelloit *le grand Châtelet*: c'est un monument des conquêtes de Jules César; lorsqu'il eut soumis les Gaules à l'empire Romain, il établit à Paris un conseil souverain, qui devoit s'assembler chaque année dans le grand Châtelet. Le nom de chambre de César, qu'on a toujours donné à l'une des chambres de la grosse tour du châtelet, & les mots *tributum Cæsaris*, qu'on lisoit encore en 1736, sur une pierre de marbre au-dessus de l'ouverture d'un bureau qui étoit placé sous l'arcade de cette forteresse, (où suivant plusieurs historiens l'on faisoit la recette des tributs de tout le pays), confirment que le grand châtelet fut bâti par ordre de Jules César, & qu'il y a demeuré.

Jules César, pendant son séjour à Paris, regla les fonctions du conseil & les prérogatives du proconsul. Il accorda à ce dernier le titre de gouverneur général des Gaules, & le droit de présider le conseil.

En 358, Julien, surnommé depuis l'apostat, ayant été nommé proconsul des Gaules, vint s'établir à Paris. Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis*; on lui donnoit encore ce nom sous le regne de Chilpéric en 588, & sous celui de Clotaire III en 651; la qualité de ce magistrat fut changée en 652; il prit alors le titre de comte de Paris.

Charles-le-Simple inféoda en 884 le comté de Paris à Hugues-le-Grand; en 987 Hugues-Capet le réunit à la couronne. Ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues-Capet à Odon son frere, à la charge de reversion au défaut d'héritiers mâles, ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféoderent une partie de leur comté à d'autres

ſeigneurs qu'on appella vicomtes, & leur abandonnerent le reſſort ſur les juſtices enclavées dans la vicomté, qui étoient auparavant ſoumiſes à la prévôté. Les vicomtes avoient auſſi leur prévôt pour rendre la juſtice dans la vicomté ; mais dans la ſuite, la vicomté fut réunie à la prévôté.

Les comtes & les prévôts de Paris ont fait leur demeure ordinaire dans le Châtelet. Pluſieurs de nos rois, entr'autres S. Louis, s'y tranſportoient ſouvent pour rendre la juſtice en perſonne. C'eſt depuis cet ancien uſage qu'on a toujours conſervé dans cette juriſdiction un dais qui ſubſiſte encore aujourd'hui : cette prérogative n'appartient qu'à ce tribunal.

Tous les offices du châtelet s'affermoient au commencement du 13e ſiecle ; le même abus avoit auſſi lieu dans les provinces.

Vers l'an 1254, ſaint Louis réforma cet abus au châtelet, en y inſtituant un prévôt en titre.

Le prévôt de Paris avoit alors des conſeillers dont deux étoient appellés auditeurs ; il choiſiſſoit ces conſeillers.

On avoit démembré la prévôté des marchands de celle de Paris, elle y fut réunie

depuis 1382 jusqu'en 1388, qu'on désunit de nouveau ces deux prévôtés.

Le bailliage de Paris, ou la conservation qui avoit été créée en 1522 pour veiller au maintien des priviléges royaux de l'université, fut réunie en 1526 à la prévôté de Paris.

Les bâtimens du Grand Châtelet du côté du pont, étant tombés en ruine sous Charles V, Jacques Aubriot, alors prévôt de Paris, les fit reconstruire.

En 1551 le châtelet fut érigé en présidial; & en 1674, le bailliage du palais fut supprimé & restreint à l'enclos du palais. Plusieurs autres justices seigneuriales furent également supprimées & réunies au châtelet.

Cette jurisdiction fut divisée en deux siéges, dont l'un s'appelloit l'ancien, & l'autre le nouveau. Le roi créa dans le nouveau le même nombre d'officiers qu'il y avoit dans l'ancien.

En 1684, le nouveau châtelet fut réuni à l'ancien : ainsi aujourd'hui le châtelet comprend plusieurs jurisdictions qui y ont été réunies; sçavoir, la prévôté & la vicomté, le bailliage ou conservation, & le présidial.

Ce tribunal eſt compoſé préſentement d'un prévôt, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant criminel de robe courte, de deux lieutenans particuliers, d'un chevalier d'honneur, de 64 conſeillers, d'un juge auditeur, d'un procureur du roi, de quatre avocats du roi, & de huit ſubſtituts. Les autres officiers du châtelet ſont un greffier en chef, dont l'office eſt diviſé en trois; ſçavoir, quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau châtelet : ces quatre charges ſont poſſédées par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances, un de l'ancien, l'autre du nouveau châtelet.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conſeil, deux de l'ancien & deux du nouveau châtelet.

Deux offices de greffiers, un de l'ancien, un du nouveau châtelet : ces deux charges ſont poſſédées par un ſeul officier.

Huit huiſſiers de chambre civile, police & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau châtelet; il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle, dont deux de l'ancien & deux du nouveau châtelet.

Six greffiers pour l'expédition des ſentences ſur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau châtelet : il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers à la peau, dont 15 de l'ancien & 15 du nouveau châtelet : quelques uns d'eux réuniſſent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau châtelet.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des décrets & immatricules.

Un ſcelleur des ſentences & décrets.

Un commiſſaire aux ſaiſies-réelles.

Un receveur des conſignations.

Un receveur des amendes.

Deux médecins, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau châtelet.

Quatre matrones ou ſages-femmes.

Un concierge-buvetier-garde-clefs.

Trois geoliers ou concierges des priſons du Grand & du Petit Châtelet, & du Fort-l'Evêque.

Trois greffiers de ces priſons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des inſinuations.

Cent treize notaires gardes notes & gardes ſcel.

Quarante-huit commiſſaires enquêteurs-examinateurs.

Deux cens trente-ſix procureurs.

Vingt huiſſiers-audienciers, dont deux appellés premiers, & dix-huit ordinaires.

Cent vingt huiſſiers commiſſaires-priſeurs vendeurs de biens-meubles, dont ſix ſont appellés huiſſiers-fieffés, & douze ſont appellés de la douzaine, ils ſervent de garde à M. le prévôt de Paris, & ſont pourvus par le roi ſur ſa nomination.

Un grand nombre d'huiſſiers à cheval réſidant à Paris & dans tout le royaume. Pluſieurs hiſtoriens aſſurent que ces huiſſiers formoient anciennement la garde *à cheval* de ſaint Louis lorſqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huiſſiers à verge réſidant à Paris & dans tout le royaume. Les mêmes hiſtoriens aſſurent que ces huiſſiers formoient la garde *à pied* de ſaint Louis.

Un juré-crieur pour les annonces & les cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du châ-

telet, parce qu'ils prêtent ferment devant le lieutenant civil; tels font :

Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome & des légations.

Les agens de change, banque & finances.

Les experts bourgeois & entrepreneurs.

Les feize greffiers des bâtimens, qu'on appelle greffiers de l'écritoire.

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'île, du lieutenant criminel de robe-courte, du guet à cheval & du guet à pied. Ces deux dernieres n'en font qu'une, qui eft commandée par le même officier.

Le châtelet eft divifé en plufieurs chambres : fçavoir, la prévôté, qu'on appelle ordinairement le parc civil, le préfidial, la chambre du confeil, les forains, la chambre civile, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre des auditeurs, la chambre de M. le procureur du roi, la chambre de M. le prévôt de l'île de France, celle de M. le lieutenant criminel de robe-courte, & le parquet de MM. les gens du roi.

Le parc civil eft préfidé par M. le lieutenant civil. Cette chambre eft compofée d'une colonne de confeillers; elle rend

la justice tous les jours, excepté les lundis & les jours de vacances.

Le parc civil juge les affaires les plus importantes du châtelet. C'est à cette chambre qu'on porte les questions qui intéressent l'état des citoyens, les matieres bénéficiales, les contestations entre certains officiers sur les droits de leurs charges, &c. On y publie les loix, les substitutions, &c.

A la fin de l'audience du parc civil, un des lieutenans particuliers ou un des conseillers, tient l'audience qu'on appelle ordinaire; on y juge tout ce qui a rapport à l'instruction des affaires.

La chambre du présidial est composée d'un des lieutenans particuliers, & d'une colonne de conseillers. On y plaide les appellations verbales des ordonnances & des jugemens rendus dans les jurisdictions du ressort du châtelet. On y plaide aussi les causes d'appel qui sont aux deux chefs de l'édit des présidiaux.

Cette chambre tient ses audiences les mardis, jeudis, vendredis & samedis de chaque semaine.

La chambre du conseil est composée d'un lieutenant particulier, qui en est le pré-

ſident, & d'une colonne de conſeillers. Toutes les affaires miſes en délibéré, tant au parc civil qu'au préſidial ſont jugées dans cette chambre, ainſi que les appointemens à mettre & en droit qui ſont prononcés par ces deux chambres; c'eſt dans cette chambre que ſont reçus les commiſſaires, les procureurs & les notaires du châtelet; après y avoir été examinés & interrogés par les juges.

La chambre civile eſt tenue par M. le lieutenant civil ſeul, & en ſon abſence par un des lieutenans particuliers; cette audience ſe tient les mercredis & ſamedis. On y juge les conteſtations relatives au payement des loyers dûs en conſéquence de locations verbales, à la validité des congés des lieux loués ſans bail, & toutes les matieres ſommaires & proviſoires qui n'excédent point la valeur de mille livres.

La chambre des forains ſe tient dans la chambre civile.

L'audience des criées ſe tient les mercredis & ſamedis au parc civil, après l'audience ordinaire: c'eſt un des lieutenans particuliers qui tient cette audience. On y fait les adjudications par decret, les baux

judiciaires, les adjudications par licitation, & celle des biens des mineurs.

M. le lieutenant général de police tient ſeul chaque ſemaine les vendredis & les mardis de relevée l'audience de police. Ce magiſtrat juge toutes les affaires qui concernent les droits des corps & communautés des marchands & artiſans de Paris, la propreté des rues, le payement des nourrices, & généralement tout ce qui regarde la police.

C'eſt à l'audience de cette chambre que les commiſſaires font leurs rapports ſur les contraventions aux ordonnances & réglemens de police.

Pluſieurs réglemens attribuent auſſi à M. le lieutenant général de police la connoiſſance de différens délits, tels que les enrôlemens forcés, la proſtitution, &c.

M. le lieutenant criminel tient ſeul l'audience de la chambre criminelle, toutes les fois qu'il ne s'agit que d'injures *ou du petit criminel;* quant aux affaires réglées à l'extraordinaire, elles ſe jugent à huis clos par M. le lieutenant criminel & par la colonne des conſeillers qui eſt de ſervice au criminel.

Les caufes purement perfonnelles, dont la valeur n'excéde point cinquante livres, font jugées par l'auditeur feul. Il tient fes audiences tous les jours à midi, excepté le lundi. L'appel de fes fentences fe porte au préfidial.

Le prévôt de l'île connoît des crimes dont la connoiffance eft attribuée aux prévôts des maréchaux de France.

Le lieutenant criminel de robe-courte connoît concurremment & par prévention des crimes commis dans la ville & les fauxbourgs de Paris, qui font déclarés cas prévôtaux par l'article 5 de la déclaration du 5 février 1731.

M. le procureur du roi reçoit à l'audience de la chambre qui porte fon nom les maîtres qui gagnent leur maîtrife à l'hôpital de la Trinité, & ce magiftrat juge les conteftations relatives à ces réceptions, &c.

Les avocats du roi du châtelet portent la robe-rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du Saint-Sacrement ils font chacun de leur côté une vifite dans les rues de Paris, pour voir fi l'on ne contrevient point aux réglemens de police; & en cas

de contravention, ils prononcent des amendes payables ſans déport.

Le châtelet a des attributions & des privileges particuliers que les autres bailliages n'ont pas.

Ces privileges conſiſtent, 1°. dans l'attribution attachée au ſceau de ce tribunal.

2°. Dans le droit de ſuite, c'eſt-à-dire dans le pouvoir qu'ont les officiers du châtelet de continuer dans toute l'étendue du royaume les affaires commencées au châtelet : c'eſt en vertu de ce droit que les commiſſaires peuvent ſe tranſporter dans les châteaux, & autres habitations des perſonnes domiciliées à Paris, pour y appoſer & lever les ſcellés, &c.

3°. Dans la conſervation des privileges royaux de l'univerſité de Paris.

4°. Dans le droit de connoître des ſaiſies faites par les bourgeois de Paris ſur leurs débiteurs forains, &c.

Le châtelet a aſſiſté dans tous les temps aux cérémonies & aux aſſemblées publiques. Il y a rang après les cours ſupérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Nous trouvons dans l'hiſtoire qu'à l'entrée de Charles VII, le 12 novembre 1437,

le châtelet marchoit après la ville & avant le parlement (1).

En 1460, à l'entrée de la reine Marguerite, femme de Henri VI, roi d'Angleterre, le roi envoya au-devant d'elle le parlement, le châtelet, le corps de ville, l'université.

Lorsque Philippe, archiduc d'Autriche, & Jeanne de Castille sa femme, passerent par Paris, pour se rendre en Espagne, le châtelet fut au-devant d'eux.

Ce tribunal se trouva également à la seconde entrée d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, qui se fit le 20 novembre 1504; à celle de Charles IX, qui se fit le 6 mars 1571, & au souper royal qui fut donné le même jour dans la grande salle du palais.

Il complimenta le roi en 1660, la reine & la reine mere, à l'occasion du mariage du roi.

Enfin le 6 septembre 1679, les officiers de l'ancien & du nouveau châtelet, sans distinction de rang, furent par ordre du roi saluer la reine d'Espagne, Marie-Louise d'Orléans, mariée nouvellement.

(1) Dans les cérémonies publiques le dernier rang est le plus honorable.

Connétablie & maréchaussée.

Le connétable exerçoit autrefois cette jurisdiction avec les maréchaux de France ; c'est par cette raison qu'on lui a donné le nom de *connétablie.*

Cette jurisdiction est aujourd'hui entre les mains de MM. les maréchaux de France ; le plus ancien en est le chef.

L'établissement de la connétablie remonte aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient alors chacun une jurisdiction : le connétable étant devenu le premier des officiers militaires, exerça une jurisdiction sur ceux qui étoient soumis à son commandement.

« Miraumont dit qu'anciennement la connétablie faisoit ses fonctions à la suite de nos rois ; que le connétable & les maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient une jurisdiction criminelle au camp pendant la guerre & même en temps de paix sur les vagabonds & non domiciliés ; & que le parlement ayant été fixé à Paris, cette jurisdiction fut établie au siege de la table de marbre ».

Le plus ancien vestige que l'on trouve

dans

dans le ſiege de ſon ancienneté, eſt une ſentence du 9 février 1316.

Miraulmont rapporte encore que Charles V ordonna le 13 décembre 1374, que les aſſignations devant les maréchaux de France ſeroient faites pour *comparoir* en la ville de Paris & non ailleurs.

En 1543 ce ſiege ſe tenoit au-deſſus de l'auditoire du bailliage du palais : il fut tranſféré en 1549 aux Auguſtins, & en 1590 à Tours; enfin il fut rétabli à Paris en 1594.

La connétablie eſt compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi; il y avoit auſſi un office d'avocat du roi, dont M. Simon Lenorman étoit pourvu en 1562; mais il fut uni, après le décès du titulaire, à celui du procureur du roi, par des lettres du 8 juillet 1563; d'un greffier en chef, d'un commis greffier, de trois huiſſiers audienciers & d'un très-grand nombre d'autres huiſſiers répandus dans les bailliages du royaume qui ſont employés au ſervice de la connétablie, & qui ſont compris ſous les dénominations d'huiſſiers, archers, archers-huiſſiers, archers-gardes, huiſſiers-ſergens royaux & d'armes; ils jouiſſent de pluſieurs priviléges, en-

tr'autres du droit d'exercer par-tout le royaume ; ils ſont juſticiables de la connétablie pour tout ce qui a rapport à leur ſervice.

Cette juriſdiction a pour préſidens MM. les maréchaux de France ; ils y viennent ordinairement en corps , habillés comme les ducs & pairs , en petit manteau & avec des chapeaux ornés de plumes. Le premier maréchal de France qui eſt à leur tête , eſt accompagné des gardes de la connétablie , & de deux trompettes qui ſonnent juſqu'à la porte de l'auditoire. Lorſqu'ils ſortent de l'audience , ils ſont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Les opinions des maréchaux de France ſont recueillies par le lieutenant général. En matiere ſommaire les maréchaux de France opinent aſſis , découverts & en s'inclinant : le lieutenant général a ſeul le droit de porter la parole & de prononcer.

Le lieutenant général préſide en l'abſence des maréchaux de France , & rend la juſtice en leur nom , & même en celui du connétable , quoiqu'il n'exiſte plus.

La garde du ſceau du premier maréchal de France , dont on ſcelle les jugemens de cette juriſdiction , eſt confiée au lieutenant

général : ce ſceau repréſente un connétable armé, & on voit au-deſſous les armes du doyen des maréchaux de France.

Cette juriſdiction eſt ſoumiſe immédiatement au parlement ; elle juge définitivement juſqu'à 100 livres en matiere ſommaire, & ſes ſentences qui n'excédent pas la ſomme de 1000 livres ſont exécutées par proviſion.

Lorſqu'elle condamne un criminel à mort, le lieutenant général, accompagné de ſon greffier & d'archers, le conduit au ſupplice.

Les audiences de cette juriſdiction ſe tiennent les lundis, jeudis & ſamedis.

Pour juger les procès criminels on appelle des gradués pour compléter le nombre des juges. Ce ſont ordinairement des avocats qui rempliſſent ces fonctions.

Le Prévôt de la connétablie a ſéance & voix délibérative dans toutes ſortes d'affaires après le lieutenant particulier : quant aux lieutenans & autres prévôts des maréchaux de France, ils n'ont ſéance que ſur les bas ſieges, & voix délibérative, que lorſqu'ils apportent des procès prévôtaux à juger.

La connétablie connoît de tous les excés, crimes & délits commis par les gens de guerre à pied ou à cheval, au camp, en garnison, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; & de toutes les contestations qui sont relatives *au fait de la guerre*, des cas prévôtaux, des duels, &c.

Conseil du roi.

Tous les historiens se réunissent à dire que les rois de France ont eu dans tous les temps un conseil à leur suite, & qu'ils confioient une partie des soins du gouvernement à des personnes distinguées par leur naissance, par leurs talens & par leurs lumieres.

Ce ne fut que sous le roi Jean que les fonctions du conseil furent fixées. Ce prince ordonna que son conseil auroit exclusivement la connoissance des affaires relatives au gouvernement de l'état.

Dans la suite la multitude & la diversité des affaires qui se traitent au conseil, ont obligé nos rois de le diviser en plusieurs départemens.

Ces départemens ont varié en différens temps, & l'on donnoit à chacun le nom de la matiere qui devoit y être traitée. Aujour-

d'hui tous les conſeils du roi ſont diviſés en cinq principaux départemens : ſçavoir, le conſeil d'état, le conſeil des dépêches, le conſeil royal des finances, le conſeil royal de commerce, & le conſeil privé.

Conſeil d'état.

Le conſeil d'état eſt celui dans lequel on traite tout ce qui a des rapports avec les puiſſances étrangeres, la paix, la guerre, &c. Ce conſeil eſt composé d'un petit nombre de perſonnes que le roi choiſit. Le ſecrétaire d'état du département des affaires étrangeres y rend compte au roi des affaires ſur leſquelles il faut délibérer. Les arrêts rendus par ce conſeil ſont ſignés en commandement.

Ce conſeil ſe tient ordinairement dans la chambre du roi les dimanches & les mercredis ; ceux qui y ſont admis ont le titre de miniſtres d'état par leur ſeule admiſſion, & ils conſervent toujours cette qualité, même après qu'ils ceſſent d'aſſiſter au conſeil.

Conſeil des dépêches.

Ce conſeil porte le nom de conſeil des dépêches, parce que dans l'origine ſes déci-

ſions étoient renfermées dans des dépêches ſignées par un des ſecrétaires d'état. Il connoît des affaires qui ſont relatives à l'adminiſtration de l'intérieur du royaume.

Il eſt compoſé du chancelier de France, de quatre ſecrétaires d'état, des membres du conſeil d'état, & des autres miniſtres & conſeillers d'état que le roi veut bien y admettre. Il tient ordinairement ſes ſéances le ſamedi.

Conſeil royal des finances.

On traite dans ce conſeil toutes les affaires qui regardent les finances & les revenus de l'état; on y juge les conteſtations qui intéreſſent le domaine, les droits de la couronne, les fermes du roi, &c. Ce conſeil fut établi au mois de ſeptembre 1681; il eſt compoſé de M. le chancelier ou de M. le garde des ſceaux, d'un chef du conſeil des finances, & des conſeillers d'état que le roi choiſit.

On regarde comme une partie du conſeil des finances deux aſſemblées auxquelles on donne le nom de grande & de petite direction. On y examine les affaires contentieuſes qui ſont d'une diſcuſſion très-étendue. La

grande direction connoît des affaires les plus importantes ; la petite connoît de celles qui sont d'une moindre importance. Les fonctions du ministere public sont remplies par les inspecteurs généraux du domaine qui sont chargés de défendre les intérêts du roi.

Conseil royal de commerce.

Toutes les affaires relatives au commerce de l'intérieur du royaume sont traitées dans ce conseil. Il est composé de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux, de plusieurs secrétaires d'état, & du nombre de conseillers d'état que le roi juge à propos de choisir.

Quant au commerce extérieur, il fait partie du département du secrétaire d'état de la marine. Toutes les contestations relatives à ce commerce se traitent dans les bureaux du ministre, & c'est sur son rapport que les arrêts sont rendus. On suit la même forme qu'au conseil des dépêches.

En 1607 Henri IV créa un conseil de commerce qu'on appelle ordinairement le *bureau du commerce*. Ce conseil cessa d'avoir lieu après la mort de ce prince, il fut rétabli

ſous le miniſtere du cardinal de Richelieu. Depuis la mort de Louis XIII il n'a point exiſté, mais en 1700 Louis XIV rétablit celui qui exiſte aujourd'hui.

Ce conſeil doit ſe tenir une fois toutes les ſemaines ; douze des principaux marchands où négocians du royaume doivent y avoir entrée. Dans ce nombre, il doit toujours y en avoir deux de la ville de Paris, & chacun des dix autres doit être choiſi par les villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, Larochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque.

Ce Bureau eſt chargé d'examiner les propoſitions & les mémoires qui concernent le commerce.

Conſeil privé.

Ce conſeil connoît des affaires contentieuſes qui s'élevent entre les particuliers, lorſque ces affaires intéreſſent le maintien des loix, des ordonnances du royaume, & de l'ordre judiciaire.

C'eſt dans ce conſeil que l'on porte les demandes en caſſation d'arrêts rendus par les cours ſupérieures du royaume, les conflits entre les cours, les évocations, &c.

M. le chancelier (ou M. le garde des ſceaux) eſt préſident né du conſeil des parties : le roi y eſt toujours cenſé préſent, & par cette raiſon il y a dans la ſalle où ſe tient le conſeil, un fauteuil deſtiné pour ſa majeſté.

Les maîtres des requêtes rapportent les affaires au conſeil privé ; & comme le roi eſt toujours cenſé y être préſent, ils font leur rapport debout, à côté du fauteuil de ſa majeſté. Le grand doyen des maîtres des requêtes remplit cette fonction aſſis & couvert.

Lorſqu'on fait le rapport des affaires qui intéreſſent le clergé, les agens généraux ont le droit d'entrer au conſeil. Ils peuvent y faire les repréſentations qu'ils jugent à propos, mais ils ſont obligés de ſe retirer avant l'ouverture des opinions.

Les affaires avant d'être portées au conſeil, ſont examinées par des commiſſaires. Ces commiſſaires forment différens bureaux qui ont été établis pour les affaires qui ſont de nature à être portées au conſeil.

Le conſeil privé ſuit toujours le roi : il tient ordinairement ſes ſéances dans une des ſalles que le roi habite ; mais lorſque

le conſeil eſt diſpenſé de le ſuivre, il ſe tient chez M. le chancelier.

Les procès ſe décident au conſeil des parties à la pluralité des ſuffrages, & les voix ne s'y confondent point entre ceux qui ſont parens, comme dans les tribunaux ordinaires. Il n'y a jamais de partage d'opinions, parce que s'il ſe trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre, la pluralité l'emporte, & que dans le cas où le nombre des opinans eſt égal de part & d'autre, la voix de M. le Chancelier fait alors pencher la balance de ſon côté.

La forme de procéder au conſeil eſt preſcrite par un réglement du 28 juin 1738. Les requêtes en caſſation, en contrariété ou en réviſion d'arrêt, ne peuvent être préſentées à M. le chancelier, pour commettre des commiſſaires & un rapporteur, qu'avec toutes les pieces qui ſont énoncées dans ces requêtes; ces requêtes doivent être remiſes au rapporteur nommé, dans la huitaine à compter du jour que le *committitur* a été expédié; les requêtes en matiere criminelle ſont rapportées par préférence à celles qui concernent les matieres civiles.

Conseil de chancellerie.

On juge dans ce conseil les affaires qui concernent la librairie & l'imprimerie. On y expédie les lettres en relief de laps de temps, & l'on y fait la distribution du prix des offices vendus au sceau. M. le chancelier est président né du conseil de chancellerie.

Les contraventions aux réglemens de la chancellerie sont examinées dans un bureau particulier, & M. le chancelier donne sa décision sur le compte que les commissaires lui rendent dans une assemblée qui se tient chez lui.

Commissions du conseil.

Outre les conseils ci-dessus, il y a différentes commissions ordinaires ou extraordinaires, qui sont établies pour juger certaines affaires particulieres.

Il y a quatre bureaux des commissions ordinaires du conseil; sçavoir ceux de la grande & de la petite direction des finances, celui des domaines & des aides, & celui des gabelles & des cinq grosses fermes.

Il y a 16 bureaux des commissions extraordinaires, sçavoir, le 1er pour les af-

faires du commerce, le 2e pour l'aliénation des domaines réunis ; le 3e pour les pensions, oblats & la régie des cartes ; le 4e pour les économats & la regie des biens des religionnaires fugitifs ; le 5e pour les droits de péages, passages, &c. ; le 6e pour les paiemens en écritures, & comptes en banque ; le 7e pour les vivres, étapes, &c. ; le 8e pour les actions de la compagnie des indes, les dettes du Canada, &c. ; le 9e pour les billets provenans des emprunts de la compagnie des indes, & pour la vérification des droits maritimes ; le 10e pour la révision des comptes des communautés, arts & métiers de Paris ; le 11e pour le soulagement des maisons & communautés de filles religieuses dans tout le royaume ; le 12e pour examiner les titres des droits perçus sur les grains dans les marchés ; le 13e pour la liquidation des dettes des corps & communautés de la ville de Paris ; le 14e pour la législation des hypothéques, le 15e pour l'examen des ordres réguliers ; & le 16e pour la vérification des états qui sont arrêtés par le conseil royal des finances.

Chacun de ces bureaux est composé de conseillers d'état & de maîtres des requêtes ;

il y a de plus dans quelques-uns un procureur général, & dans tous un greffier.

Outre les conseils & les commissions dont nous avons rendu compte, il y a en temps de guerre un conseil particulier appellé *conseil des prises* : c'est une commission extraordinaire que le roi établit pendant la guerre pour juger en premiere instance les prises faites en mer sur les ennemis, tant par les vaisseaux du roi, que par ceux des particuliers qui ont obtenu des commissions pour armer en course.

Le conseil des prises est composé de l'amiral, qui en est le chef, de plusieurs conseillers d'état, de plusieurs maîtres des requêtes, du secrétaire général de la marine, & d'un greffier.

Ce conseil tient ses séances chez M. l'amiral.

L'instruction des affaires qui sont jugées par le conseil & par les commissions qui en dépendent, est confiée à des avocats qui, par leurs charges, ont le titre d'*avocats aux conseils du roi*, & qui sont spécialement attachés au conseil.

Les significations des arrêts & des procédures sont faites par des huissiers qui portent

le nom d'*huissiers ordinaires du roi en tous ses conseils d'état, privé & finances.*

Conseil souverain d'Alsace.

Ce conseil qui a été établi à Colmar, exerce dans la province d'Alsace les mêmes fonctions que les parlemens exercent dans les autres provinces du royaume.

Le conseil souverain de Colmar connoît en premiere instance de toutes les affaires des personnes qui avoient anciennement leurs causes commises à la *régence d'Autriche ;* de ce nombre étoient les abbés, les prieurs, les communautés ecclésiastiques, les princes, les seigneurs & les gentilshommes, excepté ceux de la basse Alsace, parce qu'ils ont leur directoire à Strasbourg.

Les officiers des lieux dépendans du temporel de l'évêché de Strasbourg, & ceux du comté de Nassau sont aussi exceptés. L'appel de leurs sentences se porte à leurs régences respectives. *Le grand & le petit sénat* de la ville de Strasbourg sont encore exceptés, parce qu'ils ont le droit de juger en dernier ressort les affaires criminelles & les affaires civiles qui n'excédent pas la somme de mille livres.

Le conseil souverain d'Alsace connoît en premiere instance de toutes les affaires des officiers de son corps, & de celles des officiers de la chancellerie.

Les appellations, tant des juges royaux que de ceux des seigneurs & des magistrats des villes, & même les appellations comme d'abus des tribunaux ecclésiastiques de la province d'Alsace, sont portées au conseil souverain de Colmar.

Ce conseil est composé d'un premier président, d'un second président, de deux conseillers chevaliers d'honneur d'église, de cinq chevaliers d'honneur d'épée, de vingt conseillers, dont un doyen & deux conseillers clercs, & de deux conseillers honoraires. Il y a en outre deux avocats généraux & un procureur général, deux substituts du procureur général, deux greffiers en chef, un garde des archives, six secrétaires interprêtes, un receveur payeur des gages, un receveur des amendes & épices, un receveur des consignations, un contrôleur des amendes, dix-huit procureurs, un premier huissier & trois autres huissiers.

Il a été établi près le conseil souverain

d'Alſace une chancellerie qui eſt compoſée d'un conſeiller garde des ſceaux, d'un ſecrétaire contrôleur, de trois ſecrétaires du roi & de deux greffiers. Il y a en outre un receveur payeur des gages, un receveur des émolumens du ſceau, un chauffe cire & deux huiſſiers.

Conſeil provincial d'Artois.

Quoique la province d'Artois faſſe partie du reſſort du parlement de Paris, elle a un tribunal particulier qui fut créé par l'empereur Charles-Quint en 1530, & qui remplit ſes fonctions à Arras.

En 1692 & en 1693 les charges de ce tribunal furent rendues venales. Avant cette révolution, le conſeil nommoit trois ſujets, parmi leſquels le roi en choiſiſſoit un pour remplir l'office vacant. La charge de premier préſident & celle de chevalier d'honneur n'étoient pas ſoumiſes au droit de préſentation du conſeil, le roi y nommoit de ſon propre mouvement.

Charles-Quint avoit réglé la compétence & fixé l'autorité du conſeil provincial d'Artois; mais les juges royaux de la province ayant élevé différentes conteſtations ſur

la

la compétence & ſur les droits de reſſort du conſeil provincial, Louis XV a réglé leurs droits reſpectifs par des lettres patentes du 13 décembre 1728.

Le reſſort du conſeil provincial d'Artois s'étend ſur toute la province d'Artois, & ſur les villes & territoire de Dunkerque, de Gravelines & de Bourbourg.

Les habitans de la province d'Artois jouiſſent du privilége de ne pouvoir être traduits en premiere inſtance ailleurs que devant les juges de leur province.

Le conſeil provincial d'Artois a le droit de juger en dernier reſſort toutes les affaires criminelles, les conteſtations relatives aux ſubſides & aux impoſitions, & les affaires civiles ſujettes à eſtimation quand elles n'excédent pas 2000 livres en principal, ou 80 livres de rente.

Ce tribunal eſt composé d'un premier préſident, de préſidens, d'un chevalier d'honneur, d'un avocat général, d'un procureur général, &c.

Conſeil ſouverain de Rouſſillon.

Lorſque le Rouſſillon étoit ſoumis la

domination des rois d'Espagne, ils avoient à Perpignan un conseil royal qui rendoit la justice à leurs sujets. A l'époque de la réunion de cette province à la couronne de France, Louis XIII y établit un conseil souverain; mais ce tribunal ne reçut sa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrénées qui avoit été conclue l'année précédente, en 1659.

Le conseil souverain de Perpignan est composé d'un premier président, de deux autres présidens, de deux conseillers d'honneur, d'un conseiller clerc & de six conseillers laïcs, de deux avocats généraux & d'un procureur général. Le gouverneur de la province, &, en son absence, le lieutenant général qui y commande, ont droit d'assister à ce conseil, & même d'y présider.

Le ressort de ce tribunal comprend la viguerie du Roussillon, celle de Conflans & celle de Capsir & de Cerdaigne qui sont unies ensemble.

En 1688 Louis XIV attribua à ce conseil la connoissance de son domaine dans le pays de Roussillon : ainsi ce conseil a deux sortes de fonctions; la premiere consiste à juger par appel & souverainement toutes les

affaires civiles & criminelles qui y sont portées. La seconde consiste à connoître en premiere instance, par députés ou commissaires, des affaires relatives au domaine du roi : cette commission est composée du procureur général, des deux avocats généraux, & de deux conseillers. On appelle *conseillers du domaine* les commissaires qui exercent cette jurisdiction ; leurs jugemens sont soumis à l'appel au conseil. Les commissaires qui ont rendu ces jugemens ne peuvent prononcer sur ces appellations. La connoissance en est attribuée aux autres membres du conseil.

Conseil supérieur de l'île de Corse.

Ce tribunal a été établi à Bastia en 1768. Il jouit du même pouvoir que les autres conseils souverains du royaume.

Il est juge supérieur de tous les tribunaux de la Corse.

Les contestations relatives à la propriété des bois & des forêts du roi y sont portées en premiere instance, lorsque l'inspecteur des bois y est partie.

Ce tribunal reçoit les oppositions formées aux ordonnances rendues par l'intendant de

l'île, assisté de deux conseillers Corses de cette cour, sur la propriété des domaines du roi, les aveux & dénombremens des possesseurs des fiefs, & les déclarations des propriétaires roturiers.

La connoissance des matieres d'aides & de comptabilité n'appartiennent point au conseil supérieur, elle a été attribuée à l'intendant par une déclaration du 28 juillet 1772.

Le conseil supérieur de Corse étoit d'abord composé de l'intendant qui en étoit premier président, de dix conseillers, dont six gradués François & quatre Corses, d'un procureur général, d'un substitut, d'un greffier en chef, de deux huissiers, & de deux secrétaires interprêtes.

En 1771 les fonctions de premier président & celles d'intendant ont été séparées & désunies.

Aujourd'hui le conseil supérieur de Corse est composé d'un premier président, d'un second président, de conseillers François & Corses, d'un procureur général, d'un avocat général, d'un substitut, d'un greffier en chef, &c.

Tous les officiers du conseil supérieur de

Corſe ſont obligés, au moyen des gages qu'ils reçoivent du roi, de rendre la juſtice gratuitement.

S'ils ſont forcés de ſe déplacer, leurs vacations en campagne ſont modérées à 10 livres pour le conſeiller, 7 livres 10 ſous pour le ſubſtitut, & à 5 livres pour le greffier, à charge d'employer huit heures par jour en été, & ſix en hiver.

Il a été créé en 1769 11 juriſdictions royales qui dépendent du conſeil ſupérieur. La 1re a été établie à Corte, la 2e à Baſtia, la 3e à Ajacio, pour les provinces & juriſdictions de ce nom, la 4e à Rogliano pour le cap Corſe; la 5e à Oletta, pour le Nebbio; l'hiver elle tient ſes ſéances à Saint-Florent; la 6e à Vico; la 7e à Surtenne; la 8e à Campo-Loro; la 9e à Calvi; la 10e à Bonifacio; & la 11e à Ampuguani.

Ces tribunaux n'étoient d'abord compoſés que d'un juge royal, d'un procureur du roi & d'un greffier; ils ont été augmentés en 1771 d'un aſſeſſeur civil & criminel.

La Corſe eſt régie comme les provinces méridionales de la France par les loix romaines & par des ſtatuts particuliers. Ces ſtatuts ont été rédigés après la paix de

Cateau-Cambresis par les députés Corses & les commissaires Génois..

Le decret d'homologation du doge & du sénat de Gènes, ordonne qu'ils seront observés par tous les habitans & officiers de l'île, excepté par les villes de Calvi & de Bonifacio, parce qu'elles avoient des statuts particuliers, inscrits dans les livres rouges.

Les Corses avoient aussi un statut criminel, mais les dispositions en ont été abrogées par une ordonnance du mois de juin 1768, concernant les délits & les peines.

Conseils souverains des colonies de l'Amérique & de l'Inde.

La culture des terres & la population des colonies de l'Amérique attirent les premiers regards du législateur ; l'une & l'autre ayant fait des progrès, le besoin de loix & de magistrats se fit sentir. Pour remplir cet objet important, Louis XIV fit rédiger un code, qu'on appelle *le code noir*, & ce monarque créa des conseils supérieurs & des jurisdictions subalternes pour administrer la justice dans toute l'étendue des possessions soumises à sa domination.

Le gouvernement des colonies n'éprouva pas un changement sensible par cette révolution. Dans les temps où il n'y avoit point encore de juges institués, les officiers des milices en remplissoient les fonctions ; lors de la création des tribunaux ils furent pourvus des charges qui les composoient.

Les jurisdictions ordinaires sont chargées de faire exécuter tous les réglemens de police, & de juger en premiere instance toutes les affaires qui ne sont pas attribuées aux amirautés.

Les amirautés des colonies ont la même compétence que les amirautés de France.

Les jugemens de ces jurisdictions sont soumis à l'appel aux conseils supérieurs ; il n'y a d'exception à cette regle que pour les concessions, les réunions de domaine, la distribution des eaux pour l'arrosement des terres, les servitudes, les chemins, les ponts, les aqueducs, les barques, les passages des rivieres, la chasse & la pêche, parce que la connoissance en appartient *au tribunal terrier.*

Ce tribunal est composé du gouverneur-lieutenant général, de l'intendant & de trois conseillers du conseil supérieur, qui sont

choisis par le conseil. Les contestations y sont portées par des requêtes qui sont adressées au *gouverneur lieutenant général & à l'intendant* : l'un & l'autre signent les ordonnances qu'ils rendent sur ces requêtes.

Lorsque le tribunal terrier ordonne une instruction, les parties sont renvoyées devant les juges des lieux. Ces officiers sont regardés comme commissaires, & leurs sentences peuvent être attaquées par la voie de l'opposition dans la forme ordinaire : en cas d'appointement, on fait droit sur les productions respectives où l'on juge par forclusion. Les ordonnances rendues par les juges des lieux comme commissaires du tribunal terrier, s'exécutent par provision, *nonobstant opposition & appellation*, *& sans que les impétrans de ces jugemens soient tenus de donner caution.*

L'appel des jugemens du tribunal terrier doit être porté au conseil des dépêches. Il faut joindre aux pieces une expédition des conclusions du procureur du roi des lieux, & de l'avis des premiers juges.

Les tribunaux des colonies doivent se conformer dans leurs jugemens aux loix & aux ordonnances du royaume.

En matiere criminelle on peut ſe pourvoir par deux voies, par celle de la demande en caſſation, & celle de la requête en réviſion du procès; mais comme l'ordonnance criminelle veut que les jugemens ſoient exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, le roi a ordonné que dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, il ſeroit ſurſis aux jugemens des procès juſqu'à la réception des ordres que ſa majeſté jugeroit à propos de donner, ſur le compte qui ſeroit rendu, par les procureurs généraux, aux adminiſtrateurs qui l'enverroient au ſecrétaire d'état du département de la marine. Par une derniere loi du premier février 1766, il a été ordonné que, lorſqu'un accuſé ſe ſera pourvu devant le gouverneur-lieutenant général pour obtenir ſa grace du roi, cette demande ſera ſoumiſe à la délibération du gouverneur, de l'intendant & du procureur général, & que s'ils décident à la pluralité des voix que l'accuſé eſt dans le cas d'eſpérer ſa grace, il doit être ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, juſqu'à ce que ſa majeſté ait accordé ou refuſé la grace.

Conſeils ſupérieurs de l'île Saint-Domingue.

Le conſeil *du Port-au-Prince* fut créé par un édit du mois d'août 1685. Il fut d'abord établi au petit Goâve, il fut enſuite transféré à Léoganne, & depuis au Port-au-Prince, où il remplit aujourd'hui ſes fonctions.

Le conſeil *du cap François* fut créé par édit du mois de juin 1701; il a toujours tenu ſes ſéances au cap François.

Deux édits de 1769 ont déterminé le nombre des membres de ces deux conſeils; l'un du mois d'avril pour le conſeil du Port-au-Prince, & l'autre du mois de ſeptembre pour le conſeil du Cap.

Chacun de ces deux tribunaux eſt composé du gouverneur-lieutenant général, de l'intendant, qui a les prérogatives de premier préſident, ſans en avoir le titre; des commandans en ſecond du Port-au-Prince & de Saint-Louis, (quant au conſeil du Port-au-Prince) & du commandant du nord (quant au conſeil du Cap,) d'un préſident qui doit être pris parmi les conſeillers titulaires, d'un commiſſaire général de la marine, du plus ancien commiſſaire de la

marine, de douze conſeillers (le préſident compris) de quatre aſſeſſeurs, d'un procureur général, de trois ſubſtituts du procureur général, & d'un greffier.

Le ſervice de ces conſeils eſt gratuit; il étoit d'abord *bimeſtre*, il a été rendu annuel. Le roi accorde aux membres de ces tribunaux une indemnité qui a été fixée par une déciſion particuliere à 15000 livres pour le préſident, 15000 pour le procureur général, & 12000 livres pour les conſeillers, outre leur logement.

La nomination des conſeillers aſſeſſeurs appartient au gouverneur général & à l'intendant; ils ne doivent ſervir que pendant trois ans, ſi on ne renouvelle pas leurs commiſſions, ou s'ils ne paſſent pas à une place de titulaire. Ils n'ont voix que dans les procès qu'ils rapportent, ou lorſqu'il n'y a pas un nombre ſuffiſant de conſeillers titulaires. Il faut ſept conſeillers pour rendre un arrêt.

Les conſeils ſupérieurs de S. Domingue ont le pouvoir des cours ſouveraines. Ils jugent en dernier reſſort. On ne peut ſe pourvoir contre leurs arrêts que par les voies preſcrites par les ordonnances du

royaume, pour attaquer les arrêts des cours souveraines de France.

Conseil supérieur de la Martinique.

Ce conseil fut établi par une déclaration du 11 octobre 1664.

En 1768 Louis XV fixa le nombre des membres de ce conseil. Il est composé du gouverneur-lieutenant général, de l'intendant, du commandant en second, du major général, ou de celui qui en remplit les fonctions, du commissaire de marine qui fait les fonctions de subdélégué général, du plus ancien commissaire de la marine, de 14 conseillers titulaires, d'un procureur général, de quatre assesseurs & d'un greffier. Les officiers majors & d'administration peuvent seuls être admis au conseil supérieur sans avoir été reçus avocats en France.

Conseil supérieur de la Guadeloupe.

L'établissement & la composition du conseil supérieur de la Guadeloupe ont été faits sur le même plan que celui de la Martinique.

Conseil supérieur de Cayenne.

En 1701 il fut créé un conseil supérieur pour la Guyanne. Ce tribunal est composé du même nombre de membre que les conseils de la Martinique & de la Guadeloupe.

Les conseils de la Martinique, de la Guadeloupe & de Cayenne jugent en dernier ressort comme ceux de S. Domingue ; ils rendent également la justice sans frais, mais le roi ne leur accorde point d'indemnité, parce que leur service n'est pas sédentaire ; à Cayenne le conseil s'assemble tous les premiers lundis de chaque mois ; ceux de la Martinique & de la Guadeloupe ne s'assemblent que de deux mois en deux mois, les uns & les autres continuent leurs séances jusqu'à ce qu'ils aient jugé tous les procès.

Conseils supérieurs des îles de France & de Bourbon.

Il existoit dans chacune de ces îles un des conseils qui avoient été créés en 1723 & en 1734.

Ces conseils ayant été supprimés en 1766, le roi en a créé deux nouveaux qui ont le

pouvoir de juger en dernier reſſort ; les conſeillers titulaires & les autres officiers étoient obligés à réſider habituellement. Un édit du mois de novembre 1771 a ſupprimé ces deux conſeils, & les a remplacés par deux autres dont les membres ſont fixés par l'article 3 de cet édit.

Le conſeil de l'île de France eſt compoſé du gouverneur-lieutenant général, & de l'intendant, ou des officiers qui les repréſentent, du commandant en ſecond, du plus ancien commiſſaire général ou ordinaire des ports & arſenaux de la marine, qui fait les fonctions de premier conſeiller, de ſix conſeillers titulaires ; (le ſecond conſeiller eſt chargé de veiller à la police du corps, & d'en rendre compte à l'intendant ;) d'un procureur général, d'un ſubſtitut, de quatre aſſeſſeurs, & d'un greffier.

Le conſeil de l'île de Bourbon eſt compoſé du commandant particulier & de l'ordonnateur, de ſix conſeillers titulaires, (un de ces conſeillers a la police du corps, & il en rend compte à l'intendant) de quatre aſſeſſeurs, d'un procureur général, d'un ſubſtitut, & d'un greffier.

L'article 5 de l'édit de création de ce

conseil confirme l'attribution au gouverneur & à l'intendant de la nomination des assesseurs ; ce droit leur a été accordé par des lettres patentes du mois de novembre 1766. L'article 7 exige pour rendre un arrêt en matiere civile cinq conseillers, & en matiere criminelle sept.

Conseil de Pondichery.

Un édit du mois de février 1701 avoit établi un conseil supérieur à Pondichery : il avoit été confirmé par une déclaration du 30 septembre 1772 ; il a été supprimé par un autre édit du mois de février 1776, qui en a créé un nouveau.

Ce conseil est composé du gouverneur, du lieutenant général & de l'intendant ou commissaire ordonnateur, du plus ancien officier d'administration, lorsqu'il a le grade de commissaire de la marine, de sept conseillers titulaires, dont le doyen a la police du corps, & en rend compte à la compagnie, d'un procureur général, & d'un greffier en chef. Il y a en outre deux assesseurs & un substitut du procureur général, qui sont à la nomination des administrateurs.

Par une déclaration du 3 février 1776, il a été ordonné qu'il y auroit toujours trois offices de conſeillers titulaires, & celui de procureur général, qui ne pourroient être remplis que par des avocats âgés de 27 ans au moins, & qui auroient déjà exercé des charges de judicature, ou ſuivi le barreau dans une cour ou un tribunal en France, pendant l'eſpace de quatre années.

Les officiers de ces différens conſeils peuvent avoir l'épée au côté en rendant la juſtice ; une lettre en commandement, du 8 novembre 1734, a confirmé cet uſage comme un droit dans le conſeil de Cayenne.

Conſervation de Lyon.

C'eſt un tribunal qui a été créé dans la ville de Lyon pour conſerver les priviléges des foires qui s'y tiennent, & pour juger les conteſtations qui s'élevent entre les négocians qui les fréquentent, lorſqu'ils ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon. Cette juriſdiction eſt ſans contredit la premiere de celles qui ont été établies dans le royaume pour juger les affaires de commerce.

Les prérogatives dont jouissoient les anciennes foires de Brie & de Champagne, avoient été accordées par Philippe de Valois en 1349; les foires de Lyon ont succédé à ces foires.

Les marchandises qui sont conduites à Lyon sont exemptes de tout impôt, de quelque nature qu'il soit; les négocians étrangers qui fréquentent les foires de Lyon sont libres de tester & de disposer de leurs biens comme s'ils étoient régnicoles; enfin il est permis à toutes sortes de personnes, de quelqu'état, qualité & nation qu'elles soient, *d'user de changes, arriere-changes, intérêts & prêts d'argent de foire en foire, bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce soit.*

Ces motifs ont déterminé nos rois à établir la jurisdiction qui existe sous le nom de *conservation de Lyon.*

En 1467 Louis XI confia l'administration de cette jurisdiction au bailli de Mâcon, qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon. Ce prince avoit ordonné dès l'année 1462, au mois de mars, qu'il se tiendroit à l'avenir à Lyon quatre foires par an de quinze jours chacune, au lieu de deux de six jours cha-

cune ſeulement, que Charles VII y avoit établies en 1419.

En l'année 1464, les notables & conſeillers de la ville de Lyon furent autoriſés à choiſir des prud'hommes pour décider les différends qui s'éléveroient au ſujet des négociations & du commerce des foires. Ces prud'hommes devoient être préſentés au ſénéchal de Lyon pour qu'il confirmât leur nomination.

Les affaires de cette juriſdiction s'étant multipliées, on a ſenti la néceſſité de la compoſer d'officiers particuliers. Ce fut ce motif qui donna lieu à l'établiſſement en titre d'un juge conſervateur & de ſon lieutenant, qui devoient être gradués & verſés dans l'étude du droit romain.

On ignore la date préciſe de la création de ce tribunal; il eſt vraiſemblable qu'elle a été faite peu de temps après les lettres patentes données par François Ier, relativement aux fonctions du juge-conſervateur des foires de Lyon le 11 février 1524.

Cette juriſdiction a été confirmée & maintenue dans ſes priviléges & attributions par Henri II en 1547, & en 1550 par François II; & par Charles IX en 1569.

Henri IV s'empressa, aussitôt qu'il fut affermi sur le trône de ses ancêtres, de confirmer ce tribunal dans tous ses droits & dans toutes ses prerogatives en 1594 & en 1602. Enfin Louis XIII & Louis XIV ont maintenu en 1621 & en 1643 cette jurisdiction dans ses priviléges & dans ses attributions.

Consuls. (jurisdiction des juges)

On donne le nom de consuls à des négocians ou à des marchands qui sont choisis pour juger les contestations qui s'élevent entre négocians au sujet de leur commerce.

Ce fut François Ier qui, au mois de juillet 1549, posa les premiers fondemens de la justice consulaire à Toulouse.

Ce monarque en établissant pour les marchands de cette ville une bourse comme à Lyon, où les foires de Champagne avoient été transférées, leur permit « d'élire » entr'eux & faire chacun an un prieur & » deux consuls, pour décider en premiere » instance tous les procès qui, pour raison » des marchandises, foires & assurances, » seroient intentées entre les marchands & » trafiquans à Toulouse, au jugement des-

» quels les prieurs & consuls pourroient
» appeller telles personnes qu'ils jugeroient
» à propos ».

Henri II en 1556 établit une place commune à Rouen, & lui accorda les mêmes prérogatives que son pere avoit accordées à la bourse de Toulouse. Ce prince ordonna que les marchands qui fréquentoient la place, s'assembleroient tous les ans avec les marchands étrangers qui venoient aux foires de Rouen, pour choisir à la pluralité des voix *un prieur & deux consuls*.

François II affranchit les négocians de toute jurisdiction; mais la loi de ce prince fut abrogée.

Charles IX guidé par le chancelier de l'Hôpital, établit à Paris en 1563, une jurisdiction consulaire, composée d'un juge & de quatre consuls, qui devoient être choisis entre les marchands.

Quelque temps après il créa de pareilles jurisdictions pour les plus grandes villes, telles que Rouen, Bordeaux, Tours, Orléans, &c. En 1566 il en créa également dans toutes les villes où il y avoit un grand nombre de marchands. Il y a encore eu

depuis, en 1710 & en 1711, plusieurs créations de jurisdictions consulaires.

Les juges-consuls n'ayant été établis que pour connoître *des contestations qui s'élevent entre marchands au sujet de leur commerce*, tout ce qui est étranger à cet objet ne peut être soumis à leur jurisdiction.

La jurisdiction consulaire de Paris est composée d'un juge & de quatre consuls. Elle tient ses audiences les lundis, mercredis & vendredis.

Outre le juge & les quatre consuls, il y a trois greffiers en chef, cinq greffiers plumitifs, & quatre huissiers-audienciers.

Les parties ont le droit d'exposer elles-mêmes leur défense, ou de la confier à des officiers qui sont connus sous le nom d'*aggréés par MM. les consuls pour porter la parole à l'audience*. Ces officiers sont au nombre d'onze.

Consuls François dans les pays étrangers.
(jurisdiction des)

Les consuls étoient inconnus aux nations anciennes, parce que leur principal commerce dans les pays éloignés de leurs métropoles se faisoit par les colonies qui s'y

établiſſoient, ou par les peuples qu'ils aſſujettiſſoient. Il eſt certain d'ailleurs que le commerce des anciens peuples n'a jamais été auſſi étendu & auſſi conſidérable que celui des nations modernes.

On trouve dans Ducange deux diplômes du quatorzieme ſiecle, par leſquels les empereurs Andronic, Paléologue & Jean ſon fils, accorderent aux marchands de Narbonne, qui ſe trouvoient dans leur empire, le privilége de nommer & inſtituer un conſul pour juger les conteſtations qui s'élevoient entr'eux.

Les François ont été maintenus, par les traités conclus entre la France & la Porte, dans le droit d'avoir des conſuls dans le Levant. Les Hollandois, les Suédois, les Ruſſes, les Anglois, &c. jouiſſent du même privilége.

Les fonctions des conſuls envoyés par le roi dans les ports étrangers, conſiſtent à y protéger les François qui, ſans renoncer à leur patrie, y ont formé des établiſſemens de commerce, ou que le deſir de s'inſtruire, ou le goût des voyages ont déterminé à parcourir les royaumes étrangers. Les conſuls ſont les chefs d'un tribunal qui

eſt chargé de rendre la juſtice aux François; & l'adminiſtration politique & économique de toutes les affaires qui concernent la nation leur eſt confiée.

Anciennement les maîtres & les patrons des vaiſſeaux avoient le droit de choiſir les conſuls ; ils avoient auſſi celui de les deſtituer ; pour ſecouer un joug auſſi incommode les conſuls s'adreſſerent dans la ſuite au roi, qui depuis leur a toujours fait expédier des commiſſions par le ſecrétaire d'état de la marine.

La juriſdiction des conſuls eſt bornée aux conteſtations qui s'élevent entre les François qui réſident dans le pays étranger, & à toutes les perſonnes qui compoſent les équipages des navires françois. Les procès qui naiſſent entre François & étrangers, ne ſont point ſoumis à la juriſdiction des conſuls.

En matiere civile les jugemens des conſuls s'exécutent par proviſion en donnant caution ; il faut qu'ils ſoient rendus en préſence de deux députés de la nation, ou de deux principaux négocians François.

Dans les lieux où les conſuls exercent une juriſdiction criminelle, il faut pour que

leurs jugemens ſoient réguliers, qu'ils ſoient aſſiſtés des députés de la nation & de quatre notables. L'appel de ces jugemens n'eſt pas reçu lorſqu'ils ne prononcent point de peine afflictive ; mais s'il s'agit d'un délit qui exige une punition corporelle, les conſuls, après avoir fait l'inſtruction, doivent envoyer le procès avec l'accuſé dans le premier vaiſſeau qui fait voile pour la France, & l'accuſé doit être jugé par l'amirauté du port où le navire décharge ſes marchandiſes.

Les conſuls ont le droit, après une information, & ſur l'avis des députés de la nation, de faire ſortir des lieux de leur établiſſement les François qui ont de mauvaiſes mœurs & dont la conduite eſt ſcandaleuſe.

L'appel des jugemens rendus par les conſuls du Levant & des côtes de Barbarie ſe porte au parlement d'Aix, le parlement le plus voiſin de la réſidence des autres conſuls prononce ſur l'appel de leurs ſentences.

Les conſuls ſont chargés de faire l'inventaire des biens de ceux qui décedent ſans héritiers, & des effets ſauvés des naufrages.

Les actes paſſés dans les pays étrangers font foi en France, lorſqu'ils ont été légaliſés par les conſuls.

Cours des aides.

Ce ſont des tribunaux ſouverains qui jugent tous les procès tant civils que criminels qui concernent les aides, gabelles, tailles, &c.

La cour des aides de Paris eſt la plus ancienne du royaume; elle a même été longtemps ſeule, & elle avoit alors le royaume entier pour reſſort. Aujourd'hui il y a cinq compagnies particulieres dans le royaume qui ne connoiſſent que des matieres d'aides, &c. ſçavoir, la cour des aides de Paris, celles de Montpellier, de Bordeaux, de Clermont, & de Montauban.

Outre ces cinq cours des aides, il y en a d'autres qui ſont unies à des parlemens ou à des chambres des comptes, telles que celles de Dijon, de Rennes, de Grenoble, d'Aix, de Rouen, de Pau, de Nancy, &c.

La cour des aides de Paris eſt compoſée des magiſtrats qui ſuivent: ſçavoir, d'un premier préſident, de neuf autres préſidens, de pluſieurs conſeillers d'honneur, de cinquante-deux conſeillers, de trois avocats généraux, d'un procureur général, de quatre ſubſtituts, de deux greffiers en chef, de cinq ſecrétaires du roi, d'un principal

commis de l'audience publique, d'un principal commis en la premiere chambre pour l'audience à huis clos & pour les arrêts rendus en la chambre du conseil, tant au civil qu'au criminel, d'un greffier garde-sacs & des dépôts, d'un greffier des présentations & affirmations, d'un trésorier payeur des gages qui a trois contrôleurs, d'un receveur des épices & vacations, d'un contrôleur des arrêts, d'un commis à la délivrance des arrêts, d'un premier huissier, & de sept autres huissiers.

On porte aux cours des aides les appels des sentences des élections, des greniers à sel, des juges des dépôts de sels, des juges des traites ou des maîtres des ports, des juges de la marque des fers, &c.

La cour des aides de Paris a seul droit de connoître des titres de noblesse; & le procureur général de cette cour a le droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pieces sur lesquelles ils fondent cette qualité. C'est elle qui vérifie les lettres d'annoblissement & de réhabilitation, & qui connoît des exemptions & priviléges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles, & autres impositions.

Les personnes nobles qui sont troublées dans leur noblesse, peuvent se pourvoir en premiere instance à la cour des aides.

La cour des aides de Paris a seule le droit de vérifier les états de la maison du roi, ceux des maisons de la reine, des enfans & petits enfans de France & du premier prince du sang, & ces états sont déposés dans son greffe.

Cette cour connoît en premiere instance des contestations qui concernent la discussion des biens de tous les comptables envers le roi & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du roi que leurs biens soient situés, parce que leurs biens ne peuvent être affranchis de l'hypothéque du roi que par des decrets faits dans cette cour. Les saisies réelles des immeubles des comptables se font dans cette cour à la requête du procureur général, sur les poursuites du contrôleur général des restes.

L'hôtel-Dieu & l'hôpital général de Paris ont leurs causes commises directement & en premiere instance à la cour des aides de Paris, pour toutes les contestations relatives à leurs priviléges & à leurs exemptions des droits d'aides, &c.

La cour des aides de Paris a encore plusieurs autres attributions particulieres.

Les cours des aides ont le droit, comme toutes les autres cours souveraines du royaume, de faire des réglemens dans l'étendue de leur ressort.

Les cours des aides ont toute jurisdiction & droit de correction, non-seulement sur les officiers des siéges de leur ressort, mais encore sur les trésoriers, receveurs, collecteurs & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices & commissions.

La cour des aides de Paris a son pilori dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle : ses jugemens qui condamnent à mort ou qui prononcent d'autres peines, s'exécutent tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on fait les autres exécutions.

Les magistrats de la cour des aides ont le privilége de ne pouvoir être jugés en matiere criminelle que par leur compagnie, & ils jouissent de la noblesse au premier degré : ils jouissent encore, suivant l'édit de mars 1691, de l'exemption des droits seigneuriaux dans

la mouvance du roi, tant en achetant qu'en vendant. Ils sont commensaux de la maison du roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit *de deuil* à la mort des rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires.

La robe de velours avec un chaperon fourré d'hermine est l'habit de cérémonie du premier président & des autres présidens. Les conseillers, les gens du roi & les greffiers en chef portent la robe rouge & un chaperon noir à longue cornette.

La cour des aides de Paris est distribuée en trois chambres. La premiere, que l'on appelloit anciennement la chambre des généraux des aides, ou des généraux de la justice des aides, étoit autrefois le seul siege de cette cour. C'est présentement celle où se tiennent les audiences, & par cette raison elle est appellée la chambre *des plaidoyers ou plaidoieries.*

On porte dans cette chambre toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les sieges du ressort, toutes les requêtes présentées directement à la cour des aides pour y former de nouvelles demandes, & tous les incidens qui surviennent dans les procès ou instances avant que le partage en

ait été fait entre les trois chambres. La premiere chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulieres, comme les appels des sentences rendues sur les aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois, la connoissance en premiere instance des affaires de l'hôpital général & de l'hôtel-Dieu de Paris, &c.

Les enregistremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, lettres de noblesse & autres, se font dans cette chambre. Cependant lorsqu'il s'agit de loix générales, elles ne sont enregistrées que dans l'assemblée des chambres.

Les princes qui apportent des édits à la cour des aides, ont séance à la premiere chambre sur le banc des présidens, après M. le premier président & avant les autres présidens. Les maréchaux de France qui les accompagnent se mettent sur le banc à la droite des présidens, au-dessus du doyen des conseillers, & les conseillers d'état prennent place sur le banc vis-à-vis, au-dessus des conseillers.

Les présidens, conseillers & gens du roi, sont reçus & installés à la premiere chambre toutes les chambres assemblées. A l'égard

des autres officiers de la cour, ils y ſont reçus ſans aſſembler les deux autres chambres, ainſi que tous les officiers du reſſort.

La cour des aides a deux *rentrées* : la premiere ſe fait le lendemain de la ſaint Martin. Après la meſſe du ſaint Eſprit, toutes les chambres s'étant aſſemblées en la premiere, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier préſident y prononce un diſcours & fait prêter ſerment aux greffiers & aux huiſſiers, & enſuite un de MM. les gens du roi prononce une harangue. La ſeconde *rentrée* ſe fait le lendemain de *quaſimodo*. On y fait auſſi la lecture des ordonnances.

Les audiences de la cour des aides commencent en la premiere chambre le mercredi de la premiere ſemaine après la ſaint Martin.

La premiere chambre eſt compoſée du premier préſident, de trois préſidens, des conſeillers d'honneur & de dix-huit conſeillers. Les préſidens & conſeillers des deux autres chambres montent à la premiere par rang d'ancienneté.

La ſeconde & la troiſieme chambre ſont compoſées chacune de trois préſidens & de dix-ſept conſeillers. Elles donnent audience les mercredis & vendredis matin, ſur les

demandes incidentes aux procès qui y ſont diſtribués. Les avocats généraux y portent la parole dans les affaires où leur miniſtere eſt néceſſaire.

La diſtribution des procès & des inſtances civiles ſe fait également entre les trois chambres par M. le premier préſident, & un préſident de chacune des deux autres chambres. Les procès criminels ſe jugent indiſtinctement dans les trois chambres.

La cour des aides a une chambre des vacations qui commence le 9 ſeptembre & finit le 27 octobre. Elle tient ſes ſéances à la premiere chambre, où elle donne ſes audiences ſur les bas ſieges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires ſommaires ou proviſoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le roi. Elle eſt compoſée de deux préſidens & de quinze conſeillers; ſçavoir, cinq de chacune des chambres; l'ouverture s'en fait par M. le premier préſident, qui a droit d'y aſſiſter quand il le juge à propos.

La cour des aides tient ſes ſéances à la conciergerie cinq fois par an; ſçavoir, la ſurveille de noël, le mardi de la ſemaine ſainte, la ſurveille de la Pentecôte, la veille

veille de l'Assomption, & la veille de saint Simon. C'est un substitut qui y porte la parole. Quelques jours avant ces séances, deux conseillers-commissaires, assistés d'un substitut & d'un greffier, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris, où il se trouve des prisonniers du ressort, & en font ensuite leur rapport à la cour.

Les avocats au parlement plaident & écrivent à la cour des aides, & les procureurs au parlement y sont chargés de l'instruction des affaires.

Cour des monnoies.

C'est une cour souveraine qui juge tous les procès tant civils que criminels, relatifs aux monnoies & aux métaux, &c.

Ce fut en 1551 que la chambre des monnoies fut érigée en cour souveraine. Elle a droit de connoître en dernier ressort du travail des monnoies, des fautes, malversations & abus commis par les maîtres, gardes, tailleurs, essayeurs, prévôts, ouvriers, monnoyeurs & ajusteurs, changeurs, affineurs, batteurs, tireurs d'or & argent, orfévres, jouailliers, mineurs, balanciers, fourbisseurs, horlogers, coute-

liers, & autres faisant *fait des monnoies*, &c. ou travaillant & employant les matieres d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges & métiers. Les ouvriers qui font des vaisseaux de terre résistans au feu à sec, propre à la fonte des métaux, sont aussi soumis à sa jurisdiction. Les particuliers qui veulent établir des laboratoires destinés à la fusion des métaux, doivent en obtenir la permission, & faire enregistrer leurs brevets en la cour des monnoies.

Elle a droit, ainsi que les juges qui lui sont subordonnés, de connoître des matieres de sa compétence, tant au civil qu'au criminel, & de condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort.

Les jours d'audience sont les mercredis & samedis; & ceux que M. le premier président veut accorder extraordinairement: les autres jours sont employés aux affaires de rapport.

Le nombre des magistrats qui composent la cour des monnoies a varié; l'état de ses membres a été fixé par un dernier édit qui a été enregistré le 29 juillet 1778; suivant cette loi, cette cour doit être composée d'un premier président, de six présidens, de

trente conseillers, de deux avocats généraux, d'un procureur général, d'un greffier en chef, de deux substituts, d'un secrétaire du roi, d'un premier huissier, de quinze huissiers ordinaires, & d'un concierge-buvetier.

Cette cour jouit du droit de *committimus*, du droit de franc salé, & des autres droits attribués aux cours souveraines. Elle a rang dans toutes les cérémonies publiques immédiatement après la *cour des aides*.

La robe de cérémonie des présidens est de velours noir, celle des conseillers, des gens du roi & du greffier en chef est de satin noir; ils s'en servent dans toutes les cérémonies publiques, excepté aux pompes funébres des rois, des reines, des princes & des princesses, où, comme commensaux de la maison du roi, ils conservent leurs robes ordinaires.

Les officiers de la cour des monnoies ont la noblesse au premier degré, comme ceux des autres cours.

La cour des monnoies juge par prévention & par concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux & autres juges, des faux-monnoyeurs, rogneurs &

altérateurs des monnoies, billonneurs, alchimistes, transgresseurs des ordonnances sur le fait des monnoies de France & étrangeres.

Le crime de fausse monnoie a toujours été puni de la maniere la plus sévere. Anciennement on faisoit bouillir les faux monnoyeurs; deux subirent cette peine en 1347, d'autres furent dans la même année attachés en croix; deux autres furent bouillis, l'un en 1525, l'autre en 1550; aujourd'hui on les condamne à être pendus.

Clément V excommunia les faux monnoyeurs de toute espece qui étoient en France, & ordonna qu'ils ne pourroient être absous que par le pape, excepté à l'article de la mort. Charles V envoya une copie de cette bulle à l'évêque de Langres, pour la faire afficher à la porte de toutes les églises de son diocèse.

L'étalon ou poids original de France est déposé à la cour des monnoies; on l'y conserve dans un coffre fermé à trois serrures par trois clefs différentes. Ce poids original pèse 50 marcs, & contient toutes ses différentes parties; c'est sur ce poids qu'on étalonne les autres poids du royaume.

L'empereur Charles V ayant voulu que le poids de marc de l'empire pour les Pays-bas, fût conforme au poids royal de France, envoya en 1529 un de ses généraux des monnoies, pour en demander permission au roi. L'étalonnement & la vérification furent faits en présence du président & des généraux des monnoies. La même vérification a été faite en 1756.

Eaux & forêts.

Voyez MAITRISE, TABLE DE MARBRE.

Echiquier.

On appelloit ainsi une cour souveraine qui fut instituée par Raoul, premier duc de Normandie, au commencement du douzieme siecle.

Cette cour jugeoit souverainement tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, les affaires qui avoient été décidées par les premiers juges, & dont on avoit interjetté appel; mais comme elle ne tenoit pas toujours ses séances, le grand sénéchal de Normandie jugeoit par provision les affaires qui requéroient célérité.

Les assemblées de l'échiquier de Nor-

mandie ſe tenoient deux fois par an pendant trois mois ; ſçavoir, au commencement du printemps & à l'entrée de l'automne ; Guillaume le Rouillé d'Alençon déſigna les prélats & les nobles qui y avoient ſéance à cauſe de leurs terres, le rang que chacun y tenoit, ceux qui y avoient voix délibérative, &c. on condamnoit à l'amende ceux qui ne s'y trouvoient pas & qui n'avoient point d'excuſe légitime ; on voit qu'au mois d'avril 1485, Charles VIII, aſſiſté du duc d'Orléans, connétable ; du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme & d'Albert, du prince d'Orange, du chancelier, &c. & ſéant en ſon lit de juſtice en l'échiquier de Rouen, condamna à l'amende le comte d'Eu, pour ne s'y être pas trouvé, quoique ſon bailli d'Eu qui étoit préſent, l'eût excuſé ſur ſon grand âge & ſes indiſpoſitions.

L'échiquier fut ambulatoire à la ſuite du prince pendant pluſieurs ſiecles, ce qui entraînoit beaucoup d'inconvéniens. C'eſt par cette raiſon que les états généraux de Normandie avoient délibéré en 1498 de rendre l'échiquier perpétuel ; & l'année ſuivante, les prélats, barons, ſeigneurs, & les gens

des trois états de la province, ſupplierent Louis XII d'ériger ce tribunal en cour ſédentaire de la ville de Rouen, ce que ce prince fit par un édit du mois d'avril de la même année.

Les fonctions que cette cour rempliſſoit ſont aujourd'hui exercées par le parlement de Rouen.

Voyez l'article PARLEMENT DE ROUEN.

Election.

On donne ce nom aux tribunaux qui jugent en premiere inſtance la plupart des affaires dont les cours des aides connoiſſent par appel. Les officiers qui compoſent ces juriſdictions s'appellent élus.

L'origine des élus eſt la même que celle des généraux des aides; on ne leur a donné le nom d'élus, que parce qu'ils furent établis par voie d'élection. Ils étoient chargés du détail des impoſitions & du ſoin d'en faire la perception dans les paroiſſes. Charles V en 1373 établit deux élus dans chaque ville capitale ou épiſcopale. Il fixa leurs fonctions par une ordonnance de l'année ſuivante.

Charles VI augmenta le nombre des élus

en 1383, & Charles VII en 1452, créa de nouvelles élections. Ces jurisdictions furent confirmées par Louis XII en 1500.

François Ier établit des élus particuliers dans les villes où les élus ou chefs avoient des préposés. Ces élus furent supprimés en 1627 & rétablis en 1634; enfin ils furent entierement supprimés & réunis aux élections en chef en 1681 & en 1685. Quelques élections particulieres furent exceptées, telles que celles de Pontoise & de Sainte-Menehoult; depuis elles ont été érigées en élections en chef.

Les affaires relatives aux tailles, aux aides & aux autres impositions ou subsides sont de la compétence des élections. Elles connoissent aussi des contraventions aux réglemens concernant la formule & la distribution des papiers & parchemins timbrés. Ces jurisdictions prononcent encore sur les affaires contentieuses qui intéressent la ferme du tabac & les octrois des villes, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Ces tribunaux connoissent enfin des priviléges & exemptions des gentilshommes, des ecclésiastiques, des secrétaires du roi, des

commenſaux & de tout autre privilége, *relativement aux droits du roi*, & ſi la nobleſſe des uns & le privilége des autres ſont attaqués incidemment, ce ſont les élus qui en décident, à la charge de l'appel; mais ils ne peuvent ordonner l'enregiſtrement des titres des nobles en leur greffe.

Les jugemens rendus par les élections, doivent être ſignées par les juges qui y ont concouru. Les ſentences ſuſceptibles d'appel doivent être ſignées par trois juges au moins.

Les élections jugent en dernier reſſort les affaires qui n'excédent pas la ſomme de trente livres.

Elles décident auſſi en dernier reſſort toutes les conteſtations que le défendeur ne conteſte que juſqu'à concurrence de cette ſomme.

Les élections jugent encore en dernier reſſort les affaires intentées par le fermier pour raiſon de fraudes, dans leſquelles la demande en confirmation n'excéde point, ou un quart de muid d'eau-de-vie ou deux muids de bierre, cidre ou poiré, de quelque valeur que ſoit chaque eſpece de boiſſon, pourvu qu'il s'agiſſe d'un cas où les amendes puiſſent être modérées, & que la condam-

nation d'amende n'aille pas au-delà de cinquante livres.

Plusieurs conditions sont requises pour que les jugemens rendus en dernier ressort par les élections soient réguliers ; il faut, 1°. qu'il y ait au moins cinq juges ; & 2°. qu'il soit inséré dans la sentence, qu'elle a été rendue en dernier ressort.

Les officiers des élections sont obligés de faire leurs fonctions en robe, & ils ne peuvent rendre leurs jugemens qu'à l'audience ou à la chambre du conseil.

Les cours des aides étant les cours souveraines des élections, les juges de ces jurisdictions doivent y être reçus.

Les élus ont le droit exclusif d'apposer le scellé, à la requête du fermier, sur les effets des redevables des droits en cas de mort, d'absence ou de faillite : si cependant le scellé est apposé à la requête d'un autre créancier, & si le fermier y est seulement opposant, les officiers des élections n'ont aucun droit d'en connoître.

Le président de chaque élection, ou en son absence le premier officier du lieu a le droit d'accorder seul les permissions d'informer, de procéder aux informations, de

décerner les décrets, de faire les interrogatoires, de rendre les jugemens à l'extraordinaire & les jugemens préparatoires, de procéder aux récolemens & confrontations, & généralement à toute l'instruction des procès criminels. Cependant les requêtes doivent être intitulées à *messieurs de l'élection.*

Il y a en France cent quatre-vingt-une élections qui sont distribuées dans les provinces & généralités qu'on appelle pays d'élection : sçavoir, les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Pau., Montauban, Champagne, Rouen, Laon, Alençon & Caen.

Chaque élection est composée de deux présidens, d'un lieutenant, d'un assesseur & de plusieurs conseillers, d'un procureur du roi, d'un greffier, de plusieurs procureurs & huissiers.

Le nombre des conseillers varie dans les élections ; dans celle de Paris il y en a vingt.

Les élus jouissent de plusieurs prérogatives ; l'exemption de la taille est la principale.

En 1645 ils ont été confirmés dans l'e-

xemption de la taille, des emprunts, subventions, subsistances, contributions d'étapes, logement de gens de guerre, payemens d'ustensiles, & de toutes les autres impositions qui peuvent être faites par les habitans des lieux où ces officiers se trouvent résidens.

Par une déclaration de 1627, il leur fut accordé droit de *committimus* au petit sceau; mais cette déclaration n'ayant pas été enregistrée, les élus ne jouissent pas de ce droit, excepté ceux de l'élection de Paris, auxquels il a été accordé par l'ordonnance de 1669, & par une déclaration de 1732.

Les élus ont rang dans les assemblées publiques après les juges ordinaires, & précédent les autres officiers.

Empire de Gallilée, ou haut & souverain empire de Gallilée.

C'est un tribunal souverain qui existe à la chambre des comptes de Paris; il est composé des clercs des procureurs de la chambre des comptes, & il a à-peu-près les mêmes droits & les mêmes priviléges que la bazoche.

L'empire de Gallilée est très-ancien. On

prétend que ſon établiſſement remonte au-delà du 15ᵉ ſiecle.

Les arrêts du tribunal de l'empire ſont intitulés : *le haut & ſouverain empire de Gallilée ordonne , &c.*

Le corps de l'empire eſt compoſé de 15 clercs, ſçavoir : le chancelier, le procureur général , ſix maîtres des requêtes , deux ſecrétaires des finances , un contrôleur, un greffier & deux huiſſiers. Tous ces officiers ſont ordinaires & par ſemeſtre. Il n'y a que le chancelier , les maîtres des requêtes & les ſecrétaires des finances qui aient voix délibérative.

L'empire s'aſſemble tous les jeudis matin. Les officiers ne peuvent entrer dans la chambre qu'avec le bonnet de clerc & un manteau percé ; s'ils y entrent en habit ordinaire , ils ſont condamnés par l'empire à une amende.

Ce tribunal a un protecteur qui a le droit de faire tels réglemens de diſcipline qu'il juge à propos.

Grand - Conſeil du roi.

C'eſt une cour ſouveraine qui connoît de pluſieurs matieres civiles , bénéficiales &

criminelles qui lui ont été attribuées. Ce tribunal a été longtemps ambulatoire à la ſuite de nos rois ; il eſt maintenant ſédentaire à Paris.

Le titre de *Grand* qui lui a été donné, tire ſon origine du nombre des conſeillers qui y étoient anciennement admis, & de l'importance des matieres qui y étoient traitées : ſa deviſe eſt *Unico univerſus.*

Avant la création de pluſieurs officiers de la couronne, le grand-conſeil connoiſſoit des matieres qui ont été attribuées à ces officiers. Depuis nos rois ont dans différens temps accordé des évocations particulieres à ce tribunal.

Le bouleverſement que les guerres des Anglois avoient occaſionné ſous le regne de Charles VI, dans les poſſeſſions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie des demandes qui furent portées au grand-conſeil, & qui y reſterent indéciſes pendant le regne de Louis XI, à cauſe de l'abſence continuelle des maîtres des requêtes, & des autres officiers du conſeil, qui étoient occupés aux ambaſſades & à d'autres commiſſions importantes.

La multitude des affaires dont le grand-

conseil étoit surchargé, détermina Charles VIII en 1497 à y établir un corps d'officiers en titre ; ce monarque ordonna que le chancelier en seroit le président né, qu'il y seroit assisté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y présideroient en son absence selon leur rang d'ancienneté, & il créa en même temps dix-sept conseillers ordinaires, tant clercs que laïcs.

Charles VIII étant décédé le 7 avril 1498, Louis XII le 13 juillet de la même année, augmenta le nombre des conseillers du grand-conseil d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui composoit vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le grand-conseil ainsi composé par Louis XII, continua de connoître de toutes les affaires dont il avoit connu auparavant. Ses fonctions principales consistoient à prononcer sur les réglemens des cours & des officiers ; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de toutes les matieres qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires tant de justice que de police de la maison du roi, & des officiers de la suite de la cour : beaucoup d'affaires particulieres y étoient aussi

portées, ſoit par le renvoi que le roi lui faiſoit des placets qui lui étoient préſentés, ſoit du conſentement des parties.

Le grand-conſeil ayant été pendant long-temps ambulatoire, comme nous l'avons dit ci-devant, jouit en conſéquence du droit d'avoir à ſa ſuite un marchand & un artiſan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ſes ſéances à Paris en différens endroits, ſçavoir: au Louvre, aux Auguſtins, & dans le cloître de Saint-Germain l'Auxerrois.

En 1686 Louis XIV permit au grand-conſeil de tenir ſes ſéances dans l'hôtel d'Aligre, rue S. Honoré; il y a continué ſes fonctions juſqu'au moment où il a été transféré au Louvre où il tient aujourd'hui ſes ſéances.

Les audiences de ce tribunal pour le grand & le petit rôle, ſe tenoient avant 1738 les lundis & mardis matin; elles ont été tranſférées par une déclaration du roi aux vendredis & ſamedis.

L'audience des placets qui ſe tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finiſſent

à onze heures, les mêmes magiſtrats donnent une audience pour les cauſes d'inſtruction.

Le lieu deſtiné pour faire les exécutions des arrêts rendus par le grand-conſeil en matiere criminelle, qui emportent peine afflictive, eſt la place de la Croix du Trahoir.

Lorſqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer ſur quelque matiere importante, telle que l'enregiſtrement d'une loi, un point de diſcipline de la compagnie, &c. on aſſemble les deux ſemeſtres.

Le grand-conſeil n'eſt point dans l'uſage d'aſſiſter en corps ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuſe complimenter le roi, la reine & les princes & princeſſes de la famille royale ſur les événemens remarquables, & jetter l'eau benite à ceux qui ſont décédés.

Les magiſtrats du grand-conſeil jouiſſent de tous les priviléges attribués aux cours ſouveraines. La nobleſſe leur a été accordée par un édit de 1717 & par une déclaration de 1719. Ils jouiſſent encore des prérogatives accordées aux commenſaux de la maiſon du roi.

Outre plusieurs matieres dont la connoissance a été attribuée à ce tribunal, différens ordres religieux & militaires ont obtenu des lettres patentes d'évocation, tels que les ordres de Malte, de Cluny, de Prémontré, des Bénédictins de la congrégation de saint Maur, l'ordre hospitalier du S. Esprit, de Montpellier, de sainte Genevieve, &c. &c.

L'appel des sentences rendues par la prévôté de l'hôtel du roi se porte aussi au grand-conseil.

La compagnie du grand-conseil a pour chef M. le chancelier ou M. le garde des sceaux, & elle est aujourd'hui composée d'un premier président, de 8 présidens, de 51 conseillers. Les présidens & les conseillers sont divisés en deux semestres. Le service du semestre d'hiver commence au mois d'octobre & finit au mois de mars ; & celui du semestre d'été commence au mois d'avril & finit au mois de septembre. Le doyen de chaque semestre a entrée & voix délibérative au conseil des parties.

Deux conseillers sont également choisis pour faire les fonctions de grands rapporteurs à la chancellerie.

Cette compagnie est en outre composée de deux avocats généraux & d'un procureur général, de sept substituts, d'un greffier en chef, d'un greffier de l'audience, d'un greffier de la chambre, d'un greffier des présentations & affirmations, & d'un greffier garde sacs, de quatre secrétaires du roi, d'un premier huissier, de 14 procureurs, & de 14 huissiers.

Grenier à sel.

On nomme grenier à sel le lieu où le sel est en magasin, & où l'on en fait la distribution.

Il a été créé des jurisdictions dans les villes du royaume où il y a des greniers à sel, pour juger en premiere instance les procès relatifs aux gabelles, à la distribution du sel, au faux-saunage, à la bonté ou mauvaise qualité du sel, à la quantité qu'il en faut pour l'étendue de leur jurisdiction, aux poids & mesures du sel & à son prix; c'est par la nature de ces fonctions qu'on a donné à ces jurisdictions le nom de grenier à sel.

Ces jurisdictions sont composées d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi & d'un greffier.

Il n'eſt point néceſſaire d'être gradué pour être revêtu des offices dont ces juriſdictions ſont compoſées. Les juges des greniers à ſel doivent être reçus par les cours des aides, & l'appel de leurs ſentences doit être porté devant ces cours.

La juriſdiction du grenier à ſel de Paris ſe tient rue des Orfévres. Elle donne audience tous les lundis, mercredis & ſamedis depuis le 1er février juſqu'au 1er octobre, & tous les jeudis depuis le 1er octobre juſqu'au 1er février.

Ce tribunal eſt diviſé en deux exercices qui rempliſſent alternativement leurs fonctions pendant une année.

Chaque exercice eſt compoſé d'un préſident, d'un grenetier, d'un contrôleur alternatif, d'un lieutenant, d'un contrôleur garde des meſures, de deux avocats du roi & d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un premier huiſſier, d'un receveur, & de pluſieurs inſpecteurs.

Haute-Juſtice.

C'eſt le premier degré & le plus éminent de la juſtice ſeigneuriale.

Avant de rendre compte des droits & des

fonctions des juges des haute-justices, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les différentes opinions des auteurs sur l'origine de la justice seigneuriale.

Plusieurs font remonter l'origine des justices seigneuriales jusqu'aux Germains; mais les officiers dont César parle étoient des officiers élus par le peuple pour lui commander en paix & en guerre.

D'autres entre lesquels même on compte Dumoulin, prétendent qu'il y avoit des justices seigneuriales chez les Romains dès le temps de Justinien. Ils se fondent sur un texte d'une novelle; mais cette espece de justice attribuée par Justinien, n'étoit autre chose qu'une justice économique & domestique des maîtres sur leurs colons qui étoient alors demi-serfs, comme il paroît par le tit. *de Agricolis*, au code; aussi cette même novelle ajoute-t-elle, que quand les colons avoient des procès contre leur seigneur, c'est-à-dire contre leur maître, ce n'étoit plus lui qui en étoit le juge, il falloit avoir recours au juge ordinaire; ainsi cette justice domestique ne ressembloit point à nos *justices seigneuriales*, dont le principal attribut est de connoître des causes

d'entre le ſeigneur & ſes ſujets, & ce ſont même dans certaines coutumes les ſeules cauſes dont le juge du ſeigneur peut connoître.

D'autres ſe contentent de rapporter l'origine des juſtices ſeigneuriales à l'établiſſement des fiefs, qui, comme l'on ſçait, ne remonte gueres que vers la fin de la ſeconde race de nos rois; puiſque c'eſt à cette époque que les comtes & autres officiers dont les bénéfices n'étoient qu'à vie, s'emparerent de la juſtice en propriété.

Il y a même lieu de croire que l'inſtitution des juſtices ſeigneuriales, du moins pour les ſimples juſtices qui n'ont aucun titre de dignité, eſt plus ancienne que les fiefs tels qu'ils ſe formerent dans le temps dont on vient de parler, & que ces juſtices ſont preſque auſſi anciennes que l'établiſſement de la monarchie, qu'elles tirent leur origine du commandement militaire que les poſſeſſeurs des bénéfices avoient ſur leurs hommes qu'ils menoient à la guerre, & que ce commandement entraîna depuis la juriſdiction civile ſur ceux qui étoient ſoumis à leur conduite. Le roi commandoit en effet directement aux comtes, marquis & ducs, aux

évêques, abbés & abbesses, il exerçoit sur eux tous les actes de jurisdictions, & ceux-ci avoient le même pouvoir sur leurs vassaux appellés *vassi dominici*, *vassi comitum*, *episcoporum*, *abbatum*, *abbatessarum*; ces vassaux étoient comme les pairs & les assesseurs des comtes & autres grands qui rendoient avec eux la justice; ils tenoient eux-mêmes du roi des bénéfices pour lesquels ils faisoient hommage au comte ou autres qui étoient leurs supérieurs, & dans l'étendue de leur bénéfice ils avoient droit de jurisdiction, mais leur pouvoir étoit moins grand que celui des comtes.

Ces vassaux avoient sous eux d'autres vassaux d'un ordre inférieur; delà vint sans doute la distinction des justices royales & des justices seigneuriales, & des différens degrés de jurisdiction.

Les leudes, les comtes & les ducs avoient tous au nom du roi l'exercice entier de la justice, appellée chez les Romains *merum imperium*, & parmi nous *haute justice*; mais il n'en fut pas de même des justices exercées par leurs vassaux & arriere-vassaux: on distingua dans ces justices trois degrés de pouvoirs plus ou moins étendus, sçavoir

la haute, la moyenne & baſſe juſtice ; & les ſeigneurs inférieurs aux leudes, comtes & ducs, n'acquirent pas tous le même degré de juriſdiction ; les uns eurent la haute juſtice, d'autres la haute & la moyenne, d'autres la moyenne ſeulement ; d'autres enfin n'eurent que la baſſe juſtice ; cette différence entre les vaſſaux ou ſeigneurs exerçans la juſtice, provenoit du degré plus ou moins éminent qu'ils avoient dans le commandement militaire.

Quoi qu'il en ſoit, l'idée de ces trois ſortes de juſtices ſeigneuriales fut empruntée des Romains chez leſquels il y avoit pareillement trois degrés de juriſdictions, ſçavoir le *merum imperium* ou *jus gladii*, qui peut être comparé à la haute juſtice ; le *mixtum imperium*, que l'on peut regarder comme la moyenne juſtice, & le droit de juſtice appellé *ſimplex juriſdictio*, qui reſſemble à la baſſe juſtice.

Il ne faut cependant pas meſurer le pouvoir de ces trois ſortes de juſtices ſeigneuriales ſur les trois degrés de juriſdiction que l'on diſtinguoit chez les Romains ; car le magiſtrat qui avoit le *merum imperium*, connoiſſoit de toutes ſortes d'affaires civiles

& criminelles, & même ſans appel ; au lieu que parmi nous le pouvoir du haut juſticier eſt limité à certaines affaires.

Il connoît en matiere civile de toutes cauſes, ſoit réelles, perſonnelles ou mixtes, excepté des affaires qui ſont réſervées au juge royal ; telles ſont celles qui concernent le domaine du roi, ou dans leſquelles le roi a intérêt ; celles qui regardent les officiers royaux, & de ceux qui ont droit de *committimus*, lorſqu'ils veulent s'en ſervir, celles des égliſes cathédrales & autres privilégiées ou de fondation royale.

En matiere criminelle, le juge du ſeigneur haut juſticier connoît de toutes ſortes de délits commis dans ſa juſtice, pourvu que ce ſoit par des gens domiciliés, & non par des vagabonds, & à l'exception des cas royaux, tels que le crime de lèze-majeſté, de fauſſe monnoie, d'aſſemblées illicites, de vols & d'aſſaſſinats ſur les grands chemins, & autres crimes exceptés par l'ordonnance de 1670.

Il peut condamner à toutes ſortes de peines afflictives, même à mort ; & en conſéquence il doit avoir des priſons ſûres & un geolier, & il a droit d'avoir des

fourches patibulaires ; mais les ſentences qui condamnent à peine afflictive ne peuvent être exécutées qu'après avoir été confirmées par le parlement.

Le juge haut-juſticier exerce auſſi la police & la voyerie.

Le ſeigneur haut-juſticier jouit à cauſe de ſa juſtice de pluſieurs droits, ſçavoir de la confiſcation des meubles & immeubles qui ſont en ſa juſtice, excepté pour les crimes de lèze-majeſté & de fauſſe monnoie ; il a pareillement les deshérences, les biens vacans, &c.

Hôtel de Ville de Paris. (bureau ou juriſdiction de l')

Cette juriſdiction eſt compoſée du prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un avocat & procureur du roi, d'un greffier, de quatre procureurs, & de dix huiſſiers audienciers commiſſaires de police.

Ce tribunal eſt une juriſdiction d'attribution. Son origine eſt très-ancienne. Il connoît des contraventions commiſes dans les chargemens des marchandiſes deſtinées pour Paris dans les ports des rivieres *affluentes* à la capitale ; il a la police du

paiement des rentes de l'hôtel de ville, des coches d'eau & de tout ce qui se fait sur les ports, &c. Cette jurisdiction connoît des délits relatifs aux matieres qui lui sont attribuées.

Les maire & échevins des villes du royaume ont une jurisdiction qui varie suivant les priviléges particuliers de chaque ville. En général ils n'ont qu'une jurisdiction de police qui est limitée. Dans quelques endroits ils ont le droit de poursuivre les crimes, de juger les causes civiles & d'exercer la police dans toute son étendue. Les jurats de Bordeaux, de Béarn, les capitouls de Toulouse, &c. exercent une jurisdiction de cette espece. Le pouvoir de ces officiers n'est pas cependant égal; il est fixé par l'usage & par les prérogatives particulieres de chaque hôtel de ville.

Intendans des généralités & provinces du royaume. (jurisdiction des)

Le roi envoye dans les différentes provinces de son royaume des magistrats pour y veiller à tout ce qui peut intéresser l'administration de la justice, de la police & de la finance; leur objet est le maintien du bon

ordre dans leurs généralités, & l'exécution des commiſſions dont ils ſont chargés par ſa majeſté ou par ſon conſeil. Ils ont le titre d'*intendans de juſtice, police & finance, & de commiſſaires-départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres de ſa majeſté.*

On appelle généralité la diviſion qui a été faite de toutes les provinces du royaume en 31 départemens qui forment autant d'intendances.

Les intendans ſont ordinairement leur ſéjour dans la ville principale de leur département, mais ils font au moins une fois par an une tournée dans les villes & autres lieux de leur généralité. M. Colbert leur avoit ordonné de faire deux tournées par an, l'une dans toute l'étendue de leur généralité, & l'autre dans une des élections dont ils rendoient compte en détail au contrôleur général.

Les intendans ſont preſque toujours choiſis parmi les maîtres des requêtes; cependant le roi nomme quelquefois d'autres magiſtrats.

Les fonctions des intendans concernent ſpécialement tout ce qui a rapport à l'admi-

niſtration. Ils ont en effet une inſpection générale ſur ce qui peut intéreſſer le ſervice du roi & le bien de ſes ſujets. Ils doivent veiller à la répartition des impoſitions, à la culture des terres, à l'augmentation du commerce, à l'entretien des chemins, des ponts & des édifices publics; ils doivent en un mot faire concourir toutes les parties de leur département au bien de l'état.

Les miniſtres conſultent ſouvent les intendans ſur les affaires qui s'élevent dans leurs départemens. Quelquefois ils ſont commis par des arrêts du conſeil pour entendre les parties, dreſſer procès verbal de leurs prétentions, & donner leur avis ſur des procès dont l'inſtruction au conſeil ſeroit trop longue & trop diſpendieuſe. Quelquefois même, quoique plus rarement, ils ſont commis par des arrêts pour faire des procédures & rendre des jugemens en dernier reſſort, avec un nombre ſuffiſant d'officiers ou de gradués.

Le département des tailles dans les pays où elle eſt perſonnelle eſt une de leurs principales fonctions; ils font auſſi les taxes d'office, & ils peuvent nommer des commiſſaires pour l'*aſſiette de la taille*.

Les communautés ne peuvent intenter aucune action ſans y être autoriſés par une ordonnance de l'intendant de leur généralité.

Ils font les cottiſations ou répartitions ſur les poſſeſſeurs des fonds pour les réparations des égliſes & des presbyteres ; mais s'il s'éleve à ce ſujet des queſtions qui donnent lieu à une affaire contentieuſe, ils ſont obligés de la renvoyer aux juges ordinaires.

On leur expédie des commiſſions du grand ſceau, qui contiennent tous leurs pouvoirs ; autrefois elles étoient enregiſtrées dans les parlemens, & alors les parlemens connoiſſoient de l'appel de leurs ordonnances ; mais aujourd'hui l'appel des ordonnances & des jugemens des intendans ſe porte au conſeil.

Comme ces ordonnances ne concernent ordinairement que des objets de police, elles s'exécutent toujours par proviſion, & *nonobſtant l'appel*, à moins que le conſeil n'ait jugé à propos d'accorder des défenſes, ce qu'il ne fait que rarement & en connoiſſance de cauſe.

Les intendans nomment des ſubdélégués dans les différentes parties de leur géné-

ralités ; ils les chargent le plus souvent de la discussion & de l'instruction des affaires sur lesquelles ils font des procès verbaux, & donnent des ordonnances pour faire venir devant eux les personnes intéressées. Mais leurs ordonnances ne sont réputées que des avis de l'intendant, & si les parties ont à s'en plaindre, elles ne peuvent avoir recours qu'à l'intendant : il n'est permis de se pourvoir par appel que contre celles que l'intendant rend sur les procès verbaux de ses subdélégués ; cependant on peut interjetter appel des ordonnances d'un subdélégué général, parce qu'il a une commission du grand sceau, qui l'autorise à remplir toutes les fonctions de l'intendant.

Maîtrises des Eaux & Forêts.

Ce sont des jurisdictions qui connoissent de tout ce qui a rapport aux eaux & forêts.

Les officiers des maîtrises ont succédé aux baillis & sénéchaux.

Les anciennes ordonnances défendoient de vendre ces places, mais par édit du mois de février 1544, elles ont été érigées en titre d'office & rendues venales.

Le nombre des officiers des maîtrises

ayant été trop multiplié, il fut réduit par édit du mois d'avril 1657 pour chaque maîtrise à un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde marteau, un greffier, un arpenteur, & un certain nombre de sergens à garde.

Il y a eu en différens temps beaucoup d'autres officiers créés pour les maîtrises.

La maîtrise particuliere des eaux & forêts de Paris est composée d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un garde-marteau, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un commis greffier, d'un premier huissier, d'un huissier audiencier, & de plusieurs autres officiers, &c.

Voyez TABLE DE MARBRE.

Maréchaux de France. (tribunal de MM. les)

MM. les maréchaux de France ont un tribunal particulier qui se tient chez le plus ancien, qu'on nomme premier maréchal de France.

Ce tribunal juge en dernier ressort toutes les contestations qui s'élevent entre gentilshommes & gens faisant profession des armes, au sujet des engagemens qu'ils ont contractés sur leur parole, & des billets d'honneur qu'ils ont souscrits. Les

Les affaires s'instruisent par requêtes qui sont remises entre les mains du rapporteur du point d'honneur, qui en fait le rapport. C'est un maître des requêtes qui remplit cette fonction.

Outre le rapporteur il y a un secrétaire général.

Dans la plupart des villes du royaume, MM. les maréchaux de France ont des lieutenans, des rapporteurs & des greffiers du point d'honneur, qui sont soumis au tribunal & qui en exécutent les décisions dans les provinces.

Monnoies. (*jurisdiction des*)

Les jurisdictions des monnoies sont des justices royales établies dans les différentes villes du royaume, pour connoître en premiere instance *du fait* des monnoies, des matieres d'or & d'argent, & de tous les ouvriers employés à la fabrication des monnoies, ou aux différens ouvrages d'or & d'argent.

Les officiers qui composent ces jurisdictions, sont le général provincial subsidiaire dans le département duquel se trouve la jurisdiction, deux juges gardes, qui en

l'abſence du général provincial, & concurremment avec lui, peuvent faire toutes les inſtructions & connoître des mêmes matieres, un contrôleur contre-garde, qui remplit les fonctions des juges en leur abſence, un garde-ſcel, un avocat & un procureur du roi, un greffier, un premier huiſſier & deux autres huiſſiers.

L'établiſſement des juges-gardes eſt fort ancien; ils réuniſſent aujourd'hui les fonctions & la juriſdiction qu'avoient autrefois les gardes & les prévôts des monnoies.

Les gardes & contre-gardes des monnoies furent établis par Charles-le-Chauve dans toutes les villes où il y avoit un hôtel des monnoies; il y en avoit auſſi dans les monnoies des ſeigneurs particuliers; les uns & les autres étoient pourvus par le roi, ſur la nomination des ſeigneurs ou des villes dans leſquelles les monnoies étoient établies, & lorſque ces places étoient vacantes, il y étoit commis par les généraux maîtres des monnoies, comme il eſt encore aujourd'hui commis à l'exercice de ces charges par les cours des monnoies, lorſqu'elles ſe trouvent vacantes, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le roi.

L'édit du mois de mai 1577, avoit uni les offices de gardes & de contregardes à ceux de prévôts royaux des monnoies; mais ces mêmes offices furent rétablis par l'édit du mois de Juillet 1581, qui supprima les prévôts royaux, & rendit ceux-ci héréditaires.

Les juges gardes connoissent en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui, privativement à tous autres officiers, de l'examen & réception des changeurs, batteurs & tireurs d'or, ainsi que des aspirans à la maîtrise d'orfévrerie, de toutes les malversations qui peuvent être par eux commises, même des entreprises de tous ceux qui ont des fourneaux, & se mêlent de fontes & distillations sans y être autorisés par état ou par lettres du roi enregistrées dans les cours des monnoies, & généralement de tout ce qui concerne le titre, la bonté, l'alliage des matieres, marques & poinçons.

Ils connoissent seuls & privativement aux généraux provinciaux de la police intérieure des monnoies, & du travail de la fabrication des especes dont ils font les délivrances aux maîtres ou directeurs particuliers,

ainſi que du paraphe des regiſtres que tiennent tous les officiers & ouvriers employés à ladite fabrication ; ils ſont enfin dépoſitaires des poinçons, matrices & carrés ſur leſquels les eſpeces ſont monnoyées.

Moyenne juſtice.

C'eſt le ſecond degré de la juſtice ſeigneuriale.

La moyenne juſtice connoît comme la haute de toutes les cauſes perſonnelles & mixtes, &c.

Elle a la police des chemins publics, & l'inſpection des poids & meſures, &c.

En matiere criminelle ſon pouvoir n'eſt pas uniforme, il varie ſuivant les coutumes.

Pluſieurs coutumes lui donnent ſeulement le pouvoir de connoître des délits légers dont l'amende n'excéde pas 60 ſols pariſis ; le juge de la moyenne juſtice peut néanmoins faire arrêter les criminels qui ſe trouvent dans ſon territoire, les empriſonner, informer, retenir le priſonnier pendant 24 heures, & ſi le crime mérite une punition plus forte qu'une amende de 60 ſols pariſis, il doit faire conduire le priſonnier dans les priſons du haut juſticier, & y faire porter le procès.

D'autres coutumes, telles que celles de Picardie & de Flandres, attribuent au moyen juſticier la connoiſſance des rixes qui vont juſqu'à effuſion de ſang, pourvu que ce ne ſoit pas de guet à pens, & du vol qui n'eſt pas capital.

D'autres encore attribuent au moyen juſticier la connoiſſance de tous les délits qui n'emportent pas peine de mort, & mutilation de membres.

Enfin celles d'Anjou, de Touraine & du Maine, lui attribuent la connoiſſance du larcin, même capital, & de l'homicide, pourvu que ce ne ſoit pas de guet à pens.

Ces différences tirent leur origine des conceſſions plus ou moins étendues, faites par le roi ou par les ſeigneurs.

Officialité.

C'eſt le tribunal d'un primat, d'un archevêque, d'un évêque, d'un abbé, d'un archidiacre ou d'un chapitre qui a une juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe.

Cette juriſdiction s'exerçoit autrefois aux portes des égliſes, enſuite dans une chapelle du palais épiſcopal. Préſentement il y a un auditoire deſtiné à cet uſage; mais en plu-

ſieurs endroits il eſt à l'entrée de la chapelle épiſcopale, comme à Paris : l'audience de l'officialité s'y tient en effet à l'entrée de la chapelle épiſcopale inférieure.

Ce tribunal eſt compoſé d'un official, d'un vicegerent, & quelquefois de pluſieurs aſſeſſeurs, d'un greffier, d'un promoteur, & d'un ou pluſieurs appariteurs.

Parlemens.

Il y a treize parlemens en France, ſçavoir ceux de Paris, de Toulouſe, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Beſançon, de Douai & de Nancy (1).

Parlement de Paris.

Les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur le

---

(1) Nous prévenons nos lecteurs 1°. que nous ne rapporterons que les faits principaux qui forment l'hiſtoire particuliere de chacune de ces cours, 2°. que nous avons puiſé ces faits dans les meilleures ſources de notre hiſtoire, 3°. enfin que nous ne nous ſommes permis aucune aſſertion que nous n'ayons trouvée dans les ouvrages des hiſtoriens ou des juriſconſultes. Nous nous ſommes impoſés la même loi pour tous les tribunaux.

temps de l'inſtitution de cette cour; mais il eſt certain que c'eſt le plus ancien & le premier des parlemens du royaume.

Le terme parlement étoit uſité dès le temps de Louis le Gros en 1108, pour exprimer toute aſſemblée où l'on parloit d'affaires. L'avocat d'Orléans a remarqué que l'auteur des *geſtes de Louis le Gros*, dit qu'après le retour de ſon armée, l'empereur, le roi de France, & les autres princes aſſemblerent une ſeconde fois le parlement.

On trouve auſſi des exemples que l'on donnoit le nom de parlement à la cour du roi ſous le regne de Louis VII.

Les hiſtoriens rapportent encore que Louis VIII tint un parlement à Péronne.

Enfin le parlement de Paris eſt appellé dans les *olim* de l'an 1306, *curia Pariſienſis*, & même dès l'an 1291 dans une ordonnance qui y fût faite *dans les trois ſemaines après la Touſſaint*.

Il eſt vraiſemblable que le nom *de parlement de Paris* ne fut donné à cette cour que lorſqu'elle commença à tenir ordinairement ſes ſéances dans cette ville, quoiqu'elle n'y fût pas encore ſédentaire.

On l'appelloit aussi quelquefois *consilium*; le conseil du roi ; Joinville l'appelle le *conseil juré*, parce que ceux qui y étoient admis prêtoient serment.

Une charte de 1211 le nomme *judicium curiæ Gallicanæ*.

Les assemblées, soit générales ou particulieres des grands du royaume, qui se tinrent sous les deux premieres races, ne furent pas uniformes pour le nombre des personnes qui y étoient admises, ni pour les temps ou les lieux où ces assemblées se tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les assemblées qui se tinrent sous les deux premieres races de nos rois ; nous nous contenterons de rapporter ce que Larocheflavin dit à cet égard.

« Pepin le Bref, dit cet auteur, ayant résolu d'aller en personne en Italie au secours du pape contre le roi des Lombards, & voyant qu'il ne pouvoit plus assister aux assemblées qui se tiendroient pendant son absence pour les affaires d'état & de la justice, comme lui & ses prédécesseurs avoient coutume de faire, que la plupart des princes

& grands ſeigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ils ne pourroient pas non plus aſſiſter à leur ordinaire à ces aſſemblées; il ordonna *un conſeil ou parlement* compoſé de certain nombre de gens de ſçavoir & d'expérience, pour en ſon nom & ſous ſon autorité, connoître & décider des affaires les plus importantes, & rendre la juſtice ſouverainement, quoiqu'il fût abſent du royaume; il deſtina le temps le plus voiſin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces aſſemblées, ſçavoir vers les fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre-Dame d'août, la Touſſaint & Noël, en mémoire de quoi, lorſque le parlement eut été rendu ſédentaire, on conſerva pendant longtemps l'uſage de prononcer en robes rouges la veille de ces grandes fêtes les jugemens des enquêtes, qui n'acqueroient le caractere d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation; il paroît que dans la ſuite, voyant l'inutilité de cette prononciation, on ſe réduiſit peu à peu à prononcer ſeulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelqu'importance de rendre publics; cette forme a ceſſé entiére-

ment depuis la mort du premier président de Verdun, arrivée le 16 mars 1627 ».

Avant que le parlement eût été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit presque tous les ans dans les provinces des commissaires appellés *missi dominici*, lesquels, après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les seigneurs ou par leurs officiers, rendoient la justice aux dépens des évêques, des abbés & des autres seigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui le méritoient par leur importance.

Les commissaires qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la justice, se rassembloient en certains temps auprès du roi. La réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors *sa cour pléniere ou le plein parlement*, qui se tenoit ordinairement vers le temps des grandes fêtes; les séances n'étoient communément que des prolongations de ces cours plénieres; mais lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, on cessa d'envoyer des commissaires dans les provinces.

« Plusieurs auteurs, entr'autres Laroche-

ſtavin, penſent que le parlement fut ambulatoire juſqu'au temps de Philippe le Bel; que ce prince délibérant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y ſeroit longtemps, ordonna le 23 mars 1302, que pour la commodité de ſes ſujets & l'expédition des cauſes, l'on tiendroit deux parlemens à Paris chaque année ».

Quelques perſonnes peu inſtruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'inſtitution du parlement, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau parlement qui fut alors établi; mais il eſt certain que le parlement exiſtoit déjà ſous ce titre longtemps avant cette ordonnance, & que celui dont elle regle les ſéances, & qui a toujours ſubſiſté depuis ce temps, eſt le même qui étoit ambulatoire à la ſuite de nos rois, ainſi que l'obſerva le garde des ſceaux de Marillac, dans un diſcours qu'il fit au parlement.

En effet l'ordonnance de 1302 parle partout du parlement comme d'un tribunal qui étoit déjà établi d'ancienneté: elle parle des cauſes qui s'y diſcutent, de ſes audiences, de ſes rôles pour chaque bailliage, de ſes

enquêtes, de ses arrêts, de ses membres : il y est aussi parlé de ses conseillers, qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient, & il est dit, que si quelque bailli a été reçu membre du parlement, il n'en fera aucune fonction tant qu'il sera bailli.

D'autres prétendent que le parlement étoit déjà sédentaire à Paris longtemps avant 1302. Les historiens rapportent en effet, que dès le temps de Louis le Jeune, les grands du royaume s'assembloient ordinairement dans le palais à Paris, & que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement.

Le parlement se tenoit déjà ordinairement dans le palais à Paris dès le temps de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pas cependant encore abandonné le palais pour sa demeure, puisqu'on assure que ce fut Louis Hutin qui lui céda ce palais après la condamnation de Marigny qui l'avoit fait bâtir.

Quoique le parlement eût été rendu sédentaire à Paris, il a néanmoins été transféré ailleurs en différentes occasions.

Par édit du 21 septembre 1418, Charles VII, alors régent du royaume, le transféra à cause de l'invasion des Anglois, à Poitiers, où il demeura jusqu'en 1437 qu'il revint à Paris.

Charles VII le convoqua aussi à Montargis, ensuite à Vendôme, pour faire le procès à Jean, duc d'Alençon, en 1456.

Henri III, au mois de février 1589, le transféra à Tours à cause des troubles de la ligue; il fut rétabli à Paris par Henri IV en 1594.

Louis XIV, étant à Pontoise, donna le 31 juillet 1652 un édit par lequel il transféra le parlement dans cette ville.

Le parlement fut encore transféré à Pontoise sous la minorité de Louis XV.

Avant que le parlement eût été rendu sédentaire à Paris, il ne tenoit ses séances que dans de certains temps de l'année. « Larocheflavin en parlant de l'état du » parlement sous Pepin le Bref, dit qu'il » tenoit alors vers le temps des grandes » fêtes ».

Ses séances n'étoient d'abord que de peu de durée, mais dans la suite les affaires

s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronnies à la couronne, par la reserve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'administration ordinaire de la justice, les séances du parlement devinrent plus longues.

Sous Louis VIII en 1226, on en trouve jusqu'à six, tant pour affaires publiques que pour les affaires des particuliers. Sous saint Louis il y en avoit presque toujours quatre par an, mais il y en avoit deux qui étoient ordinaires dès le temps des *olim*, sçavoir à la Pentecôte & aux fêtes de la Toussaint. Les *olim* remarquent en 1262, comme une singularité, qu'il n'y en eut point a la Pentecôte parce que les nôces de Philippe, fils du roi, furent célébrées à Clermont; les autres séances se tenoient aussi vers le temps des grandes fêtes, telles que celles de l'Ascension, de Noël, de la Chandeleur; on disoit *le parlement de la Chandeleur*, & ainsi des autres.

L'ordonnance du 17 novembre 1318 porte qu'après *toutes les causes délivrées* le parlement finiroit, & que l'on publieroit le nouveau parlement; la séance d'hiver

commençoit au mois de novembre, elle se prolongeoit quelquefois jusqu'au mois d'avril & même jusqu'au mois d'août, suivant l'abondance des affaires, de sorte qu'au lieu de quatre, de six séances, on n'en distingua plus que deux, celle de la Toussaint ou de la S. Martin, & celle de Pâques ou de la Pentecôte, lesquelles furent aussi bientôt confondues.

Vers la fin de la seconde race, on admettoit toujours dans le parlement les barons, mais on ne donnoit plus ce titre qu'aux vassaux immédiats de la couronne, soit laïcs ou ecclésiastiques.

Les simples nobles n'entroient pas au parlement, à moins que ce ne fut comme ecclésiastiques, ou qu'ils n'eussent la qualité de *maîtres du parlement*, titre que l'on donna à certaines personnes choisies pour tenir le parlement avec les barons & les prélats.

Les évêques & les abbés, qu'on appelloit tous du nom commun de prélats, avoient entrée au parlement, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les barons ou pairs, tant ecclésiastiques

que laïques, étoient alors obligés de ſe trouver aſſiduement au parlement, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235 les barons laïcs ſe plaignoient de ce que l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronnies & la loi de leur *féauté*, ne vouloient pas ſe rendre au parlement.

Les affaires dont le parlement prenoit connoiſſance, ſe multiplierent principalement par la voie de l'appel, qui devint plus fréquente ſous S. Louis; les ordonnances qu'il fit, & les formes qu'il établit ayant rendu la déciſion des affaires plus difficile, ce prince ſe détermina à introduire dans le parlement des gens lettrés, pour aider de leurs lumieres les barons, qui ne ſçavoient la plupart ni lire ni écrire; ces gens de loi n'avoient d'abord que voix conſultative, mais on leur donna bientôt voix délibérative.

Les baillis & ſénéchaux avoient anciennement entrée, ſéance & voix délibérative au parlement; mais depuis que l'uſage des

des appellations fut devenu plus fréquent, ils furent privés de la voix délibérative, comme il paroît par l'ordonnance de Philippe le Bel, faite après la Toussaint 1291, qui enjoint de députer un certain nombre de personnes, tant pour la grand'chambre que pour l'auditoire de droit écrit & pour les enquêtes, *& de ne point prendre de baillis & sénéchaux.*

Les baillis & les sénéchaux conserverent cependant leur entrée & séance en la grand'chambre, sur le banc appellé de leur nom, (*banc des baillis & sénéchaux*), qui est le premier banc couvert de fleurs de lis à droite en entrant dans le parquet ; mais ils n'avoient plus voix délibérative, & n'assistoient point au parlement lorsqu'on y rendoit les arrêts, à moins qu'ils ne fussent du conseil, & ceux même qui en étoient devoient se retirer lorsqu'on alloit rendre un arrêt sur une affaire qui les regardoit.

Ils étoient autrefois obligés de venir au parlement, tant pour rendre compte de leur administration, que pour soutenir *le bien jugé* de leurs sentences.

Sous Charles VII le parlement fut souvent interrompu par les conquêtes des Anglois &

les troubles qu'ils causerent en France. Il y eut même sous le regne de ce prince deux tribunaux qu'on nomma parlemens ; l'un qui tenoit ses séances à Paris pour les Anglois, qui s'étoient rendus maîtres d'une grande partie du royaume, & l'autre à Poitiers pour la France : il faut bien se garder d'attribuer au parlement ce qui fut fait alors par le prétendu tribunal établi à Paris par les Anglois pendant ce temps de troubles. Le parlement choisissoit alors ceux qui devoient souvent devenir ses membres ; mais l'ancien usage fut rétabli avec le calme & la tranquillité du royaume.

Avant que le parlement fût rendu sédentaire, on n'y jugeoit point les appels des sentences des juges inférieurs ; les baillis & les sénéchaux décidoient en dernier ressort ; les parties ne pouvoient se pourvoir au parlement que par forme de plainte contre les premiers juges, & *non pour simples griefs ou moyens d'appel* de leurs sentences. Saint Louis, en 1270, avoit défendu les appellations des jugemens rendus dans les justices royales ; mais quand le parlement fut établi en cour de justice ordinaire, on confondit les plaintes contre les juges avec

les appellations, & l'on jugea les appels à peu-près de la même maniere qu'on les juge encore aujourd'hui.

Le ressort du parlement étoit d'une grande étendue dans ces premiers temps. Aujourd'hui sa jurisdiction s'étend sur l'île de France, la Beauce, la Sologne, le Berri, l'Auvergne, le Lyonnois, le Forest, le Beaujolois, le Nivernois, le Bourbonnois, le Mâconnois, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, l'Artois, le Boulonnois, le duché de Bar, la Champagne, la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, le pays d'Aunis, le Rochelois, &c.

Le parlement de Paris connoît seul & exclusivement de plusieurs matieres, telles que la tutelle ou régence des rois mineurs. C'est en effet au parlement que la régence se défére. Les testamens de Louis XIII & de Louis XIV, qui avoient pour objet principal l'établissement des régences pendant la minorité de leurs successeurs, ont été envoyés au parlement pour y être homologués.

Les affaires qui regardent la personne des princes du sang & des pairs, leur état &

le droit de leurs pairies, doivent être portées & jugées au parlement de Paris.

Cette cour connoît encore du droit de régale, & des affaires qui concernent les droits de la couronne & du domaine du roi.

C'est aussi dans cette cour que les traités de paix sont envoyés pour y être enregistrés.

Les princes du sang ont entrée, séance & voix délibérative au parlement à quinze ans, & les pairs de France à vingt-cinq ans.

Les princes du sang y entrent de plein droit, mais les pairs sont obligés de se faire recevoir dans la forme ordinaire, & de prêter serment, comme tous les magistrats, de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, & d'observer les ordonnances.

Non-seulement les princes & les personnes les plus distinguées du royaume ont soumis leurs contestations à cet auguste tribunal; les princes étrangers l'ont même choisi pour leur juge. L'histoire en contient plusieurs exemples que nous allons rapporter.

En 1244 l'empereur Frédéric II & le

pape Innocent IV ſoumirent à cette cour le jugement du différend qu'ils avoient pour le royaume de Sicile.

Le comte de Namur s'y ſoumit auſſi en 1312.

En 1320, Philippe, prince de Tarente, & le duc de Bourgogne, prirent le parlement pour arbitre de leurs différends, & le duc de Bourgogne fut condamné.

En 1342 le duc de Lorraine & Gui de Châtillon ſon beau-frere, s'en rapporterent au parlement pour régler leurs différends ſur les partages & les ſéparations de leurs terres.

En 1390 le dauphin de Viennois & le duc de Savoie ſe ſoumirent au jugement du parlement ſur l'hommage du marquiſat de Saluces, & ſur la ſouveraineté de quelques places frontieres : le jugement fut rendu en faveur du Dauphin.

En 1403 le traité de paix conclu entre les rois de Caſtille & de Portugal fut enregiſtré au parlement.

Louis XIV par un édit de 1690 a ordonné que les préſidens, conſeillers, procureurs & avocats généraux, le greffier en chef, les quatre notaires & ſecrétaires du parle-

ment de Paris, & le premier & principal commis au greffe civil, qui auroient servi vingt années, ou qui décéderoient revêtus de leurs offices, seroient réputés nobles, ainsi que leurs veuves, enfans & descendans.

Les substituts de M. le procureur général sont aggrégés aux officiers de la cour, & ils sont aussi réputés nobles.

Les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffiers en chef, civil & criminel, & premier huissier du parlement, & leurs veuves pendant leur viduité, jouissent du droit de *committimus* au grand sceau.

Les séances du parlement commencent actuellement le lendemain de la S. Martin, & finissent la veille de la Nativité. On fait ce jour-là l'enregistrement des lettres portant établissement d'une chambre des vacations, pour juger les affaires sommaires & les matieres criminelles, jusqu'au 27 octobre. Néanmoins dans des circonstances extraordinaires, nos rois ont quelquefois prorogé les séances ordinaires du parlement.

Le parlement fut en effet prorogé en 1561 par Charles IX jusqu'au 15 septembre; en 1715, après la mort de Louis XIV, il fut

également prorogé jusqu'au 21 septembre, pour le jugement des affaires des particuliers; & jusqu'au 1er octobre suivant pour les affaires publiques.

Enfin Louis XV a prorogé les séances ordinaires du parlement en 1755, jusqu'au 20 septembre pour les affaires publiques.

L'enregistrement des loix est une des fonctions les plus importantes de cette cour; quoiqu'elle ne juge que par appel les affaires des particuliers, elle connoît cependant en premiere instance de plusieurs matieres; telles sont: les affaires qui intéressent la grande police & l'ordre public, l'hôtel-dieu de Paris, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général, l'hôtel de ville de Paris, l'université, &c.

Simon de Bucy est le premier magistrat qui ait porté le titre de premier président du parlement; il étoit président dès 1341. Il paroît qu'il y en avoit alors trois, & qu'il étoit le premier, car en 1343 il est fait mention d'un *tiers président appellé Galerand*.

En 1458 le premier président se trouve qualifié de grand président; mais ce titre lui étoit commun avec les autres présidens.

On lui a ensuite donné le titre de premier

president ; & dans toutes les listes des présidens, avant le nom de *premier*, on met la qualité de *chevalier.*

Quand le roi nommoit autrefois un premier président, & même des présidens en général, il les choisissoit ordinairement entre les barons ; il falloit du moins être chevalier, sur-tout pour pouvoir remplir la premiere place, & depuis saint Louis il fallut encore longtemps avoir ce titre pour être premier président. En effet sous Charles V Arnaud de Corbie ayant été élu premier président, sa nomination resta secrette jusqu'à ce qu'il eût été fait chevalier.

Quoiqu'on ne fasse plus depuis longtemps *de chevaliers en loi*, & que la cérémonie de l'accolade ne se pratique plus guère, le premier président est toujours censé revêtu du grade éminent de chevalier.

Le roi lui-même leur donne cette qualité dans toutes les lettres qu'il leur adresse, on le leur donne pareillement dans tous les procès-verbaux d'assemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils passent. Le premier président portoit même autrefois sur son manteau une marque de l'accolade ; & l'habit qu'il porte, ainsi que le

autres préſidens, eſt l'ancien habillement des barons & des chevaliers. Leur manteau eſt en effet retrouſſé ſur l'épaule gauche, parce que celui des chevaliers l'étoit, afin que le côté de l'épée fût libre.

L'habillement du premier préſident eſt diſtingué de celui des autres préſidens, en ce que ſon manteau eſt attaché ſur l'épaule par trois létices d'or, & que ſon mortier eſt couvert d'un double galon d'or.

Le parlement de Paris eſt aujourd'hui compoſé des magiſtrats & des officiers qui ſuivent, ſçavoir, la grand'chambre : d'un premier préſident, de 9 préſidens, de deux prélats qui ſont conſeillers d'honneur nés, de cinq conſeillers d'honneur, de 25 conſeillers laics, & de 12 conſeillers clercs. M. le premier préſident & les quatre anciens préſidens à mortier ſont de ſervice à la grand'chambre, & les cinq autres préſidens font leur ſervice à la tournelle. Les conſeillers clercs ſervent chacun ſix mois à la grand'chambre, & ſix mois à la tournelle.

La premiere chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens, & de 23 conſeillers.

La ſeconde de deux préſidens, & de 22 conſeillers.

La troiſieme de deux préſidens, & de 21 conſeillers.

La chambre des requêtes, de deux préſidens & de 14 conſeillers.

Outre les magiſtrats ci-deſſus, le parlement eſt encore compoſé d'un premier avocat général, d'un procureur général, & de deux autres avocats généraux.

M. le procureur général a 14 ſubſtituts; il y a de plus un greffier en chef civil, qui eſt conſeiller du roi & ſon protonotaire, un greffier en chef des préſentations, un greffier en chef criminel, un greffier des affirmations, un greffier des préſentations au criminel, quatre notaires & ſecrétaires de la cour, trois greffiers de la grand'chambre, deux greffiers de la tournelle & des dépôts du grand criminel, un greffier garde-ſacs de la grand'chambre, un greffier garde-ſacs du petit criminel, 17 greffiers-commis au greffe civil, 4 greffiers-commis au greffe criminel, (chaque chambre des requêtes a un greffier particulier), 27 huiſſiers, 4 receveurs généraux des conſignations, un receveur & contrôleur général des ſaiſies-réelles, un tréſorier payeur des gages, 3 contrôleurs, un receveur des amendes.

La chambre des requêtes a un greffier de l'audience qui exerce le greffe en chef, un commis du greffe, un greffier des préſentations, & 6 huiſſiers.

Parlement de Toulouſe.

Le parlement de Toulouſe eſt le ſecond parlement du royaume.

Les grands jours créés par les comtes de Toulouſe ont été la premiere juſtice ſupérieure qui ait exiſté à Toulouſe avec le titre de parlement.

Quelques auteurs ont penſé que ces grands jours n'avoient été établis que par Alfonſe, comte de Poitou, en 1266; mais il paroît que ces grands jours ou *parlement comtal* de Toulouſe étoient plus anciens, ſuivant l'opinion d'*Aufrerius*, préſident aux enquêtes de Toulouſe.

Il eſt certain en effet que les comtes de Toulouſe & les autres grands vaſſaux de la province, depuis qu'ils ſe furent emparés des droits régaliens, ſe maintinrent toujours dans l'uſage de juger ſur les lieux & en dernier reſſort leurs ſujets & vaſſaux, ſans que le conſeil du roi prît connoiſſance de leurs affaires.

Alfonſe, comte de Toulouſe, ayant ſuccédé au comté de Touloufe & aux autres domaines que poſſédoit le comte Raimond VII, voulut avoir un parlement pour tous ſes domaines, à l'exemple du roi S. Louis ſon frere.

Ce prince étant à Longpont où il faiſoit alors ſa demeure, nomma en 1253 des commiſſaires pour tenir ſon parlement à la quinzaine de la fête *de tous les Saints*.

Mais comme outre le comté de Toulouſe il poſſédoit auſſi l'Auvergne avec le Poitou, il choiſit, par permiſſion de S. Louis, la ville de Paris pour y *tenir ſes grands jours ou parlement*, auquel il faiſoit *aſſigner* tous ſes ſujets.

Ces grands jours étoient nommés parlement, du nom que l'on donnoit alors à toute l'aſſemblée publique où l'on parloit d'affaires.

Du Tillet dit qu'il y a au tréſor des chartres un regiſtre des jugemens, délibérations & ordonnances du conſeil de M. Alfonſe de France, comte de Poitou, frere de ſaint Louis & pair de France, tenu à Paris depuis l'an 1258 juſqu'en 1266, lequel conſeil y eſt appellé *parlement*, & d'autres fois *compte*. Il ſe tenoit par aſſignation comme celui du

roi; car on y trouve *parlement dudit compte de la Touſſaint de l'an 1269*, & un autre de la Pentecôte.

Les preuves de l'hiſtoire de Languedoc contiennent un acte de 1264, dans lequel il eſt fait mention du parlement de Toulouſe. Le comte de Rhodès avoit préſenté une requête au tréſorier de l'égliſe de S. Hilaire de Poitiers, qui étoit un des membres du parlement de Toulouſe, le tréſorier répondit qu'il en délibéreroit au prochain parlement.

Dans un autre acte de l'an 1266, il en eſt fait mention ſous la dénomination de *colloquium*. Ce parlement fut convoqué par des lettres datées de Rampillon, la veille de S. Barnabé. Alfonſe y établit pour préſidens Evrard Malethans, chevalier, connétable ou gouverneur d'Auvergne, Jean de Montmorillon, chevalier & prêtre Poitevin, & Guillaume de Plapape, archidiacre d'Autun, avec pouvoir de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou conſeillers, tant clercs que laïcs. Il eſt fait mention de ce parlement dans des lettres d'Alfonſe, datées du dimanche après la fête de S. Barnabé, apôtre, de

l'an 1266, par lesquelles il ordonne à Evrard Malethans, chevalier, son connétable d'Auvergne, d'entendre Jean, seigneur de Châtillon : « Vous lui rendrez justice, dit ce » prince, jusqu'à notre parlement qui se » tiendra le lendemain de la quinzaine de la » fête de tous les saints, & vous aurez soin » de nous faire sçavoir, à notredit futur » parlement, ce que vous aurez fait ».

Tandis que le comte de Toulouse tenoit ainsi son parlement à Paris, ses sujets étoient obligés de faire de longs voyages pour aller soutenir leurs causes d'appel. En 1268 les habitans de Toulouse lui firent des remontrances au sujet de leurs libertés & privileges, & lui demanderent entr'autres choses, d'établir sur les lieux des personnes intelligentes pour juger en dernier ressort les causes d'appel qui étoient portées devant lui. Alfonse eut égard à leur demande, & confirma les divers articles des priviléges & des libertés des Toulousains ; ainsi il paroît qu'il établit à Toulouse avant sa mort un tribunal supérieur, pour y décider sans appel les affaires du pays.

Cependant ce parlement fut encore de-

puis tenu quelquefois en d'autres endroits; car on trouve qu'Alfonſe le tint enſuite à Carcaſſonne.

Le comté de Toulouſe ayant été réuni à la couronne par la mort d'Alfonſe ſans enfans, Philippe-le-Hardi établit avec plus de ſolemnité un parlement dans le Languedoc. Pour obtenir cette grace, les états généraux accorderent au roi *5000 moutons d'or*; la premiere ſéance commença le mercredi après l'octave de Pâques de l'an 1280.

Philippe-le-Hardi fit pour Toulouſe ce qu'il faiſoit pour l'échiquier de Normandie; il députa des membres du parlement de Paris pour préſider en ſon nom.

Ce parlement fut ſupprimé quelques années après, mais il fut rétabli à Toulouſe en 1287 par Philippe-le-Bel, & tint ſes ſéances dans cette ville juſqu'en 1291, qu'il fut encore ſupprimé.

Ces députés n'étoient pas en auſſi grand nombre qu'à l'échiquier; ils n'étoient que trois, un abbé & deux maîtres. On les appelloit auſſi les ſeigneurs tenans le parlement de Toulouſe, mais eux-mêmes ſe nommoient ſimplement tenans pour le roi le parlement de Toulouſe, ou députés

pour le roi à l'effet de tenir le parlement.

On forma dans ce parlement une chambre pour les affaires du pays de droit écrit ou chambre de *la Languedoc* ; mais cette chambre ne fut établie que dans le temps où le parlement de Toulouse étoit réuni au parlement de Paris.

La cour de parlement qui subsiste présentement à Toulouse, fut instituée par Philippe-le-Bel.

L'ordonnance de ce prince du 23 mars 1302, portoit que le parlement se tiendroit deux fois chaque année à Paris & à Toulouse.

Cette ordonnance n'avoit fait qu'annoncer le dessein d'établir une cour de parlement à Toulouse; ce n'étoit en effet qu'une députation de présidens du parlement de Paris que le roi se proposoit d'y envoyer pour y tenir le parlement & y juger souverainement, comme cela s'est pratiqué depuis en Normandie.

Mais il y eut dans la même année un édit exprès pour l'établissement d'une cour souveraine de parlement à Toulouse.

On voit dans le préambule de l'édit, que cet établissement fut fait à la priere de trois états de Languedoc, & dans la vue d'illustrer

la

la ville de Toulouſe. Le roi de ſa certaine ſcience, puiſſance & autorité royale, inſtitue une cour de parlement à Toulouſe pour tout le Languedoc & duché d'Aquitaine, & pour les pays qui ſont au-delà de la Dordogne.

Le roi fit lui-même l'ouverture de ce parlement le 10 janvier 1302, à huit heures du matin; il étoit vêtu d'une robe de douze aunes de drap d'or friſé, ſur un fond rouge broché de ſoie violette, parſemée de fleurs de lis d'or, & fourrée d'hermine.

Il partit du château Narbonnois où il demeuroit, accompagné des princes & ſeigneurs de ſa cour, avec leſquels il ſe rendit à un grand ſallon de charpente que la ville avoit fait conſtruire dans la place de ſaint Etienne, pour y tenir le parlement.

Le roi y étant entré monta ſur ſon trône, & ceux qui avoient droit de s'aſſeoir prirent les places qui leur étoient deſtinées; enſuite le roi dit que le peuple du pays de Languedoc l'ayant humblement ſupplié d'établir un parlement perpétuel dans la ville de Toulouſe, il avoit conſenti à ſes demandes aux conditions inſérées dans les lettres d'éreç-

tion, dont il ordonna de faire la lecture.

Le chancelier s'étant levé, & ayant fait une profonde révérence au roi, fit une harangue après laquelle il donna au grand secrétaire de la chancellerie les lettres patentes à lire, & lui remit le tableau où étoient écrits les noms de ceux qui devoient composer le parlement de Toulouse.

Le secrétaire les ayant lues à haute voix, le roi fit dire aux magistrats de s'approcher pour recevoir des mains des hérauts leurs habits de cérémonie.

On donna aux présidens des manteaux d'écarlate fourrés d'hermine, des bonnets de drap de soie bordés d'un cercle ou tissu d'or, des robes de pourpre violette, & des chaperons d'écarlate fourrés d'hermine.

Les conseillers laïcs eurent des robes rouges avec des paremens violets, & une espece de soutane de soie violette par-dessous la robe, avec des chaperons d'écarlate parés d'hermine.

Les conseillers clercs furent revêtus de manteaux de pourpre violette. Leurs soutanes & leurs chaperons étoient d'écarlate.

Le procureur du roi étoit vêtu comme les conseillers laïcs.

Le greffier portoit une robe distinguée par bandes d'écarlate & d'hermine.

Tous ces officiers prêterent le serment au roi, ayant les deux mains sur les évangiles écrits en lettres d'or.

Après la prestation du serment, le chancelier fit asseoir les magistrats sur les sieges qui leur étoient destinés, & le roi leur ayant fait connoître leurs obligations dans un discours, les hérauts congédierent l'assemblée par le cri accoutumé.

Quelques jours après, la compagnie commença ses séances dans le château Narbonnois, que le roi lui donna pour y rendre la justice, sans en ôter néanmoins le gouvernement au viguier de Toulouse, qui continua d'y faire sa demeure avec la garnison ordinaire pour la défense du château.

En 1312 le roi supprima le parlement de Toulouse, en incorpora les officiers & l'unit à celui de Paris.

Le parlement fut rétabli & installé à Toulouse en 1420. Par les lettres de rétablissement, il n'y eut qu'un président, qui étoit

l'archevêque de Toulouſe, onze conſeillers & deux greffiers ; il n'y eut point de procureur général : les lettres n'en faiſoient point mention.

En 1425 le parlement de Toulouſe fut transféré à Béziers, à cauſe de la peſte qui étoit à Toulouſe, & pour repeupler la ville de Béziers qui avoit ſoutenu un long ſiége contre le comte de Clermont, & la dédommager de tout ce qu'elle avoit ſouffert lorſqu'elle fut priſe.

Mais le parlement ne demeura pas long-temps à Béziers : en effet, par des lettres patentes du 7 octobre 1428, Charles VII le réunit une ſeconde fois à celui de Paris qui étoit alors à Poitiers.

Lorſque les Anglois furent chaſſés de Guienne, & que le parlement qui avoit été tranféré à Poitiers eût été remis dans la capitale du royaume, par édit du mois d'août 1436, Charles VII érigea un nouveau parlement pour le Languedoc, par édit du 18 avril 1437 ; il envoya d'abord des commiſſaires généraux ſur le fait de la juſtice, avec pouvoir de juger ſouverainement ſur certaines matieres. Quelque temps après il donna cette commiſſion aux généraux de

Montpellier; & enfin, par édit donné à Saumur le 11 octobre 1443, il rétablit un parlement à Toulouse pour être stable dans cette ville.

Le 4 août 1533, François I[er] tint son lit de justice à Toulouse, accompagné des princes & des seigneurs de sa cour.

Charles IX tint aussi son lit de justice dans ce parlement, le 5 février 1565, étant accompagné de plusieurs princes & seigneurs.

Les ducs & pairs dont les pairies sont situées dans le ressort de ce parlement, lui présentoient autrefois des roses, suivant l'usage qui existoit alors; les comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Lauraguais, de Rouergue, & tous les autres seigneurs des grandes terres de Languedoc, lui rendoient cet hommage. Les archevêques d'Ausch, de Narbonne & de Toulouse n'en étoient pas exempts. La qualité de présidens des états, & celle de peres spirituels du parlement, ne dispensoient point ces deux derniers de cette redevance; enfin les rois de Navarre, en qualité de comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre & de Rhodez, & Marguerite de France, fille du roi Henri II, sœur de trois

rois & reine elle-même, comme comtesse de Lauraguais, lui ont rendu le même honneur.

Le gouverneur de Languedoc & celui de Guyenne ont entrée & séance au parlement de Toulouse, lorsque leurs lettres ou provisions y ont été enregistrées.

L'archevêque de Toulouse est conseiller né du parlement, en vertu de lettres patentes accordées par Charles IX en 1563 au cardinal d'Armagnac, archevêque de cette ville, pour lui & pour ses successeurs à l'archevêché.

L'abbé de Saint-Sernin a aussi obtenu le titre de conseiller né de ce parlement, en vertu de lettres patentes.

Il y a encore deux charges en titre nommées *épiscopales*, qui ne peuvent être remplies que par deux évêques du ressort, & pour lesquelles on prend des provisions du roi.

Il y a aussi deux chevaliers d'honneur qui ont séance avant le doyen.

Les membres qui composent cette cour jouissent de tous les droits & de tous les privileges dont les membres des autres parlemens du royaume jouissent.

Parlement de Grenoble.

Ce parlement est le troisieme du royaume. Il a d'abord porté le nom de conseil delphinal. Il fut en effet institué par le dauphin Humbert II en 1337, qui l'établit à Saint-Marcellin ; ce prince le fixa à Grenoble en 1340 : cette cour étoit alors composée d'un chancelier & de six conseillers.

Louis II n'étant encore que dauphin de Viennois, avant son départ pour la Flandre, érigea en 1451 ce conseil sous le nom de parlement du Dauphiné, avec les mêmes honneurs & droits dont jouissoient les deux autres parlemens de France ; le roi Charles VII approuva & confirma cet établissement, par édit du 4 août 1453.

Henri II en 1556, maintint le parlement de Grenoble dans la jouissance des mêmes priviléges & exemptions dont jouissoit le parlement de Paris.

Les archevêques & les évêques de la province ont entrée & séance au parlement au premier bureau, & siégent après les présidens, & avant le doyen des conseillers ; mais il n'y a que l'évêque de Grenoble qui

ait voix délibérative, les autres n'ont que voix consultative.

Par des lettres patentes de 1638, ce parlement fut confirmé dans la jurisdiction des aides dont il avoit joui précédemment ; & par édit de 1638 le roi la désunit, & créa une cour des aides séparée : mais sur les représentations & les oppositions de tous les corps de la province, & des syndics des trois ordres, cette cour fut supprimée en 1658, & sa jurisdiction réunie au parlement.

En l'absence du gouverneur & du lieutenant général, c'est le premier président, & à son défaut celui qui préside la compagnie, qui commande dans la province, à moins qu'il ne plaise au roi d'y établir un commandant par brevet particulier, & si ce commandant par brevet s'absente de la province, celui qui préside la compagnie, reprend dès ce moment le commandement.

Le conseil Delphinal jouissoit de ce privilege, le parlement l'a conservé.

Les tribunaux qui sont dans l'étendue du parlement de Grenoble, sont le présidial de Valence, deux grands bailliages, celui de

Viennois & celui des montagnes, qui en comprennent chacun plusieurs autres ; la sénéchaussée du Valentinois, qui se divise en deux vice-sénéchaussées, celle de Cret & celle de Montelimart ; il y a aussi plusieurs autres justices qui y ressortissent immédiatement comme la justice de la principauté d'Orange.

Parlement de Bordeaux.

C'est le quatrieme parlement du royaume.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le temps de l'institution de ce parlement.

Fontanon en attribue l'institution à Philippe-le-Bel en 1306. Chopin, le chancelier de Lhôpital & Larocheflavin, prétendent que ce parlement ne fut institué que par Louis XI en 1462.

D'autres enfin, tels que le président Boyer, prétendent que ce fut Louis XII qui l'établit.

La ville de Bordeaux fut, comme le reste de la Guyenne, pendant longtemps sous la domination des Anglois : le duché de Guyenne fut laissé par saint Louis à Henri III, roi d'Angleterre, à condition que lui & ses successeurs seroient pour ce duché vassaux de la couronne de France ; ainsi les

rois d'Angleterre, ducs de Guyenne, n'avoient point dans cette province le droit de faire rendre la justice en dernier ressort; l'appel des sénéchaussées de Guyenne ressortissoit alors au parlement de Toulouse.

Mais Edouard, roi d'Angleterre, qui tenoit prisonnier le roi Jean, le contraignit par l'article 12 du traité de Bretigny, du 8 mai 1360, de renoncer à tout droit de souveraineté sur la Guyenne.

Il paroît qu'Edouard étant ainsi devenu maître absolu de toute la Guyenne, & singulierement de Bordeaux, établit dans cette ville une justice souveraine.

Ducange, en son glossaire, au mot *parlamentum Burdigalense*, après avoir dit que ce parlement fut d'abord institué par Charles VII en 1451, ajoute qu'ensuite il fut érigé *erectum fuit*, au mois de mai 1460. Larocheflavin dit la même chose, & l'un & l'autre remarquent qu'on lui assigna alors pour le lieu de ses séances le château de Lomberieres, ainsi appellé à cause de l'ombrage des arbres qui l'environnoient : c'étoit la demeure des anciens ducs d'Aquitaine ; mais Ducange suppose que les Bordelois s'étant révoltés, & la ville ayant été reprise, tout ce pays demeura compris

dans le reſſort du parlement de Paris, juſqu'à ce que Louis XI, à la priere des trois états de Guienne, rétablit le parlement de Bordeaux, par des lettres patentes du 10 juin 1462.

Il paroît que cet auteur a entendu parler de la rébellion qui arriva en 1462.

Larocheflavin dit que Charles VII étant mort, Louis XI confirma l'inſtitution de ce parlement par des lettres données à Chinon le 12 juin 1462, & donna à ce parlement le même pouvoir & la même autorité qu'avoit celui de Paris.

L'ouverture de ce parlement fut faite par Jean Tudert, premier préſident, le lendemain de ſaint Martin de la même année; parmi les conſeillers qui furent alors reçus, on remarque l'archevêque de Bordeaux, lequel fut reçu en vertu de lettres comme les autres; après ſon décès l'évêque d'Acqs eut de ſemblables lettres le 3 novembre 1467; cependant depuis longtemps les archevêques de Bordeaux ſont conſeillers d'honneur nés au parlement, avec ſéance & voix délibérative; ce droit leur fut accordé par un édit du 20 février 1553.

Le parlement fut d'abord établi à Bordeaux en 1462; mais comme le 29 avril

1469, Louis XI fut obligé de céder la Guienne à Charles, duc de Berri, son frere, à titre d'apanage, au mois de novembre suivant, le parlement de Bordeaux fut transféré à Poitiers, où cette cour tint ses séances jusqu'à la réunion de l'apanage.

Depuis cette époque, il a aussi quelquefois tenu ses séances en plusieurs autres lieux successivement; en effet le 8 mars 1464, il tenoit ses séances à Saint-Jean-d'Angely.

En 1473, la peste fut si violente à Bordeaux, que le parlement se tint à Libourne pendant les mois de décembre, janvier & février. En 1497 la peste l'obligea pareillement de tenir ses séances pendant quelques mois à Bergerac.

Dans le cours de l'année 1515, & pendant une partie de l'année suivante, il fut de nouveau transféré à Libourne à cause de la peste.

En 1555 le parlement de Bordeaux, pour éviter le danger de la peste, tint encore ses séances à Libourne, depuis le 16 septembre jusqu'au 6 janvier 1556.

Au mois de juin 1578, suivant l'édit de pacification, la chambre tripartie, com-

posée d'un président & de douze conseillers au parlement de Bordeaux, fut établie à Agen; & en 1582, suivant le dernier édit de pacification, une chambre du parlement de Paris tint pendant quelques mois sa séance aux Jacobins de Bordeaux.

La peste étant survenue à Bordeaux en 1653, le parlement fut transféré à Agen, & ensuite à la Réole, où il demeura jusqu'au mois de mai 1654, il fut alors rétabli à Bordeaux; & l'ouverture du parlement se fit le premier décembre de la même année.

Les émotions populaires qui se firent à Bordeaux depuis le 26 mars 1675, à l'occasion de l'établissement du papier timbré & de quelques nouvelles impositions, déterminerent le roi à transférer le parlement à Condom. La déclaration fut publiée le 22 novembre de la même année.

Il fut depuis transféré à Marmande; il y étoit le 18 juillet 1676, & le 8 août 1677, comme il paroît par deux députations que les jurats firent alors vers le parlement *séant à Marmande*.

Il fut ensuite transféré à la Réole, & il y étoit au mois de mai 1678.

François Ier ordonna en 1519 que le parlement de Bordeaux tiendroit ses grands jours comme ceux de Paris, de Toulouse & de Rouen.

En conséquence, le 6 septembre 1533, il fut arrêté qu'un président & plusieurs conseillers, iroient tenir les grands jours à Périgueux, depuis le premier octobre jusqu'à la fin du mois.

Le 2 août 1540, on publia les lettres pour en tenir à Agen depuis le premier septembre jusqu'au 15 octobre.

Il paroît que le 8 juin 1547 il y eut un arrêté pour écrire à M. le chancelier, pour obtenir les provisions nécessaires, à l'effet de tenir les grands jours pour détruire les voleurs & les hérétiques.

En 1567 il tint ses grands jours à Périgueux, pendant les mois de septembre & octobre.

Henri II, par un édit de 1553, ordonna que ce parlement précéderoit celui de Dijon.

Charles IX y tint le 12 avril 1565 son lit de justice.

Le nombre des officiers de ce parlement a été diminué & augmenté par divers édits.

Cette cour jouit des mêmes priviléges

& prérogatives que les autres parlemens du royaume.

Parlement de Bourgogne.

C'eſt le cinquieme parlement du royaume. La Bourgogne avoit ſon parlement dès le temps de Clotaire II ; mais ce parlement finit avec le royaume de Bourgogne, c'eſt-à-dire vers le milieu du onzieme ſiecle.

Philippe-le-Hardi, l'un des fils du roi Jean, & premier duc de Bourgogne de la ſeconde race, avoit dreſſé les premiers projets d'un parlement à Bellay & depuis à Dijon.

Ses ſucceſſeurs, ducs de Bourgogne, formerent deux conſeils qu'ils appelloient grands jours, l'un à Beaune & l'autre à Saint-Laurent.

Le parlement qui ſubſiſte aujourd'hui à Dijon a pris la place de ces jours généraux ou grands jours de Beaune & de Saint-Laurent ; les premiers furent inſtitués vers l'an 1354 par Philippe, duc de Bourgogne, en la ville de Beaune, où pluſieurs ducs de Bourgogne tinrent leur cour.

Ces jours généraux de Beaune étoient quelquefois nommés parlement, mais l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au parlement de Paris.

La Bourgogne étant retournée à la couronne en 1361 par le décès de Philippe le Rouvre, le roi Jean donna au parlement la permiſſion de juger ſouverainement.

La Bourgogne ayant été de nouveau donnée en apanage par le roi Jean au plus jeune de ſes fils, appellé Philippe-le-Hardi, ce prince & ſes ſucceſſeurs, à l'imitation des anciens ducs de Bourgogne, tinrent leurs jours généraux à Beaune, & depuis ce temps l'appel de ces jours généraux reſſortit au parlement de Paris, comme avant la réunion de la Bourgogne à la couronne.

Il y avoit auſſi des grands jours à Saint-Laurent-lez-Châlons, que l'on qualifioit de parlement, & qui étoient pour le comté d'Auxerre & pour la Breſſe Châlonnoiſe; ils avoient été pareillement inſtitués par les anciens ducs de Bourgogne, & ils eurent le même ſort que ceux de Beaune, de ſorte que l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit auſſi au parlement de Paris.

Le dernier duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire, ayant été tué devant Nancy, le 5 janvier 1477, (nouveau ſtyle) le duché de Bourgogne fut alors réuni à la couronne & n'en a plus été ſéparé depuis

Louis

Louis XI. Les principaux des trois états de cette province se retirerent pardevers le roi, & le supplierent, pour le bien de la justice, d'établir dans son duché de Bourgogne & comté de Charolois, baronnie de Noyers, & terres enclavées audit duché, une cour souveraine qui fût appellée *cour de parlement*.

Le roi, par un édit du 18 mars 1476, (vieux stile) créa & établit une cour souveraine pour être tenue dorénavant sous le titre de parlement, ayant tout droit de ressort & de souveraineté au lieu des grands jours; il ordonna aussi que le parlement de Dôle & de Saint-Laurent seroient *entretenus* souverains, comme ils l'étoient de toute ancienneté; & pour tenir chacun desdits parlemens, il ordonna qu'il y auroit avec le président, deux chevaliers, douze conseillers en la maniere accoutumée, deux avocats, un procureur fiscal, un greffier, & cinq huissiers ordinaires.

Ce parlement tint d'abord ses séances à Beaune; mais quelque temps après, cette ville s'étant révoltée, le parlement fut transféré à Dijon par édit du 10 août 1480; sa

féance dans cette ville fut confirmée par un édit du mois de février fuivant.

Les fonctions des officiers de ce parlement furent fufpendues par une déclaration du 14 mars 1637; quelques-uns furent rétablis le premier mai fuivant, & les autres par un édit du mois de juillet de la même année.

Le nombre des officiers de ce parlement a été augmenté & diminué par divers édits & déclarations.

Les fiéges royaux qui reffortiffent à ce parlement, font le bailliage & la chancellerie de Beaune, les fiéges de Nuys, d'Auxonne, & de Saint Jean-de-Lone, le bailliage & chancellerie d'Autun, les fiéges de Moncenis, de Semur-en-Brionois, le bailliage & chancellerie de Châlons-fur-Saone, le bailliage & chancellerie d'Auxois, & les fiéges d'Avalon, d'Arnai-le-Duc, de Saulieu, le bailliage & chancellerie de Châtillon, les bailliages de Charolles, de Bourbon-Lancy, de Bourg-en-Breffe, les fiéges de Bellay & de Gex; il y a auffi plufieurs juftices feigneuriales qui y reffortiffent directement.

Parlement de Normandie.

C'est le sixieme parlement du royaume. Il tire son origine de la cour de l'échiquier de Normandie (1) instituée par *Rollo ou Raoul*, premier duc de cette province. Cette cour fut érigée en cour souveraine, & rendue sédentaire à Rouen, par Louis XII en 1499 ; mais ce ne fut qu'en 1515 que François Ier ordonna que le nom d'échiquier seroit changé en celui de parlement.

Cette cour étoit alors composée de quatre présidens, dont le premier & le troisieme étoient clercs, & les deux autres laïcs, de treize conseillers clercs, & de quinze autres laïcs ; de deux avocats généraux & d'un procureur général, de deux greffiers, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel, d'un huissier audiencier & de six autres huissiers.

On partagea en deux chambres la cour de l'échiquier, lorsqu'elle fut rendue sédentaire.

En 1519 François Ier établit (suivant quelques auteurs) une chambre des vaca-

(1) *Voyez* ECHIQUIER.

tions ; mais il paroît que ces auteurs ont voulu parler de la tournelle, dont la chambre fut en effet bâtie dans cette année ; car ce ne fut qu'en 1547 que la chambre des vacations fut établie.

Cette cour tint ses séances au château de Rouen jusqu'au premier octobre 1506, qu'elle commença à les tenir dans le palais, dont la construction avoit été commencée du côté de la grand'chambre dès 1499 ; il ne fut cependant achevé que longtemps après : c'est dans ce palais que le parlement tient encore aujourd'hui ses séances.

L'archevêque de Rouen & l'abbé de Saint-Ouen sont conseillers d'honneur nés au parlement.

Plusieurs de nos rois ont tenu leur lit de justice dans ce parlement.

Charles VIII y tint le sien le 27 avril 1485, & y confirma les priviléges de la province, & celui de Saint-Romain.

En 1508 Louis XII y vint accompagné des principaux officiers de sa cour.

En 1517, François I[er] tint son lit de justice à Rouen ; il étoit accompagné du chancelier Duprat, & de plusieurs officiers de sa cour.

Quelques jours après, le dauphin vint au parlement, où on lui rendit les mêmes honneurs qu'au roi même, ainsi que le monarque l'avoit ordonné.

En 1518 le roi accorda à ce parlement les mêmes privilèges dont jouissoit celui de Paris.

En 1551 Henri II tint son lit de justice à Rouen, accompagné des cardinaux, du roi de Navarre, de plusieurs ducs, du connétable de Montmorency, de l'amiral, du duc de Longueville, du chancelier Olivier, & de plusieurs autres seigneurs.

Charles IX y vint avec le chancelier de l'Hôpital pour se faire déclarer majeur.

En 1523 François Ier accorda au parlement l'exemption de la gabelle.

Par un édit du mois de février 1589, ce parlement fut transféré dans la ville de Caën, mais il fut rétabli à Rouen par un autre édit du 8 avril 1594.

Au mois de décembre 1543, le roi créa la chambre des requêtes du palais.

En 1545, François Ier établit une chambre criminelle pour juger les affaires concernant les erreurs de Luther ou de Calvin, qui commençoient à se répandre dans le pays.

Depuis cette époque le parlement de Rouen a éprouvé différens changemens ; il comprend dans son ressort les sept grands bailliages de Normandie, & ceux qui en ont été démembrés ; ces sept bailliages sont Rouen, Caudebec, Evreux, Andely, Caën, Coutances & Alençon.

Parlement d'Aix.

C'est le septieme des parlemens du royaume.

Ce tribunal avoit été érigé par Louis II, comte de Provence, le 14 août 1415, sous le titre de parlement.

Neuf ans après, c'est-à-dire en 1424, Louis III donna à ce tribunal le nom de *conseil éminent.*

Charles VIII, après la réunion de la Provence à la couronne, conçut le dessein de réformer l'administration de la justice dans le comté de Provence, il avoit envoyé pour cet effet des commissaires qui avoient rédigé par écrit plusieurs articles ; mais le voyage de ce prince pour la conquête du royaume de Naples empêcha la conclusion de ce projet.

En 1501 Louis XII érigea le conseil émi-

nent en cour ſouveraine avec le titre de parlement ; & il ordonna que cette cour ſeroit tenue par le ſénéchal de Provence & ſon lieutenant en ſon abſence, par un préſident & par onze conſeillers, dont il y en avoit quatre eccléſiaſtiques & les autres laïcs, tous gens notables, clercs gradués, un avocat & deux procureurs généraux & fiſcaux pour pourſuivre & défendre les droits du roi, un avocat & un procureur des pauvres, quatre greffiers & trois huiſſiers.

L'édit de 1501 fut publié ; mais les états de Provence ayant fait des remontrances au roi, il envoya dans le pays deux commiſſaires qui ſuſpendirent l'établiſſement du parlement, juſqu'à ce que par ſa majeſté il en eût été autrement ordonné.

Au mois de juillet 1502, le roi donna un édit portant confirmation de ce parlement.

François I[er] en 1535 ayant ôté la préſidence au grand ſénéchal, ordonna que les arrêts ſeroient rendus au nom du roi, & mit le ſénéchal à la tête des juriſdictions inférieures.

Le parlement d'Aix commence ſes ſéances tous les ans le premier octobre, & ce jour-là il prête ferment, & procéde au département

des chambres ; il finit ses séances le 30 juin ; la chambre des vacations commence les siennes le premier juillet & les finit le 30 septembre ; son ressort s'étend sur toute la provence, les terres adjacentes & la vallée de Barcelonette, depuis son union à la couronne. Il connoît de l'appel des jugemens des consuls de la nation établis aux Echelles du Levant & aux côtes de Barbarie ; il a dans son ressort douze sénéchaussées, sçavoir celles d'Aix, d'Arles, de Marseille, de Toulon, d'Hyeres, de Draguignan, de Grasse, de Castellanne, de Digne, de Sisteron, de Forcalquier, de Brignole, outre la préfecture de Barcelonnette & les siéges d'*Appaux*.

Les judicatures royales de ce parlement sont Gardanne, Pertuis, Tarascon, Saint-Remi, Antibes, Cuers, les Mées, Saint-Paul-de-Vence, Moustiers, Apt, Saignon, Saint-Maximin, Correns, le Val, Barjolx, Guillaume, Entrevaux, Colmar, Seine, Aups & le Martigues.

Ce parlement jouit du droit d'annexe : en vertu de ce droit aucune bulle ne peut être exécutée dans son ressort sans sa permission, *paréatis*, *entérinement*, *attache ou annexe* ; ce droit s'exerce non-seulement à l'égard

des bulles qui ont besoin de lettres patentes enregistrées, suivant le droit public du royaume, mais généralement pour tous brefs, rescrits, expéditions pour affaires publiques ou pour celles des particuliers, qui sont émanés de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon : par un ancien concordat passé entre le vice-légat d'Avignon & le député du parlement, le droit d'annexe a été reconnu.

L'usage que le parlement d'Aix fit de son autorité dans le temps de la ligue, lui mérita de la part d'Henri IV un témoignage honorable des services qu'il avoit rendus à la couronne. Les lettres patentes qui lui furent expédiées en 1594, s'expliquent en ces termes : *Déclarons nótre cour de parlement de Provence avoir été principal instrument de la réduction de toutes les villes de notre royaume en notre obéissance ; ayant véritablement témoigné en cette rencontre une entiere reconnoissance de notre autorité, & montré une constance & fidélité exemplaires à toute la France.*

Le parlement est chargé à chaque paix, d'en ordonner la publication ; Louis XIV se trouvant à Aix en 1660, en donna l'ordre ; le parlement fit publier la paix de Nimegue en

1677; il n'avoit point reçu les traités de Rifwick & d'Utrecht; mais il a été rétabli dans ses droits en 1714. La publication de la paix se fait d'abord à l'audience après un discours de l'avocat général, & ensuite dans la ville par le greffier audiencier, précédé des tambours, des trompettes & des fourriers du pays, de la maréchaussée, des huissiers, & suivi des greffiers & secrétaires de la cour, des principaux officiers du siége, des consuls & des officiers de la ville, tous à cheval, en robe ou en habits de cérémonie.

Parlement de Bretagne.

C'est le huitieme des parlemens du royaume. Il tire son origine des grands jours que les comtes de Bretagne & ensuite les ducs faisoient tenir dans cette province; on les appelloit à Paris *grands jours*, & dans la province *parlement*.

On appelloit des juges de seigneurs devant les juges du comte ou duc de Bretagne séans à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On pouvoit ensuite appeller de ces jugemens au conseil du duc, & de ce conseil aux grands jours ou au parlement.

On trouve dans l'hiſtoire de Bretagne de d'Argentré, qu'avant le comte Alain III, qui mourut le 13 octobre 1120, il y avoit déjà en ce pays un parlement; que ſous le règne de ſaint Louis on appelloit des jugemens de ce parlement dans deux cas: le premier pour faux & mauvais jugement ou ſentence inique; le ſecond par faute ou dénégation de droit.

La chambre des grands jours ou du parlement de Bretagne, étoit compoſée d'un préſident du parlement de Paris, de quelques conſeillers du même parlement, qui tenoient en même temps des offices de conſeillers au parlement de Bretagne; il y avoit auſſi quelques maîtres des requêtes du conſeil du duc de Bretagne.

Ces grands jours devoient ſe tenir tous les ans, en vertu des lettres que le roi donnoit à cet effet, mais on ne les convoquoit communément que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement.

Charles VIII ayant épouſé Anne de Bretagne en 1491, établit un nouveau conſeil en Bretagne, au lieu de celui des ducs, & peu de temps après il commit Jean de Gonnay pour premier préſident, avec un

ſecond préſident & huit conſeillers clercs & dix laïcs, un greffier & deux huiſſiers pour tenir les grands jours.

Ayant enfin reconnu qu'il ſeroit avantageux pour ce pays que l'on y tînt les grands jours une fois l'an, il ordonna par un édit du 27 novembre 1495, qui fut publié dans l'aſſemblée des états de la province, que ces grands jours ou parlement ſe tiendroient une fois chaque année, depuis le premier ſeptembre juſqu'au 5 octobre ſuivant, par les mêmes préſidens, conſeillers & autres officiers qui avoient d'abord été commis.

La juriſdiction de ces grands jours ou parlement n'étoit pas ſouveraine, il y avoit appel au parlement de Paris; cependant les exemples en ſont rares, les ducs de Bretagne empêchoient autant qu'il leur étoit poſſible que l'on ne prît cette voye.

Le ſecond mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, ni celui de François Ier avec Claude de France, fille de Louis XII & d'Anne de Bretagne, ni la réunion même qui fut faite de la Bretagne à la couronne en 1532, n'apporterent encore aucun changement à l'état du parlement de Bretagne; le roi François Ier. ayant cédé à Henri Ier,

ſon fils, alors dauphin de France, la jouiſſance du duché de Bretagne, ordonna ſeulement à la priere de ce prince, par des lettres en forme d'édit, que dans les matieres où il ſeroit queſtion de 1000 livres de rente & au-deſſous, ou de 10000 livres une fois payée, il n'y auroit aucun reſſort par appel des grands jours ou parlement de Bretagne, au parlement de Paris.

Les grands jours ou parlement de Bretagne ne furent érigés en cour abſolument ſouveraine, & ſous le titre de parlement, que par l'édit du roi Henri II du mois de mars 1553.

Par cet édit Henri II établit un parlement & ordonna qu'il ſeroit compoſé de deux chambres pour être exercé & tenu par quatre préſidens & trente-deux conſeillers, qui ſerviroient alternativement, deux avocats généraux & un procureur général du roi, deux greffiers, ſix huiſſiers, &c.

Il fut auſſi ordonné que le parlement ſeroit tenu & exercé en deux ſéances & ouvertures, l'une dans la ville de Rennes pendant trois mois; ſçavoir, août, ſeptembre & octobre, & que pendant les mois de novembre, décembre & janvier, il y auroit

vacations ; que l'autre séance & ouverture se tiendroit en la ville de Nantes ; qu'elle seroit de service pendant les mois de février, mars & avril, & les mois de mai, juin & juillet pour les vacations.

La premiere séance pour laquelle furent députés les premier & troisieme présidens, commença au mois d'août ; & la seconde où furent députés les second & quatrieme présidens, commença au premier février suivant l'édit.

Par le même édit il fut ordonné que les évêques de Rennes & de Nantes auroient séance, voix & opinion délibérative au parlement de Bretagne.

Henri II autorisa par des lettres patentes du 26 décembre 1558 les présidens & conseillers du parlement de Bretagne à visiter toutes les prisons, interroger les prisonniers, comme aussi à visiter les présidiaux, & à y présider & juger, tant ès jours de plaidoierie que de conseil, sans y prendre aucun profit ni émolument, à visiter les hôpitaux & *lieux piteux*, pour voir & entendre s'ils sont bien & duement entretenus & réparés, pour sur leur rapport y être pourvu par la cour.

Les habitans de la ville de Nantes demanderent à François II que le parlement fût transféré en la ville de Nantes, & que les deux séances fussent unies en une, & tenues dans cette ville.

La ville de Rennes s'y opposa, mais les habitans de Nantes obtinrent au mois de juin 1557 des lettres patentes portant translation du parlement dans cette ville.

Charles IX révoqua les lettres du mois de juin 1557, & ordonna que la séance ordinaire de ce parlement seroit & demeureroit toujours en la ville de Rennes, sans que pour quelque cause que ce fût, elle pût être à l'avenir transférée à Nantes ni ailleurs; ce prince établit le parlement ordinaire en la ville de Rennes pour y être tenu & exercé à l'avenir à perpétuité, comme les autres cours de parlement du royaume.

Cependant comme le parlement tenoit déjà ses séances à Nantes, l'exécution de cette loi souffrit quelque retardement, tant par l'opposition des Nantois, qui empêcherent d'abord les commis des greffes d'emporter les sacs & papiers, que par divers autres incidens; enfin le 24 juillet 1561, il y eut des lettres de jussion pour

l'enregiſtrer, & il fut enjoint au parlement de commencer ſes ſéances à Rènnes le premier août ſuivant, ce qui fut exécuté. Il paroît néanmoins que le parlement de Rennes fut encore interrompu; puiſqu'il fut rétabli & confirmé par une déclaration du premier juillet 1568.

Il fut transféré à Vannes en 1675, mais il fut rétabli à Rennes en 1689.

Par une déclaration du 23 février 1584, les ſéances qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacune. En 1600 Henri IV ordonna que chaque ſéance ſeroit de ſix mois. Depuis ce parlement a été rendu ordinaire.

Les membres de cette cour jouiſſent des mêmes droits & des mêmes prérogatives que les autres parlemens du royaume.

Parlement de Pau.

C'eſt le neuvieme parlement du royaume. Les anciens princes du pays avoient une cour capitale de juſtice qui s'appelloit *cour majour*, où ſe terminoient en dernier reſſort les conteſtations qui y étoient portées par appel des autres juſtices. Elle étoit compoſée de deux

deux évêques & de douze barons du pays.

Philippe III, comte d'Evreux & roi de Navarre, après la bataille de Caſſel, où il accompagnoit le roi Philippe de Valois, retourna dans ſon royaume de Navarre; & pour remédier aux déſordres qui s'étoient gliſſés pendant l'abſence des quatre rois ſes prédéceſſeurs, il aſſembla les états à Pampelune en 1328, & établit un conſeil ou parlement.

En 1519, Henri II, de la maiſon d'Albret, roi de Navarre, commença à Pau un palais, & y établit un conſeil ſouverain pour réſider en cette ville.

Il y avoit en outre une chancellerie de Navarre, qui étoit auſſi une cour ſupérieure.

Louis XIII forma en 1620 le parlement de Navarre & Béarn de ces deux compagnies.

En 1527, Henri II, roi de Navarre, établit une chambre des comptes à Pau, & lui donna pour reſſort la baſſe Navarre & le Béarn, les comtés de Foix & de Bigorre, les vicomtés de Marſan, de Turſan, de Gavardon & la baronnie de Captieux, les vicomtés de Lautrec, de Nebouzan, la baronnie

d'Aster-Villemure, & les quatre vallées d'Aure.

Louis XIII unit à cette chambre des comptes celle de Nerac, pour ne former à l'avenir qu'un même corps, sous le titre de *chambre des comptes de Navarre.*

En 1691, le roi fit un nouveau changement dans ces compagnies, en unissant la chambre des comptes au parlement, & en lui attribuant la connoissance de tout ce qui appartient aux chambres des comptes des autres provinces & à celle des monnoies; ainsi ce parlement est tout à la fois *chambre des comptes*, *cour des aides & des finances.*

Mais comme on avoit été obligé de distraire plusieurs terres & seigneuries du ressort de cette chambre des comptes pour former la jurisdiction des cours souveraines établies à Bordeaux & à Montauban, on a uni au parlement de Pau tout le pays de Soulle, qui dépendoit auparavant du parlement de Bordeaux.

Le ressort de ce parlement qui comprend les évêchés de Lescar & d'Oleron, est composé de cinq sénéchaussées.

Le roi est seul seigneur haut justicier dans toute la province; les seigneurs particuliers

n'ont que la moyenne & basse justice ; les jurats ne peuvent en matiere criminelle prononcer aucune peine afflictive ; ils ont seulement le pouvoir d'envoyer leur avis au parlement.

L'appel de leurs jugemens en matiere civile peut être porté au choix des parties, ou devant les sénéchaux, ou au parlement. Toute partie a droit pour quelque contestation que ce soit, de se pourvoir directement au parlement, sans essuyer la jurisdiction inférieure des jurats, ni celle des sénéchaux royaux.

Parlement de Metz.

C'est le dixieme parlement du royaume. Les trois évêchés, après la mort du roi Raoul, du temps de Louis d'Outremer, furent assujettis à l'empereur Othon I, & reconnurent ses successeurs pour souverains.

Les villes de Metz, de Toul & de Verdun, étoient gouvernées par des comtes.

Les procès des habitans des trois évêchés étoient portés par appel à la chambre impériale de Spire ; mais les appels étoient très-rares, à cause des frais immenses que

les parties étoient obligées de payer, & des longueurs des procédures de la chambre impériale.

Henri II en 1552 ayant repris Metz, Toul & Verdun, s'en déclara le protecteur ; ces trois évêchés lui furent assurés par le traité de Câteau-Cambresis en 1559 ; l'empereur Ferdinand les fit redemander à François II en 1560, mais ce prince répondit que l'on n'avoit fait aucun tort à l'empire, parce que ces pays étoient du patrimoine de la France.

En 1598, Henri IV se fit assurer ces mêmes pays par le traité de Vervins. Ce prince s'étant ainsi rendu maître de la ville de Metz, y établit un président pour connoître des différends qui pourroient arriver entre les bourgeois & les soldats de la garnison ; cet office subsista jusqu'à la création du parlement.

Sur les prieres qui furent faites à Louis XIII par tous les ordres de ces trois villes & provinces, ce prince étant à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier 1633, donna un édit par lequel, pour remplir les vues de son prédécesseur, & donner une meilleure forme à l'administration de la

justice dans ce pays, il établit un parlement.

Cette cour fut composée d'un premier président, de six autres présidens, de quarante-six conseillers, dont six conseillers clercs, d'un procureur général, de deux avocats généraux, de quatre substituts du procureur général, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un greffier des présentations, (le roi donna le titre de secrétaires de la cour à ces trois greffiers), d'un greffier garde-sacs des greffes, d'un contrôleur des greffes civil & criminel, de deux notaires & secrétaires de la cour, &c.

Les évêques de Metz, de Toul & de Verdun, l'abbé de Saint-Arnould de Metz, & le gouverneur de la ville de Metz, sont conseillers laïcs de cette cour, & y ont séance & voix délibérative aux audiences publiques, ainsi que les autres évêques & gouverneurs l'ont dans les autres parlemens.

Le parlement de Metz a la même autorité & jurisdiction que les autres parlemens.

Le parlement de Metz comprend dans son ressort les bailliages & présidiaux de Metz, de Toul, de Verdun & de Sarlouis, les bail-

liages de Sedan, de Thionville, de Longwy, de Mouzon & de Mohon, les prévôtés baillageres de Mouzon, de Montmedy, de Chavancy, de Marville, les prévôtés royales de Dampvilliers, de Château-Regnaud, de Sierk, de Philisbourg, de Sarbourg, & les bailliages seigneuriaux de Vic & de Carignan, dont les appels se portent directement au parlement.

La jurisdiction de ce parlement est fort étendue, parce que cette cour est en même temps chambre des comptes, cour des aides & des finances, cour des monnoyes, & table de marbre. Elle a toute l'attribution des différentes cours des aides du royaume, depuis la réunion de celle qui avoit été créée pour les trois évêchés.

Parlement de Besançon.

C'est l'onzieme parlement du royaume. Ce parlement tire son origine de l'ancienne cour ou parlement des comtes de Bourgogne, qui fut substituée aux baillis généraux de la province.

Cette cour fut d'abord ambulatoire comme le parlement de Paris.

Dans le treizieme siecle elle ne marcha plus régulierement à la suite du prince.

Philippe-le-Bon, duc & comte de Bourgogne, rendit ce parlement sédentaire à Dole en 1422, & sans changer la forme, les fonctions, ni l'autorité de cette compagnie, il le composa de sa personne, de celle de son chancelier, d'un président, de deux chevaliers, d'onze conseillers, de deux avocats généraux, d'un procureur général, d'un substitut, d'un greffier, & de quatre huissiers; les deux maîtres des requêtes du prince avoient aussi droit d'y entrer.

Le parlement renouvella & confirma en 1439 tous les édits & réglemens faits dans les précédens parlemens, en les rappellant par leurs dates; il en fit de nouveaux en 1442 pour la jurisdiction des baillis. Tous ces réglemens furent confirmés par Philippe-le-Bon, le 3 juin 1448.

Louis XI ayant conquis la Franche-Comté, les états de Bourgogne le supplierent d'entretenir les parlemens de Dole & de Saint-Laurent; ce que ce prince leur accorda.

La ville de Dole ayant été presqu'entierement ruinée par le siege qu'elle avoit souffert, Louis XI en retournant à Saint-

Claude, & étant à Salins, y transféra le parlement de Franche-Comté, & le rendit semestre pour les deux Bourgognes, n'y ayant point alors de parlement dans le duché de Bourgogne.

Charles VIII, roi de France, étant encore dauphin, & âgé seulement de dix ans, & ayant été marié le 2 juin 1483 avec l'archiduchesse Marguerite, âgée de trois ans, fille de l'empereur Maximilien, qui eut en dot la Franche-Comté, confirma le parlement de Salins aux états généraux tenus à Besançon au mois de décembre.

Ce mariage n'ayant point été accompli, Charles VIII ne tint la Franche-Comté que jusqu'en 1491, qu'il épousa Anne de Bretagne, & renvoya l'archiduchesse Marguerite de Bourgogne.

La Franche-Comté ayant été rendue à l'empereur Maximilien, qui avoit épousé Marie de Bourgogne, héritiere & fille unique du duc Charles, l'archiduc, dit le Bel, son fils, roi de Castille & comte de Bourgogne, transféra le parlement de Salins à Dole, sur la demande des états généraux de la province, par des lettres du dernier décembre 1500.

Après la mort du roi de Castille, arrivée le 25 septembre 1506, l'empereur Maximilien, son pere, & Charles, prince d'Espagne, son fils, qui fut depuis empereur sous le nom de Charles-quint, confirmerent de nouveau le parlement de Franche-Comté dans la ville de Dole, par des lettres du 12 février 1508, par lesquelles ils ordonnerent que des onze conseillers il y en auroit deux clercs.

L'archiducheſſe Marguerite, tante de l'empereur Charles-Quint, ayant eu en apanage le comté de Bourgogne, confirma le parlement à Dole, par des lettres du 4 août 1517.

La Franche-Comté étant retournée à l'empereur Charles-Quint, après la mort de l'archiducheſſe Marguerite, l'empereur confirma auſſi le parlement à Dole, par des lettres du 10 février 1530.

Par d'autres lettres, datées de Tolede du premier avril 1538, ce même prince confirma de nouveau le parlement dans la ville de Dole.

Un an après l'abdication de Charles-Quint, Philippe II son fils, roi d'Espagne, étant aux états de Bruxelles, confirma auſſi

le parlement à Dole, par des lettres du 23 juillet 1556.

Il fut encore confirmé dans cette même ville par des lettres du 21 octobre 1599, données par les archiducs Albert & Isabelle, auxquels la Franche-Comté avoit été donnée à charge de reversion.

En vertu de la faculté donnée au parlement de Dole, dans le diplôme de l'empereur Charles-Quint, du premier avril 1538, ce parlement se retira le 16 août 1630 à Pesme, où il tint ses séances à cause de la peste; & le 19 octobre suivant il se retira à la Loye pour la même raison.

Philippe IV, roi d'Espagne, confirma comme ses prédécesseurs, ce parlement à Dole, par des lettres du 20 mars 1556.

Louis XIV ayant conquis la Franche-Comté, confirma le parlement le 14 février 1668; mais cette province ayant été rendue au mois de mai de la même année, par le traité d'Aix-la-Chapelle, Philippe IV, roi d'Espagne, défendit au parlement de faire aucune fonction jusqu'à nouvel ordre; mais Louis XIV ayant conquis de nouveau la Franche-Comté le 15 mai 1674, cette province fut réunie pour toujours à la couronne

de France, le 17 ſeptembre 1678, par le traité de Nimegue, & le parlement fut confirmé à Dole, par des lettres du 17 juin 1674.

Ce même prince, par des lettres du 22 août 1676, transféra le parlement de la ville de Dole dans celle de Beſançon, où il a toujours tenu ſes ſéances depuis ces lettres juſqu'à préſent.

Le nombre des officiers de ce parlement, dans ſon origine, n'étoit pas fixé; il ne le fut qu'en 1422, lorſque Philippe-le-Bon le rendit ſédentaire à Dole.

Cette cour n'étoit alors compoſée que de deux chambres, qui ſe réuniſſoient quelquefois, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires importantes.

Le parlement étoit toujours en robe rouge lorſqu'il donnoit audience, & qu'il prononçoit les arrêts.

Le préſident de Bourgogne, que l'on appelloit ainſi parce qu'il étoit alors le ſeul préſident du parlement du comté de Bourgogne, étoit toujours à la premiere chambre. Le doyen des conſeillers, qui avoit le titre de *vice-préſident*, étoit à la tête de la ſeconde chambre.

Lorſqu'il vaquoit quelque place dans l'une

des deux chambres, le parlement présentoit trois sujets au prince, lequel nommoit l'un d'entr'eux, excepté pour la place du président, à laquelle le roi nommoit seul, sans la participation du parlement ; il le consultoit cependant quelquefois à ce sujet.

Le parlement fait sa rentrée le lendemain de la saint Martin, le surlendemain on fait les mercuriales, & à la séance de relevée, les députés des bailliages de la province font leurs remontrances sur ce qui s'est passé d'important dans leur ressort pendant le cours de l'année.

Le parlement de Besançon comprend dans son ressort cinq présidiaux, sçavoir ceux de Besançon, de Vésoul, de Gray, de Salins & de Lons-le-Saulnier, qui sont réunis aux bailliages de ces mêmes villes ; & à chacun desquels ressortissent plusieurs autres bailliages pour les matieres qui sont de leur compétence.

De ces présidiaux dépendent treize bailliages royaux, dont les appels ressortissent immédiatement au parlement; ces treize bailliages sont distribués sous les quatre grands bailliages de Besançon, de Dole, d'Amont & d'Aval, outre trois autres judicatures.

Le bailliage de Besançon est seul ; celui de Dole comprend le bailliage particulier de Dole, & ceux de Quingey & d'Ornans; celui d'Amont comprend ceux de Vésoul, de Gray & de Baume, & celui d'Aval ceux de Poligny, de Salins, d'Arbois, de Pontarlier & d'Orgelet, & la grande judicature de Saint-Claude, qui a les priviléges des bailliages royaux.

Il y a encore d'autres bailliages dont les appels ressortissent nuement au parlement, sçavoir, Moyrans, Lure, Luxeuil, Faucogney, Amblans, Fougerolle, Saint-Loup, Vauvilliers & Hollaincour, Blamont & Clermont, Granges, Héricourt & Chatelot.

Il y a aussi sept maîtrises des eaux & forêts qui ressortissent nuement à la chambre souveraine des eaux & forêts qui est unie au parlement : ces maîtrises sont celles de Besançon, de Vésoul, de Gray, de Baume, de Poligny, de Salins & de Dole.

Enfin il y a encore quelques justices particulieres qui ressortissent nuement au parlement, sçavoir la maréchaussée, la mairie, la vicomté, la monnoie, la justice consulaire.

Bavai & de Maubeuges, & de leurs châtellenies, bailliages, prévôtés, dépendances & annexes qui venoient d'être cédées à la France par le traité de Nimegue.

Au moyen de ces différens accroissemens, le ressort de ce parlement comprend aujourd'hui toutes les conquêtes que Louis XIV a faites en Flandre, en Hainaut & dans le Cambrésis, excepté Gravelines & Bourbotuis, qui sont dans le ressort du conseil provincial d'Artois établi à Arras.

Les lieux qui sont présentement compris dans le ressort de ce parlement, sont le gouvernement ou la châtellenie de Douay, la châtellenie de Lille, le Cambrésis, le Hainaut François, où se trouvent les bailliages de Quesnoy & d'Avennes, la châtellenie de Bouchain, la ville de Valenciennes & la prévôté, dite prévôté le Comte, les prévôtés de Maubeuges, d'Agimont & de Bavai, & les villes de Condé, de Philippe, de Landrecies & de Marienbourg, la Flandre Flamingante qui forme un présidial contenant la châtellenie de Berri, les villes & châtellenies de Cassel & de Bailleul.

On ne peut demander la cassation des arrêts de ce parlement; il faut se pourvoir

par

par révision : c'est un privilege particulier qui appartient à cette cour.

Parlement de Nancy.

Les assises qui se tenoient en Lorraine pendant l'assemblée des états, y rendoient anciennement la justice en dernier ressort.

L'origine de ce tribunal est inconnue ; il existoit déjà en l'an 1048, lorsque Gérard d'Alsace obtint l'investiture du duché de Lorraine, puisque la confirmation *des assises* fut une des conditions auxquelles la noblesse & le peuple de la Lorraine se soumirent à ce prince.

Les gentilshommes de l'ancienne chevalerie & leurs pairs étoient les seuls juges qui composoient le tribunal des assises. Leurs jugemens étoient si respectés qu'il n'étoit pas permis de les attaquer par aucune voie. Ils avoient seuls le droit de les réformer : le prince n'en avoit pas le pouvoir.

Les gentilshommes y étoient assignés par des gentilshommes, les ecclésiastiques par des ecclésiastiques, & les nobles par des nobles.

Les assises ont exercé leurs fonctions jusqu'en 1634; la noblesse ayant refusé à cette

époque de prêter le serment de fidélité à Louis XIII, ce prince supprima ce tribunal & le remplaça par un conseil souverain qu'il établit à Nancy par édit du 17 septembre 1734; depuis le parlement de Metz fut substitué à ce conseil. Ces deux tribunaux ont rendu successivement la justice en dernier ressort en Lorraine, jusqu'au traité de Vincennes, qui rétablit Charles IV dans ses états.

Tandis que l'ancienne chevalerie de Lorraine rendoit dans ses assises une justice absolue, il y avoit à Saint-Mihiel un autre tribunal, appellé *la cour des grands jours*, où les ducs de Bar jugeoient en personne, accompagnés de leurs plus grands officiers, & de leurs vassaux les plus distingués.

Ce tribunal aussi ancien que les assises, fut converti en cour de parlement par une *ordonnance* du duc Charles III, du 8 octobre 1571, & il existoit en cet état, lorsque Louis XIII conquit la Lorraine & le Barrois.

Ce prince, par le même édit du 17 septembre 1634, par lequel il avoit établi un conseil souverain à Nancy, confirma le parlement de Saint-Mihiel.

Par un autre édit du mois d'octobre 1635, il supprima le parlement, & attribua sa ju-

risdiction au conseil souverain de Nancy.

Le refus de plaider devant ce tribunal détermina Louis XIII à le supprimer & à le réunir au parlement de Metz.

Le duc Charles IV ayant conclu un traité de neutralité pour les villes d'Epinal & de Remiremont, y établit un tribunal sous le titre de conseil privé, pour y rendre la justice.

Ce tribunal a tenu ses séances dans ces deux villes alternativement, depuis le 14 mai 1640 jusqu'au 10 novembre suivant.

Quelques intervalles de paix qui existerent alors, donnerent lieu au parlement de Saint-Mihiel de reprendre ses séances. Cette cour fut maintenue dans la jurisdiction qu'elle avoit eue pendant la guerre, tant sur l'ancien duché de Lorraine qui ressortissoit auparavant aux assises, que sur les terres y annexées, qui ressortissoient à la chambre des comptes de Nancy.

Par une ordonnance du 7 mai 1641, le duc Charles IV érigea ce parlement en cour souveraine avec un pouvoir plus étendu & des attributions plus considérables qu'il n'avoit eu jusqu'à ce moment.

Les ravages de la guerre ayant continué

de désoler la Lorraine, la cour souveraine de cette province se retira sur les terres de la domination espagnole, où elle rendit la justice aux Lorrains.

Il existe, au greffe de cette cour, plusieurs registres remplis d'arrêts rendus à Luxembourg sur toutes sortes de matieres, depuis le 22 janvier 1647, jusqu'au 26 mai 1653.

Indépendamment des fonctions ordinaires de la justice, cette cour nomma par provision aux offices vacans, & remplaça même la chambre des comptes.

L'histoire a conservé comme un monument d'une fermeté rare, la réponse que cette compagnie fit le 5 mars 1654 au manifeste que l'archiduc Léopold avoit fait publier pour justifier la détention de Charles IV. La cour souveraine après avoir fait l'apologie de ce prince, *déclara sa détention injuste & injurieuse, faite & entreprise contre tous les droits; défendit à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de lire ou retenir le manifeste; sous peine de confiscation de corps & de biens, & donna acte au procureur général de ses protestations de nullité contre tous les traités & engagemens que le duc pourroit prendre avant d'être remis en liberté.*

L'archiduc Léopold irrité de cet arrêt, envoya ordre à dom Francisco de Pardo, gouverneur de Luxembourg, d'arrêter ces magistrats, ce qui fut exécuté le 6 avril 1654. Cette rigueur n'empêcha pas la cour souveraine de renouveller le 16 septembre 1655 ses protestations contre tous les actes que le duc Charles pourroit passer au préjudice de ses intérêts & de ceux de l'état : ils s'échaperent de Luxembourg, & vinrent s'établir à Treves, pays neutre, où ils continuerent de rendre la justice.

Les officiers de cette compagnie, entierement dévoués au service de leur prince, ne se contentoient pas d'administrer la justice en son nom, ils le servoient encore dans ses armées.

Le premier président de Goudrecourt étoit en même temps gouverneur d'Hambourg, & colonel d'un régiment d'infanterie.

Le président Richard étoit également colonel d'un régiment d'infanterie ; le conseiller Dubois étoit intendant de l'armée.

Les hostilités ayant cessé, la cour souveraine se transporta au château de Bitche en

Lorraine, où elle tint ses séances depuis le 26 juillet 1660, jusqu'au 9 avril 1661.

Charles IV ayant recouvré ses états par le traité de Vincennes, donna, le 26 mars de la même année 1661, une ordonnance par laquelle il partagea cette cour en deux chambres; il attribua à l'une la jurisdiction sur la Lorraine, & à l'autre la jurisdiction *sur le Barrois*, non mouvant.

La premiere composée de douze conseillers, fut établie à Saint-Nicolas.

La seconde, composée de six conseillers, fut établie à Saint-Mihiel.

Par une ordonnance du 8 août 1667, les deux chambres furent réunies en une seule cour séante à Nancy.

Louis XIV s'étant rendu maître de cette ville le 26 août 1670, sa jurisdiction fut attribuée au parlement de Metz.

En 1697, après le traité de Riswick, elle reprit ses fonctions qu'elle a toujours continuées depuis cette époque.

Enfin par édit du mois de septembre 1775, elle a été établie en cour de parlement, & c'est aujourd'hui le treizieme parlement du royaume.

Préfidiaux.

Ce font des tribunaux qui ont été établis dans les grands bailliages & les grandes fénéchauffées du royaume, pour juger en dernier reffort certaines matieres dont la valeur n'excéde pas la fomme fixée par les édits.

Les préfidiaux ont été inftitués en 1551. Par leur édit de création il leur avoit été accordé le pouvoir de juger en dernier reffort au premier chef les conteftations de leur compétence qui n'excéderoient pas la fomme de 250 livres, & 500 livres au fecond chef.

Par un édit du mois de novembre 1774, leur pouvoir au premier chef a été porté jufqu'à 2000 livres, & au fecond chef jufqu'à 4000 livres.

Par un autre édit du mois d'août 1777, le fecond chef a été abrogé, & il a été fait un réglement pour la jurifdiction des préfidiaux.

Enfin par une déclaration du roi, du 29 août 1778, plufieurs articles du réglement de 1777 ont été interprêtés. Ainfi ces loix fixent l'état actuel de la jurifdiction des préfidiaux.

Les affaires qui ne peuvent pas être ju-

gées en dernier reſſort par ces tribunaux, ſont entr'autres, celles qui concernent le domaine de la couronne, les matieres bénéficiales, les hôpitaux, les matieres du petit criminel, de la police, de la voierie, les réglemens entre officiers royaux, les ſéparations de biens ou d'habitation, toutes les conteſtations relatives à l'état des perſonnes, &c.

Les jugemens en dernier reſſort des préſidiaux doivent être rendus & ſignés par ſept juges au moins.

Les autres formalités qu'on doit obſerver dans les préſidiaux, pour décider les queſtions de compétence & les autres conteſtations ſoumiſes à leur juriſdiction, ſont preſcrites & détaillées dans les loix que nous avons citées.

Prévôtés Royales.

Les prévôts ſont inférieurs aux baillis & aux ſénéchaux; ceux-ci ont en effet l'inſpection ſur eux; ils avoient même autrefois le pouvoir de les deſtituer, mais Philippe-Auguſte en 1190 leur défendit d'uſer de ce droit, à moins que ce ne fut pour meurtre, rapt, homicide ou trahiſon.

En 1302 Philippe-le-Bel ordonna aux baillis de corriger *de bonne foi* les prévôts qui leur étoient subordonnés & qui commettroient des injustices.

Suivant cette ordonnance les prévôts devoient prêter serment de ne rien donner à leurs supérieurs, à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs domestiques, à leurs parens & à leurs amis. Les prévôts n'avoient pas le droit de taxer les amendes.

Une prévôté étoit la recette des droits du roi dans une certaine étendue de pays; il ne devoit y avoir qu'un prévôt, ou deux au plus dans chaque prévôté; cela s'observoit encore en 1351.

Ces prévôtés étoient d'abord vendues; c'est-à-dire affermées à l'enchere par les baillis & les sénéchaux; il étoit défendu à ces derniers de les vendre à leurs parens, ou à des nobles, & il leur étoit enjoint de les affermer à des personnes *capables*.

En 1251 saint Louis ne voulut pas que la prévôté de Paris fût donnée à ferme comme par le passé; il la donna en garde à Etienne Boileau. Cependant les autres prévôtés continuerent encore pendant quelque temps d'être affermées.

Louis Hutin ordonna en 1315 que dans l'étendue du bailliage de la ville d'Amiens, les prévôtés ne pourroient être affermées pour plus de trois ans, & que ceux qui les auroient une fois affermées ne pourroient plus les tenir ensuite.

En 1331 Philippe de Valois commença à réformer cet abus; il ordonna que la prévôté de Laon ne seroit plus donnée à ferme, mais qu'elle seroit donnée à garde *avec gages compétens.*

Ce prince par une ordonnance du 15 février 1345, annonça qu'il desiroit fort pouvoir supprimer tous les prévôts, & que dans la suite les prévôtés fussent données en garde à des personnes suffisantes.

En effet, par des lettres du 20 janvier 1346, il fit une défense générale de donner les prévôtés à ferme, « attendu les grands griefs & dommages que les sujets du roi en souffroient, & il ordonna que dorénavant elles seroient données en garde à personnes convenables, qui seroient élues en forme prescrite par cette ordonnance pour les desservir, & que les clergies des prévôtés, c'est-à-dire les greffes, seroient annexées & adjointes aux prévôtés, en paiement des gages des prévôts ».

Cependant ce réglement si sage n'eut pas longtemps son exécution, parce que, comme le disoit Philippe de Valois, la justice en étoit *bien moins rendue*; que les domaines dépérissoient; que d'ailleurs les prévôts & les gardes ne pouvoient par eux-mêmes faire aucune grace ni rémission d'amendes, même dans les cas les plus favorables, puisqu'il falloit se pourvoir pardevers le roi; ce qui ne pouvoit se faire sans de grands frais. C'est pourquoi par une autre ordonnance du 22 juin 1349, il ordonna que les prévôtés, les sceaux & les greffes des bailliages & des prévôtés seroient donnés à ferme à l'enchere au plus offrant, & à condition que celui-ci seroit reconnu pour homme capable & de bonne renommée, par le jugement des personnes sages des lieux où seroient ces fermes.

Il régla encore depuis en 1351, que les prévôtés ne seroient données à ferme qu'à des gens habiles, & sans reproches, que les personnes notées ne pourroient les avoir, quand même elles en donneroient plus que les autres; enfin que les prévôts fermiers ne pourroient pas taxer les amendes, & que cette fonction seroit réservée aux baillis ou aux échevins, suivant l'usage des lieux.

Charles V n'étant encore que régent du royaume, défendit aussi de donner les prévôtés à ferme; mais l'année suivante il abrogea cette défense.

Les gens d'église, les nobles, les avocats, les sergens d'armes & autres officiers royaux, ne pouvoient être reçus à prendre à ferme les prévôtés.

Depuis les prévôts royaux ont été créés en titre d'office, comme les autres officiers de justice.

Les prévôts royaux connoissent en premiere instance, comme les autres juges royaux, de toutes les affaires civiles & criminelles entre leurs justiciables, & par appel, des sentences rendues dans les justices des seigneurs de leur ressort.

Il faut néanmoins excepter les cas royaux, dont la connoissance appartient aux baillis & aux sénéchaux, & celle des cas prévôtaux qui appartient aux prévôts des maréchaux de France.

Prévôté de France (grande) ou prévôté de l'hôtel du roi.

Le grand prévôt de France est un officier d'épée qui est juge des personnes qui sont à

la ſuite de la cour, en quelque lieu qu'elle ſe tranſporte.

Suivant Miraulmont le prévôt de l'hôtel repréſente les comtes du palais; mais d'autres auteurs prétendent que l'autorité du prévôt de l'hôtel a pour origine celle du grand ſénéchal qui exiſtoit en même tems que le comte du palais.

Les ſergens de l'hôtel du roi avoient pour chef le *roi des ribauds*, dont les fonctions conſiſtoient à chaſſer de la cour les vagabonds, les filoux, les femmes débauchées, ceux qui tenoient des brelands & autres gens de mauvaiſe vie, que l'on comprenoit tous ſous le nom de *ribauds*; il avoit ſoin que perſonne ne reſtât dans la maiſon du roi pendant le dîner & le ſouper autre que celles qui avoient bouche en cour, & d'en faire ſortir tous les ſoirs celles qui n'avoient pas droit d'y coucher; enfin il prêtoit main-forte à l'exécution des jugemens qui étoient rendus par le bailli du palais, qui avoit alors ſa juriſdiction à la ſuite de la cour.

C'étoit ordinairement un des archers du prévôt de l'hôtel qui étoit *roi des ribauds*. Ces archers ſubſiſterent pendant quelque temps, mais ils furent ſupprimés, lorſque

Louis XI créa des gardes de la prévôté de l'hôtel.

Anciennement le prévôt de l'hôtel prêtoit ferment entre les mains du chancelier de France, aujourd'hui il le prête entre les mains du roi.

La jurifdiction de la prévôté de l'hôtel eft compofée du grand prévôt & de plufieurs autres officiers, fçavoir de deux lieutenans généraux civils, criminels & de police, qui fervent alternativement, l'un à Paris, & l'autre à la cour, d'un procureur du roi, d'un fubftitut, d'un greffier receveur des confignations, de deux commis greffiers, d'un tréforier payeur des gages, de douze procureurs, de quatorze huiffiers, de trois notaires, dont deux ont été créés en 1543, à l'inftar de ceux de Paris pour la fuite de la cour & des confeils du roi.

Outre ces officiers de robe longue, le prévôt de l'hôtel a fous lui un lieutenant général ordinaire d'épée, quatre autres lieutenans d'épée, douze capitaines exempts, & 88 gardes, un maréchal des logis, un trompette; un lieutenant & deux gardes fervent près de M. le garde des fceaux. Chaque intendant de province a fous fes ordres un garde.

La jurisdiction de la prévôté de l'hôtel connoît en premiere instance des causes civiles de toutes les personnes qui sont à la suite de la cour, conformément aux édits, déclarations & réglemens qui concernent cette jurisdiction ; l'appel de ses jugemens se porte au grand conseil.

Le prévôt de l'hôtel est juge de toutes les affaires criminelles & de police qui surviennent à la suite de la cour.

Les officiers de la prévôté de l'hôtel ont la manutention de la police dans les lieux où se trouve la cour, & ils jouissent de tous les priviléges des commensaux de la maison du roi.

Prévôts des maréchaux de France.
(jurisdiction des)

Les prévôts des maréchaux de France sont des officiers d'épée établis pour battre la campagne avec d'autres officiers & cavaliers qui leur sont subordonnés, pour procurer la sûreté publique, & pour instruire & juger les délits dont la connoissance leur appartient.

La premiere institution de ces sortes d'officiers peut être attribuée aux Romains,

puisqu'ils avoient des milices qui étoient destinées à battre la campagne & à arrêter les malfaiteurs.

Les comtes étoient anciennement chargés en France de veiller à la sûreté des provinces.

Les baillis & les sénéchaux qui leur succéderent furent chargés du même soin. Le prévôt qui tient le premier rang entre les baillis, avoit pour ce service 220 sergens à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une compagnie de cent maîtres qui battoit continuellement la campagne, & à la tête de laquelle il se trouvoit lui-même dans les occasions importantes. Les baillis & les sénéchaux avoient les mêmes fonctions dans leurs provinces.

Jusqu'au temps de François Ier il n'y avoit que deux maréchaux de France ; ce monarque en augmenta le nombre jusqu'à quatre. Ils commandoient les armées avec le connétable, comme ses lieutenans, & en chefs lorsqu'il étoit absent. La jurisdiction militaire attachée à ce commandement étoit exercée sous leur autorité par un prévôt qui devoit être gentilhomme, & avoir commandé.

Le

Le prévôt des maréchaux de France fut fixé à la ſuite de la cour par Charles VI.

En 1494 Louis XI permit aux prévôts des maréchaux de commettre à leur place des gentilshommes.

Dans la ſuite ces commiſſions furent érigées en offices pour diverſes provinces, & vers la fin du regne de Louis XI, il ne reſtoit preſque aucune province qui n'eût un prévôt des maréchaux.

Chacun de ces prévôts eut la liberté de ſe choiſir des lieutenans, & un certain nombre d'archers pour ſervir ſous ſes ordres.

Dans les grands gouvernemens, tels que ceux de Guyenne, de Normandie, de Picardie, les prévôts des maréchaux prirent le titre de prévôts généraux avec le ſurnom de la province; ceux des autres provinces furent ſimplement appellés prévôts d'une telle ville, & on leur donna à tous le nom de prévôts provinciaux.

Ils n'avoient d'abord juriſdiction que ſur les gens de guerre, ſuivant les édits des années 1514, 1536 & 1537; mais ils obtinrent dans la ſuite des lettres qui leur attribuerent juriſdiction ſur les voleurs & les vagabonds, & dans les cas appellés depuis

prévôtaux ; mais ces commissions n'étoient que pour un temps.

Ce ne fut que par un édit du 3 octobre 1544, que François Ier accorda pour la premiere fois aux prévôts des maréchaux par concurrence & prévention avec les baillis & sénéchaux, la justice, la correction & la punition des gens de guerre, qui quittoient le service ou les garnisons, & de tous les vagabonds & autres malfaiteurs qui tiennent les champs, & y commettent des vols, des violences & autres semblables crimes.

Il rétablit en 1546 un prévôt des maréchaux pour la ville, prévôté, vicomté & élection de Paris, & pour les élections de Senlis, de Beauvais, de Clermont, de Montfort-Lamaury & d'Etampes.

Les prévôts des maréchaux étant ainsi obligés de résider dans leurs provinces, on établit d'autres prévôts des maréchaux pour la suite des troupes, ce sont ceux qu'on appelle prévôts de l'armée.

Le prévôt général de Guyenne ayant négligé ses fonctions, son office fut supprimé ; on créa à sa place trois vice-sénéchaux, à chacun desquels on donna pour département une partie de la Guyenne.

Il y eut encore de semblables offices établis dans quelques autres sénéchaussées sous le même titre de vice-sénéchaux, & dans quelques bailliages sous le titre de vice-baillis; présentement ils ont tous le titre de prévôts des maréchaux.

Les prévôts ont ordinairement des assesseurs pour leur servir de conseils, & quelquefois des lieutenans. Il y a aussi en quelques endroits un procureur du roi pour la jurisdiction de la maréchaussée; ailleurs c'est le procureur du roi du présidial qui fait cette fonction.

La compétence & les fonctions des prévôts des maréchaux ont été fixées par plusieurs réglemens.

Suivant la déclaration de 1731, ils connoissent de tous les crimes commis par des vagabonds & gens sans aveu, qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs. Ils doivent arrêter les gens de cette qualité, quand ils ne seroient prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur faire leur procès suivant les ordon-

nances. Ils doivent auſſi arrêter les mendians valides de la même qualité.

Ils connoiſſent auſſi des crimes commis par ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable, mais non de l'infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine en eût été par eux prononcée.

Ils ont auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions, ou autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes ou d'aſſemblée, ou de ſéjour pendant leur marche, &c.

Outre les cas prévôtaux par la qualité des perſonnes, ils connoiſſent de ceux qui ſont prévôtaux par la matiere du crime, ſçavoir du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des villes & fauxbourgs ſoient à cet égard réputées grands chemins. Ils connoiſſent également des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſont accompagnés de port d'armes ou de violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique,

des sacriléges accompagnés des circonstances marquées ci-dessus, &c.

Les présidiaux ont la concurrence avec eux, & en cas de concurrence les présidiaux & même les baillis & sénéchaux ont la préférence, s'ils ont informé ou décrété avant eux ou le même jour.

Les ecclésiastiques ne sont sujets en aucun cas à la jurisdiction des prévôts des maréchaux.

Les gentilshommes jouissent du même privilége, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation à peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

Les secrétaires du roi & les officiers de judicature dont les procès criminels sont portés à la grand'chambre du parlement, ne sont point justiciables des prévôts des maréchaux.

Il suffit que l'un des accusés ne soit pas leur justiciable, pour qu'ils doivent s'abstenir de connoître de l'affaire, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur.

Ils peuvent néanmoins informer & décréter contre ceux qui ne sont pas leurs

justiciables, à la charge de renvoyer le procès aux juges qui en doivent connoître.

Si les crimes ont été commis dans une ville où il y a parlement, ou dans les fauxbourgs, les prévôts des maréchaux n'en peuvent connoître quand même ils ne résideroient pas dans ce lieu, à moins qu'il ne fût question de cas prévôtaux par leur nature.

La compétence des prévôts des maréchaux doit être jugée au présidial le plus prochain.

Quand le jugement de compétence est en leur faveur, ils doivent ensuite juger le procès au siége royal le plus prochain, quand même ce ne seroit pas un présidial.

Les jugemens des prévôts des maréchaux sont toujours rendus en dernier ressort.

Prévôté de la marine.

Les prévôts de la marine sont des officiers qui ont été établis dans les ports les plus considérables du royaume; ils sont chargés de veiller à l'exécution des ordonnances qui concernent la marine. Ils ont un lieutenant, un exempt, un prévôt du roi, un greffier, des archers; ils reçoivent

les dénonciations des déserteurs, ils instruisent les procès contr'eux, & les rapportent au conseil de marine.

Par édit de 1704 il a été créé des prévôtés de la marine dans les ports de Brest, de Rochefort, de Marseille, de Dunkerque, du Havre, de Port-Louis & de Bayonne.

Requêtes de l'hôtel du roi.

Cette jurisdiction tire son origine de l'usage où l'on étoit anciennement de rendre la justice aux portes des villes, des temples, & des palais. Nos rois se conformant à cet usage, tenoient leurs plaids à la porte de leurs hôtels, c'est-à-dire qu'ils y rendoient la justice en personne, ou qu'ils l'y faisoient rendre par quelques autres personnes de leur conseil qu'ils commettoient à cet effet, & cette jurisdiction s'appelloit *les plaids de la porte de l'hôtel du roi.*

« Le sire de Joinville, en la vie de saint » Louis, fait mention de ces plaids de la » porte, en disant que ce prince avoit cou- » tume de l'envoyer avec les sieurs de Nesle » & de Soissons, pour ouir les plaids de la » porte, qu'ensuite il les envoyoit querir » & leur demandoit comment tout se por-

» toit, s'il y avoit aucuns qu'on ne pût
» dépêcher sans lui ; & que plusieurs fois,
» selon leur rapport, il envoyoit querir les
» plaidoyans & les contentoit, les mettant
» en raison & droiture ».

Philippe III, dit le Hardi, dans une ordonnance qu'il fit *sur le fait & état de son hôtel & de celui de la reine*, au mois de janvier 1285, établit M^rs. maître Pierre de Sargine, Gillet de Compiegne, & Jean Mallieres pour ouir *les plaids de la porte*.

A ces plaids succéderent les requêtes de l'hôtel, c'est-à-dire les requêtes que ceux de l'hôtel du roi présentoient pour demander justice.

Ceux qui étoient commis pour recevoir ces requêtes & pour y faire droit, étoient des gens du conseil, suivant le roi.

« Philippe-le-Bel, par une ordonnance
» de l'an 1289, régla que des personnes de
» son conseil qui étoient à sa suite, seroient
» continuellement aux heures accoutumées
» en lieu commun pour ouir les requêtes,
» & qu'ils feroient serment qu'à leur pou-
» voir ils ne laisseroient passer chose qui fût
» contre les ordonnances, &c ».

Il résulte de cette ordonnance que les

plaids de la porte avoient pris le nom des requêtes de l'hôtel, & que ces requêtes ne se jugeoient plus devant la porte de l'hôtel du roi, mais dans quelqu'autre lieu commun, c'est-à-dire qui étoit ouvert au public.

Miraulmont fait mention d'une ordonnance donnée par Philippe-le-Long, à Lorris en Gatinois, l'an 1317, portant que de ceux qui suivront le roi pour les requêtes, il y auroit toujours à la cour un clerc & un lai.

Quelques années après, *ces requêtes ou plaids* furent appellées *les requêtes de l'hôtel du roi*, & ceux qui étoient députés pour ouir ces requêtes eurent le titre de maîtres des requêtes de l'hôtel du roi; on en trouve des exemples de l'an 1317, & dans les années suivantes.

La jurisdiction des requêtes de l'hôtel a été d'abord ambulatoire à la suite de nos rois; elle se tenoit dans les différens palais ou châteaux dans lesquels nos rois faisoient leur séjour.

Cette jurisdiction tenoit ses séances à Paris sous le regne de Philippe VI; une ordonnance de l'an 1344 atteste ce fait, & depuis ce temps elle s'est toujours tenue dans l'enclos du palais.

Charles VI ayant accordé aux écuyers de son écurie des lettres qui leur attribuoient une jurisdiction sur l'écurie du roi, le procureur général des requêtes de l'hôtel fit des représentations au roi, & Charles VI révoqua ces lettres le 19 septembre 1406, & dans les lettres de révocation il est dit : « que la cour & jurisdiction des requêtes de » l'hôtel est grande & notable jurisdiction » ordinaire, fondée de très-grande ancien- » neté, & une des plus notables jurisdic- » tions ordinaires du royaume après le » parlement, &c »......

Il n'y a point d'autres juges aux requêtes de l'hôtel que les maîtres des requêtes ; ils y servent par quartier.

Les autres magistrats de ce tribunal sont un procureur général qui a droit d'assister au sceau, & un avocat général ; il y a en outre un substitut du procureur général, un greffier en chef, un principal commis du greffe, un greffier garde-scel ordinaire des requêtes de l'hôtel, & six huissiers.

Les maîtres des requêtes, dans leur tribunal des requêtes de l'hôtel, exercent deux sortes de jurisdictions, *l'une au souverain, & l'autre à l'ordinaire.*

Ils doivent être ſept lorſqu'ils jugent ſouverainement & en dernier reſſort.

Ils ſont juges ſouverains 1°. des cauſes renvoyées par arrêt du conſeil, & de toutes les inſtances qui s'intentent en exécution d'arrêts du conſeil privé.

2°. Des cauſes qui concernent la falſification des ſceaux des grandes & petites chancelleries, & de l'inſtruction du faux incident aux inſtances pendantes au conſeil, lorſque les moyens de faux y ont été déclarés admiſſibles.

3°. Des demandes des avocats au conſeil pour leurs honoraires, & des déſaveux formés contr'eux.

4°. Des appellations des appointemens en ordonnances que les maîtres des requêtes ont données pour inſtruction des inſtances du conſeil, & des appels de la taxe & exécution des dépens adjugées au conſeil, &c.

Lorſque les maîtres des requêtes jugent au ſouverain, ils prononcent *les maîtres des requêtes, juges ſouverains en cette partie, &c.* & leurs jugemens portent le nom d'arrêts.

L'on ne peut ſe pourvoir contre les arrêts des requêtes de l'hôtel, que par les voies admiſes contre les arrêts des autres cours ſouveraines.

Les requêtes de l'hôtel connoissent en premiere instance & à l'ordinaire dans toute l'étendue du royaume, des causes de ceux qui ont droit de *committimus* au grand & au petit sceau.

L'appel des sentences rendues à l'ordinaire par les requêtes de l'hôtel se porte au parlement.

Sénéchaussée.

C'est la jurisdiction d'un sénéchal.

Les sénéchaux avoient autrefois une très-grande autorité en France, puisqu'elle s'étendoit sur les loix, les armes & les finances. Les ducs s'étant emparés du pouvoir d'administrer la justice, & ne voulant pas l'exercer en personne, établirent des officiers pour la rendre en leur nom & sous leur autorité : ils les appelloient baillis en certains lieux, & en d'autres sénéchaux. Mais lorsque les rois de la troisieme race commencerent à réunir à la couronne les villes qui en avoient été démembrées, particulierement sous le regne de Hugues Capet, ils attribuerent aux juges ordinaires c'est-à-dire aux baillis & aux sénéchaux la connoissance des cas royaux & des causes

d'appel du territoire des comtes. Sous la ſeconde race c'étoient des commiſſaires appellés *miſſi dominici*, qui jugeoient ces cauſes d'appel.

Les baillis & les ſénéchaux ſous la troiſieme race furent revêtus non-ſeulement du pouvoir des commiſſaires royaux, *miſſi dominici*; ils eurent encore l'autorité des ducs & des comtes; ainſi ils avoient l'adminiſtration de la juſtice, des armes & des finances, & ils jugeoient en dernier reſſort.

Il ne reſte aux ſénéchaux de leur ancien pouvoir que le droit de ſéance à l'audience, & l'honneur de faire mettre leur nom en tête des ſentences & des contrats.

Lorſque le ſénéchal eſt préſent, ſon lieutenant prononce, *monſieur dit*, & lorſqu'il eſt abſent, *nous diſons*: la plupart des ſénéchauſſées ont été réunies ſucceſſivement à la couronne. Les premiers rois de la troiſieme race n'avoient même conſervé ſous ce titre que Paris, la Beauce, la Sologne, la Picardie, & une partie de la Bourgogne. Le ſénéchal de Bordeaux eſt grand ſénéchal de Guyenne. La Provence eſt diviſée en neuf ſénéchauſſées, ſous un grand ſénéchal.

Les pouvoirs & l'autorité des ſénéchauſſées

ſont les mêmes que ceux des bailliages. *Voyez* BAILLIAGES.

Table de marbre.

La dénomination de table de marbre tire ſon origine de ce qu'autrefois le connétable, l'amiral & le grand-maître des eaux & forêts tenoient leur juriſdiction ſur une grande table de marbre qui occupoit toute la largeur de la grand'ſalle du palais.

On ſe ſervoit auſſi de cette table pour les banquets royaux. Dutillet dit en effet, « que » le dimanche 16 juin 1549, le roi Henri II » fit ſon entrée à Paris ; que le ſoir fut fait » en la grand'ſalle du palais le ſouper royal, » que ledit ſeigneur fut aſſis au milieu de la » *table de marbre* ».

Cette table fut détruite lors de l'incendie de la grand'ſalle du palais, qui arriva ſous Louis XIII en 1618.

Il y avoit dans la cour du palais, outre la table de marbre dont on vient de parler, *la pierre de marbre*, que l'on appelloit auſſi quelquefois la *table de marbre ;* mais la pierre de marbre n'avoit rien de commun avec la table de marbre. La pierre de marbre étoit au pied du grand degré du palais ; elle exiſ-

toit encore en 1359, & servoit à faire les proclamations publiques.

Quand on parle de la table de marbre simplement, on entend la jurisdiction des eaux & forêts qui y tient son siége. Elle connoît par appel des sentences des maîtrises du ressort. Les commissaires du parlement viennent aussi y juger en dernier ressort les matieres de réformation.

Dans plusieurs autres parlemens il y a aussi des tables de marbre, mais leur compétence se borne aux eaux & forêts. Leur établissement a été fait sur le plan de celle de Paris.

En 1704 les tables de marbre furent supprimées, & Louis XIV créa une chambre de réformation des eaux & forêts dans chaque parlement; mais plusieurs de ces tables de marbre ont été rétablies par différens édits postérieurs.

Vicomtés.

C'est la jurisdiction des vicomtes. Plusieurs auteurs comparent les vicomtes aux commissaires ou députés que les Romains appelloient *legati proconsulum;* mais il est certain que le titre de vicomte étoit inconnu chez

les Romains, & qu'il n'a commencé à être usité qu'en France.

Les comtes des provinces avoient sous eux les comtes des villes ; mais ces comtes des villes n'étoient point qualifiés de vicomtes ; il y avoit cependant certaines provinces où le comte avoit sous lui, soit dans sa ville capitale, soit dans les principales villes de son gouvernement, des vicomtes, au lieu des comtes particuliers, comme le comte de Poitiers.

Beaucoup de seigneuries ont encore le titre de vicomtés.

Les comtes qui avoient le gouvernement des villes, étant chargés tout à la fois du commandement des armes & de l'administration de la justice, se déchargeoient des affaires de la justice sur des vicaires ou lieutenans, que l'on appella vicomtes.

Parmi les vicomtes, les uns étoient mis dans les villes par le roi même, comme gardiens des comtes, les autres étoient mis dans les villes par les ducs ou comtes, comme dans toutes les villes de Normandie, où les ducs établirent des vicomtes.

L'institution des vicomtes remonte jusqu'au temps de la premiere race ; ils étoient alors

alors nommés *missi comitum* , parce que c'étoient des commissaires nommés par les comtes pour gouverner en leur place, soit en leur absence, soit dans des lieux où ils ne résidoient pas : on les surnommoit *missi comitum*, pour les distinguer des commissaires envoyés directement par le roi dans les provinces & dans les grandes villes, que l'on appelloit *missi dominici.*

Charlemagne, dans ses capitulaires, appelle ces officiers *vicarii comitum.*

On les nommoit aussi *vice comites*, & c'est delà que le titre de *vicomte* tire son origine.

Les vicomtes étoient d'abord élus par les comtes mêmes; le comte de chaque ville étoit obligé d'avoir son vicomte ou lieutenant, & comme le pouvoir du comte s'étendoit non-seulement dans la ville, mais aussi dans tout le canton ou territoire dépendant de cette ville, le pouvoir que le vicomte avoit en cette qualité s'étendoit aussi dans la ville & dans tout son territoire.

Les comtes connoissoient des causes majeures, & les vicomtes ne jugeoient que les affaires légeres.

Le vicomte tenoit en l'absence du comte

les plaids ordinaires du comte, & préſidoit même *aux plaids généraux*.

Au commencement de la troiſieme race, ou vers la fin de la ſeconde, les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leurs gouvernemens, qui n'étoient auparavant que de ſimples commiſſions, les vicomtes ſuivirent leur exemple, & s'emparerent également de leurs vicomtés.

Les comtes de Paris qui avoient ſous eux un prévôt pour rendre la juſtice, avoient auſſi un vicomte, mais pour un objet différent ; ils ſous inféoderent une partie de leur comté à d'autres ſeigneurs qu'on appella vicomtes, & leur abandonnerent le reſſort ſur les juſtices enclavées dans la vicomté ; & qui étoient auparavant dans le reſſort de la prévôté. Une des fonctions de ces vicomtes étoit de commander les gens de guerre dans la vicomté.

Le vicomte de Paris avoit auſſi ſon prévôt pour rendre la juſtice dans la vicomté, mais on croit que s'il exerçoit la juſtice, c'étoit militairement, c'eſt-à-dire ſur le champ, & pour les délits qui ſe commettoient en ſa préſence ; dans la ſuite la vicomté fut réunie à la prévôté.

Aujourd'hui les vicomtes ſont des ſeigneurs dont les terres ſont érigées ſous le titre de vicomté.

En Normandie il y a des vicomtes qui ſont des juges ſubordonnés aux baillis, & qui tiennent ordinairement la place des prévôts. Loiſeau prétend que ces vicomtes ſont les juges primitifs des villes ; mais Baſnage fait voir qu'en Normandie, comme ailleurs, les comtes furent les premiers juges, qu'ils avoient leurs vicomtes ou lieutenans, & que quand les comtes ceſſerent de faire la fonction de juge, les ducs de Normandie établirent à leur place des baillis, auxquels les vicomtes ſe trouverent ſubordonnés comme ils l'étoient aux comtes.

Viguerie.

C'eſt la juriſdiction du viguier ; elle a pris ſon nom du titre de viguier, qui eſt un mot corrompu du latin *vicarius*. Ces vicaires ou viguiers, qui étoient les lieutenans des comtes, furent par ſucceſſion de temps appellés dans certains pays vicomtes ; ailleurs ils retinrent le nom de *vicarii* en latin, & en françois celui de *viguiers*.

Il y a encore aujourd'hui pluſieurs vigue-

ries dans le reſſort dn parlement de Touloufe. Ces jurifdictions ont le même pouvoir que les vicomtés & les prévôtés.

FRANGIR,

condamné à être dégradé pour trahiſon.

En 1523 le capitaine Frangir, gouverneur de Fontarabie, ayant rendu cette place aux Eſpagnols, fut condamné à être dégradé de nobleſſe. On l'arma de pied en cap, on le fit monter ſur un échafaud, où douze prêtres aſſis & en ſurplis commencerent à chanter les vigiles des morts, après qu'on lui eut lu la ſentence qui le déclaroit, *traître, déloyal, vilain, & ſoi mentie;* à la fin de chaque pſeaume ils faiſoient une pauſe, pendant laquelle un hérault d'armes le dépouilloit de quelque piece de ſon armure, en criant à haute voix: « ceci eſt le caſque » du lâche, ceci ſon bouclier, ceci ſon cor» ſelet, &c. » Lorſque le dernier pſeaume fut achevé, on lui renverſa ſur la tête un baſſin d'eau chaude; on le deſcendit enſuite de l'échafaud avec une corde qu'on lui paſſa ſous les aiſſelles; on le mit ſur une claie couverte d'un drap mortuaire, & on le

porta à l'église, où les prêtres lui chanterent sur la tête : « *Deus laudem meam ne tacueris* ». Pseaume qui contient plusieurs imprécations contre les traîtres, ensuite on le laissa survivre à son infamie.

FRÉDEGONDE.

(*Cruautés de*)

Frédegonde, femme de Chilperic I[er], n'est pas moins célébre par son ambition, sa cruauté & sa perfidie, que par son esprit & sa beauté. Cette femme vindicative immola à sa haine un grand roi, deux vertueuses reines, deux fils de roi, & une infinité de gens de la premiere condition.

On sçait qu'elle fit assassiner le roi d'Austrasie au milieu de son camp, & qu'après sa mort elle tenta par tous les moyens que la haine, jointe à la puissance, peut employer, de perdre la célébre Brunehaut, femme de ce malheureux prince.

Mérouée, fils de Chilperic & d'Audouere, étoit devenu amoureux de cette reine célebre & infortunée. Envoyé par son pere pour s'emparer du Poitou, au lieu de se conformer à ses ordres, il se rendit d'abord

à Tours; feignant ensuite de passer au Mans, où la reine Audouere sa mere faisoit son séjour, il tourna tout-à-coup ses pas vers Rouen, où l'évêque Prétextat le maria avec Brunehaut, dont la beauté, disent les historiens, n'avoit encore rien perdu de son éclat.

Vivement offensé de la conduite de son fils, Chilperic s'avance aussi-tôt vers Rouen pour punir les deux amans. Effrayés ils se sauverent promptement dans l'église de saint Martin, bâtie sur les remparts de la ville; on employa en vain la ruse & l'artifice pour les arracher de cet asyle, ils n'en sortirent que sur la promesse authentique qu'on ne leur feroit aucun mal & que leur mariage seroit confirmé; mais Frédegonde furieuse, détermina Chilperic à déshériter le malheureux Mérouée, & peu de temps après cette cruelle marâtre le fit assassiner. Loin d'être satisfaite de cette vengeance, se rappellant les liaisons de Prétextat, évêque de Rouen, avec le prince Mérouée, elle résolut de se défaire du prélat. Elle fit convoquer à cet effet un concile à Paris pour lui faire son procès. Ce concile s'assembla dans l'église de sainte Genevieve. On ne sçait lequel doit le plus étonner,

du perſonnage du prince, qui ſe rendit lui-même accuſateur, ou de l'embarras des peres à trouver quelque choſe de repréhenſible dans la conduite du prélat.

La ſurpriſe augmente encore, en voyant la foibleſſe de l'accuſé, qui ſe laiſſa perſuader d'avouer des crimes qu'il n'avoit point commis; mais on eſt indigné de voir le ſouverain ſe jetter aux pieds de ſes vaſſaux pour demander la condamnation d'un de ſes ſujets. Il vouloit qu'on déchirât ſa robe en plein concile, qu'on récitât ſur lui les malédictions contenues dans le pſeaume 108, ou qu'on l'excommuniât pour toujours. Il ne put obtenir ni l'un ni l'autre. L'évêque fut condamné cependant ſur ſa propre confeſſion. Il fut d'abord enfermé dans une priſon, & enſuite exilé dans le Côtentin.

Après la mort de Chilperic, le roi de Bourgogne le rétablit dans ſon évêché; mais la haine de Frédegonde ſe réveillant auſſi-tôt avec une nouvelle violence, elle le fit aſſaſſiner aux pieds des autels au milieu de l'office divin. Un ſi horrible attentat détermina les évêques qui ſe trouvoient à Rouen à faire fermer toutes les égliſes & à défendre la célébration des ſaints myſteres.

L'aſſaſſinat de Mérouée & la condamnation de Prétextat ne furent que le prélude des fureurs de Frédegonde. Il reſtoit à Chilperic un fils du premier lit, la cruelle marâtre réſolut de ſacrifier Clovis, (c'étoit le nom du jeune prince) à la grandeur de ſes enfans. La premiere diſpoſition à l'exécution de ce noir projet, fut la découverte d'une conjuration formée par le gouverneur de Tours. Cet homme oſa former le projet de perdre la reine. Le moyen qu'il employa paroiſſoit d'autant plus infaillible qu'il étoit plus détourné; il ſuborna des témoins, qui accuſerent Grégoire de Tours d'avoir parlé indécemment des amours de Frédegonde. L'accuſé ſe juſtifia pleinement de ces odieuſes imputations; les accuſateurs appliqués à la queſtion, avouerent que ce complot étoit tramé pour inſpirer au roi des ſoupçons ſur la conduite de Frédegonde : que le deſſein des conjurés étoit de ſe défaire de Chilperic & des enfans du ſecond lit pour placer Clovis ſur le trône. Ce prince infortuné n'avoit aucune part à ce projet, mais il étoit aimé du peuple. Il n'en fallut pas davantage pour exciter Frédegonde à ſa perte. Ses trois enfans venoient

de mourir de la dyssenterie ; elle suborna des témoins pour accuser Clovis de les avoir empoisonnés ; il fut arrêté, enfermé au château de Noisy, & bientôt après poignardé par les ordres de cette femme atroce. La reine Audouere sa mere fut enveloppée dans la vengeance de Frédegonde, & la sainteté du lieu où elle s'étoit retirée ne put la défendre de la fureur des assassins, & Bazine, sœur de l'infortunée Clovis, déshonorée par d'infâmes satellites, fut enfermée dans un cloître.

Toutes ces cruautés réunies doivent inspirer la plus grande horreur contre la mémoire de Frédegonde, & la faire mettre au rang des femmes les plus barbares qui aient jamais existé.

FRIPPONS

punis pour avoir créé à prix d'argent des chevaliers de l'ordre de Constantin.

La maison de Comnenes, qui avoit autrefois régné sur tout l'Orient, fut presqu'entierement détruite lorsque les infideles inonderent l'empire. Il ne restoit plus de cette branche illustre que quelques foibles

rejettons, qui, loin de faire ſubſiſter l'ordre militaire de Conſtantin, dont la grande maîtriſe étoit héréditaire dans cette maiſon, avoient beſoin eux-mêmes de ſubſiſtance. Une partie ſe retira à Veniſe, & l'autre à Rome.

Le comte André Comnene vivoit dans cette capitale du monde chrétien vers le milieu du ſeizieme ſiecle : le pape lui faiſoit une penſion de 100 écus d'or par mois, mais ce ſeigneur étant mal payé, & voyant qu'il lui étoit dû 28,000 ducats d'arrérages, trouva le moyen de fournir à ſes beſoins.

Comme il pouvoit créer des chevaliers de l'ordre de Conſtantin, il diſtribua à prix d'argent une multitude de croix. Il en donna entr'autres à deux frippons, dont l'un ſe nommoit Gorget de Céphalonie & l'autre Nicolas d'Aleſſio. Ces deux aventuriers ayant prétendu qu'ils étoient de la maiſon de Comnene, le comte André, comme grand maître de l'ordre, leur accorda beaucoup de priviléges en vertu deſquels ils ſoutinrent dans la ſuite qu'ils avoient le droit de créer des chevaliers ; mais le grand maître Pierre Comnene, prince de Cilicie, pere de Jean-André, & neveu du comte André, s'y

opposa. Il y eut à ce sujet un procès à Rome en 1591, qui fut terminé par une sentence qui fut rendue la même année par Prosper Farinacei, vicaire dans les causes criminelles de Camille Borghese, auditeur de la chambre apostolique. Ce jugement fut confirmé l'an 1594 par Pompée Macella, vicaire au criminel de François Aldobrandin, commissaire nommé par le pape Clément VIII. Gorget de Céphalonie fut condamné par cette sentence aux galeres à perpétuité, pour avoir créé des chevaliers, droit qui n'appartenoit qu'à la maison de Comnene. Cette condamnation fut exécutée, & il demeura aux galeres jusqu'en l'an 1597 qu'il en fut retiré à cause de son grand âge; mais on lui fit défendre, sous peine de la vie, de créer à l'avenir des chevaliers: quant à Nicolas d'Alessio, il fut seulement banni.

FUMEURS de tabac,

condamnés par un roi de Perse à un supplice affreux.

Les Persans aiment le tabac avec passion. Le commerce qui s'en fait en Perse est une

des principales branches des revenus de la couronne. Cette considération n'empêcha pas un roi de Perse d'en défendre l'usage sous les peines les plus séveres. Ce ridicule réglement fut exécuté avec une barbarie qui fait frémir.

Deux riches marchands Indiens furent les premieres victimes qu'on immola. Voici le supplice auquel ils furent condamnés. Ayant été trouvés fumans dans le caravanserai, ils furent arrêtés & conduits devant le roi, ce prince furieux contre ces deux Indiens, ordonna qu'on leur versât du plomb fondu dans la bouche au milieu du meidam. Tout le monde crut que le roi leur feroit grace quand ils feroient sur la place; cependant quatre autres marchands allerent trouver l'étemadaddawlet, & lui offrirent deux mille tomans pour sauver la vie à leurs compatriotes; mais quand ce premier ministre fit part de cette offre au roi, ce prince en fut si indigné, qu'après lui avoir demandé si ces chiens d'Indiens croyoient qu'un roi de Perse voulût vendre la justice, il envoya un second ordre de faire mourir les deux marchands sans aucun délai.

G.

GALEAS, duc de Milan.

Sa ſévérité dans l'adminiſtration de la juſtice.

GALEAS, duc de Milan, étoit doux & clément; mais il faiſoit exercer la juſtice avec la plus grande exactitude. Il avoit ordonné au gouverneur d'une petite ville de faire pendre pluſieurs brigands qu'on avoit arrêtés : ſéduit par les préſens qui lui avoient été offerts par les parens, le gouverneur différa l'exécution des coupables, pour donner le temps à leurs familles d'implorer la clémence du duc.

Galeas croyant que ſes ordres avoient été remplis, ſe rendit aux prieres des parens, dans l'idée que le pardon arriveroit trop tard. Lorſqu'il apprit la négligence du gouverneur, il ne révoqua point la grace qu'il avoit accordée, mais il fit trancher la tête du gouverneur en préſence des coupables dont il n'avoit pas fait exécuter la condamnation.

GALEAS duc de Milan.

(*Punition de l'assassin de*)

Galeas Sforce, duc de Milan, fut assassiné en 1476 dans l'église de saint Etienne, par trois de ses domestiques; l'un deux nommé Ogliati, avoit été engagé à ce crime par la gloire qu'un maître d'école, ennemi du duc, lui faisoit voir dans le meurtre d'un tyran. Ce maître d'école se nommoit Cola Montanus, & avoit été précepteur de Galeas Sforce: ce prince ayant conservé le souvenir des coups qu'il avoit reçus de son pédagogue, lui fit donner un jour publiquement le fouet.

Cola indigné de cet affront, conçut le dessein de se venger; il persuada au jeune Ogliati qu'il acquerroit une gloire immortelle en délivrant sa patrie d'un tyran, & pour le déterminer il lui rappella les exemples de Cassius & de Brutus; Ogliati plein de l'idée d'une fausse gloire, exécuta cet horrible attentat. Cola fut pris quelque temps après & tomba au pouvoir de Laurent de Médicis, qui le fit pendre. Ogliati fut aussi arrêté, & condamné aux supplices les

plus cruels & les mieux mérités. Son courage ne se démentit point, il s'exhortoit lui-même à la constance par l'espoir d'une réputation immortelle. « *Stabit vetus memoria facti*, lui » fait dire Paul Jove, *mors quidem erit acerba* » *sed tormentum breve, atque ejus fama per*» *petua* ».

Les tourmens qu'on lui fit éprouver furent proportionnés à son crime. Il fut pendu, coupé par morceaux, & ses membres dispersés en différens endroits de la ville.

GALLUS.

(*Punition de*)

L'empereur Constance ayant appris que Gallus se permettoit des abus de toute espece, & qu'il commettoit chaque jour les plus grandes cruautés, lui ordonna de se préparer à quitter l'Orient & à revenir à la cour impériale. L'empereur craignant qu'il n'abusât des forces qu'il avoit pour se révolter, lui ôta les troupes qu'il commandoit, & lui manda qu'il s'étoit déterminé à prendre ce parti pour le mettre à couvert des complots d'une multitude de soldats oisifs ; il lui conseilla en même temps de ne con-

ſerver que ſes gardes, & lui envoya Domitien pour remplir la fonction de préfet.

Conſtance chargea le nouveau préfet d'engager Gallus par la douceur à ſe rendre à la cour impériale; il ne pouvoit confier une commiſſion auſſi délicate à une perſonne moins en état de la remplir que Domitien: c'étoit en effet un homme dur & incapable de toute eſpece de ménagement. Arrivé à Antioche, au lieu de rendre viſite à Gallus, il affecta de ſſer devant le palais avec une nombreuſe ſuite, & ſe rendit au prétoire. Il y reſta enfermé, & paſſa les jours & les nuits à faire des mémoires contre Gallus, qu'il envoya à la cour.

Domitien ne pouvant ſe diſpenſer de voir Gallus ſe rendit au palais, & dit au prince en l'abordant, « Ceſar, partez comme on » vous l'ordonne, & ſachez que ſi vous » différez je vous ferai inceſſamment re» trancher les vivres à vous & à votre » maiſon ».

Après un diſcours auſſi indiſcret, Domitien ſortit bruſquement & ne reparut plus au palais, quoi qu'il y fut pluſieurs fois mandé. Gallus irrité de cette audace, ordonna à ſes gardes de s'aſſurer de la perſonne du préfet.

Montius

Montius, tréſorier de la province, qui cherchoit à calmer les eſprits, s'adreſſa aux principaux officiers de Ceſar, & leur repréſenta d'abord les ſuites effrayantes de cette démarche. « Si vous entreprenez, » leur dit-il, d'ôter la vie au préfet du » prétoire, commencez donc par abattre » les ſtatues de l'empereur ».

Gallus informé de ce diſcours, fit venir Montius auſſi-tôt, & lui déclara qu'il alloit faire le procès à Domitien, & qu'il le choiſiſſoit lui-même pour l'aſſiſter dans cette affaire. Alors le tréſorier ne gardant plus de meſures, lui dit « que Ceſar n'étoit pas le » maître d'établir un ſimple receveur dans » une ville, loin d'avoir l'autorité de faire » mourir un des premiers officiers de l'em» pire ».

Gallus irrité par cette courageuſe réponſe, fit appeller auſſi-tôt tout ce qu'il y avoit de gens de guerre à Antioche, & les voyant devant lui tous allarmés: « à moi ſoldats, » s'écria-t-il avec une rage indécente, ſau» vez moi, ſauvez-vous vous-même. L'or» gueilleux Montius nous accuſe de révolte » contre l'empereur, parce que je veux

» ranger à son devoir un préfet insolent qui
» ose me méconnoître.

Ces mots sont à peine prononcés, que les soldats en fureur courent à la maison de Montius. C'étoit un vieillard infirme. Ils le garottent & le traînent par les pieds jusqu'à la demeure du préfet. Ils précipitent Domitien au bas des degrés, l'attachent avec Montius, & les traînent tous deux ensemble par les rues & par les places de la ville; enfin ils jettent dans l'Oronte les deux corps, tellement meurtris & brisés, qu'on ne pouvoit plus les distinguer l'un de l'autre.

Montius en rendant les derniers soupirs, avoit plusieurs fois nommé Epigone & Eusebe en les appellant à son secours. On cherchoit quels pouvoient être ces deux hommes; il s'en trouva deux à Antioche qui pour leur malheur portoient ce nom, c'étoient un philosophe & un orateur; ceux que Montius avoit nommés étoient deux gardes de l'arsenal, qui lui avoient promis des armes s'il se trouvoit obligé de soutenir le ministre de l'empereur; comme ils étoient peu connus on ne songea point à eux, & sur la seule conformité des noms

on mit aux fers le philoſophe Epigone & l'orateur Euſebe. Apollinaire, gendre de Domitien, qui avoit été peu de temps avant grand maître du palais de Gallus, étoit en Méſopotamie. Dès qu'il eut appris ce qui s'étoit paſſé en Syrie, il s'enfuit par l'Arménie mineure & prit la route de Conſtantinople; mais ayant été arrêté en chemin, il fut ramené pieds & mains liés à Antioche. Son pere, gouverneur de Phénicie, ſous le prétexte d'une complicité d'intrigue ſecrette, eut le même ſort.

On avoit averti Gallus qu'on préparoit à Tyr un manteau impérial, ſans qu'on ſçut par qui il avoit été commandé. Voulant donner à ſes jugemens une couleur de juſtice, il choiſit pour y préſider Urticin, général de la cavalerie en Orient, connu par ſa droiture: on le fit venir de la ville où il commandoit; ce ne fut qu'à regret que ce guerrier généreux accepta une commiſſion qui lui étoit tout-à-fait étrangere; intrépide dans les batailles, les procédures lui faiſoient peur. Cependant les délateurs le menaçoient déjà, il craignoit d'être traîné devant ce tribunal comme coupable, s'il refuſoit d'y préſider; mais quand il vit que

tout étoit concerté entre les accusateurs & les juges qu'on lui avoit donné pour collegues ; il prit le parti d'instruire secrettement Constance de ce mystere d'iniquité, & de lui demander du secours contre une injustice si horrible & si manifeste. Cette démarche fut inutile ; suspect à la cour par les calomnies des flatteurs jaloux de ses dignités encore plus que de son mérite, il ne reçut aucune réponse ; le jour marqué pour le jugement étant arrivé, Urticin qui ne prêtoit que son nom, prit séance ; les autres avoient leur leçon dictée : les greffiers alloient & venoient sans cesse pour instruire le prince des interrogations & des réponses ; les juges affectoient à l'envi une rigueur outrée pour servir celle du prince & la noirceur de Constantine sa femme, qui écoutoit tout cachée derriere un voile qu'elle entrouvroit de temps en temps ; on ne laissoit pas même aux accusés la liberté de se défendre. On amena d'abord Epigone & Eusebe, malheureuses victimes d'une équivoque. Le premier fit connoître qu'il n'étoit pas réellement philosophe, car après des supplications qui deshonoroient l'innocence, cédant aux douleurs de la

question, il s'avoua complice d'un crime imaginaire ; cette foiblesse ne lui sauva point la vie, & diminua la juste compassion qu'inspiroit l'innocence opprimée. Mais l'orateur Eusebe prenant sur lui le rôle de son malheureux compagnon, résista aux tourmens les plus cruels ; il persista à démentir ses accusateurs, à justifier tous ceux qu'on lui nommoit pour ses complices, & à reprocher aux juges leur odieux complot. Comme la connoissance des loix & des formes du barreau le mettoit en état de révéler toutes les nullités de ce jugement, César en étant averti, ordonna pour lui fermer la bouche, de redoubler la rigueur des tortures. Les bourreaux épuiserent sur lui toute leur rage ; ce n'étoit plus qu'un cadavre informe ; il imploroit encore dans cet état affreux la justice céleste, foudroyant ses juges par un regard menaçant ; & sans être forcé à un faux aveu, ni convaincu, il fut enfin condamné avec le misérable compagnon de son sort. Il souffrit la mort sans effroi, sans plainte sur lui-même, déplorant seulement le malheur de ceux qui vivoient dans ces temps affreux.

On fit ensuite informer sur le manteau de

pourpre fait à Tyr ; les ouvriers furent appliqués à la queſtion ; les plus horribles tourmens ne purent rien tirer de leur bouche. Pluſieurs furent exilés à leurs maiſons de campagne, & auſſi-tôt qu'ils y furent arrivés on les fit mourir par l'ordre du prince, après leur avoir rompu les jambes ; pluſieurs autres innocens furent ſacrifiés à ſes tyranniques ſoupçons.

Conſtance irrité de toutes les cruautés de Gallus, & allarmé de ſon ambition, ſe croyoit à peine en ſûreté au milieu de ſa cour. Il délibéra en ſecret avec ſes plus intimes amis s'il feroit arrêter Gallus en Orient, ou ſi l'on feroit enſorte de le faire revenir en Italie ; on préféra le dernier parti comme le plus sûr. Des lettres pleines d'amitié inviterent Gallus à ſe rendre à Milan pour une affaire de la plus grande importance. Gallus connoiſſoit trop Conſtance pour ſe fier à ces démonſtrations d'attachement ; il n'auroit pas balancé un inſtant à ſe révolter s'il avoit pu compter ſur les troupes ; mais ſa cruauté, ſa légéreté & ſon inconſtance avoient trop aliéné tous les cœurs. Au milieu de ces agitations les lettres de l'empereur redoubloient, Scu-

diton lui fut envoyé pour le presser de hâter son départ. Cet homme qui sous une apparente grossiéreté cachoit beaucoup de ruse & de finesse, sçut si bien mêler les flatteries aux raisons, & avec un si grand air de sincérité, que Gallus fut persuadé que Constance traitoit avec lui de bonne foi.

Trompé par les discours de cet adroit émissaire, Gallus se détermina à quitter Antioche. En passant à Andrinople, où il se reposa douze jours, il apprit que les légions Thébéennes qui étoient cantonnées dans le voisinage de cette ville, lui avoient envoyé des exprès pour lui offrir leurs services s'il vouloit rester en Trace; mais il ne put jamais se dérober à ses surveillans. Il lui fallut laisser à Andrinople toute sa maison, excepté quelques domestiques. Alors accablé de tristesse & de fatigue, pressé sans respect par les muletiers même, il commença à se reprocher sa téméraire crédulité, qui le réduisoit à la merci des plus vils esclaves de Constance. Les plus funestes pensées troubloient jour & nuit son repos; soupirant sans cesse, & ne doutant plus du triste sort qui l'attendoit, il arriva à Pettau dans le Norique: ce fut-là que tout déguisement cessa.

Barbation & Apodeme, à la tête d'une troupe de soldats que Constance avoit choisis comme les moins propres à être corrompus par argent, ou attendris par les larmes, vinrent environner le palais: Barbation étant entré, dépouilla Gallus de la pourpre, & le couvrit d'une casaque ordinaire, en lui disant qu'on n'en vouloit point à sa vie. Gallus cependant restoit assis & gardoit le plus profond silence: « Levez-» vous, lui dit brusquement Barbation »; en même temps il l'oblige de monter sur un chariot préparé pour le conduire à Flanone sur les frontieres de l'Istrie. Arrivé dans ce lieu, il y fut resserré & gardé étroitement. L'empereur lui envoya l'eunuque Eusebe, le secrétaire Penlude & un capitaine de ses gardes, qui l'interrogerent sur le meurtre de Domitien & de Montius, & sur la concondamnation de tous ceux qu'il avoit fait périr à Antioche.

Le criminel Gallus, tremblant & interdit par les questions qu'on lui faisoit, se vit obligé de rendre hommage à la vérité; il voulut s'excuser & rejetter sa conduite odieuse sur les mauvais conseils de sa femme; mais au lieu d'appaiser Constance

il l'irrita, en accusant sa sœur d'avoir eu part à ses crimes. L'empereur le condamna à avoir la tête tranchée.

GANDOLPHE,

moine apostat, condamné à être pendu pour avoir composé & publié un almanach séditieux.

Jean Gandolphe, moine apostat de l'ordre des Augustins déchaussés, étoit un de ces scélérats superstitieux qui parviennent à se faire des prosélites. Ce moine sans mœurs, osa troubler en 1648 la tranquilité de la duchesse régente de Savoie, par la publication d'un almanach anonime qui annonçoit la sédition la plus violente ; cet ouvrage étoit rempli de prédictions tragiques, de disgraces de ministres, & assuroit, sous des termes assez grossierement couverts, la mort de la duchesse Catherine.

Comme la régence expiroit précisément dans l'année 1648, les horreurs annoncées dans ce libelle firent une vive impression sur l'esprit de quelques mauvais citoyens & allarmerent la cour. L'auteur fut pris & mis en prison. On commença son procès. Il

avoua que ce n'étoit point ſur les régles de l'aſtrologie qu'il avoit annoncé la mort de la régente, mais ſur l'intention perverſe de pluſieurs perſonnes puiſſantes, toutes ennemies de cette princeſſe. Il écrivit lui-même à Catherine qu'on avoit formé contre elle & contre l'état le plus noir complot; elle ſe fit amener ce malheureux, qui chargea Bernard Syllan & Jean-Antoine Joya. Le libertinage, la mauvaiſe foi, & un mépris ſouverain des loix divines & humaines formoient le caractere de ces deux hommes. Ils avoient été diſgraciés tous deux par la régente; elle avoit chaſſé Syllan de ſa place de ſénateur, & Joya de celle de valet de chambre de ſa maiſon. Le premier épuiſé de débauche, preſque octogénaire, frémit quand on le confronta avec Gandolphe, & périt dans un accès de léthargie.

Joya eut plus de force & mourut ſur l'échafaud, comme complice de lèze-majeſté. Des perſonnes puiſſantes tenterent d'obtenir la grace de Gandolphe; mais leurs ſollicitations furent inutiles. Il fut condamné à être pendu; & la ſeule faveur qu'on accorda à ce criminel, fut d'être exécuté dans l'intérieur de la priſon.

GARCIE. (Dom)

comte de Castille assassiné. Supplice de ses meurtriers.

En 1028 les seigneurs de Castille & dom Sanche, roi de Navarre, voyant que le jeune comte dom Garcie étoit en âge d'être marié, solliciterent dom Bermudes, roi de Léon, de lui donner en mariage sa sœur dona Sanche. Dom Bermude y ayant consenti, le jeune comte partit pour Léon accompagné de quelques amis. Le roi dom Bermudes étoit alors à Oviedo pour y terminer quelques affaires, & devoit revenir promptement à Léon pour assister au mariage de sa sœur. Sur la nouvelle de ce nouveau traité, les comtes de Velas que le comte dom Garcie avoit forcé de quitter la Castille, & qui conservoient dans leur cœur une haine implacable, résolurent de la satisfaire; ils assemblerent leurs amis & se rendirent secrettement à Léon.

Le jeune comte à son arrivée dans cette ville y fut reçu & logé avec les plus grandes démonstrations de joie & de magnificence par la reine mere & par sa future épouse. Il

s'étoit déjà retiré pour prendre quelques repos, lorsque cette même nuit les trois freres Roderic, Diegue & Inigo de Velas entrerent dans la ville avec les autres conjurés.

Le lendemain le jeune comte sortit pour aller à la messe ; il étoit déjà prêt d'entrer dans l'église, lorsque dom Roderic, l'aîné des Velas, accompagné de ses freres & de leurs partisans, s'approcha de lui comme pour lui baiser la main, & lui donna un coup de poignard dont il le blessa mortellement. Au même instant les autres conjurés se jettant sur le comte lui ôterent la vie. A la vue de cette action atroce, plusieurs seigneurs tant Castillans que Léonois se jetterent sur les assassins. Il se livra un combat sanglant, mais ils s'échapperent, parce qu'ils avoient tout préparé pour leur fuite.

Le roi étant de retour à Léon, fut pénétré de la plus vive douleur en apprenant la mort du jeune comte de Castille. Il se préparoit à punir sévérement les coupables, mais ceux-ci sortirent du royaume de Léon, & résolurent de passer chez les Mahométans. Ce projet détruit le soupçon que quelques historiens ont élevé contre le roi dom Ber-

mudes, en l'accusant d'avoir été complice de l'action horrible des Velas.

Cependant dom Sanche, roi de Navarre, en vertu des droits de sa femme, se mit en possession de la Castille. Comme il se trouvoit alors sur les frontieres de Léon, il fit faire d'exactes perquisitions de la route que les assassins avoient suivie. Ayant appris qu'ils étoient à Monçon, il marcha vers ce lieu avec toute son armée, augmentée de Castillans qui ne respiroient que la vengeance. Il assiégea le château & le prit d'assaut; les Velas furent les seuls des rebelles qu'on épargna, mais ce fut pour les mettre en prison & faire instruire leur procès. Ils furent condamnés à être brûlés vifs.

GENES.

(*Tribunaux de la république de*)

La république de Genes est gouvernée par un corps de nobles qui fut formé en 1528 par le fameux André Doria, qu'on peut regarder comme le créateur du gouvernement actuel de cette république: l'acte qu'on appelle l'*union*, est en effet son ouvrage, & cet acte est si respecté à Genes,

qu'on en célébre tous les ans la mémoire avec des solemnités religieuses & militaires.

Le doge est le chef de la république : sa dignité ne dure que pendant deux ans ; après ce temps il devient sénateur perpétuel. Le doge a droit de présider aux délibérations du sénat, des colleges & des deux conseils, d'y faire toutes les propositions, & de donner son suffrage. Il convoque le sénat & les colleges, & donne les ordres pour les affaires pressantes avec deux sénateurs qui résident toujours alternativement au palais. Il donne audience aux ambassadeurs.

Comme il représente le souverain, le jour de son couronnement il est revêtu du manteau royal, & on lui met la couronne sur la tête, & le sceptre à la main ; il porte ordinairement une grande robe rouge, avec l'habit complet & la chaussure de la même couleur ; son siege est sous un dais de velours ou de drap écarlate, & il ne sort jamais du palais ducal que les jours marqués avec les plus grandes formalités.

Tous les nobles indistinctement qui ont atteint l'âge de cinquante ans, & quinze ans après qu'ils ont été décorés du titre de nobles, peuvent aspirer à cette premiere

dignité ; mais on n'y peut parvenir une ſeconde fois qu'après un intervalle de dix ans.

La ſeconde dignité de la république eſt celle de ſénateur. Il y en a vingt, outre les exdoges. Les vingt ſénateurs ſont tirés au ſort, & ils ne reſtent en charge que pendant deux ans. Les ſénateurs ſe partagent en deux chambres ou colleges ; la premiere eſt compoſée du doge & de douze ſénateurs : elle forme le tribunal ſuprême de juſtice qu'on appelle *ſénat*. Le ſénat a le droit d'accorder la grace aux criminels, & d'exercer les actes de ſouveraineté qui ſont relatifs à l'adminiſtration de la juſtice.

La deuxieme chambre ou college eſt compoſée des autres ſénateurs ; elle eſt chargée de l'adminiſtration des finances de la république & de tout ce qui a des rapports avec cet objet.

Les deux colleges réunis reglent conjointement avec le petit conſeil tout ce qui regarde l'adminiſtration politique ; ce ſont eux qui préparent les matieres les plus importantes pour être portées au conſeil de la république.

Le petit conſeil eſt compoſé de 200 nobles

qui ſont choiſis tous les ans par trente perſonnes qu'on nomme *probi viri.* Il a le droit de faire la paix, la guerre, & les traités avec les puiſſances étrangeres; il envoie les miniſtres, & il eſt chargé de l'adminiſtration politique. Le petit conſeil nomme la plupart des magiſtrats de la république; il a auſſi le droit d'interpréter les loix, & d'en rédiger de nouvelles, mais ces loix doivent être portées enſuite au grand conſeil.

Le grand conſeil eſt compoſé de tous les nobles qui ont atteint l'âge de vingt ans. L'autorité légiſlative de la république réſide dans ce corps.

Outre ces tribunaux il y en a encore pluſieurs autres qui ont des fonctions particulieres. Il y a à Genes des magiſtrats qu'on nomme *inquiſiteurs d'état:* ils ſont chargés de veiller à la tranquillité publique & à la police, & de faire le procès aux criminels d'état.

Il y a auſſi des magiſtrats qu'on appelle *ſupremi ſyndicatori*, & qui ſont choiſis parmi les perſonnages les plus graves de la république. Ils veillent à la conſervation des loix; les ſentences, les délibérations & les

les arrêts des magiſtrats, du ſénat, des colleges & du petit conſeil, doivent être portées devant leur tribunal, & s'ils y trouvent quelqu'abus, quelqu'injuſtice manifeſte, ou quelque violation des loix, ils les annullent en prononçant ces mots *non liquiſſe*, qui ſont la ſauve-garde de la liberté, & qui maintiennent la balance entre la puiſſance exécutrice & la puiſſance légiſlative.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice, elle eſt confiée à deux tribunaux qu'on appelle *rota*, dont l'un eſt pour le civil & l'autre pour le criminel. Chaque *rote* eſt compoſée de trois magiſtrats qui ſont choiſis par le petit conſeil; ces magiſtrats ſont des gens de loi : ils doivent être étrangers & n'avoir aucune relation dans la ville; les ſujets d'un roi ne peuvent être choiſis pour remplir ces places, leurs fonctions durent pendant trois ans.

Ils jugent en premiere inſtance toutes les cauſes, excepté celles des privilégiés, des veuves & des mineurs, & celles que le ſénat évoque à ſon tribunal. On peut appeller de leurs ſentences, mais l'appel n'en ſuſpend pas l'exécution; la partie qui a

interjetté l'appel doit paroître devant le tribunal des magistrats qu'on nomme *extraordinaires ;* & ces magistrats après avoir examiné si toutes les formalités ont été remplies, doivent nommer des juges d'appel qui ne soient pas suspects aux parties.

Lorsque le juge d'appel a prononcé, la partie condamnée n'a plus aucun droit de se pourvoir contre son jugement.

Les différens magistrats ont jurisdiction civile & criminelle pour ce qui regarde leur département, & on appelle de leurs sentences au sénat.

On suit dans tous les tribunaux de Genes les loix de la république qui sont consignés dans un *statut*. Dans le silence de ces loix on a recours aux loix romaines.

Le tribunal des *consuls* est composé de deux hommes de loi qui connoissent des procès de peu de conséquence.

Ceux qui ont des procès plus considérables, & qui cependant veulent éviter les frais d'une procédure dans les formes, ont recours au sénat, qui leur nomme un juge qu'on appelle *délégué ;* on le choisit ordinairement parmi les nobles ; il décide seul l'affaire s'il s'agit de prononcer sur des faits,

mais si c'est une question de droit, le sénat nomme un homme de loi pour *consulter* avec le délégué. Les décisions de ce juge, par une loi qui paroît bisarre au premier coup d'œil, ne sont point sujets à l'appel quand il a prononcé seul; mais on admet l'appel quand il a prononcé avec un conseil.

Les deux sénateurs qu'on appelle *di casa*, à cause de leur résidence au palais public, sont occupés à terminer à l'amiable les différends qui s'élevent entre les particuliers, à réunir les familles divisées, & à prévenir le scandale plus par la persuasion que par la force coactive : ce sont en effet plutôt des peres de famille que des juges.

La rote criminelle est composée de trois juges étrangers, qui sont choisis par le petit conseil. Ce tribunal suit *les statuts criminels* de la république, & ne peut jamais s'écarter des formes prescrites. Il connoît de tous les crimes, excepté de ceux de lèze-majesté.

L'homicide est puni de mort à Genes. Le vol sur le grand chemin, le vol avec sacrilége, le vol des caisses publiques & le vol domestique lorsqu'il est commis avec effraction, le crime de faux, le rapt, le viol &

l'adultere, ſont des délits qui emportent la peine de mort.

Les bigames, les voleurs ordinaires & les déſerteurs ſont condamnés aux galeres; il eſt défendu ſous des peines très-fortes de porter des armes courtes, telles que des piſtolets & des couteaux pointus. Les perſonnes d'une condition honnête qui enfreignent cette défenſe ſont punis par l'empriſonnement & par une amende, & les gens du peuple ſont condamnés aux galeres.

On ne connoît que deux peines capitales: l'une de pendre & l'autre de trancher la tête. Le premier ſupplice eſt infligé au peuple, & le ſecond aux perſonnes d'une condition honnête. Un citoyen ne peut être banni; il peut être ſeulement relégué, & le temps de la relégation doit être limité.

Les procès criminels s'inſtruiſent en ſecret, & les informations ne ſont communiquées aux coupables que quand le procès eſt fini. Il eſt alors permis à l'accuſé de propoſer ſes moyens de défenſes, & les juges prononcent enſuite.

L'appel des ſentences criminelles ſe porte devant le tribunal des *ſupremi ſyndicatori*. On peut les attaquer comme nulles ou comme

contenant des peines trop fortes ; dans les deux cas il faut recommencer les procès, & le criminel doit être condamné à une peine plus douce. Le supplice de la roue est inconnu à Genes, mais l'usage barbare de la question y subsiste toujours ; on ne la donne cependant que quand il y a des présomptions très-fortes. Suivant les statuts criminels de la république de Genes, aucun citoyen ne peut être condamné à mort s'il n'est pas convaincu par la déposition de deux témoins oculaires, ou par sa propre confession ; celle qui est arrachée par les tourmens n'est admise que lorsqu'elle est répétée après la torture.

Si la sentence est confirmée par les *supremi syndicatori*, on a recours au sénat pour obtenir ou la grace ou la diminution de la peine. Les criminels qui n'ont point d'avocat particulier pour les défendre, en ont un que la loi leur donne. Cet avocat, qui est le défenseur né des criminels, est obligé de plaider la cause des accusés sans exiger aucun honoraire. Les criminels sont défendus non-seulement par leur avocat, ils ont encore deux protecteurs, qu'on nomme *protecteurs des prisonniers*. Ce sont

deux nobles qui sont choisis tous les deux ans pour veiller aux prisons, & pour empêcher que les prisonniers ne soient punis injustement ; ils réunissent toujours leurs efforts pour sauver la vie aux criminels.

Si la grace est refusée, on lit au criminel son jugement trois jours avant de l'exécuter. Pendant ce temps le criminel reste dans la chapelle de la prison, & il y est assisté jour & nuit par des ecclésiastiques & par personnes pieuses ; le dernier jour on lui donne la communion.

Le coupable va lui-même au supplice au milieu de ceux qui l'assistent, il a seulement les mains liées, & le bourreau le suit, excepté lorsqu'il a commis un crime atroce ; dans ce cas on le conduit dans une charrette. Les cadavres des criminels ne sont point privés de la sépulture ; on coupe quelquefois le cadavre en quatre quartiers, & on les expose aux yeux du peuple.

GENEVE.

(*administration de la justice à*)

Les personnes qui habitent la ville de Geneve sont distinguées en quatre ordres,

ſçavoir : les citoiens, les bourgeois, les habitans, & les fils des habitans.

Les citoyens (c'eſt-à-dire ceux qui ſont fils de bourgeois, & qui ſont nés dans la ville) peuvent ſeuls parvenir à la magiſtrature.

Quatre ſyndics ſont à la tête de la république ; leurs fonctions ne durent qu'un an, & ils ne peuvent être nommés ſyndics une ſeconde fois qu'après quatre ans.

Le petit conſeil eſt compoſé de vingt conſeillers, d'un tréſorier & de deux ſecrétaires d'état ; ce tribunal avec un autre corps qu'on appelle de *la juſtice*, juge les affaires journalieres qui demandent une prompte expédition, ſoit criminelles, ſoit civiles.

Le grand conſeil eſt compoſé de deux cens cinquante citoyens ou bourgeois ; ce tribunal prononce ſur les grandes cauſes civiles ; il a droit de faire grace & de délibérer ſur ce qui doit être porté au conſeil général.

Le conſeil général eſt compoſé du corps entier des citoyens & des bourgeois : ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans, les banqueroutiers, & ceux qui ont eu quelque flétriſſure en ſont exclus.

Le pouvoir légiſlatif, le droit de faire la guerre, la paix, les alliances, d'établir les impôts & de choiſir les principaux magiſtrats, appartient au conſeil général. Ce conſeil s'aſſemble dans la cathédrale avec beaucoup d'ordre & de décence, quoiqu'il ſoit compoſé d'environ 1500 perſonnes qui ont voix délibérative.

Le droit romain avec quelques modifications forme le droit civil de Geneve. Un Genevois qui a des enfans ne peut jamais diſpoſer que de la moitié de ſon bien; le reſte ſe partage également entre ſes enfans. Par cette loi on a aſſuré d'un côté la dépendance des enfans, & de l'autre on a prévenu l'injuſtice des peres.

Les citoyens qui n'acquittent pas les dettes de leur pere, & à plus forte raiſon ceux qui n'acquittent pas leurs dettes perſonnelles, ſont exclus de toutes les charges de la république.

Les couſins germains peuvent ſe marier enſemble à Geneve, mais il n'y a aucune diſpenſe pour les cas prohibés. Le divorce eſt admis en cas d'adultere ou de déſertion.

On exerce la juſtice criminelle avec moins de rigueur que d'exactitude. La queſtion eſt

presque entiérement proscrite à Geneve ; si on la donne quelquefois, ce n'est qu'à des scélérats déjà condamnés à mort, pour découvrir leurs complices.

L'instruction des procès criminels se fait à Geneve sous les yeux de tous les citoyens de la république. Un accusé peut se faire assister de ses parens, & la loi l'autorise à faire plaider sa cause publiquement par un avocat. Lorsqu'il s'agit de prononcer les jugemens criminels, les syndics se rendent dans la place publique avec beaucoup d'appareil, & la république entiere est témoin de cet acte solemnel.

Les dignités ne sont point héréditaires à Geneve. Le fils d'un magistrat reste confondu dans la foule, s'il ne s'en tire par son mérite. La noblesse & la richesse ne donnent ni rang, ni prérogatives. Les brigues sont sévérement défendues.

Geneve a le bonheur de voir naître peu de procès dans son enceinte : la plupart de ceux qui s'y élévent sont accommodés par des amis communs, par les avocats, & par les juges.

Il y a des loix somptuaires à Geneve qui défendent les abus du luxe.

GENTIL.

(*Supplice de Valentin*)

La condamnation de Michel Servet avoit enhardi Calvin au point qu'il ne pouvoit souffrir dans Geneve, où se réfugioient alors tous les religionnaires, d'autre secte que la sienne.

En 1558 un nommé Valentin Gentil, partit d'Italie, & arriva à Geneve à la tête d'une troupe d'Ariens. On se contenta d'exiger d'eux de signer la profession de foi dressée par Calvin ; quelques-uns, du nombre desquels étoit Gentil, s'y soumirent par complaisance ; d'autres aimerent mieux abandonner la ville. Gentil, malgré cette démarche, n'en continua pas moins à prêcher l'arianisme. Son zèle & son imprudence le conduisirent enfin dans les prisons, où l'on agita longtemps si l'on ne lui feroit pas subir le même supplice qu'à Servet ; mais moins courageux que ce dernier, il se rétracta dans un écrit qu'il rendit public. Cette apparence de repentir engagea les magistrats à ne faire brûler que ses ouvrages ; lui défendant néanmoins de quitter la ville sans leur permission.

Ce jugement n'empêcha pas Gentil de se joindre à Matthieu, qui faisoit aussi profession d'arianisme. Echappés tous deux de Geneve, ils allerent répandre leur doctrine dans le pays de Gex, où le bailli de cet endroit força Gentil à une seconde rétractation ; mais celui-ci continuant toujours tantôt à se retracter, tantôt à dogmatiser, il fut enfin mis en prison, & condamné à être brûlé vif.

GENTOUX.

(*Loix des*)

Le code des Gentoux, dont on vient de donner une traduction en France, est un des monumens de jurisprudence le plus bisarre qu'on ait jamais publié. Le premier chapitre de ce code contient des regles sur le prêt. Ce contrat qui est un des premiers liens de la société, y est soumis à des principes dignes de la législation la plus sage.

Dans le second chapitre on fixe le partage des successions. L'ordre en est déterminé sur les principes les plus justes, & les droits naturels des héritiers y sont respectés suivant leur degré de parenté.

La poligamie a été univerſellement permiſe par toutes les religions de l'Aſie ; mais il y a très-peu de cas où la polyandrie, c'eſt-à-dire la pluralité des maris, ait été autoriſée, telle qu'elle l'eſt chez les Gentoux. Un Anglois qui a parcouru depuis peu les royaumes de Boutan & du Thibet, a obſervé que cet uſage y eſt aujourd'hui preſque général; une femme y ſert ſouvent à tous les hommes d'une famille, ſans cauſer ni jalouſie ni déſunion parmi eux.

Le chapitre du code qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, exige du juge toutes les qualités qui lui ſont néceſſaires pour remplir les fonctions de ſa charge ; les regles pour l'examen & l'admiſſion des preuves ſont énoncées avec autant d'exactitude, de profondeur & de raiſon que dans la plupart des tribunaux des nations les mieux policées de l'europe.

On y admet cependant l'épreuve ou le jugement de Dieu, l'une des plus anciennes inſtitutions qui ait été introduite pour éclairer la foible humanité, & pour diſtinguer le crime de l'innocence. On ſe ſert ordinairement du feu & de l'eau, après les avoir préparés & ſanctifiés avec tout l'appareil

d'une cérémonie religieuse. Les différentes manieres dont se fait cette épreuve varient dans l'Inde, suivant le choix des parties ou la nature de l'offense ; mais on y croit à l'infaillibilité du résultat aussi fermement que dans les siecles les plus ignorans de l'antiquité.

Le code des Gentoux a une regle qui a pour titre : « *loi pour régler les partages entre* » *les voleurs* » ; mais il n'est point question dans cette loi des frippons qui troublent la tranquillité domestique de leurs compatriotes, ou de ceux qui violent les premiers principes de la société, mais de ces avanturiers courageux qui vont lever des contributions sur une province étrangere ; quelque injuste que nous paroisse leur conduite, elle porte l'empreinte des anciens temps, & elle correspond en tout avec les mœurs des premiers Grecs, à l'époque de la guerre de Troye, ou même avant, & avec celle des peuples d'Occident, quand ils étoient dans la barbarie.

Les danseuses & les prostituées ont parmi les Gentoux des établissemens qui sont approuvés par les loix & protégés par le gouvernement. Pour assurer le sort de cette

cependant regardée comme un devoir religieux; la ſeule preuve qu'elle n'eſt pas poſitive, c'eſt qu'on ſe contente d'ordonner une chaſteté inviolable aux veuves qui ne veulent pas ſuivre leur mari. Les brames ſemblent regarder ce ſacrifice comme un des premiers devoirs de leur religion ; il y a cependant des cas où ils en diſpenſent : par exemple, une femme ne doit pas ſe brûler ſi elle eſt enceinte, ſi ſon mari meurt loin d'elle, à moins qu'elle ne puiſſe ſe procurer ſon turban & ſa ceinture pour les mettre ſur le bucher ; il y a d'autres exceptions de la même nature, que les brames cachent avec ſoin aux yeux du peuple, parmi les myſteres de leur foi ; mais il eſt certain que cette coutume n'eſt pas tombée en déſuétude dans l'Inde.

Parmi les peines que le code des Gentoux renferme, il y en a qui ſont contraires à la décence, & d'autres qui ſont d'une barbarie atroce. On peut mettre dans la 1re claſſe les peines ſuivantes. Celles de graver ſur le front d'un brame adultere la figure de l'inſtrument de ſon crime ; de couper *le pudendum* à une femme adultere avant de lui

donner

donner la mort ; de raſer les cheveux avec de l'urine d'âne, & d'enlever avec les mains les excrémens & les ordures.

Les peines qu'on peut ranger dans la ſeconde claſſe, ſont celles de verſer de l'huile amère chaude dans la bouche d'un *ſoodet* qui lit les livres ſacrés, de lui boucher les oreilles avec de la cire, après les avoir remplies d'huile chaude, s'il écoute la lecture des *bedas du ſhaſter* (1); de plonger un fer chaud dans la feſſe d'un *ſooder* qui s'aſſied ſur le tapis d'un brame, & de le bannir enſuite du royaume.

Outre ces peines il y en a d'autres qui paroîtront biſarres, telle que celle qui ſuit. Toutes les fois que la loi ne prononce ni amende, ni mutilation, le magiſtrat doit *ſe mettre en colere contre le coupable*, & *lui parler d'un ton fâché.*

Le reſpect des Gentoux pour les vaches a donné lieu à une foule de loix puériles, telle que celle qui prononce des peines très-fortes contre celui qui vole de la fiente de vache.

---

(1) Ce ſont des livres ſacrés.

Ces détails ſuffiſent pour prouver que le code des Gentoux eſt compoſé de loix ſages & de réglemens abſurdes; mais la lecture en eſt très-piquante, parce qu'ils font connoître le gouvernement & les mœurs d'une vaſte contrée de l'univers.

GENULIUS,

prêtre de Cybele, déclaré incapable de recueillir une donation univerſelle qui lui avoit été faite.

Un romain nommé Nevianus avoit laiſſé par ſon teſtament la propriété de tous ſes biens à un prêtre de Cybele nommé Genulius. Les héritiers légitimes étoient ſur le point de ſe voir privés d'une riche ſucceſſion, & le preteur avoit permis à Genulius de s'en mettre en poſſeſſion, lorſque les premiers en appellerent au conſul, qui caſſa la ſentence du preteur.

On ſçait que les prêtres de Cybele étoient eunuques. Le conſul prétendit qu'on ne pouvoit ranger ces ſortes de gens ni dans la claſſe des hommes ni dans celle des femmes; que par conſéquent ils n'avoient aucune exiſtence dans la ſociété, par cette raiſon il

défendit au prêtre de Cybele de ſouiller par ſa préſence les ſieges des juges, & de faire entendre dans le ſénat ſa voix laſcive & efféminée, ſous prétexte de demander juſtice.

GIÉ.

(Procès du maréchal de)

Pierre de Rohan, maréchal de Gié, étoit parvenu autant par ſon mérite que par ſa naiſſance aux premieres dignités de l'état: après la mort de Louis XI, Charles VIII ſon ſucceſſeur, éclairé ſur le mérite du maréchal par la régente, augmenta encore les bienfaits dont ſon pere l'avoit comblé. Sa faveur ſe ſoutint même longtems ſous Louis XII; mais elle échoua contre la haine de la reine Anne de Bretagne.

Après la malheureuſe expédition du Milanois, Louis XII accablé par le préſent, & juſtement allarmé pour l'avenir, ſuccomba à ſes chagrins. Une fievre violente dont il fut attaqué fit déſeſpérer de ſa vie. Cet événement qui pouvoit changer entiérement la face des affaires, & occaſionner une guerre civile, rempliſſoit tous les eſprits d'inquiétude & d'effroi.

Par les derniers traités conclus avec l'empereur Maximilien, Claude de France, fille unique du roi, devoit épouser Charles, duc de Luxembourg, héritier présomptif de tous les biens de la maison d'Autriche, & porter en dot à son mari les duchés de Milan, de Bretagne, & le comté de Blois. Malgré les infidélités de Maximilien, on ne doutoit point qu'il ne demandât après la mort du roi l'exécution de ces traités, & qu'il ne fût appuyé par la mere de la jeune princesse.

Le souvenir de ses anciennes liaisons avec Maximilien, le desir d'établir avantageusement sa fille, le besoin où elle se croyoit de se ménager un appui contre la vengeance de Louise de Savoye, mere du jeune François d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne, étoient de puissans motifs pour déterminer Anne de Bretagne à cette alliance. Cette princesse hautaine, jalouse, austere & dévote, avoit conçu une aversion insurmontable pour Louise de Savoye, jeune, belle, galante & très-ambitieuse.

Usant de l'empire qu'elle avoit sur l'esprit du roi, elle l'avoit éloignée de la cour, & reléguée dans le château d'Am-

boiſe avec ſon fils & ſa fille. Louis n'oſoit pas les voir. La crainte de tomber après la mort de ce prince entre les mains d'une rivale qu'elle avoit ſi peu ménagée, le deſir de diſpoſer elle-même de ſa fille, agirent ſi puiſſamment ſur ſon eſprit, qu'étouffant tous les ſentimens qu'elle devoit à un époux auſſi digne de toute ſa tendreſſe, & s'inquiétant peu des ſuites de ſa maladie, elle ne ſongea qu'à ſe mettre en liberté. Elle fit promptement embarquer ſur la Loire ſes pierreries, ſes tréſors & tout ce qu'elle avoit de précieux, & diſpoſa tout pour enlever ſa fille dès que le roi auroit les yeux fermés. Le cardinal d'Amboiſe voyoit avec douleur tous ces préparatifs, il voyoit mieux que perſonne combien ſeroit funeſte à la France ce mariage qu'il avoit lui-même projetté, pour faire ſa cour à la reine, mais il n'oſoit s'oppoſer à ſa fuite. Le maréchal de Gié n'avoit point à garder ces ménagemens ; attaché à la comteſſe d'Angoulême, gouverneur de ſon fils, en cette qualité il avoit oſé condamner hautement le projet de mariage de Claude de France avec Charles de Luxembourg, ſans que le roi qui l'eſtimoit, & le cardinal qui le crai-

gnoit, se fussent cru en droit de lui imposer silence. Il avoit pris de bonne heure toutes les précautions imaginables pour en empêcher l'exécution. Il s'étoit fait secrettement un grand nombre d'amis dans toutes les provinces, même de la Bretagne, où sa famille étoit puissante & accréditée. Dès qu'il fut instruit du danger où étoit le roi, il doubla la garde du château d'Amboise, & manda au lieutenant de ses gardes de se tenir prêt au premier ordre qu'il recevroit de sa part, à transporter le duc d'Angoulême du château d'Amboise à celui d'Angers qu'il avoit fait fortifier. Il distribua des troupes sur les bords de la Loire, & leur ordonna d'arrêter tous les effets appartenant à la reine qui descendroient cette riviere, de l'arrêter elle-même, & sur-tout de lui enlever la princesse Claude, si elle entreprenoit de la conduire en Bretagne. Il fit solliciter le duc d'Albret, qui avoit été un des amans d'Anne de Bretagne, & à qui la mort du roi pouvoit donner de nouvelles espérances, à lever promptement dix mille hommes, promettant d'en lever le même nombre de son côté, afin d'être en état de donner la loi dans la confusion où le royaume

alloit tomber. Quoique le devoir de sa charge & l'amour de la patrie fussent suffisans pour dicter ces précautions à un ministre, grand officier de la couronne, gouverneur de l'héritier présomptif du trône, on ne peut cependant dissimuler qu'il n'entrât dans la conduite du maréchal un autre intérêt qu'il n'avouoit pas, & qu'il n'eût autant d'envie de nuire à la reine que de servir la comtesse d'Angoulême. Quoi qu'il en soit, tous ces préparatifs furent inutiles, puisque le roi recouvra la santé ; tout ce détail ne paroîtra point étranger au procès criminel du maréchal, si l'on fait attention que les précautions qu'il avoit prises furent une des charges principales & le prétexte de ce procès. Les gendarmes qu'il avoit placés sur la Loire arrêterent les riches effets que la reine avoit fait partir pour Nantes. Indignée de cet affront, Anne en demanda vengeance, & importuna tellement Louis XII de ses plaintes, qu'il consentit qu'on fît le procès au maréchal, & promit de l'abandonner à la rigueur des loix s'il étoit coupable.

Le maréchal fut arrêté à Orléans. La reine déterminée à le perdre, fit faire par-tout

de ſecrettes informations ; elle envoya conſulter en Italie trois fameux juriſconſultes, qui déciderent ſur les mémoires qu'on leur préſenta que le maréchal méritoit une peine capitale, comme coupable de crime de lèze-majeſté pour avoir arrêté les ballots de la reine. Elle voulut que le parlement de Toulouſe fût chargé de l'inſtruction du procès. On nomma des commiſſaires tirés des différentes cours du royaume, que le roi établit conſeillers au parlement de Toulouſe *ſur cette matiere*, & dit « que c'étoit pour ſuppléer aux juges eccléſiaſtiques, aux malades, & parce qu'il déſiroit qu'il y eût de bons & grands perſonnages en ce procès ».

Le maréchal de Gié fut à peine arrêté, que les témoins ſe préſenterent en foule contre lui ; ceux qu'il avoit regardés comme ſes amis les plus fideles, ſe montroient les plus ardens à ſa perte. Le ſire d'Albret, qui vouloit avoir part dans la confiſcation de ſes biens, n'attendit pas qu'on le ſommât ; il fournit pluſieurs chefs d'accuſation ignorés des commiſſaires. Enfin la ducheſſe d'Angoulême voulut être entendue, & le chargea plus que tous les autres témoins ; cette démarche parut d'autant plus déplacée,

que tout le monde sçavoit les obligations que cette princesse avoit au maréchal, & que personne ne soupçonnoit les raisons qu'elle avoit de travailler à sa perte.

Le maréchal ne se laissa point abattre, il nia tous les faits qu'on lui imputoit, fit voir que la plupart des dépositions se contredisoient, que ceux qui les avoient faites ne pouvoient être reçus en témoignage, puisqu'ils étoient ses dénonciateurs, & demanda qu'il lui fût permis d'en produire de contraires ; ensuite s'adressant au procureur général, il lui reprocha d'avoir supposé un délit qui n'existoit point, car « qui dit *crime de lèze-majesté dit un attentat contre la chose publique*, & quand il seroit prouvé, ce que toutefois je suis bien loin d'accorder, que j'aurois eu dessein d'empêcher un mariage si préjudiciable à l'état, où seroit encore le crime qu'on oseroit m'imputer » ?

Lorsqu'il fallut être confronté avec l'accusé, Pierre de Pontbrillant son dénonciateur pria les commissaires d'exiger du maréchal qu'il ne lui diroit point d'injures ; le maréchal le promit, mais il tint mal sa parole, car il eut à peine entendu sa déposition, qu'il dé-

clara « que Pontbrillant avoit fauſſement & mauvaiſement menti dans tout ce qu'il avançoit ». Malgré toutes les remontrances des commiſſaires il ne voulut point changer de ton, & ajouta avec emportement que Pontbrillant ne méritoit pas d'être mieux traité; « que c'étoit un franc hypocrite, un diſeur » de patenôtres, qu'il en diſoit plus qu'un » cordelier, & qu'il avoit voulu lui donner » un tour du cordon ».

La confrontation avec la comteſſe d'Angoulême ſe fit au château d'Amboiſe dans cette même chambre où ils s'étoient ſi ſouvent entretenu de leurs communs intérêts. Lorſqu'on leur demanda, ſelon l'uſage, s'il n'y avoit point entre eux quelques cauſes de haine, la comteſſe, ſans balancer, répondit qu'elle avoit toujours été l'amie du maréchal.

« Elle avoit dépoſé que le maréchal lui avoit dit que le roi avoit un flux de ſang, & que ſi cette maladie continuoit il ne pouvoit durer ».

» Qu'il ſçavoit bien que la reine ne l'aimoit gueres, & qu'il ne la craignoit point ».

» Qu'il lui avoit tenu pluſieurs propos ſur

le deſſein d'empêcher le mariage de madame Claude, & avoit donné pluſieurs détails ſur ce projet ».

Interrogé ſur ſon âge, le maréchal dit qu'il avoit 57 ans, & madame d'Angoulême dit qu'elle en avoit 27.

Interrogé ſur ſes ſervices, le maréchal répondit qu'il y avoit 42 ans qu'il ſervoit ſes princes, ſçavoir Louis XI, Charles VIII, & Louis XII. Ayant perſiſté à nier une infinité de propos qu'on lui attribuoit, le parlement de Toulouſe, malgré la haine des deux princeſſes, ne put ſe diſpenſer de permettre par arrêt du 30 décembre 1504, au maréchal de faire une preuve contraire, & de lui accorder ſa liberté, à charge de ſe repréſenter toutes les fois qu'il en feroit requis.

Le maréchal ne pouvoit obtenir un arrêt plus favorable à ſes vues. Il ne vouloit que du temps; eſpérant que la haine de ſes ennemis pourroit ſe ralentir, il commença par demander qu'il lui fût permis de faire entendre le roi lui-même, le cardinal d'Amboiſe, & pluſieurs autres perſonnes.

Le cardinal d'Amboiſe, premier miniſtre, dit qu'il ne convenoit point au maréchal de

Gié de faire entendre le roi, qui d'ailleurs ne pouvoit être juge dans sa propre cause. Cependant on citoit pour exemple le procès fait en 1544 au chancelier Poget, dans lequel François I[er] avoit déposé de plusieurs faits importans.

Anne, au lieu de rallentir ses poursuites, comme le maréchal l'avoit espéré, ne fut que plus irritée par les délais qu'il avoit sçu faire paroître nécessaires, & le maréchal fut enfin contraint de se défendre.

Dans son second interrogatoire, il répondit aux discours vagues qu'on lui imputoit contre le roi & la reine, *que toutes ces imputations étoient une menée de madame d'Angoulême, depuis longtemps irritée contre lui; qu'il n'avoit ni écrit ni parlé indiscrétement à personne sur la maladie du roi, qu'il tenoit au roi par les liens du cœur les plus forts; que dans la lettre à madame d'Angoulême sur la maladie du roi, il y disoit en propre termes, que si ce prince succomboit, ce seroit le plus grand malheur pour le royaume, pour elle-même, & pour son fils.*

Interrogé sur plusieurs propos hautains & déplacés qu'on lui imputoit d'avoir tenus sur le compte de la reine, il les désavoua, & en substitua d'autres plus décens.

Le procureur général ayant donné pour principal motif à ſon accuſation le deſſein du maréchal d'arrêter la reine & madame Claude, prétendoit que le maréchal étoit coupable de crime de lèze-majeſté. Mais malgré la haine implacable de ſon ennemie, le maréchal ne fut point condamné à perdre la vie par l'arrêt qui fut rendu par le parlement de Toulouſe le 9 février 1505.

« La cour (portoit cet arrêt) a privé le maréchal de Gié du gouvernement & garde de M. le duc de Valois & comte d'Angoulême, des capitaineries & gardes des châteaux & places d'Amboiſe, Angers, & autres qu'il tient du roi; pareillement de la charge de cent lances; l'a ſuſpendu & ſuſpend pour cinq ans de l'office de maréchal, & lui a interdit, prohibé & défendu, interdit, prohibe & défend, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, de ſe trouver durant le temps de cinq ans, ni approcher la cour de dix lieues, &c.

Le maréchal appella au roi de cet arrêt, mais il fut exécuté ſur le champ.

GRAHAM, (Jacques)

marquis de Montrofe. Son procès & fon fupplice.

Le marquis de Montrofe fut un des plus fermes appuis de l'autorité de l'infortuné Stuart; pendant longtemps il foutint le trône chancelant de ce prince, & lui donna jufqu'au dernier inftant de fa vie des preuves d'un attachement inviolable.

Aux talens fupérieurs de commander une armée, le marquis de Montrofe joignoit un fang-froid rare au milieu des plus grands dangers. Cette qualité précieufe dans un général lui procura le gain de plufieurs batailles, & depuis elle lui a mérité un des premiers rangs parmi les plus grands capitaines que l'Angleterre ait produit.

Le marquis de Montrofe réuniffoit dans la fociété toutes les vertus qui en rendent le commerce fûr & agréable. Il étoit à la fois bon ami, affable & généreux. Ses ennemis ne lui reprochoient que fa paffion pour la gloire; mais cette paffion fut la fource d'une foule d'actions héroïques.

Montrofe étoit le général en qui Charles avoit plus de confiance. Il fe diftingua dans

toutes les occasions pour le service de son prince, & sur-tout dans la fameuse bataille d'Yorck ; après avoir vaincu plusieurs fois les parlementaires, il rencontra un jour Cromwel au milieu de la mêlée, & le blessa dangereusement d'un coup de pistolet.

Quelque temps après Montrose se retira en Ecosse, où après avoir vaincu le comte d'Argile, il s'empara d'Edimbourg. Charles Ier s'étant alors remis entre les mains des Ecossois, ils forcerent ce prince de donner des ordres à son général de mettre bas les armes : celui-ci obéit à regret, & se retira en Allemagne, où il se signala au service de l'empereur.

On se rappelle le sort qu'éprouva le trop confiant Charles Ier, & les circonstances qui ont accompagné la condamnation & le supplice de ce prince.

Charles II fut à peine monté sur le trône d'Angleterre, qu'il rappella Montrose pour le mettre à la tête d'une entreprise qu'il vouloit faire sur l'Ecosse. Ses premiers succès furent suivis d'une défaite qui l'obligea de se cacher dans des roseaux, déguisé en paysan. La faim le forçant de quitter sa retraite, il se rendit secrettement dans la

maiſon d'un Ecoſſois nommé Brime, qui avoit autrefois ſervi ſous lui. Ce traître eut la baſſeſſe de vendre Montroſe au général Leſly, qui le fit conduire auſſi-tôt à Edimbourg, pour être remis entre les mains de ſes ennemis.

Il fut arrêté que tous les magiſtrats, ſuivis du bourreau, iroient attendre Montroſe à la porte de la ville, qu'on le mettroit dans une charrette neuve, faite exprès, qu'on le lieroit avec des cordes, qu'on le promeneroit tête nue dans toute la ville, que le bourreau conduiroit la charrette avec ſon bonnet & les habits de ſon métier; qu'il feroit enſuite pendu à un gibet qui feroit dreſſé à la croix d'Edimbourg, qu'on lui attacheroit au cou l'hiſtoire de ſes guerres & ſa derniere déclaration pour les Stuarts; qu'après avoir été expoſé pendant trois heures à la potence aux regards du peuple, on lui couperoit la tête, qui feroit attachée ſur le toît de la priſon d'Edimbourg; qu'on lui couperoit les bras & les jambes, qui feroient expoſés ſur les portes des quatre principales villes du royaume;. enfin que s'il ſe repentoit de ſes crimes, le reſte de ſon corps feroit inhumé dans le lieu de la

ſépulture

ſépulture ordinaire, mais qu'autrement il ſeroit brûlé, & ſes cendres jettées au vent.

Le 18 mars ſur les quatre heures du ſoir, Montroſe arriva à une des portes de la ville; les magiſtrats eſcortés de la garde de la ville & du bourreau l'y attendoient. On lui lut d'abord ſa ſentence; on le fit monter auſſi-tôt après dans la charrette qui étoit préparée, & on le conduiſit lentement en priſon, en le faiſant paſſer dans les principaux quartiers de la ville. Montroſe deſcendant de la charrette, donna quelqu'argent au bourreau, pour le récompenſer de l'avoir ſi bien conduit *dans* ce qu'il appelloit, *ſon char de triomphe.* Il étoit ſept heures du ſoir lorſqu'il arriva à la porte de la priſon; il ſe vit entouré de pluſieurs magiſtrats, qui, ſous prétexte de l'examiner, ne cherchoient qu'à le tourmenter & à l'accabler d'invectives. Enfin comme il étoit fort tard, & que Montroſe ſe trouvoit extrêmement fatigué de ſon voyage, il demanda la permiſſion de prendre quelques inſtans de repos, en obſervant *que la cérémonie du jour & tous les honneurs qu'on lui avoit rendus ne laiſſoient pas d'avoir quelque choſe de fatiguant & de pénible.*

Les injures, les mauvais traitemens & les menaces recommencerent le lendemain ; Montrofe ne laiffa échapper aucun figne d'impatience ni d'indignation. *Vous vous trompez*, dit-il à fes ennemis, *fi vous croyez m'avoir outragé hier, en me promenant dans une vile charrette ; c'eft au contraire le plus beau jour de ma vie ; mon rédempteur & mon Dieu a verfé, tout ce temps, dans mon cœur des confolations ineffables ; c'eft lui qui, par le fecours de fa grace, me donne la force de dédaigner les reproches des hommes, & de ne confidérer que celui pour la caufe duquel on me fait fouffrir.*

Le chancelier du royaume lui reprocha dans un long difcours dicté par le fanatifme le plus barbare, d'avoir non-feulement rompu le premier *covenant* qu'ils appelloient nationnal, mais encore la ligue folemnelle & le *covenant*, qui étoient le lien le plus ferme de la nation, & de s'être révolté contre fa patrie, en y entrant à main armée, & en appellant à fon fecours les Irlandois rebelles; & enfin, de s'être rendu coupable d'une quantité de meurtres, de trahifons & d'horribles impiétés, dont il alloit bientôt recevoir la jufte punition.

Lorsque le chancelier eut cessé de parler, Montrose demanda s'il lui seroit permis de dire quelque chose pour sa défense ; en ayant obtenu la liberté, quoiqu'avec assez de peine, il s'exprima ainsi : « J'avois pris les armes par les ordres du feu roi, mon seigneur & mon maître, par les mêmes ordres je les mis bas, & je me retirai du royaume. Je ne suis revenu que par l'autorité de sa majesté qui regne maintenant, & qui a succédé aux royaumes de ses peres. Le commandement qu'elle m'a donné est tout plein de justice, & l'obéissance que je lui ai rendue est aussi pleine d'honneur. Le roi ne s'est proposé autre chose que de vous obliger à ne pas différer davantage le traité; car il sçavoit bien qu'aussitôt que vous seriez en votre devoir je mettrois bas les armes, & que je me retirerois. Ces raisons devoient, ce me semble, vous obliger à ne pas précipiter votre jugement comme vous faites, & à considérer la justice de la guerre, les commandemens de mon maître & la modération de ma conduite, pour me traiter non seulement en chrétien, mais encore en fidele sujet, & comme votre confrere & bon compatriote. N'allez pas si

vîte dans une affaire de l'importance de celle-ci ; jugez-moi ſelon les loix de Dieu, ſelon celles de la nature, ſelon le droit des gens, & comme le veulent les ordonnances du royaume. Si vous en uſez autrement, j'en appelle au juge de tout le monde, qui nous jugera vous & moi au dernier jour, & qui rendra à chacun de nous la même meſure qu'il aura faite aux autres ».

S'adreſſant enſuite aux magiſtrats qui l'avoient accompagné, Montroſe leur dit : « j'ai mille graces à rendre au parlement de l'honneur qu'il m'a décerné par ſa ſentence. Je ſuis plus fier d'avoir la tête attachée ſur le ſommet de la priſon, expoſée à la vue des âges préſens & futurs, que ſi vous aviez ordonné de m'élever une ſtatue d'or dans la place publique, ou de ſuſpendre mon portrait dans la chambre du roi. Je remercie mes juges d'avoir trouvé un moyen ſi efficace de conſerver à la poſtérité la plus reculée la mémoire de mes vertus, en tranſmettant des monumens auſſi durables dans les quatre principales villes du royaume ; je deſirerois avoir aſſez de membres pour être diſperſés dans toutes les villes chrétiennes, comme autant de preuves authentiques de

mon attachement inviolable & de ma fidélité pour ma patrie & pour mon roi ».

Le 21 mai, qui étoit le jour fatal destiné pour l'exécution, Montrose entendant toute la ville retentir du bruit des tambours & des trompettes, demanda au capitaine des gardes la cause de ce bruit extraordinaire. Le capitaine lui répondit que c'étoit pour faire prendre les armes à tous les soldats & à tous les citoyens, dans la crainte que la populace n'essayât de l'arracher des mains du parlement. « Quoi! s'écria Montrose, se peut-il qu'après leur avoir causé tant de terreur pendant ma vie, je leur paroisse encore si redoutable au bord de mon tombeau? mais qu'ils prennent garde, car même après ma mort, je serai sans cesse présent à leurs consciences tourmentées, & je leur paroîtrai plus formidable que je ne le fus jamais pendant ma vie ».

Le chevalier Archibal Johson, membre du parlement, entra un instant après dans la chambre de Montrose, & l'abordant avec une familiarité grossiere, lui demanda durement ce qu'il faisoit. Montrose se peignoit alors; il lui répondit, en souriant : « tandis que ma tête est encore à moi, j'en prends

ſoin ; tantôt vous la traiterez comme vous voudrez ».

L'heure de ſon ſupplice étoit fixée à trois heures après midi ; on vint le chercher pour l'y conduire : il étoit vêtu d'un manteau d'écarlate, galonné d'or. Il marcha à pied juſqu'à l'échafaud, avec autant de courage & de gaieté que s'il eût fait ſon entrée dans une ville conquiſe. La nobleſſe & la dignité de ſon maintien, la ſérénité qui regnoit ſur ſon viſage, & le ſouvenir de ſes exploits arracherent des larmes à ſes ennemis même, & les forcerent d'avouer que ſa conſtance & ſa grandeur d'ame l'élevoient au-deſſus de tous ſes contemporains.

Mais ces larmes tardives furent ſtériles à Montroſe. On lui refuſa toutes les conſolations qu'on accorde ordinairement en Angleterre aux perſonnes condamnées à mort. Il fut défendu à ſes amis de s'approcher de lui ; on leur permit ſeulement de choiſir un jeune homme pour recueillir ſes dernieres paroles, par abréviation, à meſure qu'il les prononçoit. C'eſt en effet l'uſage en Angleterre, de permettre à ceux qu'on envoye au ſupplice, de déclarer leurs dernieres volontés aux ſpectateurs de leur mort.

Voici le précis de ce que cet illuſtre accuſé dit avant de mourir. « J'aurois beaucoup de regret ſi je croyois que le genre de mort que je vais ſouffrir dût donner quelque ſujet de ſcandale, ou qu'il fût capable de faire quelqu'impreſſion ſur l'eſprit des gens de bien. Ne ſçait-on pas que les bons ſont quelquefois affligés, & que les méchans, au contraire, ont des proſpérités qu'ils ſemblent ne pas mériter? Que l'on voit ſouvent le juſte périr dans ſa juſtice, & le méchant proſpérer dans ſon iniquité : tous ceux de qui j'ai l'honneur d'être connu, & qui ſçavent le détail de ma vie, n'ont aucun ſujet d'être ſcandaliſés de ma mort, puiſque pluſieurs grands perſonnages qui valoient ſans comparaiſon mieux que moi, ont été traités comme je le ſuis ».

» Ainſi, voulant demeurer juſqu'au dernier ſoupir de la vie fidele à la mémoire du pere, je meurs de même fidele à la perſonne du fils. Ne croyez pas que ce ſoit une obſtination ou une dureté de cœur qui me faſſe demeurer ferme dans mes premiers ſentimens ; c'eſt la lumiere de ma conſcience, ſoutenue de l'eſprit de Dieu, qui produit cet effet ; c'eſt lui qui m'affermit le

courage pour envisager la mort sans frayeur; quand elle me paroîtroit mille fois plus affreuse qu'elle n'est, qu'il soit glorifié en ma mort, que j'embrasse avec joie ! enfin, je demande à ceux qui sont en charité avec moi qu'ils m'assistent de leurs prieres, offrant de bon cœur les miennes à tous ceux qui n'y sont pas. Ainsi je laisse mon ame à Dieu, mes très-fideles services à mon prince, mes passionnés respects à mes amis, & ma mémoire en charité à tout le monde ».

Après avoir prononcé ce discours, Montrose appella le bourreau, & lui remit l'argent qu'il avoit. On apporta alors l'histoire de ses guerres & sa derniere déclaration, liées avec une corde : il les reçut avec la plus grande joie, & les suspendit lui-même à son cou, en disant : « Je me crois plus honoré par ce témoignage de ma valeur, que lorsque j'ai été fait chevalier de la jarretiere ; j'embrasse cette corde avec plus de plaisir que la chaîne d'or & la jarretiere elle-même ; vous pouvez, (dit-il au bourreau) l'attacher comme il vous plaira ».

Montrose se disposoit à recevoir le coup fatal, lorsque ses juges voulant ajouter à l'ignominie de son supplice & en rendre les

préparatifs plus affreux, ordonnerent au bourreau de lui lier les bras, & de lui ôter son manteau. « Avez vous, leur dit-il, quelqu'indignité de plus à me faire essuyer? je suis prêt à me soumettre à tout en faveur de la cause pour laquelle je souffre » : alors plaçant sa tête sur le billot : *mon Dieu*, s'écria-t-il, *daignés avoir pitié de ce malheureux royaume*, & à l'instant il fut décolé.

GRAND JUSTICIER D'ARRAGON.

(*L'autorité du*)

Philippe II, roi d'Espagne (dit un historien) indigné de ce que le grand justicier d'Arragon avoit osé prendre la défense d'Antoine Perez, le déclara criminel de lèze-majesté, & lui fit faire son procès comme à un criminel ordinaire. Cette action rigoureuse surprit & contint les Arragonois : on sçait que chez eux le grand justicier jouissoit d'une puissance sans bornes. Assis sur un trône élevé, environné des grands de la nation, il recevoit le serment du souverain, qui se tenoit à genoux, la tête nue; après la formule, il lui adressoit ces paroles : « nous qui valons autant que vous, nous

» vous faisons notre roi & seigneur, à » condition que vous maintiendrez nos pri- » viléges & libertés, sinon-non ».

Cette cérémonie n'étoit pas un simple acte de représentation ; si le roi manquoit à son serment, les loix d'Espagne donnoient pouvoir au grand justicier de lui faire son procès devant les états généraux, & d'élire un autre souverain.

GRAND-MOGOL.

(*Administration de la justice dans les états du*)

L'exercice de la justice est uniforme dans les états du grand-mogol ; les vicerois, les gouverneurs des provinces & des villes, & les chefs de simples bourgades, font dans leurs départemens ce que l'empereur fait dans *Agra* ou *à Dehli* : ils rendent la justice & sont les arbitres des biens & de la vie des sujets. Cependant on a établi dans toutes les villes un *kotual* & un *kazi*, pour juger certaines affaires ; mais il dépend des parties de porter les affaires à leurs tribunaux, ou de recourir immédiatement ou à l'empereur même, ou aux vicerois & aux gouverneurs.

Le *kotual* fait tout à la fois la fonction de

juge civil & de grand prévôt; sa principale fonction en qualité de juge de police, est d'empêcher l'ivrognerie, de punir ceux qui distillent de l'*arak*, de supprimer les cabarets, & en général tous les lieux de débauche; il est obligé de rendre compte à l'empereur des désordres domestiques de toutes les familles, & des assemblées nocturnes; c'est par cette raison qu'il a dans tous les quartiers de la ville un nombre prodigieux d'espions : ce sont ordinairement les gens dont on se sert pour balayer les maisons, & pour mettre les meubles en ordre; pour être instruit du secret des familles, ils interrogent les esclaves, & font leur rapport au *kotual*; cet officier, en qualité de grand prévôt, est responsable de tous les vols qui se commettent dans l'étendue de sa jurisdiction.

Quant au *kazi*, sa jurisdiction n'est relative qu'aux affaires de religion, aux divorces, & aux autres matieres de cette espece; du reste il n'est permis ni à l'un ni à l'autre de ces juges subalternes, de prononcer des sentences de mort, sans avoir fait le rapport des affaires à l'empereur, & il faut que ce prince ait confirmé l'arrêt trois

fois, à trois jours différens, avant qu'on l'exécute ; on obſerve la même choſe dans les provinces, où les vicerois & les gouverneurs ont ſeuls droit de condamner à mort.

La juſtice s'adminiſtre ſans délai dans les états du grand-mogol, on n'y connoît point toutes ces formalités qui éterniſent les procès parmi nous; chacun expoſe ſon droit, ou le fait expoſer par les *omrahs ;* on entend les témoins, & ſur le champ on rend un jugement preſque toujours auſſi équitable qu'il eſt prompt. La corruption des juges & la ſubornation des témoins ſont des crimes connus dans les états du grand-mogol comme ailleurs ; mais on punit de mort les juges qui ſe laiſſent corrompre, & les faux témoins : cette juſte ſévérité rend les crimes de corruption & de ſubornation très-rares.

GREGH. (Guillaume)

Son procès & ſon ſupplice.

En 1708 la reine Anne fit arrêter un nommé Guillaume Gregh, clerc de Harley, ſecrétaire d'état. On venoit d'intercepter une lettre que cet homme écrivoit en France. On trouva dans le même paquet

l'avis & le détail des résolutions du parlement d'Angleterre pour l'augmentation des troupes, diminuées par les campagnes précédentes, la copie d'une lettre de la reine à l'empereur, & la copie d'une autre au duc de Savoie ; le traître fut condamné au supplice décerné par les loix. Après avoir tout avoué, les Wighs qui étoient dans les bonnes graces de la reine, formerent le dessein d'envelopper Harley dans l'affaire de son clerc. Harley avoit fait de bonnes études ; une vivacité d'esprit & une pénétration singulieres lui avoient fait faire des progrès rapides dans la carriere des lettres, & servirent dans la suite à sa fortune. Avec de grandes lumieres il avoit peu de religion ; Lucrece étoit son livre favori, il en remplissoit toutes ses conversations. Attaché de bonne heure aux Wighs, il passa par leur moyen du poste honorable & lucratif d'orateur de la chambre des communes à la place de secrétaire d'état.

Cependant Harley livré à toutes ses passions, absorboit dans les plaisirs le revenu de ses emplois, au point que bientôt il se vit accablé de dettes & de créanciers. Dans cet embarras il pensa à acquerir la charge

de maître des rolles. Elle étoit possédée par le chevalier Jean Trévoor, qui déterminé à la vendre, en demanda vingt mille livres sterling. Hors d'état de payer cette somme, Harley voulut engager ses anciens protecteurs à la faire payer des deniers publics ; le refus qu'il essuya l'aigrit tellement, qu'il se rangea du parti des Thorys, & qu'il prit la résolution de se venger des Wighs. Pour réussir il travailla à gagner la reine, dans l'appartement de laquelle il parvint à se faire introduire toutes les nuits, sous prétexte de lui révéler des secrets de la derniere importance pour l'état. Harley profitoit de ces audiences nocturnes pour noircir ses ennemis, & travailler à leur ruine. En effet la reine commença à se défier de Malborough & de Godolphin, qui étoient du parti des Wighs, & qui jusqu'alors avoient eu sa confiance : un mot du prince Georges de Danemarck leur ouvrit les yeux, & leur fit soupçonner d'où venoient les oppositions que formoit depuis quelque temps la reine à leurs avis. La reine avoit alors une fluxion sur les yeux ; quelqu'un demandant au prince comment alloit cette incommodité, c'est toujours la même chose, répon-

dit-il ; au reste c'est la faute de la reine qui veille si tard.

Malborough & Godolphin qui furent instruits de cette réponse aposterent des espions, qui leur apprirent que vers le milieu de la nuit le secrétaire d'état entroit chez la reine, & restoit longtemps avec elle.

Dès ce moment les Wighs formerent le projet de le perdre, en lui imputant la trahison de Gregh dont ils firent différer le supplice. On fit l'impossible pour engager ce malheureux à accuser son maître ; on lui fit espérer sa grace & une fortune brillante ; mais Gregh fut incorruptible, & sur l'échafaud même il rendit justice au secrétaire d'état, & mourut en soutenant son innocence.

GREENWIL, (Lucrece)

condamnée à mort pour avoir attenté à la vie de Cromwel.

Lucrece Greenwil, fille d'un gentilhomme Anglois du même nom, étoit tendrement aimée de François duc de Buckingham, que Cromwel tua de sa propre main à la bataille de Saint-Nied. Lorsqu'elle eut ap-

pris la mort de ſon amant, Lucrece ne ſongea qu'aux moyens de ſe venger ; depuis trois ans elle s'exerçoit pluſieurs fois le jour à tirer un piſtolet chargé à balle contre un portrait de Cromwel, pour apprendre à *tirer juſte* & à ne point s'effrayer de l'original lorſqu'elle le verroit. Lorſqu'elle ſe crut aſſez forte pour exécuter ſon deſſein, elle attendit un jour Cromwel qui devoit paſſer ſous ſon balcon, & tira ſon piſtolet ſur lui à quatre à cinq pas de diſtance. Mais une dame qui étoit à côté de Lucrece, l'ayant heurtée, la balle n'atteignit point le protecteur, & fut frapper le cheval de Henri ſon fils. Cromwel s'arrêta & toute ſa ſuite avec lui. Etonné d'un coup ſi hardi, il jetta les yeux vers le balcon, & vit pluſieurs dames à genoux qui crioient miſéricorde, excepté une ſeule qui ſe tenant debout le piſtolet à la main, lui cria : « c'eſt » moi tyran qui ai fait ce coup, & je ſerois » inconſolable d'avoir bleſſé un cheval au » lieu d'un tigre comme toi, ſi je n'étois » perſuadée qu'une autre main ſera bientôt » plus heureuſe que la mienne ».

Cromwel n'étoit pas aſſez généreux pour pardonner à cette femme courageuſe ; il la

fit

fit prendre par ses gardes. Sa constance ne se démentit point dans les tourmens, & le seul regret qu'elle laissa paroître fut d'avoir, par sa précipitation, manqué l'instant favorable de délivrer sa patrie d'un homme qu'elle regardoit comme un monstre.

GRIMALDI, Génois.

(*assassinat de*)

Un Génois nommé Grimaldi s'étoit retiré à Pise, & s'y étoit enrichi. Aussi avare qu'opulent, il vivoit dans une petite maison retirée, sans domestiques. Un soir revenant de souper vers minuit, il fut attaqué dans la rue & frappé d'un coup de poignard. L'assassin ayant pris la fuite, il survint un orage épouventable. Grimaldi mourant se traîna quelque temps sans rencontrer personne qui pût le secourir; il vit une porte ouverte où il entra: c'étoit la maison d'un orfévre nommé Fazio, fort pauvre, qui s'occupoit d'alchimie. Grimaldi n'a que le temps de se nommer avant de mourir; le sang de sa blessure qui couloit intérieurement l'avoit suffoqué. L'idée d'une grande fortune & d'un grand péril se pré-

ſenta à la fois à l'imagination de l'orfévre.

S'il déclare ce qui s'eſt paſſé aux magiſtrats, il s'expoſe au riſque de paſſer pour le meurtrier; toutes les circonſtances dépoſoient contre lui. On pouvoit l'appliquer à la queſtion. D'un autre côté il étoit tard, la nuit & l'orage avoient chaſſé tout le monde des rues, il étoit maître des clefs de Grimaldi, dont la maiſon étoit déſerte; il prit enfin le parti d'aller à la maiſon du mort, ce qu'il exécuta ſur le champ; il ouvrit toutes les portes & parvint à un coffre fort. Après avoir eſſayé pluſieurs clefs, il trouva enfin celle qui lui livra les richeſſes & les bijoux de Grimaldi. Il referma tout très-exactement, revint chez lui chargé d'or, enterra Grimaldi dans ſa cave, ne dit rien à ſa femme, & attendit pour jouir de ſon vol le temps où il pourroit le faire avec ſûreté.

Pluſieurs jours ſe paſſerent ſans qu'on entendît parler de Grimaldi : les voiſins inquiets déterminerent le magiſtrat à faire enfoncer la porte. Perſonne ne pouvoit concevoir comment il avoit diſparu. On afficha des récompenſes pour ceux qui pourroient en donner des nouvelles, & bientôt on n'en parla plus.

Cependant Fazio répandit sourdement le succès de ses opérations alchimiques, dont il avoit, dit-il, retiré des lingots d'or pur; il annonça à ses amis qu'il alloit faire un voyage en France dans le dessein d'échanger ses lingots, l'inquisition ne permettant point ce commerce. Il revint après ce voyage dans le dessein de jouir en paix de ses succès; il quitta sa boutique, ses fourneaux, & commenca à vivre en homme opulent. Il eût été heureux s'il n'avoit pas eu la foiblesse de confier son secret à sa femme. En effet quelque temps après ayant pris une jolie servante dont il devint très-amoureux, sa femme l'accabla de reproches. Fazio importuné de la jalousie de son épouse, la laissa à la ville avec ses deux enfans, & se retira à sa campagne avec sa maîtresse.

Alors la femme de l'orfévre ne mit plus de bornes à sa fureur; elle courut trouver le magistrat, & lui conta l'aventure de Grimaldi. On l'arrêta d'abord elle-même, & on courut fouiller dans la cave de l'ancienne maison de Fazio. Le cadavre de Grimaldi y ayant été trouvé, Fazio fut arrêté & avoua tout; mais les juges le soupçonnant d'avoir commis le meurtre, le condam-

nerent à ſubir la queſtion. La rigueur des tourmens le força à s'avouer coupable du crime qu'il n'avoit point commis. Il fut condamné à mort & ſa femme fut miſe en liberté. La juſtice ayant jugé à propos de s'approprier tous ſes biens, la femme de Fazio ſe voyant dépouillée de tout, & en horreur à tous ceux qui connoiſſoient ſa trahiſon, ſe livra au déſeſpoir. Accompagnée de ſes deux enfans, elle traverſa la ville dans le moment de l'exécution de ſon mari, & arriva au lieu de ſon ſupplice lorſqu'il expiroit : « embraſſez votre pere, leur dit cette femme égarée par le déſeſpoir, & à ſon mari, embraſſez vos enfans ; enſuite elle tire un poignard dont elle les perce tous les deux : auſſitôt elle les ſerre dans ſes bras, & ſe plongeant dans le cœur le poignard fumant du ſang de ſes enfans, elle ſe précipite & meurt ſur le corps de ſon mari.

GRISKA, (Démétrius)

religieux Moſcovite.

Démétrius *Griska* Utropoja, religieux Moſcovite, né d'une famille noble de Gereſlau, étoit fort bien fait de ſa perſonne.

Ambitieux & intriguant, il osa par les conseils de quelques mécontens, former le dessein de monter sur le trône pendant le regne de Boris, grand duc de Moscovie. Ayant quitté son couvent il passa dans la Lithuanie, où il se mit au service d'un seigneur Polonois de grande qualité, nommé Adam *Wesnewelski*. Un jour son maître irrité contre lui le maltraita. Alors Griska se servant de cette occasion se mit à pleurer, & dit à son maître, que s'il étoit instruit de sa naissance, il ne le traiteroit pas de la sorte. La curiosité du seigneur Polonois l'engagea à presser Griska de déclarer qui il étoit. L'imposteur dit qu'il étoit fils légitime du grand duc Jean, & assura qu'on avoit voulu le faire assassiner ; mais que le malheur étoit tombé sur un jeune garçon qui lui ressembloit beaucoup, & que ses amis avoient substitué à sa place pendant qu'ils favorisoient son évasion ; il montra en même temps une croix d'or garnie de pierres précieuses, qu'il disoit lui avoir été pendue au cou lorsqu'il fut baptisé ; il ajouta que la crainte de tomber entre les mains de Boris l'avoit empêché de se découvrir jusqu'alors. Après ce discours artificieux il se jetta aux

pieds du ſeigneur Polonois, lui demandant ſa protection, & accompagnant ſon récit de tant de circonſtances ſi vraiſemblables, que ſon maître lui fit donner un équipage convenable à la dignité d'un prince.

Le bruit de cette nouvelle ſe répandit auſſitôt partout le pays, ce qui obligea le grand duc Boris à promettre une récompenſe conſidérable à ceux qui lui améneroient le faux *Démétrius* mort ou vif. Son maître croyant que ce prétendu prince ne ſeroit point en ſûreté dans ſes états, l'envoya auprès du vaivode de Sandomir en Pologne, qui lui promit un ſecours ſuffiſant pour le remettre ſur le trône, à la charge qu'il établiroit la religion romaine dans tous ſes états.

Griska promit tout ce qu'on voulut, & commença même à ſe faire inſtruire ſecrettement des principes de la religion catholique. Le vaivode leva une puiſſante armée & déclara la guerre à Boris. Il prit d'abord pluſieurs villes & attira à ſon parti pluſieurs officiers. Des ſuccès ſi rapides donnerent tant de chagrin à Boris qu'il en mourut. Après ſa mort les grands du royaume reconnurent d'abord pour leur ſouverain Fedor

ou Théodore, fils de Boris, encore fort jeune ; mais leur fidélité ne tint pas long-temps contre les séductions & les succès du faux Démétrius Griska ; ils persuaderent au peuple de lui offrir la couronne.

Le jeune grand duc & sa mere furent arrêtés, & on envoya des députés vers l'imposteur, pour l'engager à venir prendre possession de son royaume.

Le faux Démétrius eut à peine appris cette nouvelle, qu'il commanda à un *dealk* ou secrétaire d'aller égorger le jeune Fédor & sa mere, & de faire courir le bruit qu'ils s'étoient empoisonnés ; ce qui fut exécuté le 10 juin 1605. Le 16 du même mois Griska arriva à Moscou avec son armée. Toute la ville fut au-devant de lui ; on fit des réjouissances publiques, & il fut couronné le 25 juillet avec beaucoup de cérémonies. Il envoya chercher la mere du véritable Démétrius, que Boris avoit fait renfermer dans un couvent fort éloigné de Moscou. Il alla au-devant d'elle avec un cortége nombreux, & lui fit donner un appartement dans le château, où elle fut servie avec la plus grande magnificence. Cette princesse sçavoit bien que son fils avoit été tué,

mais la crainte d'être maltraitée par le faux Démétrius lui fit prendre le parti de dissimuler. D'ailleurs elle n'avoit pu voir sans plaisir la chute de Boris son persécuteur, ni résister aux douceurs d'une vie agréable dont son nouveau fils vouloit la faire jouir. Cependant le faux Démétrius oubliant sa prudence ordinaire, accorda aux Polonois qui l'avoient si bien servi des distinctions particulieres, ce qui aliéna le cœur de ses nouveaux sujets, qui ne tarderent pas à découvrir qu'il se préparoit à épouser une femme catholique romaine. Un des principaux knez en parla à quelques autres seigneurs, qui prirent, d'après son avis, la résolution de se défaire de cet imposteur; mais la conjuration fut découverte, & Zuinski fut condamné à mort. Néanmoins le grand duc lui envoya sa grace sur le point de l'exécution, espérant par cette douceur gagner l'affection des Moscovites. Tout fut en effet paisible jusqu'au 8 mai 1606, jour de ses nôces. Les conjurés qui avoient mieux pris leurs mesures que la premiere fois, allerent attaquer le château après avoir tué les gardes Polonoises, & entrerent dans la chambre de Griska, qu'ils arrêterent. Zuinski s'adres-

sant à la prétendue mere du grand duc, lui fit faire serment sur la croix de déclarer si ce Démétrius étoit son fils, ayant répondu que non, & que le sien avoit été malheureusement tué par l'ordre de Boris, on donna un coup de pistolet dans la tête de l'imposteur; son corps fut dépouillé & remis entre les mains de la justice, qui flétrit sa mémoire. On fit arrêter sur le champ l'ambassadeur de Pologne & tous les partisans de l'imposteur.

On ordonna que le corps de Griska seroit traîné ignominieusement dans les rues de Moscou. Il fut ensuite exposé sur la place du château aux insultes de la populace, qui le déchira & le mit en pieces.

GROENLAND.

(*maniere cruelle & bisarre de punir plusieurs crimes au*)

Chez les Groenlandois on ne punit point les crimes de mort, excepté l'assassinat & le sortilege. Un homme qui porte envie à l'adresse ou au bonheur d'un pêcheur plus riche & plus heureux que lui, va l'attaquer sur mer, renverser son *kaiak* pour le noyer, ou lui lancer un harpon dans le dos, & le laisser périr à la merci des flots.

Les amis du mort dissimulent jusqu'au moment favorable à la vengeance, quand ils devroient cacher leur ressentiment pendant trente ans ; mais s'ils rencontrent par hazard à terre le meurtrier, qui se tient ordinairement sur ses gardes, ils l'attaqueront, lui rappelleront en peu de mots son crime, & le lapideront ou le précipiteront dans la mer. Si la fureur les anime jusqu'à l'excès, ils le mettront en pieces & lui mangeront le cœur ou le foie, pour ôter, disent-ils, à ses parens le courage de venger sa mort.

Avec les prétendus sorciers les formalités sont encore plus abrégées; quand une femme, qui n'a d'ailleurs que de la charlatannerie ou de la ruse, a passé pour sorciere, quoiqu'elle s'en défende, tous les malheurs retombent sur elle ; qu'un homme ait perdu son fils, qu'il n'ait rien pris à la chasse, le jongleur qu'on va consulter en rejette la faute sur cette pauvre femme, & si elle n'a pas quelque brave homme dans sa famille qui prenne son parti, tout le canton se réunit pour la lapider, la jetter dans la mer ou la tailler en pieces. La crainte & l'horreur des sorciers sont quelquefois si furieuses, qu'un homme poignardera sa mere

ou sa sœur s'il les croit abandonnées aux maléfices, & personne ne lui reprochera cet horrible attentat.

Un Groenlandois qui se croit insulté par un autre n'en témoigne ni colere ni sensibilité, il ne se plaint point dans un pays où il n'existe que peu ou point de loix, il prétendroit en vain obtenir justice par leur moyen. Il garde donc sa vengeance, & verse tout son fiel dans une satyre qu'il répéte en dansant & en chantant devant toute sa famille, sur-tout en présence des femmes, jusqu'à ce qu'elles la sachent bien. Alors il donne un duel à son antagoniste pour le combattre, non à l'épée, mais de la voix. Celui-ci se rend à l'appel, & se présente dans une espece de cirque sur un théâtre qui n'est qu'un banc. L'aggresseur commence par entonner ses couplets au son du tambour. Tous ceux de son parti ne manquent pas de chanter en chœur, tandis que l'assemblée applaudit par de grands éclats de rire à tous les traits malins que l'accusateur décoche contre son adversaire. Celui-ci paroît à son tour sur la scène, & répond à la satyre par des railleries mordantes, soutenues des applaudissemens de sa bande, & souvent

les rieurs paffent de fon côté. L'auteur du défi revient à la charge & repouffe le ridicule fur fon ennemi. Ce combat dure ainfi quelque temps, & la victoire demeure à celui qui livre le dernier affaut, & c'eft lui qui gagne fon procès : les fpectateurs devenus juges prononcent la fentence, & lui adjugent la palme.

GROSSESSES prolongées.

(*Jurifprudence des Romains fur les*)

Aulugelle rapporte qu'une femme connue par la pureté de fes mœurs, & dont la fageffe ne pouvoit être révoquée en doute, accoucha onze mois après la mort de fon mari. Cette circonftance donna lieu à un procès qui fit grand bruit à Rome ; on accufa la femme d'avoir eu commerce avec un homme après le décès de fon mari. On invoquoit contr'elle la loi décemvirale, qui porte que l'enfantement doit s'opérer au dixieme & non pas à l'onzieme mois. L'empereur Adrien décida que l'enfant étoit légitime, & Aulugelle affure avoir vu le décret impérial, que le prince ne donna qu'après avoir confulté les médecins les plus inftruits, & les

plus grands philosophes. Il paroît que les magistrats romains avoient peine à déclarer illégitime un enfant dont la mere étoit accouchée au-delà de l'époque prescrite, quoique la loi des décemvirs fut contraire à la légitimité des enfans nés après une grossesse prolongée au-delà du terme ordinaire.

En effet sous le consulat de Claudius Pulcher & de Tit. Sempronius Gracchus, deux héritiers se présenterent pour recueillir une succession. Le premier étoit un fils qui demandoit l'héritage de son pere; son adversaire lui contestoit sa naissance, sur le prétexte que sa mere avoit avoué qu'il avoit été treize mois dans son sein avant que de naître. La loi des douze tables, disoit cet homme avide, ne reconnoît pour enfant légitime que celui qui vient au monde au dixieme mois, & rejette celui qui naît dans l'onzieme..... Mais le préteur Papyrius ne balança pas à prononcer en faveur du fils, *parce que*, dit-il, *la nature n'a point établi de temps absolument fixe pour l'accouchement des meres.*

GROTIUS

condamné à une prison perpétuelle, se sauve par l'adresse de sa femme.

Le célébre Grotius ayant été enveloppé dans les affaires qui firent périr Barnevelt, fut arrêté & mis dans les prisons au mois d'août 1618. Les Etats généraux ne l'ayant pas trouvé assez coupable pour lui faire perdre la vie, le condamnerent à une prison perpétuelle dans le château de Louvestein, & tous ses biens furent confisqués. Ce ne fut que par le conseil & l'adresse de sa femme *Marie Regelsberg*, qu'il vint à bout de se sauver. Ayant remarqué que ses gardes après s'être lassés d'avoir souvent fouillé & visité un grand coffre plein de linge qu'on envoyoit blanchir à la ville voisine, le laissoient passer sans l'ouvrir; elle conseilla à son mari de se mettre dans ce coffre, ayant fait des petits trous à l'endroit où il placeroit son visage, afin qu'il pût respirer. Il la crut, & fut ainsi porté à Goveum chez un de ses amis, d'où il se rendit à Anvers déguisé en menuisier.

Cette femme adroite feignoit que son

mari étoit fort malade, afin de lui donner le temps de se sauver; mais quand elle le crut en pays de sûreté, elle dit aux gardes en se moquant d'eux, *que les oiseaux étoient envolés*. On procéda criminellement contre elle, & plusieurs juges la condamnerent à demeurer prisonniere au lieu de son mari; mais bientôt après on la fit sortir de prison, en la louant d'avoir par son adresse sçu donner la liberté à son époux.

GUEBRE

sur le point d'être condamné, renvoyé absous.

Herbelot rapporte le trait suivant d'un Guebre. On sçait (dit cet auteur) qu'on a reproché aux Guebres de faire des assemblées nocturnes & contraires à la décence.

Sous le khalifat de Montasser, un homme de la race des Coraischiles (c'est-à-dire des anciens Arabes contemporains ou compagnons de Mahomet) fut accusé de ce prétendu crime, & cité devant le juge, qui le bannit de la ville de Lamecque. Il se retira sur le mont Arafat qui n'en est pas fort éloigné. Ses ennemis l'y poursuivirent, l'accuserent de continuer d'y tenir les mêmes assemblées.

Le gouverneur le fit venir en sa présence; « comment, lui dit-il, ennemi de Dieu, » oses-tu dans le lieu sacré de la Mecque & » de son territoire exercer si insolemment » toutes les impudicités des Guebres » ? Le Coraischile nia le fait, & récusant les témoins, persista toujours dans la négative. Ceux-ci se voyant hors d'état de le convaincre par leurs dépositions, dirent au gouverneur, qu'un moyen excellent pour s'assurer de la vérité du fait, étoit de faire venir les *moucres* ou loueurs de mazettes qui se tiennent aux portes de la ville, & de leur commander de laisser aller leurs montures sans les conduire; car, disoit-on, si ces animaux vont droit à la maison de l'accusé, il est clair qu'on y tient des assemblées ordinaires de Guebres & de débauchés. On trouva cet expédient infaillible, & comme on peut croire les mazettes ne manquerent pas d'aller droit au mont Arafat. Le gouverneur tenant alors l'accusé pour suffisamment convaincu par cet indice, avoit déja fait venir les fouets dont il devoit être châtié, lorsque le Guebre lui dit :

« Il vous est fort aisé de me punir ; je suis » entre vos mains ; mais vous allez attirer

» un grand blâme ſur toute la nation des » Arabes, car on dira déſormais d'eux que » quand le témoignage des hommes leur » manque ils ont recours à celui des ânes ». Le gouverneur étonné de la réponſe ingénieuſe du Guebre, le renvoya abſous.

H.

HANASCHI,

maîtreſſe d'Amurath III, accuſée de ſorcellerie.

AMURATH III aima long-temps une femme de l'île de Corfou nommée Hanaſchi. Il eut d'elle quatorze enfans qui moururent tous en bas âge. Le muphti qui la déteſtoit, repréſenta ſi ſouvent au ſultan que la mort prématurée de ſes enfans étoit une marque ſûre que le prophéte n'approuvoit pas ſes amours, que ce prince réſolut enfin de quitter ſa maîtreſſe. Il ſe laiſſa même perſuader qu'Hanaſchi n'avoit pu l'attacher ſi longtemps ſans uſer de charmes & de ſortiléges. Cette idée lui parut d'autant plus raiſonnable, que ſa maîtreſſe avoit à Malthe un frere que le muphti prétendoit être très-habile en ſorcellerie. Il fit arrêter toutes les

femmes qui la servoient. Elles soutinrent la question sans rien avouer. Amurath, aussi cruel qu'imbécille, ordonna de les faire mourir; & ce qui doit surprendre, c'est que quelque temps après il continua son commerce amoureux avec Hanaschi, qui sans employer vraisemblablement d'autre sortilége que ses charmes, reprit sur lui tout l'empire qu'elle avoit avant cette cruelle & ridicule scène.

HANNON.

(Supplice de)

Hannon un des citoyens les plus puissans de Carthage, forma le dessein de se rendre maître de la république en faisant périr tous les magistrats qui composoient le sénat. Il choisit pour cette horrible exécution le jour même des nôces de sa fille. Comme il avoit invité tous les sénateurs au repas qu'il devoit donner, il avoit conçu le projet affreux de les faire tous empoisonner. La trame fut découverte, mais on n'osa punir sur le champ un crime aussi atroce, parce que le coupable avoit un grand crédit dans la république. Voyant que la ruse lui avoit mal

réussi, il résolut d'agir à force ouverte. Il souleva & arma tous les esclaves, & se retira avec vingt mille rebelles dans un château extrêmement fortifié ; & delà il tâcha d'entraîner dans sa révolte les Africains & le roi des Maures. Mais ses sollicitations & ses démarches furent vaines, il fut pris & conduit à Carthage ; on lui fit son procès, & il fut condamné à un supplice effrayant.

On commença par le battre de verges ; on lui arracha ensuite les yeux, on lui brisa les bras & les cuisses, & l'on attacha à une potence son corps tout déchiré de coups. Ses parens & ses enfans, quoiqu'innocens, partagerent son supplice ; on les condamna tous à la mort, afin de ne laisser personne dans sa famille en état ou d'imiter son crime ou de venger sa mort. Tel étoit le génie de Carthage, toujours sévere & excessive dans les punitions, elle les portoit aux dernieres rigueurs, & les étendoit jusques sur les innocens, sans consulter ni l'équité, ni la modération, ni la reconnoissance.

HARDIESSE

heureuse qui sauve la vie à un accusé.

La petite armée du jeune prétendant ayant été mise en déroute à la journée de *Culloden*, ce prince malheureux erroit çà & là sans secours, tantôt avec deux compagnons de son infortune, tantôt avec un, & quelquefois seul. Il étoit sans cesse poursuivi par une multitude d'hommes avides qui vouloient gagner le prix qu'on avoit mis à sa tête. S'étant trouvé un jour épuisé de faim & de fatigue, il entra dans la maison d'un homme qu'il sçavoit être du parti qui lui étoit opposé. « Le fils de votre roi (lui dit-il en l'abordant) vient vous demander du pain & un habit ; je sçais que vous êtes mon ennemi, mais je vous crois assez d'honneur pour ne pas abuser de ma confiance & de mon malheur. Prenez les lambeaux qui me couvrent, gardez-les : vous pourrez me les apporter un jour dans le palais des rois de la grande Bretagne ».

Le gentilhomme attendri rendit tous les services qui dépendoient de lui, & garda un secret inviolable. Quelque temps après

ayant été accusé d'avoir donné dans sa maison un asyle au prince fugitif, il fut cité devant les juges ; il se présenta devant eux avec ce courage & cette fermeté que le sentiment d'une belle action peut seul inspirer. « Souffrez (leur dit-il) qu'avant de subir l'interrogatoire, je vous demande lequel d'entre vous, si le fils du prétendant s'étoit réfugié chez lui, eût été assez lâche, assez vil pour le livrer ».

Les juges répondirent à la question en se levant & en renvoyant l'accusé.

HÉROISME

d'une jeune fille qui obtient la grace de son amant condamné à mort.

Un jeune gentilhomme d'une petite ville de Normandie fut envoyé par ses parens à l'université d'Angers pour y étudier en droit. Ce jeune homme fit connoissance avec une fille, jeune, sage, belle & pleine d'esprit, mais peu favorisée des dons de la fortune. Cette fille se nommoit Renée Corbeau. La passion qu'elle inspira à l'écolier en droit fit tenter à ce dernier tous les moyens de s'introduire dans la maison de

ſon pere. Il parvint non-ſeulement à être admis dans cette maiſon, mais encore à plaire à la jeune perſonne qui l'avoit enflammé. Les deux amans brûlerent bientôt de la même ardeur, & ne virent d'autre bonheur que celui d'être éternellement unis. L'eſpoir de légitimer ſon amour égara la jeune fille, & ſa foibleſſe eut des ſuites funeſtes pour elle. Devenue enceinte elle fut obligée de révéler à ſes parens ſa faute. Les reproches étoient inutiles, on ne pouvoit remédier à un mal ſans reméde. Cependant après avoir tenu conſeil, il fut réſolu que Renée Corbeau profiteroit d'une feinte abſence de ſon pere & de ſa mere pour donner un rendez-vous à ſon amant, & qu'on le ſurprendroit avec elle, ce qui fut exécuté; la crainte, la honte, l'amour firent tout promettre au jeune amant; un notaire qu'on avoit averti rédigea ſur le champ un contrat de mariage

Le jeune homme ayant réfléchi ſur les ſuites de ſa paſſion prit la fuite, & fut ſe jetter aux pieds de ſon pere, qui lui pardonna. Soit par ſes ordres, ſoit de ſon propre mouvement, le jeune amant entra dans l'état eccléſiaſtique, & prit le ſous-

diaconat & le diaconat, voulant apporter un obſtacle invincible à ſon mariage.

Renée Corbeau ayant été inſtruite de cette funeſte nouvelle, s'abandonna à toute la douleur d'une amante ſenſible & indignement trahie : ſon pere irrité rendit plainte en rapt de ſéduction, & l'amant fut décrété de priſe de corps. Ce dernier ayant interjetté appel de ce decret, l'affaire fut portée au parlement. La perfidie du jeune homme parut ſi odieuſe aux magiſtrats, qu'ils le condamnerent à avoir la tête tranchée, s'il n'aimoit mieux épouſer celle qu'il avoit ſéduite. C'étoit le condamner au ſupplice, puiſque l'engagement qu'il avoit contracté en recevant les ordres ſacrés l'empêchoit de choiſir.

Il fut donc remis entre les mains de l'exécuteur, & on lui donna un confeſſeur pour l'aſſiſter dans ces derniers momens.

Renée Corbeau ayant appris le ſort que ſon amant alloit ſubir, vola auſſi-tôt vers le lieu où les juges étoient encore aſſemblés, & les yeux baignés de larmes, leur adreſſa ce diſcours.

« Meſſieurs, je viens offrir à vos yeux l'amante la plus infortunée. En condamnant

arrêt. Mon malheureux amant est trop puni sans doute par la crainte qu'a dû lui inspirer tout l'appareil d'un supplice infâme. Conciliez donc en cette fatale occasion la pitié avec la justice, ou si vous me refusez, que je partage au moins le supplice de celui dont j'ai partagé le crime ».

La beauté, la jeunesse & les larmes de cette malheureuse amante attendrirent tous les cœurs. On alla aux opinions, & d'un commun suffrage on prononça qu'il seroit sursis à l'exécution de l'arrêt pendant six mois. Le cardinal de Médicis, depuis pape sous le nom de Léon XI, vint en France quelque temps après; mais malgré les instances qu'on lui fit il refusa la dispense.

Renée Corbeau désespérée fut se jetter aux pieds du roi; c'étoit Henri IV. Ce monarque auguste fut touché de la constance & du courage de cette belle fille. Il voulut bien demander lui-même la dispense au légat, qui la lui accorda aussi-tôt. L'amant perfide & volage rougit de l'horrible trahison qu'il s'étoit permise, & fut convaincu que son bonheur dépendoit de son union avec l'amante qu'il avoit voulu tromper. Leur mariage fut célébré avec beaucoup de pompe, & peu d'unions ont été plus heureuses.

dire que c'est moi qui l'ai séduit. Je l'ai aimé la premiere, je lui ai communiqué le feu dont je brûlois. Changez d'idées, regardez-moi comme la séductrice, punissez-moi, & sauvez mon amant. Si la justice demande une victime, c'est moi qu'il faut choisir.... Comment pouvez-vous lui faire un crime de s'être engagé dans les ordres sacrés; cette action n'est point son ouvrage, sa volonté n'étoit point libre, il a été tyrannisé par son pere. Comment après lui avoir donné l'option, pouvez-vous choisir pour lui.... Je suis bien coupable à vos yeux, si vous ordonnez qu'il subisse une mort infâme plutôt que de m'épouser. Son état, direz-vous, l'en empêche. Il le croit ainsi, mais il s'abuse; quoique fille & fort ignorante, l'amour m'a bientôt éclairée dans cette triste circonstance. Je sçais, & vous ne l'ignorez pas, messieurs, qu'il peut se marier avec une dispense du pape. On attend un légat, je la solliciterai cette dispense, & mon amour se flatte de l'obtenir: il vaincroit de plus grands obstacles. Daignez donc, messieurs, vous attendrir sur le sort de deux amans infortunés, & surseoir au moins l'exécution de ce cruel

ordinairement le pompéien. Leur amitié n'en fut point altérée. Scipion Affranius, ce Brutus même & ce Cassius n'ont jamais reçu de cet historien les noms de voleurs & de parricides qu'on leur donne aujourd'hui. Souvent même il les traite d'hommes illustres. Asinius Pollio a célébré leur mémoire, Messalla Corvinus appelloit Cassius son général, & ces deux écrivains ont été comblés de biens & d'honneurs. Cicéron dans un de ses livres, ayant mis Caton à côté des dieux, César, tout dictateur qu'il étoit, n'attaqua ce livre que par écrit, & comme il eut fait en justice. Les lettres d'Antoine, les harangues de Brutus, sont autant de satyres d'Auguste, fausses à la vérité, mais très-ameres. On lit encore les vers de Bibaculus & de Catulle remplis d'injures contre les empereurs; César & Auguste ont fermé les yeux sur tous ces écrits, soit par modération, soit par prudence, car le mépris fait oublier les satyres, & le ressentiment fait croire qu'on les mérite.

» Je ne parlerai point des Grecs, chez lesquels non-seulement la liberté, mais la licence même étoit impunie, chez lesquels du moins une satyre n'étoit punie que par

une autre; mais jusqu'ici il avoit été permis d'apprécier sans crainte des délateurs, ceux que la mort a soustrait à la faveur & à la haine. Ai-je porté les armes avec Brutus & Cassius dans les champs de Philippes ? ai-je par une harangue animé le peuple à la guerre civile ? peut-on empêcher que ces Romains morts il y a plus de soixante & dix ans, & dont les images n'ont pu être anéanties par le vainqueur, ne conservent aussi quelque place dans l'histoire. La postérité fait justice, & si vous me condamnez, Brutus & Cassius feront souvenir de moi ».

Cet homme généreux sortit du sénat après avoir prononcé ce discours, & prévoyant sa condamnation il se laissa mourir de faim. Les sénateurs condamnerent sa mémoire, & ordonnerent que ses ouvrages seroient brûlés par les édiles.

HOMICIDE

affreux & singulier commis par un soldat Anglois.

On trouve dans les papiers Anglois l'exemple d'un crime bien atroce & bien bisarre qui a été commis il y a quelques années à Edimbourg.

Un soldat âgé de 22 ans, qui étoit d'un caractere sombre & mélancolique, sortit un jour de la ville avec un de ses camarades qui étoit son ami intime. Ils ne se quittoient point, on les rencontroit à chaque moment ensemble. En rentrant dans la ville, le soldat mélancolique fit passer son camarade par une place publique, qui est le rendez-vous de tous les honnêtes gens. Arrivé à l'endroit où la foule étoit plus considérable, il tira un couteau de sa poche, s'élança sur son ami & lui perça le cœur. Quoiqu'il lui eût ôté la vie du premier coup, il lui plongea son couteau plusieurs fois avec une férocité sans exemple. Le peuple indigné accourut pour lui arracher sa victime; des gardes se présenterent aussi-tôt & le traînerent en prison sans qu'il fit la moindre résistance.

Un crime aussi atroce & aussi public devoit être puni avec la plus grande promptitude. On commença sur le champ le procès de ce malheureux, contre lequel toute la ville déposoit. Il ne tarda pas à paroître devant ses juges. Il se présenta avec un sang froid & une fermeté qui les étonnerent.

« Je suis coupable, (leur dit-il) je dois

être puni, & c'eſt l'objet de tous mes deſirs. Il y a longtemps que la vie eſt un fardeau pour moi ; je n'ai pas oſé m'en débarraſſer, parce qu'il eſt un Dieu vengeur qui défend le ſuicide & qui le punit. J'ai préféré la main d'un bourreau à la mienne, c'eſt pour lui être livré que j'ai commis le meurtre qui m'amene aujourd'hui devant vous ».

Si les juges furent étonnés par une déclaration auſſi étrange, ils furent encore plus ſurpris du motif qui avoit déterminé le ſoldat à préférer ſon ami pour l'aſſaſſiner plutôt qu'un autre ; ils lui en demanderent la raiſon, & il répondit que « s'il avoit immolé un ennemi, le meurtre auroit été plus grave aux yeux de Dieu qui preſcrit le pardon des offenſes ; que la peine qu'il avoit ſenti en frappant un cœur qu'il aimoit, devoit, ſelon lui, lui être compté pour quelque choſe devant le tribunal de Dieu ; que d'ailleurs, ajouta-t-il, il ne connoiſſoit point d'homme plus honnête & plus ſage que ſon ami, & par conſéquent plus prêt à paroître avant lui au tribunal où tous les hommes ſont attendus après leur mort ».

Cette réponſe annonçoit une démence à

la fois digne d'horreur & de pitié. La plupart des juges n'éprouverent que le premier ſentiment & l'envoyerent au ſupplice, d'autres avoient été d'avis de l'enfermer ſeulement dans une maiſon de force.

Ce malheureux marcha vers le lieu où il devoit être exécuté avec le plus grand ſang-froid; & ſon caractere féroce & biſarre ne ſe démentit pas un ſeul inſtant.

Fin du troiſieme volume.

ERRATA.

PAGE 134, ligne 16, au lieu de *attirent*, liſez *attirerent*.

Page 364, ligne 4, au lieu de *Chancelier Poget*; liſez, *Chancelier Poyet*.

TABLE

Des titres contenus dans ce volume.

E.

F.

G.

